COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2017)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2017)

Intitulé : RJFCJC (2017)

2017

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO
RECUEIL DE JURISPRUDENCE 2017

(RJFCJC 2017)

Abuja, Septembre 2022

(C)

Publié par
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
ABUJA - NIGERIA

10 Dar Es Salaam Crescent,
Off Aminu Kano Crescent,
Wuse II,
Abuja, NIGERIA

website: courtecowas.org

ISBN - 978-978-55680-7-3

Table des matières

Juges de la Cour *vii*

DECISIONS ET RESUMES :

1. **ECW/CCJ/APP/05/15 - ECW/CCJ/JUD/01/17** **1**
   Capitaine Gnandakpa Wiyao & 5 Autres
   c/ République du Togo

2. **ECW/CCJ/APP/10/16 - ECW/CCJ/JUD/02/17** **25**
   La Société Anonyme (Maseda Industries SA)
   c/ La République du Mali.

3. **ECW/CCJ/APP/20/15 - ECW/CCJ/JUD/03/17** **41**
   Nosa Ehanire Osaghae & 3 Autres *(Agissant à leurs noms propres et au nom du peuple du delta du Niger)*
   c/ République Fédérale du Nigeria.

4. **ECW/CCJ/APP/24/15 - ECW/CCJ/JUD/04/17** **71**
   Wing Commander Danladi Angulu Kwasu
   c/ République Fédérale du Nigeria.

5. **ECW/CCJ/APP/27/14 - ECW/CCJ/JUD/05/17** **99**
   Benson Olua Okomba c/ République du Benin.

6. **ECW/CCJ/APP/33/16 - ECW/CCJ/JUD/06/17** **125**
   Omar Jallow et Amadou Scattred c/ République de Gambie.

7. **ECW/CCJ/AAPP/14/16 - ECW/CCJ/JUD/07/17** **139**
   La République de Guinée c/ Monsieur Ibrahima Sore Toure.

8. **ECW/CCJ/APP/17/14 - ECW/CCJ/JUD/08/17** **147**
   Dorothy Chioma Njemanze et 3 Autres
   c/ La République Fédérale du Nigeria.

9. **ECW/CCJ/APP/04/16 - ECW/CCJ/JUG/09/17** **189**
Idrissa Sidiki Maiga c/ L'Etat du Mali.

10. **ECW/CCJ/APP/18/16 - ECW/CCJ/JUD/10/17** **195**
Monsieur Jamal Oliver Kane c/ L'Etat du Mali.

11. **ECW/CCJ/APP/06/17 - ECW/CCJ/JUD/11/17** **205**
Monsieur Atigan-Ameti Kossi c/ La République Togolaise.

12. **ECW/CCJ/APP/26/15 - ECW/CCJ/JUD/12/17** **217**
Nosa Ehanire c/ Le Gouvernement de l'Etat d'EDO & Autre.

13. **ECW/CCJ/APP/24/16 - ECW/CCJ/JUD/13/17** **225**
Danjuma Olufu & 5 Autres c/
République Fédérale du Nigeria.

15. **ECW/CCJ/APP/14/15 - ECW/CCJ/JUD/15/17** **235**
M. Ousmane Guiro c/. L'Etat du Burkina.

16. **ECW/CCJ/APP/28/15 - ECW/CCJ/JUD/16/17** **249**
M. Akungwang M. Sampson & Autre c/.
République Fédérale du Nigeria

17. **ECW/CCJ/APP/02/16 - ECW/CCJ/JUD/17/17** **261**
Hon. Sule Audu & 6 Autres c/.
République Fédérale du Nigeria.

18. **ECW/CCJ/APP/38/15 - ECW/CCJ/JUD/18/17** **279**
M. Thankgod Legbara David (mineur) ;
Mme. Gift David Legbara ; Mme. Sira Legbara ;
Mme. Barieenee Tanee ; M. Neyiebari Muele.
c/. République Fédérale du Nigeria

19. **ECW/CCJ/APP/38/16 - ECW/CCJ/ JUD/19/17.** **293**
Son Excellence, Vice-Président Alhaji Samuel Sam-Sumana
c/. République du Sierra Leone

JUGES DE LA COUR (2017)

(1) HON. JUGE JEROME TRAORE

(2) HON. JUGE MARIA DO CEU SILVA MONTEIRO

(3) HON. JUGE HAMÈYE FOUNÉ MAHALMADANE

(4) HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE

(5) HON. JUGE MICAH WILKINS WRIGHT

(6) HON. JUGE YAYA BOIRO

(7) HON. JUGE ALIOUNE SALL

(8) HON. JUGE YUSSIF KABA

ME. TONY ANENE-MAIDOH
GREFFIER EN CHEF

COMITE DE REDACTION DU RECUEIL DE JURISPRUDENCE DE LA COUR

Rédacteur-en-chef
Me. Tony Anene-Maidoh *(Greffier en Chef)*

Rédacteurs :
Me. Athanase Atannon *(Greffier en chef adjoint)*
Docteur Daouda Fall *(Chef du département recherche et documentation)*
Me. Aboubacar Djibo Diakité *(Greffier)*
Docteur Ousmane Diallo *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Yaya Boiro)*
Mme. Franca Ofor *(Chargée Principale de Recherche)*

Editeurs associés :
Docteur Ousmane Diallo (Assistant personnel de l'Hon. Juge Yaya Boiro)

Editeurs assistants :
M. Kuakuvi Anani *(Technicien d'enregistrement cadre)*
Me Yusuf Danmadami *(Technicien d'enregistrement cadre)*
Mme. Hajara Onoja *(Technicienne d'enregistrement)*
M. Zoumana Camara *(Technicien d'enregistrement)*
Me Moussa Kochi Maina *(Chargé de recherche / Français)*
M. Issah Tauheed *(Greffier assistant)*
Mme Zara Carew *(Greffière assistante)*
Mme Martine Kpoke *(Superviseur unité archives)*
Mme. Frances Ibanga *(Assistante Technicienne d'enregistrement)*
Mme Elisabeth Akhigbe *(Assistante Technicienne d'enregistrement)*
M. Ekpenyong Bassey Duke *(Clerc assistant de la Cour)*
M. Aboubacar Adam *(Chargé de recherche / Français)*
M. Uche Nwoko *(Assistant juridique du Greffier en chef)*
M.Bamouni *Sidi (Assistant juridique Unité archives)*
Mme. Bintou Diallo *(Assistante au Greffe / Français)*
Mme. Samira Mijinyawa *(Chargée de recherche /Anglais)*
Mme. Chioma Okoroma *(Chargée de recherche / anglais)*
M. Indi Injinalo *(Chargé de recherche / Portugais)*
M. John Istifanus *(Chargé de recherche / Anglais)*

Traducteurs/Interprètes :
M. Issa Illiasso, M. Emmanuel Nkansah, Mme. Mariama Gouro, M. Sani Omosun,
Mme Sandrine Dossou-Yovo, M. Sittu Mouftao, Harouna Issaka,
M. Martins Uko *(Traducteurs)*
M. Felix Eke, M. Daouda Sanfo; M. Olivier Ahogni *(Interprètes)*

Informaticien : M. Daniel Odey

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE MARDI, 24 JANVIER, 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/05/16
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/01/17

CAPITAINE GNANDAKPA WIYAO ET 05 AUTRES - *DEMANDEURS*

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU TOGO - *DEFENDERESSES*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORÉ** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HAMÈYE F. MAHALMADANE** - *MEMBRE*

ASSISTES DE :

MAITRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME ZEUS ATA MESSAN AJAVON** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS** - *POUR LES DEFENDERESSES*

- Recevabilité - Procédure accélérée - Res judicata

RÉSUMÉ DES FAITS

Les requérants ont affirmé qu'en 2003, ils étaient soupçonnés d'avoir comploté contre la sécurité intérieure et extérieure de l'État Togolais ; ainsi, ils ont été arrêtés et détenus pendant plusieurs mois, ils ont été soumis à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avant leur libération, sans jugement, le 12 juillet 2005. Depuis leur libération, ils souffrent de séquelles, certains d'entre eux sont morts pendant leur détention et d'autres peu après leur libération. Ils ont porté plainte devant la Cour de la CEDEAO pour violation de leurs droits fondamentaux et la Cour de la CEDEAO a rendu son jugement. Par la suite, le requérant a déposé une nouvelle action devant la Cour.

En réponse, l'État défendeur a déposé un mémoire exceptionnel en défense in limine litis, faisant valoir que l'affaire portée devant la Cour est une demande de non-lieu, fondée sur le principe de l'autorité de la chose jugée. La nouvelle requête sollicite un nouvel examen de l'affaire déjà close. Ils ont également fait valoir que, par la présente requête, les requérants cherchent à renverser la décision, que les décisions de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel et que les auteurs de la présente requête sont les mêmes que les requérants dans la procédure qui a abouti au précédent arrêt. En outre, la procédure précédente portait sur les mêmes objets et était identique et que, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, les mêmes demandes entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, portant sur les mêmes objets et soutenues par les mêmes moyens ne peuvent pas être portées à nouveau devant une juridiction. La Cour ne peut examiner, à nouveau, une affaire sur laquelle elle s'est déjà prononcée entre les mêmes parties.

Les requérants ont déposé une demande de procédure accélérée, conformément à l'article 59 du Règlement de la Cour, alléguant que

la précarité de leur situation explique l'urgence de voir leur affaire entendue rapidement.

QUESTIONS À TRANCHER

- *La question de savoir si la requête est recevable.*
- *La question de savoir si la demande de procédure accélérée est recevable.*
- *La question de savoir si l'affaire relève de l'autorité de la chose jugée.*

DÉCISION DE LA COUR

*La Cour, a **déclaré** recevable la requête en procédure accélérée déposée par les requérants ;*

- *Elle a **déclaré** que ladite demande de procédure accélérée est désormais dépourvue de tout objet utile ;*
- *Elle a **fait** droit à l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat togolais, fondée sur le principe de la chose jugée, au regard de l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15 du 7 octobre 2015 ;*
- *Elle a **déclaré** l'exception d'irrecevabilité fondée ;*
- *Elle a **jugé** irrecevable la requête introductive d'instance déposée par le capitaine GNANDAKPA Wiyao et les cinq (05) autres ;*

Sur le fond

- ***Rejette** pour défaut de motifs la demande reconventionnelle de l'État togolais ;*
- ***Condamne** chaque partie à supporter ses propres dépens ;*

ARRET DE LA COUR

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE- CEDEAO

a rendu, dans l'affaire du Capitaine GNANDAKPA Wiyao et cinq (05) autres tous domiciliés à Lomé (Togo) contre la République Togolaise, en violation des droits de l'homme, l'arrêt dont la teneur suit :

I- PARTIES

1.1- **DEMANDEURS** : Capitaine GNANDAKPA Wiyao, Adjudant BONFOH Bassabi Y. Nikabou, Sergent-Chef KOUI Matoukou, Sergent-Chef GNALO Akossi, Soldat de première classe OUNADAN Nassame, Soldat de première classe KAO Batolousim tous domiciliés à Lomé - Togo, ayant pour conseil Maître Zeus Ata Messan AJAVON, avocat au barreau du Togo, 1169 Avenue de Calais, BP : 1202 Lomé-Togo, Tel : 00228 90 33 07 63/ 00228 23 20 57 79 ;

1.2- **DEFENDERESSE** : La République Togolaise, agissant poursuite et diligences en la personne de son représentant légal, le Ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République, demeurant et domicilié au siège dudit ministère, 03 Rue de I'OCAM- BP. 121 à Lomé-Togo ;

II- **FAITS ET PROCEDURE**

II.1- Courant 2003, des individus auraient nourri l'idée d'attenter à la sureté intérieure et extérieure de l'Etat togolais ;

C'est dans ce cadre que des militaires au nombre desquels le Capitaine GNANDAKPA Wiyao, l'Adjudant BONFOH Bassabi Y. Nikabou, le Sergent-Chef KOUI Matoukou, le Sergent-Chef GNALO Akossi, le soldat de première classe OUNADAN Nassame et le Soldat de première classe KAO Batolousim ont été arrêtés et détenus ;

Ces derniers se plaignent de leur arrestation et de leur détention ainsi que des actes de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels ils auraient été soumis ;

II.2- Le Capitaine GNANDAKPA Wiyao, l'Adjudant BONFOH Bassa bi Y. Nikabou, le Sergent-Chef KOUI Matoukou, le Sergent- Chef GNALO Akossi, le Soldat de première classe OUNADAN Nassame et le Soldat de première classe KAO Batolousim ont, par requête en date du 12 février 2016 enregistrée au greffe le 18 du même mois, attrait la République Togolaise pour violation de leurs droits fondamentaux de l'Homme ;

II.3- Ils ont, par une requête séparée portant la même date, sollicité de la Cour de faire juger leur cause en procédure accélérée conformément à l'article 59.1 du Règlement de procédure de la Cour ;

II.4- Les deux requêtes ont été notifiées à la République Togolaise le 23/02/2016 ;

II.5- La défenderesse a répliqué par un mémoire exceptionnel en défense *in limine litis* et un mémoire en défense au fond tous en date du 23 mars 2016 enregistrés au greffe le 05 avril 2016 ;

II.6- La cause a été retenue et débattue à l'audience du 11 octobre 2016 ; Toutes les parties étaient représentées par leurs conseils ;

II.7- L'affaire a été mise en délibéré pour la décision être rendue le 06 décembre 2016 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 24 janvier 2017 ;

III - MOYENS ET PRETENTIONS

III.1- Les requérants ont soutenu, dans leurs écritures, qu'ils font grief à la République Togolaise d'avoir violé leurs droits fondamentaux de l'Homme prescrits par :

- les articles 15, 16 et 21 alinéas 1 et 2 de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 ;

- l'article 52 du Code de procédure pénale togolais du 02 mars 1980 ;

- les articles 3, 4, 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;

- l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

- les articles 7, 9/1, 9/5, 10/1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;

- les principes 1er et 6 de l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988 ;

- le point 1 des Principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenus du 14 décembre 1990 ;

III.2- Sur la recevabilité de leur requête, ils ont invoqué les articles 9.4 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté et 10 du Protocole Additionnel, les principes 33/1 et 33/4 de l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988 ;

III.3- Ils ont relevé que lesdites dispositions sont respectivement ainsi conçues :

« La Cour est compétente pour connaitre des cas de violations des droits de l'homme dans tout Etat membre » ;

« Peuvent saisir la Cour ... toute personne victime de violation des droits de l'Homme » ;

« Toute personne détenue ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans les cas de tortures et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ...si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes » ;

« Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre... » ;

III.4- Ils ont conclu le point relatif à la recevabilité en soutenant que les droits de l'Homme étant des droits inhérents à la personne humaine, « inaliénables, imprescriptibles et sacrés » et ne pouvant souffrir d'aucune limitation quelconque, la Cour doit les déclarer recevables en la forme ;

III.5- Abordant le fond, les requérants ont expliqué avoir été soupçonnés, courant 2003, de vouloir attenter à la sureté intérieure et extérieure de l'Etat togolais ; qu'ainsi, ils ont été arrêtés et mis en détention pendant plusieurs mois en différents lieux notamment dans les locaux de la Gendarmerie de Kara, du camp RCP de Kara, de la Gendarmerie de Lomé et du Centre de Traitement des Renseignements ; qu'en ces lieux, ils ont été soumis à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avant d'être purement et simplement mis en liberté sans être jugés le 12 juillet 2005 ; que depuis leur libération, ils présentent des séquelles au nombre desquels une lombalgie chronique, des problèmes oculaires qui sont les conséquences

de leur condition de détention et qui nécessitent une prise en charge spécialisée ; que, d'ailleurs, certains de leurs frères d'armes notamment le Caporal-Chef OURO Bang'na, le Soldat de première classe OKOROKA, le Lieutenant KPANDANG Kondoh, le Lieutenant KALAYA Banafeikou, le Caporal-Chef DENA Wandoua, le Caporal MENSAN Yao, LIMEYA Komi sont décédés pendant leur détention et d'autres quelques moments après leur mise en liberté ;

III.6- Les requérants ont exposé que l'Etat togolais, par les agissements de ses agents qui les ont battus à sang, torturés, arrêtés illégalement, détenus arbitrairement dans des garnisons militaires sans jugement, a violé le Code de Procédure Pénale, article 52, les disposition d la Constitution du 14 octobre 1992, article 15, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, article 6, les dispositions de l'article 9/1, 10/1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, les stipulations de la Déclaration sur les principes Fondamentaux de Justice relatifs aux Victimes de la Criminalité et victimes d'abus de pouvoir, de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, les dispositions de l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988 et des principes fondamentaux relatifs aux victimes de la Criminalité ;

III.7- Au soutien de leurs allégations, ils ont produit les pièces suivantes :

- l'ordre de mission n° 0483/3e RIA/T du 09 mai 2003 établi au profit du Capitaine GNANDAKPA Wiyao ;

- des décisions du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants portant réforme par mesure disciplinaire et traduction en justice du Capitaine GNADAKPA Wiyao, du sergent-chef GNALO Akossi, du Soldat de 1o Classe OUNADAN Nassame et de KOUIMatoukou ;

- des exploits de sommations interpellatives de GNADAKPA Wiyao, de GNALO Akossi, de OUNADAN Nassame et KOUI Matoukou tous dressés le mercredi 16 décembre 2015 par Maître Bertin K. AMEGAH-ATSYON, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de 1ère Instance de Lomé à la requête du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) représenté par son Directeur Exécutif Monsieur André Kangui AFANOU ;

- des « attestations de relaxe » faits au Parquet de Lomé au profit de GNANDAKPA Wiyao, GNALO Akossi, KAO Batolousim, OUNADAN Nassame et de KOUIMatoukou ;

- des rapports médiaux rédigés les 1er et 08 février 2016 par Docteur DOSSEH Ekoué David, chirurgien au Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus OLYMPIO de Lomé au profit de GNADAKPA Wiyao, GNALO Akossi, BONFOH Bassabi, Kao Batolousim et KOUIMatoukou ;

- un procès-verbal de constat dressé le mercredi 16 décembre 2015 par Maître Bertin K. AMEGAH-ATSYON, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de 1ère Instance de Lomé à la requête du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) représenté par son Directeur Exécutif Monsieur André Kangui AFANOU relativement à l'interpellation de Monsieur BAKAI Bawubadi Robert sur les « attestations de relaxe" ;

III.8- Les requérants ont, enfin, sollicité de la Cour :

En la forme :

- Se **déclarer** compétente ;

Au fond :

- **dire** et **juger** que, les agissements des éléments du Régiment Parachutiste Commando (RCP) de Kara, du 3ème Régiment Inter

arme (RIA) de Témédja, du Centre de Traitement des Renseignements (CTR), du Régiment Inter Togolais (RIT) et du camp de la gendarmerie nationale de Lomé, sur instruction de leurs supérieurs hiérarchiques, constituent des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation des articles 16 et 21 alinéa 1 et 2 de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992, des articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, des articles 5 et 10/1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, de l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants, pris en l'esprit et en la forme, du 10 décembre 1984, du point 1 des principes fondamentaux relatif au traitement des détenus du 14 décembre 1990 et des principes 1er et 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1990 ;

- **dire** et **juger** que leur arrestation et leur détention, plus de deux (2) ans dans les différentes garnisons de Kara, de Témédia et de Lomé, pendant 27 mois, est une violation flagrante des articles 15 et 19 de la Constitution Togolaise du 14 Octobre 1992, des stipulations des articles 3 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, des articles 9/1 et 10/1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4 de la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs ;

- **dire** et **juger** que, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 5 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques, il convient de réparer les torts à eux causés ;

En conséquence :

- **ordonner** à la République Togolaise, conformément aux stipulations de l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, pris l'esprit et en la forme, d'ouvrir une enquête et de procéder à des investigations aux fins d'établir la réalité des faits ;

- **condamner** la République Togolaise à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires et urgentes, en vue de la réhabilitation et, éventuellement, la réintégration des victimes dans leurs différents corps et d'en tirer les conséquences financières qui en découlent ;

- **condamner** la République Togolaise à payer à chacun d'eux, d'une part, la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA, pour les faits d'arrestation et de détention arbitraires, pendant plus de deux ans et, d'autre part, la somme de trente millions (30.000.000) F CFA pour les actes de torture et autres traitements cruels et inhumains à eux infligés ;

- **condamner** la République togolaise aux entiers dépens ;

III.9- La défenderesse a, dans son mémoire exceptionnel en défense *in limine litis*, présenté une fin de non-recevoir fondée sur l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15 du 07 octobre 2015 ;

III.10- Elle a expliqué que le 19 septembre 2014 les nommés **GNADAKPA Wiyao et 5 autres**, par requête commune, avaient saisi la Cour de céans en évoquant les mêmes faits tels que contenus dans la nouvelle requête ; que par arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15 en date du 07 octobre 2015 la Cour a rendu sa décision en ces termes :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort,*

En la forme,

- *Reçoit la requête présentée* ;

Au fond

- *Dit que les preuves rapportées par les requérants sont insuffisantes* ;
- *Les déboute en conséquence de leurs prétentions* ;
- *Met les dépens à leur charge* » ;

III.11- Elle a soutenu que par la nouvelle requête, ils veulent par une voie détournée remettre en cause la décision ; qu'aux termes de l'article 19.2 du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO, les décisions de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel ; que les auteurs de la présente requête sont le- mêmes que les requérants à la procédure ayant conduit à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15 en date du 07 octobre 2015 ; que la précédente procédure a porté sur le même objet et la même cause que la présente procédure que les requérants viennent d'initier ; qu'aucune des demandes des requérants n'est nouvelle pour la Cour ; que les demandes sont identiques à celles qu'elle a déjà appréciées en 2015 pour rendre l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15 du 07 octobre 2015 ; qu'en application du principe de l'autorité de la chose jugée les mêmes demandes entre les mêmes parties agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet et soutenues par la même cause ne peuvent être à nouveau portées devant une juridiction ; que suivant la jurisprudence constante de la Cour de Justice de la CEDEAO, elle ne peut connaitre d'une affaire qu'elle a déjà jugée contradictoirement entre les mêmes parties ; que la Cour a réaffirmé cette position dans l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/08/15 du 24 avril 2015 (**Affaire GNASSINGBE Kpatcha et 9 autres contre la République Togolaise**) ;

III.12- Aux termes de ses développements, la défenderesse a sollicité de la Cour de :

- **dire** et **juger** que les demandes des requérants sont identiques à celles que la Cour a déjà appréciées en 2015 pour rendre l'arrêt n°. ECW/CCJ/JUD/18/15 en date du 07 octobre 2015 qui a acquis autorité de la chose jugée ;

En conséquence,

- **dire** et **juger** que l'action intentée par les nommés GNANDAKPA Wiyao, BONFOH Bassabi Y. Nikabou, KOUI Matoukou, GNALO Akossi, OUNADAN Nassame, KAO Batolousim est manifestement irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n°. ECW/CCJ/JUD/18/15 du 07 octobre 2015 ;

- **Condamner** les requérants aux entiers dépens ;

III.13- Dans son mémoire en défense au fond, la République Togolaise a exposé que les requérants ont produit quelques nouvelles pièces pour tenter de rattraper ou espérer redresser les graves manquements de leur précédente requête et pièces qu'elle a relevées à l'époque, sans réaction de leur part ; que pour les mêmes faits, les requérants avaient déjà saisi la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO qui a rendu un arrêt de rejet n° ECW/CCJ/JUD/18/15 en date du 07 octobre 2015 ; que la nouvelle requête est une reprise intégrale de la requête du 19 septembre 2014 ; que les seuls ajouts concernent l'exposé des faits, la production de sommations interpellatives et de rapports médicaux ; que tout ce qui est nouveau dans la nouvelle procédure est une preuve de rattrapage que les requérants ont essayé pour être à la hauteur de ses arguments pertinents soulevés dans son mémoire produit dans la première procédure ; que l'autorité de la chose jugée est un empêchement infranchissable à l'action des requérants y compris au fond ;

III.14- Elle a rappelé que la nouvelle requête est une reprise de celle du 19 septembre 2014 ; que les requérants ont procédé à quelques ajouts au niveau de l'exposé des faits en réservant une partie à chaque requérant ; qu'ils ont fait confectionner des sommations interpellatives dont les personnes interpelées sont eux-mêmes pour avoir des déclarations qu'ils auraient dû écrire ; qu'ils ont produit en lieu et place des certificats médicaux versés dans la procédure précédente des rapports médicaux qui datent du 1er février 2016 pour trois et du 08 février 2016 pour les autres ;

III.15- Elle a réitéré non seulement ne trouver aucune preuve des allégations des requérants relatives à leur arrestation, garde à vue, déferrement, libération et exactions mais aussi que l'autorité de la chose jugée s'attache à l'arrêt N° ECW/CCJ/JUD/18/15 du 07 octobre 2015 ;

III.16- La République Togolaise a, enfin, demandé à la Cour de :

- dire et juger que la requête, essentiellement confuse, ni sérieuse, ni justifiée, sera rejetée et les requérants seront déboutés de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

- reconventionnellement, déclarer l'action des requérants abusive et dommageable et les condamner à lui payer un franc symbolique en réparation de son préjudice ;

- condamner les requérants aux entiers dépens ;

IV - ANALYSE JURIDIQUE

Sur la demande de procédure accélérée

IV.1- Par requête séparée, en date du 12 février 2016, les requérants ont sollicité de la Cour de constater l'urgence et de dire que leur cause sera soumise à la procédure accélérée conformément à l'article 59 du Règlement de procédure de la Cour de céans ;

IV.2- A l'appui de cette demande, ils ont allégué qu'ils ont été battus, torturés de diverses manières et détenus dans des conditions inhumaines jusqu'à ce qu'ils développent certaines maladies ;

Ils ont estimé que la précarité de leur situation explique l'urgence à voir apprécier leur cause en procédure accélérée ;

IV.3- La République Togolaise n'a pas réagi à cette sollicitation des requérants ;

IV.4- L'article 59.1 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO dispose que : *« à la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais »* ;

Le point 2 de l'article exige que la demande tendant à soumettre une affaire à une procédure accélérée soit présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense ;

IV.5- La demande de procédure accélérée des requérants a été déposée au greffe de la Cour le 18 février 2016 en même temps que la requête introductive d'instance ; Elle l'a été par acte séparé ;

Il apparait, donc, que cette demande a été formulée dans les forme et délai exigés par le Règlement ;

La requête est donc admissible à la procédure accélérée ;

IV.6- Une demande de procédure accélérée tend à faire juger la cause dans des délais relativement courts ;

Or, en l'espèce, la cause, ayant été directement enrôlée sur le fond, a été débattue et mise en délibéré ;

Il s'ensuit alors que la demande de procédure accélérée est devenue sans objet ;

Sur la fin de non-recevoir invoquée par la défenderesse

IV.7- La République Togolaise, dans un « mémoire exceptionnel en défense *in limine litis* », en date du 23 mars 2016, a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15 en date du 07 octobre 2015 ;

IV.8- Elle a précisé que les requérants avaient déjà saisi la Cour de céans par une requête en date du 19 septembre 2014 en évoquant les mêmes faits tels que contenus dans leur nouvelle requête ; que suite à cette saisine, la Cour a rendu l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15 en date du 07 octobre 2015 en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme :

- *Reçoit la requête présentée ;*

Au fond :

- *Dit que les preuves rapportées sont insuffisantes ;*
- *Les déboute en* conséquence de leurs prétentions » ;

IV.9- Elle a poursuivi que par la présente requête, les requérants veulent, par une voie autre que celles prévues par le Règlement, remettre en cause la décision ainsi rendue en demandant à la Cour d'examiner à nouveau les mêmes faits et de leur faire droit à tout prix au mépris des textes relatifs à la Cour de céans ; qu'aux termes de l'article 19.2 du Protocole de 1991, les décisions de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel ;

IV.10- Elle a mentionné que les auteurs de la présente requête sont les mêmes que les requérants à la procédure ayant conduit à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15 en date du 07 octobre 2015 ; que les parties sont donc les mêmes et la procédure a porté sur le même objet en ayant la même cause ;

IV.11- Elle a soutenu que les demandes des requérants, dans cette procédure, ne sont pas nouvelles pour la Cour ; qu'elles sont identiques à celles que la Cour a déjà appréciées pour prononcer l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15 en date du 07 octobre 2015 ; que suivant une jurisprudence constante de la Cour de céans, elle ne peut connaitre d'une affaire qu'elle a déjà jugée contradictoirement entre les mêmes parties ;

IV.12- Les requérants n'ont pas réagi aux moyens de la défenderesse relatifs à la fin de non-recevoir ;

IV.13- L'analyse des pièces produites au dossier par les parties fait apparaitre que, courant 2014, une procédure avait été, effectivement, initiée par des requérants au nombre desquels les présents contre la République Togolaise devant la Cour de Céans pour entendre statuer sur la violation de leurs droits fondamentaux ;

L'examen de ladite procédure a été sanctionné par le prononcé de **l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15** en date du 07 octobre 2015 ;

Le dispositif dudit arrêt est ainsi libellé :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme *:*

- *Reçoit la requête présentée ;*

Au fond

- *Dit que les preuves rapportées sont insuffisantes ;*
- *Les déboute en conséquence de leurs prétentions » ;*

IV.14- La Cour peut noter que les requérants de la présente procédure figurent au nombre de ceux qui ont initié la procédure ayant été clôturée par l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15 en date du 07 octobre 2015 ;

En effet, l'examen de l'expédition de l'arrêt permet d'identifier Messieurs GNANDAKPA, BONFOH Bassabi Y, KOUI Matoukou, GNALO Akossi, OUNADAN Nassame, KAO Batolousim parmi les requérants à ladite procédure ;

Les chefs de demande formulés par les requérants dans les deux procédures demeurent les mêmes à savoir :

- ordonner à la République Togolaise, d'ouvrir une enquête et procéder à des investigations aux fins d'établir la réalité des faits ;

- condamner la République Togolaise à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires et urgentes, en vue de leur réhabilitation et, éventuellement, leur réintégration des victimes dans leurs différents corps et d'en tirer les conséquences financières qui en découlent ;

- condamner la République Togolaise à payer à chacun d'eux, d'une part, la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA, pour les faits d'arrestation et de détention arbitraires, pendant plus de deux ans et, d'autre part, la somme de trente millions (30.000.000) francs CFA pour les actes de torture et autres traitements cruels et inhumains à eux infligés ;

Ils sont fondés sur l'arrestation, la détention, les actes de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels ils auraient été soumis suite à un soupçon d'attentat, courant 2003, à la sureté intérieure et extérieure de l'Etat togolais ;

IV.15- La Cour peut alors constater que les parties, l'objet et la cause sont les mêmes dans la présente procédure que celle ayant abouti à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15 en date du 07 octobre 2015 ;

Or, selon le principe général de droit connu sous l'expression « autorité de la chose jugée » les mêmes demandes entre les mêmes parties agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet et soutenues par la même cause ne peuvent être à nouveau portées devant une juridiction ;

IV.16- La Cour, elle-même, s'est souvent interrogée sur la possibilité pour elle de connaitre d'une affaire qu'elle a déjà jugée entre les mêmes parties ;

Elle a invariablement répondu qu'à l'exception de l'exercice des voies de recours elle ne peut plus connaitre d'une telle affaire ;

IV.17- En effet, en matière « d'autorité de la chose jugée » la jurisprudence de la Cour est bien établie ;

En effet, dans ses arrêts n° ECW/CCJ/JUD/05/15 du 23 avril 2015 et ECW/CCJ/JUD/08/15 du 24 avril 2015 rendus respectivement dans les affaires « **Georges Constant AMOUSSOU contre l'Etat du Bénin** » et « **GNASSINGBE Kpatcha et autres contre la République Togolaise** », la Cour s'est prononcée sur les effets attachés à l'autorité de la chose jugée ;

La Cour rappelle que dans les deux cas elle a conclu que le principe de l'autorité de la chose jugée interdit aux parties de renouveler devant elle le différend qui lui a été déjà soumis et qu'elle a définitivement tranché ;

IV.18- Dans la décision n° ECW/CCJ/JUD/05/15 du 23 avril 2015 (Affaire **Georges Constant AMOUSSOU contre l'Etat du Bénin**), la Cour a conduit sa réflexion en ces termes :

«IV.21-Dès lors, il est légitime de se poser la question suivante : la Cour peut-elle connaitre d'une affaire qu'elle a déjà jugée?

Les règles générales de droit veulent que la réponse ne soit que négative, en dehors, dans le cas de la Cour de Justice de la Communauté - CEDEAO, des possibilités d'opposition, de tierce opposition et de révision prévus respectivement aux articles 90, 91 et 92 du Règlement ;

Or, l'action du requérant ne peut s'inscrire dans aucune de ces voies de recours ;

IV.22- Incontestablement, en l'espèce, il y a autorité de la chose jugée ; *or,* ce *principe interdit aux parties de renouveler devant le juge le différend qui a été déjà tranché* » ;

IV.19- Dans le second cas (arrêt n° ECW/CCJ/JUD/08/15 du 24 avril 2015, rendu dans l'affaire **GNASSINGBE Kpatcha et autres contre la République Togolaise**) la Cour a répondu à la question en ces termes :

«*IV.20- En l'espèce..., l'action des requérants ne s'inscrit pas dans la perspective de l'exercice des voies de recours autorisées par le Règlement de la Cour de Justice de la Communauté - CEDEAO à savoir l'opposition, la tierce opposition et la révision* ;

La Cour doit, alors, répondre par la négative à la question posée...;

Il s'ensuit donc que les requérants à la procédure ayant abouti à l'arrêt n° EWC/CCJ/JUD/06/13 en date du 03 juillet 2013 ne peuvent plus valablement attraire l'Etat du Togo devant la Cour dans la même cause et pour le même objet »;

IV.20- En l'espèce, tous les critères exigés à une décision de justice à fin qu'elle puisse bénéficier du principe de l'autorité de la chose jugée apparaissent réunis ;

IV.21- La Cour retient donc, qu'en droit, le fait pour une juridiction de connaitre d'une affaire et s'y être prononcé constitue un obstacle à la recevabilité de toute action impliquant les mêmes parties et ayant pour fondement les mêmes faits et le même objet à moins que ce ne soit que par l'exercice de recours ;

IV.22- La Cour fait observer qu'en ce qui la concerne ses décisions ne peuvent faire l'objet que de l'opposition, la tierce opposition et la révision respectivement prévues aux articles 90, 91 et 92 de son Règlement ;

Elle note que les requérants n'ont pas entendu exercer une quelconque de ces voies de recours pour la simple raison qu'ils n'ont jamais soutenu que leur action s'inscrivait dans ce cadre ;

IV.23- Il échet alors de déclarer la fin de non-recevoir de la République Togolaise bien fondée et y faisant droit de dire que la requête du Capitaine GNANDAKPA Wiyao et les cinq (05) autres est irrecevable ;

Sur la demande reconventionnelle de la République Togolaise

IV.24- La République Togolaise s'est portée demanderesse reconventionnelle et a sollicité la condamnation des requérants à lui payer un franc symbolique en réparation de son préjudice ;

Elle a soutenu que l'action des requérants est abusive, vexatoire et lui cause un préjudice ;

IV.25- Les requérants n'ont pas réagi à cette demande reconventionnelle ;

IV.26- La Cour fait observer que depuis l'intervention de l'article 9.4 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, les violations des droits de l'Homme dans tout Etat membre relèvent de sa compétence ;

Le Protocole a également ouvert le recours à toute personne se disant victime d'une violation des droits de l'homme à condition que la requête ne soit ni anonyme, ni déjà portée devant une juridiction internationale également compétente ;

IV.27- L'examen de la requête introductive fait ressortir que les demandeurs ont cru devoir saisir la Cour parce qu'ils s'estiment victimes de violations de leurs droits fondamentaux ;

IV.28- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dispose en son article 10 que :

> « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à* ce *que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* » ;

IV.29- L'exercice normal par un citoyen d'un droit conféré par des dispositions d'un instrument juridique peut-il s'analyser à l'égard de son propre Etat en comportement abusif et vexatoire ?

Peut-il être considéré comme un abus, source de préjudice pour son Etat ?

La Cour estime qu'une procédure initiée par un citoyen dans le but de défendre ses droits fondamentaux ne peut s'analyser en abus de droit ;

IV.30- Par ailleurs, on peut aisément constater que la République Togolaise s'est contentée de soutenir que l'action des requérants est abusive,

vexatoire et lui cause un préjudice sans indiquer ou justifier en quoi elle l'est ;

En effet, les caractères abusif et vexatoire de la procédure initiée par les requérants ne sont pas démontrés ;

IV.31- Il apparait alors que l'action des requérants n'est ni vexatoire ni abusive ;

Il convient dans ces conditions de rejeter la demande de réparation symbolique de la République Togolaise ;

V - SUR LES DEPENS

V.1- Chacune des parties a expressément sollicité que l'autre soit condamnée aux dépens ;

V.2- Il est important de rappeler, à ce stade, que les dépens sont régis par les dispositions des articles 66 et suivants du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO ;

V.3- Il y a lieu aussi de signaler que l'article 66.4 du texte prévoit la possibilité pour la Cour de répartir les dépens ou de décider que chaque partie supportera ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels ;

V.4- En l'espèce, il apparait que chacune des parties a succombé sur un chef de demande ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que chacune supportera ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des Droits de l'Homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit** la demande de procédure accélérée formulée par les requérants ;
- **Dit** qu'elle est devenue sans objet ;
- **Reçoit** la République Togolaise en sa fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée relativement à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/15 en date du 07 octobre 2015 ;
- La **déclare** bien fondée ;
- **Dit** que la requête du Capitaine GNANDAKPA Wiyao et des cinq (05) autres est irrecevable ;

Au fond :

- **Rejette** comme non fondée la demande reconventionnelle de la République Togolaise ;
- **Dit** que chaque partie supportera ses propres dépens ;

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE A SON SIEGE A ABUJA (REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA), CE JOUR 24 JANVIER 2017 ;

Y ONT PRIS PART :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*

Assisté de

Maître Athanase ATANNON - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA (NIGERIA)

LE MARDI 24 JANVIER 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/16
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/02/17

LA SOCIETE ANONYME (MASEDA INDUSTRIES SA) - *REQUERANTE*

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU MALI - *DEFENDERESSE*

" Au nom de la Communauté "

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORE** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE :

MAITRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. CHEICK OUMAR KONATE** - *POUR LA REQUERANTE*
2. **M. SEYDOU SANOGO,** *MAGISTRAT* - *POUR LA DEFENDERESSE*

- Recevabilité - Procès équitable - Réparation

RÉSUMÉ DES FAITS

La société Maseda Industie SA, représentée par son Président Directeur Général, saisit la Cour pour mettre en cause la violation de ses droits de l'homme par l'Etat du Mali et solliciter réparation. Elle invoque les dispositions des articles 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, se plaignant notamment de la durée exceptionnellement longue d'un recours qu'elle avait intenté devant la Chambre administrative de la Cour Suprême du Mali qui, après plusieurs renvois, rendit une décision le 30 juin 2016, soit cinq ans après sa saisine, établissant, aux dires de la requérante, une violation de son droit d'être entendue dans un délai raisonnable.

Le litige est né de l'exécution des termes d'un contrat de performance passé le 15 septembre 2011 entre la requérante et l'Etat du Mali. Mais la plainte porte plutôt sur le traitement judiciaire réservé à la requérante par les juridictions maliennes.

L'Etat du Mali oppose à la requête une fin de non-recevoir fondée notamment sur un désistement d'instance devant les tribunaux internes et sur le non-épuisement des voies de recours internes.

PROBLÈMES JURIDIQUES

- *La requête de la Société « Maseda Industrie SA » est-elle recevable ?*

- *Son droit à un recours effectif et son droit d'être entendu dans un délai raisonnable ont-ils été violés ?*

- *La requérante a-t-elle droit à la réparation sollicitée ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour déclare recevable la requête de Maseda Industrie SA.

Elle dit que la Cour de céans n'est pas juge des contrats.

Elle juge que le droit de la requérante de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable a été violé et dit que l'Etat défendeur en est responsable.

Elle condamne en conséquence l'Etat à payer à la requérante la somme de 10 millions de FCFA à titre de réparation des préjudices par elle éprouvés.

ARRET DE LA COUR

I. Les Parties

LA SOCIETE ANONYME « MASEDA INDUSTRIE SA » ayant son siège social Avenue de l'OUA, immeuble Maseda, Faladié, BP 2768, Bamako, représentée par son Président directeur général et ayant pour conseil Maître Cheick Oumar Konaté, avocat à la Cour, Rue 822, porte 611, Bamako, République du Mali, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente,

- ***Demanderesse d'une part***,

Contre

LA REPUBLIQUE DU MALI représentée par la Direction générale du Contentieux de l'Etat ayant son siège à Bamako, République du Mali prise en la personne de M. Seydou Sanogo, magistrat,

- ***Défenderesse d'autre part*** ;

LA COUR,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel A/P.1/7/91 du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu la requête en date du 07 mars 2016 enregistrée au greffe de la Cour de Justice le 06 avril 2016, présentée par la société anonyme Maseda Industrie SA ;

Vu le mémoire en défense de l'Etat malien en date du 05 mai 2016 enregistré au greffe de la Cour le 10 mai 2016 ;

Vu le mémoire en duplique de la requérante en date du 06 juin 2016 enregistré au greffe de la Cour de céans le 14 juin 2016 ;

II. Faits et procédure

1. Le 15 septembre 2011, l'Etat malien représenté par le ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce concluait avec la société Maseda Industrie SA un contrat de performance d'une durée de sept (7) ans couvrant la période de 2011 à 2017.

2. Par cette convention, l'Etat malien s'engageait à accomplir les obligations ci-après :

   - Accorder à la requérante une décote dégressive sur le prix du coton-fibre vendu par l'entreprise d'Etat dite CMDT ;

   - Assurer à la requérante un approvisionnement régulier en matière première (coton-fibre) auprès de la CMDT ;

   - Renforcer la lutte contre les produits frauduleux qui concurrenceraient ceux produits par la requérante.

3. Quatorze mois environ après la signature dudit contrat, la requérante adressait à la défenderesse un recours gracieux en lui demandant le paiement des sommes de 5 063 972 000 FCFA représentant son manque à gagner et 500 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts.

4. Le 16 octobre 2012, la requérante saisissait la section administrative de la Cour suprême du Mali aux fins de voir condamné le défendeur à lui payer les montants réclamés ci-haut.

5. Par lettre en date du 20 novembre 2012, la requérante se désistait et le Président de la section administrative de ladite Cour suprême lui en donnait acte suivant ordonnance n° 009 2012/CSPSA en date du 18 décembre 2012.

6. Le 11 avril 2013, la requérante saisissait de nouveau la Cour suprême d'un recours en réparation des préjudices indiqués ci-dessus. A ce titre, elle réclamait la somme de 5.063.972.000 FCFA en principal et celle de 500 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ainsi que la condamnation du défendeur aux entiers dépens.

7. Le 13 juin 2013, l'affaire fut enrôlée pour l'audience du 23 janvier 2014. Cette date advenue, l'affaire fut mise en délibéré pour décision être rendue le 06 février 2014.

8. Le 06 février 2014 l'affaire fut renvoyée au 08 octobre 2015. Le 08 octobre 2015, la Cour a décidé à nouveau le renvoi sine die de l'affaire selon l'extrait du plumitif de son greffe en date du 01 février 2016 joint au dossier.

9. Le 06 avril 2016 la société Maseda Industrie saisissait la Cour de justice de la CEDEAO par requête en date du 07 mars 2016 d 'un recours en indemnisation contre l'Etat du Mali.

10. La Cour suprême du Mali rendait l'arrêt No 358 en date du 30 Juin 2016 par lequel il déboutait la société Maseda Industrie de toutes ses prétentions comme étant mal fondées. Cette décision fut signifiée à cette dernière par exploit en date du 16 novembre 2016 signé de Maître Moussa Berthe, huissier de justice, avant d'être produite par le défendeur à l'audience du 06 décembre 2016 de la Cour de céans.

III. Arguments et moyens des parties

11. La requérante estime que sa requête est recevable pour avoir rempli toutes les conditions de forme exigées par la loi. Qu'ainsi, la lettre de désistement N°76 12 BT en date du 20 novembre 2012 par elle adressée à la Cour suprême du Mali mettait juste fin à l'instance (non à l'action) et l'ordonnance susvisée rendue à cet effet par le Président de ladite juridiction n'a, nulle part, fait état d'un désistement d'action comme le prétend la défenderesse.

12. Sur le fond, la requérante invoque deux bases légales, à savoir :

- l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui dispose que « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la loi » ;

- L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 qui dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable... ».

13. Au regard de ces textes, la requérante estime que l'Etat du Mali a manqué à ses engagements internationaux et à sa propre Constitution à travers la durée exceptionnellement longue de la procédure par elle soumise à la section administrative de la Cour suprême du Mali. Pour elle, cette inertie de la Cour suprême est une négation de son droit à la justice.

14. Au titre de la réparation, elle se fonde sur le rapport d'évaluation des manques à gagner de la société lnterafricaine d'Audit et d'Expertise pour solliciter à titre principale la somme de 5.063. 972. 000 FCFA et 500. 000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts.

15. Dans ses écritures, la requérante rappelle que dans l'arrêt rendu dans l'affaire **Norbert ZONGO contre l'Etat du Burkina**, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rappelé et soutenu une jurisprudence constante de la Cour permanente de Justice internationale selon laquelle

> « ***C'est un principe général de droit international que la violation d'un engagement entraine l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela inscrit dans la convention même*** ».

16. Dans la même affaire, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rappelé, selon la requérante, que « *L'Etat responsable est tenu de ré parer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ... cette réparation prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction* ».

17. Enfin, la requérante rappelle qu'il est de principe que la responsabilité emporte l'obligation de réparer le préjudice subi dès lors que le lie n de causalité entre la faute et le dommage est établi in concreto.

18. L'Etat du Mali expose pour sa part, que la requête est irrecevable en la forme dès lors qu'elle a été introduite après désistement de la requérante formellement constaté par l'Ordonnance n°009-2012/CS-PSA en date du 18/12/2012.

19. Selon le défendeur, la requérante, outre qu'elle n 'a pas épuisé les recours juridictionnels internes, s'est désistée de son action et ne peut plus porter la même affaire devant une autre juridiction, même sous régionale. Ainsi, l'invocation de la violation des droits de l'homme et du déni de justice de la Cour suprême du Mali ne sont que des prétextes pour contourner la fin de non-recevoir soulevée contre la seconde requête de la Société MASEDA.

20. Sur le fond, contrairement aux allégations de la requérante, l'Etat du Mali soutient n'avoir commis aucun manquement à sa Constitution et à ses engagements internationaux. Qu'en effet, depuis l'introduction de l'instance devant la Cour suprême, les droits des parties à la défense et les échanges de mémoires et de pièces entre les parties ont été correcte ment menés.

21. Quant au renvoi de l'affaire du 8 octobre 2015, il s'explique par le départ à la retraite de certains conseillers de la Cour suprême et les nouvelles nominations au sein de ladite juridiction.

22. Que d'ailleurs, cette procédure a connu un terme étant donné que la Cour suprême du Mali a définitivement tranché l'affaire opposant les parties suivant l'arrêt N°358 du 30 juin 2016 signifié à la requérante le 16 novembre 2016 joint au dossier de la procédure.

23. Qu'en tout état de cause, selon le défendeur, il n'appartient pas à la Cour de justice de la CEDEAO d 'apprécier la conduite de la procédure au niveau national. Il invoque, à cet effet, une jurisprudence constante de ladite juridiction, selon laquelle « La Cour de Justice de la CEDEAO n'est pas une juridiction d'appel des décisions nationales ».

24. En ce qui concerne la réparation sollicitée par la requérante, le défendeur estime qu'il n'a commis aucun fait illicite justifiant une réparation et que la requérante n'établit aucune preuve de l'inexécution par l'Etat malien de ses obligations contractuelles.

25. Au contraire, l'Etat malien estime que les diverses rencontres qu'il a organisées entre les entreprises et les services techniques, les propositions formulées pour prendre en compte les réalités économiques de la CMDT, ainsi que la révision des besoins des entreprises qui furent ramenés de 10.000 tonnes à 4.925 tonnes, dont 500 tonnes pour la requérante, sont autant de preuve d'efforts par lui déployés dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles.

26. Compte tenu de ce qui précède, l'Etat du Mali conclut à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, au rejet de toutes les demandes de la requérante comme étant mal fondées. Le défendeur sollicite, en outre, la condamnation de la requérante aux entiers dépens.

IV - Analyse de la Cour

27. La Cour doit au prime abord se prononcer sur la demande de rabattement du délibéré (1) puis sur l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par le défendeur (2), avant d'apprécier, éventuellement, le bien-fondé de ladite requête (3).

En la forme

1. Sur la demande de rabattement du délibéré

28. Considérant que par lettre en date du 05 janvier 2017 enregistrée au greffe de la Cour de céans le 18 janvier 2017, l'Etat du Mali a sollicité le rabat du délibéré de l'affaire au motif que le recours en révision exercé devant la Cour suprême du Mali par la requérante contre l'arrêt No 358 du 30 juin 2016 devra être examiné à Bamako au courant du mois de janvier 2017 ; qu'à cette occasion des éléments nouveaux susceptibles d'avoir une influence sur la décision de la Cour de céans sont apparus, d'où l'intérêt de rabattre ledit délibéré.

29. Considérant cependant que la Cour estime que cette procédure de révision engagée devant la Cour suprême du Mali ne peut avoir aucune incidence sur la décision susceptible d'être rendue par elle ;

30, Qu'il s'ensuit que la demande formulée par l'Etat du Mali doit être rejetée.

2. Sur la recevabilité de la requête

31. Considérant que la Cour relève tout d'abord que la requête qui lui est soumise fait état de violations de droits de l'homme, notamment le droit

de toute personne lésée à un recours effectif devant un juge ainsi que le droit à un procès dans un délai raisonnable. La Cour note également que cette requête invoque au moins deux normes internationales qui lient le défendeur, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

32. Conformément donc à sa jurisprudence, elle estime que ces éléments suffisent à eux seuls pour justifier sa compétence *ratione materiae*.

33. Qu'au surplus, l'argument de la défenderesse selon lequel, la requérante s'étant désistée de son action, ne peut plus porter la même affaire devant une autre juridiction, même sous régionale, ne saurait prospérer dès lors que dans le cas de l'espèce, au regard des pièces de la procédure, notamment de la lettre de désistement susvisée de la requérante et de l'ordonnance présidentielle qui s'est ensuivie, il s'agit d'un simple désistement d'instance et non d'action.

34. En ce qui concerne le non-épuisement des recours juridictionnels internes invoqué par le défendeur, la Cour de céans reste fidèle à sa jurisprudence traditionnelle par laquelle elle a toujours rappelé qu'il est loisible à toute partie victime de violations de droits de l'homme de la saisir sans qu'il soit besoin d'épuiser les voies de recours internes.

35. Qu'il s'ensuit que la requête présentée est recevable en la forme.

AU FOND

1- Sur la violation des droits de l'homme

36. Considérant que pour obtenir le débouté de la requérante, le défendeur s'appuie sur une jurisprudence de la Cour de céans selon laquelle celle-ci n'est pas juge de la régularité formelle d'acte juridiques nationaux, ni juge de réformation ou de cassation des décisions judiciaires nationales.

37. Sur ce point, la Cour, toujours guidée par les principes qui gouvernent sa jurisprudence, a rappelé dans nombre de ses décisions, notamment

celle rendue le 06 octobre 2015 dans l'affaire **Général Amadou Haya Sanogo et autres contre l'Etat du Mali**, que

> « ***s'il est de principe qu'elle n'apprécie pas les motifs d'une décision judiciaire rendue au sein d'un Etat, dans la mesure où elle n'est ni un juge de la légalité nationale au sens large, ni juge d'appel ou de cassation, il n'en demeure pas moins qu'elle a le droit de tirer toutes les conséquences d'une décision nationale sur le terrain des droits de l'homme*** ».

38. En l'espèce, la question est d'ailleurs moins d'apprécier le bien-fondé sinon la légalité de la décision susvisée de la Cour suprême du Mali rendue entre les parties, que d'examiner si en principe et de façon générale, le droit du requérant de recourir à un juge et celui de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, ont été respectés.

39. S'agissant du droit de recours à un juge, la Cour estime que le moyen présenté par la requérante manque de pertinence dès lors qu'il appert des débats et des pièces du dossier que cette dernière a pu, sans difficulté, saisir par voie de requête la Cour suprême du Mali pour examiner le litige qui l'oppose au défendeur et qu'il y a eu échange régulier de conclusions entre les parties avant que l'affaire soit mise en délibéré pour décision être rendue le 06 février 2014, même si ce délibéré fut, à un moment donné, rabattu et prorogé sine die.

40. Quant au second point articulé autour du droit de faire entendre sa cause dans un délai raisonnable, la Cour observe que la Cour suprême du Mali a été saisie par la requérante depuis le 11 avril 2013, pour une réparation des préjudices ci-devant indiqués. Le 13 juin 2013, l'affaire fut enrôlée pour l'audience du 23 janvier 2014. Cette date advenue, le dossier fut mis en délibéré pour décision être rendue le 06 février 2014.

41. Le 06 février 2014 l'affaire fut renvoyée au 08 octobre 2015. In quiète de ces lenteurs inexplicables, la requérante avait, entre temps, adressé au Président de la section administrative de la Cour suprême du Mali

une lettre jointe au dossier en date du 24 juin 2015 afin de solliciter le jugement de l'affaire. Cette lettre est restée sans suite.

42. Le 08 octobre 2015, la Cour décidait à nouveau et sans motif le renvoi sine die de l'affaire selon l'extrait du plumitif de son greffe joint au dossier.

43. Face à ces données factuelles, la Cour estime opportun de rappeler à ce stade la raison d'être de l'exigence du « délai raisonnable » avant de la restituer dans son contexte : les anciens adages tant français (« justice rétive, justice fautive ») qu'anglais (« *justice delayed, justice denied* ») expriment de manière frappante la raison d'être de l'exigence de célérité dans les procédures judiciaires tant nationales qu'internationales.

44. La Cour rappelle à cet égard qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le caractère raisonnable d'une procédure s'apprécie de manière globale suivant les circonstances de la cause, en considérant certains critères, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes, ainsi que l'en jeu du litige pour les parties.

45. Aussi, la Cour considère-t-elle que la notion du " délai raisonnable " telle qu'elle est inscrite notamment dans l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et consacrée dans l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme étant un droit d'une importance majeure.

46. L'importance de ce droit oblige chaque Etat concerné d'aménager son système judiciaire de manière à répondre à l'exigence d'une justice prompte sous peine d'engager sa propre responsabilité.

47. Or, dans le cas de l'espèce, il est acquis que l'affaire en cause a connu, sur le plan procédurale, des péripéties in compréhensibles qui frisent le déni de justice pour avoir fait l'objet de renvois intempestifs sinon

injustifiés pendant plus de trois ans avant d'être, dans un premier temps, renvoyée sine die sans aucun motif, puis, dans un second temps, examinée par le juge national, après que la Cour de céans en a déjà été saisie par la requérante pour violation de son droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable.

48. La Cour relève qu'après examen de tous les éléments qui lui ont été soumis, l'Etat du Mali n'a exposé aucun fait ni moyen pouvant mener à une conclusion différente dans le présent cas. Elle se borne à soutenir que relativement au litige opposant les parties, un arrêt est définitivement rendu par la Cour suprême du Mali sans aucune pression et que le retard accusé dans la procédure est lié à l'intervention de la Compagnie malienne du développement des textiles (CMDT). Or, cette intervention ne ressort pas de l'arrêt produit aux débats, et à l'affectation de certains juges de ladite Cour suprême.

49. Dès lors, la Cour estime en l'espèce que la durée et le blocage de la procédure sont excessifs et ne répondent pas à l'exigence du " délai raisonnable " tel que prévu par les Conventions internationales ci-devant référencées et dûment ratifiées par l'Etat du Mali.

50. Qu'il s'ensuit que ce dysfonctionnement du service public de la justice est imputable à l'Etat du Mali.

2- Sur la réparation

51. Considérant que la requérante sollicite la somme de 5.063.972.000 FCFA en principal et celle de 500 000 000 FCFA à titre de réparation des préjudices par elle éprouvés.

52. Considérant qu'à ce stade, la Cour rappelle qu'elle n'est pas juge des contrats et qu'à ce titre, contrairement aux juridictions de droit commun, elle ne saurait tirer aucune conséquence quant à l'exécution ou l'inexécution du contrat liant les parties.

53. Toutefois, cette position de principe ne lui ôte pas le droit de se prononcer sur toute question de réparation lorsqu'il s'agit d'une violation par un Etat d'un droit de l'homme au sens de l'article 10 du Protocole additionnel en date du 19 janvier 2005 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO.

54. Qu'ainsi, étant donné qu'il est acquis que le droit de la requérante n'a pas été examiné dans un délai raisonnable par la Cour suprême du Mali, la Cour de céans estime raisonnable de lui allouer, à ce titre, la somme de 10 000 000 de francs CFA pour réparer les préjudices par elle éprouvés.

3- Sur les dépens

55. Considérant que l'Etat malien a succombé et qu'en application des dispositions de l'article 66 du Règlement de la Cour, il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme

- **Dit** qu'il n'y a pas lieu de rabattre le délibéré ;

- **Reçoit** l'Etat du Mali en sa fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête présentée par la société anonyme Maseda Industrie SA ;

- **Rejette** comme non fondée ladite fin de non-recevoir ;

Au fond

- **Dit** que la Cour de céans n'est pas juge des contrats ;
- **Dit** également que la requérante ne rapporte pas la preuve de la violation de son droit à un recours effectif devant les juridictions maliennes ;

- **Dit** cependant que le droit de la requérante de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable a été violé ;

- **Dit** que l'Etat malien en est responsable ;

En conséquence,

- **Condamne** l'Etat du Mali à payer à la requérante la somme de 10 000 000 de francs CFA à titre de réparation des préjudices par elle éprouvés ;

- **Déboute** la requérante du surplus de ses demandes ;

- **Met** les dépens à la charge du défendeur.

Et ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORÉ** - *Président.*
- **Hon. Juge Yaya Boiro** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistes de:

Maître Athanase ATANNON - *Greffier.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

LE MARDI 10 OCTOBRE 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/20/15
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/03/17

1. **NOSA EHANIRE OSAGHAE**
2. **JONAH GBEMIRE**
3. **PETER AIKO OBABIAFO**
4. **DANIEL IKPONMWOSA -** *(AGISSANT EN LEURS NOMS PROPRES ET AU NOM DU PEUPLE DU DELTA DU NIGER)*

} *REQUERANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTEE PAR :

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. SOLOMON OMOBUDU** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **MAIMUNA LAMI SHIRU (MME.)** *AVEC* **ABUBBAKAR MUSA; ME. TAIWO ABIDOGUN ; ME. T.A GAZALI ; ME. D. AGBE**- *POUR LA DEFENDERESSE*

- Compétence - recevabilité de la requête - violation des droits de l'homme - droits économiques, sociaux et culturels - autodétermination - cause d'action - qualité pour agir - autorité de la chose jugée - charge de la preuve

RESUME DES FAITS

Les Requérants Nosa Ehanire et Autres ont déposé devant la Cour à travers son Greffe contre le République fédérale du Nigéria, une requête sollicitant des mesures déclaratoires et ordonnances pour violation de leurs droits fondamentaux.

Les requérants affirment avoir subi une marginalisation, une prise de contrôle illégale des ressources naturelles communales, la destruction des activités de pêche dans des eaux communales et des terres agricoles en raison des déversements de pétrole résultant de l'exploration.

Les requérants affirment en outre que les communautés autochtones n'ont aucune connaissance des conditions dans lesquelles les explorations sont effectuées et l'attribution des permis/licences d'exploitation minière est inégale. Ces permis/licences sont accordées sans respecter les procédures établies, de façon biaisée.

En réponse, la défenderesse a soulevé une exception préliminaire relative à la compétence de la Cour, à la qualité pour agir des requérants et à l'incapacité des requérants à révéler une cause d'action raisonnable. Sur le fond, la défenderesse a soutenu que l'attribution d'une licence d'exploitation dans le secteur pétrolier est conforme aux normes internationales, elle est attribuée à des Sociétés disposant de l'expérience requise dans le domaine de l'exploitation pétrolière.

En outre, les recettes provenant de ces ressources sont partagées entre les trois niveaux de gouvernement, conformément à la clé de répartition définie dans la Constitution de 1999.

La défenderesse reconnaît sa responsabilité dans la prévention de la dégradation des terres dans les Etats producteurs de pétrole et déclare avoir déployé des efforts considérables dans la récupération des terres, la restauration de la composition des eaux et de l'atmosphère dans les communautés affectées.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La question de savoir si la demande des requérants, telle que formulée et présentée, peut être examinée par la Cour.*

2. *La question de savoir si les requérants ont qualité pour agir au nom du peuple du Delta du Niger.*

3. *La question de savoir si les requérants ont révélé une cause d'action raisonnable.*

4. *La question de savoir si, au vu des faits exposés, les requérants ont présenté suffisamment de preuves en soutien de leurs griefs contre les défendeurs.*

DECISION DE LA COUR

La Cour a rejeté l'exception préliminaire de la défenderesse relative à sa compétence à connaître de l'affaire.

Sur la recevabilité de la demande, la Cour a déclaré recevable la demande des requérants en ce qu'elle porte sur la violation présumée de leurs droits humains. La cour a également jugé que les requérants n'avaient pas qualité à agir au nom du peuple du Delta du Niger.

En ce qui concerne la cause d'action, la Cour a souligné que les faits allégués par les requérants sont précis et révèlent une cause d'action raisonnable.

Sur le fond, la Cour a décidé que les requérants n'ont pas été en mesure de fournir suffisamment d'éléments de preuve à l'appui des faits exposés ou prouver la discrimination dont ils prétendaient avoir été victimes. La Cour a donc déclaré la demande comme étant non fondée et l'a rejetée dans son intégralité.

ARRET DE LA COUR

3. La présente requête est introduite conformément aux Article 32 (1-5) & Article 33 (1-7) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, Article 11 (1-2) du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, Article 10 du Protocole additionnel, Article 1, 2, 4, 9, 16, 21, 22, 23 & 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) , Articles 1, 2, 3, 6 & 8 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et Articles 1, 2, 3, 5, 9, 11, 12 & 13 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC).

4. NOMS ET DOMICILE DES REQUERANTS :

M. Nosa Ehanire Osaghae, M. Jonah Gbemre, M. Peter Aiko Obobaifo et M. Daniel Ikponmwosa domiciliés à l'adresse No. 18 Ezoti Street, Off Airport Road, Benin City, Etat d'Edo, Nigéria.

5. DESIGNATION DE LA DEFENDERESSE :

République Fédérale du Nigéria

6. OBJET DU LITIGE :

Violation des droits humains, civils et socio-économiques fondamentaux des Requérants et du Peuple du Delta du Niger au Nigéria.

7. LES FAITS PRESENTES PAR LES REQUERANTS

Les 1er à 4ème requérants sont des citoyens de la République Fédérale du Nigéria et résidant à l'adresse no. 18, Ezoti Street, off Airport Road, Benin City, Etat d'Edo.

La Défenderesse est un Etat membre de la CEDEAO et signataire du Traité révisé portant création de la CEDEAO.

Le 1er Requérant qui est un ressortissant de l'Etat d'Edo, affirme qu'il a été marginalisé par la défenderesse et ses agents dans la région du Delta du Niger. Le 2ème Requérant est ressortissant de l'Etat du Delta et affirme être victime d'injustice perpétrée par les Sociétés exploratrices du pétrole brut et les sociétés minières du fait de la marée noire, des torchères et de la dégradation de l'environnement. Le 3ème Requérant est ressortissant de l'Etat d'Edo. Il affirme également être victime de destruction des eaux de pêche communales perpétrée par les compagnies pétrolières dans la Région du Delta du Niger. Enfin, le 4ème Requérant est ressortissant de l'Etat d'Edo. Il affirme également être victime d'appropriation illégale des ressources naturelles communales et de dégradation de l'environnement. Les Requérants comparaissent en leur nom propre et au nom du Peuple du Delta du Niger au Nigéria.

Les requérants affirment que la Région du Delta du Niger au Nigéria comprenant six (6) Etats situés dans la Zone Géopolitique du Sud-sud dont l'Etat d'Edo, l'Etat du Delta, l'Etat de Bayelsa, l'Etat du Rivers, l'Etat d'Akwa Ibom et l'Etat du Cross Rivers est perpétuellement sous la menace grave d'une attaque de l'environnement par les agents et les sociétés qui détiendraient des licences d'Exploitation Minière et Pétrolière (EMP) qui leur sont délivrées par la défenderesse. Ils affirment qu'ils sont confrontés à la dégradation, la destruction, l'empoisonnement et la pollution sans précédent de l'environnement du fait de la marée noire et des torchères détruisant ainsi leur vie sociale et économique. Les déversements de pétrole ont détruit les champs et les rivières qui sont les seules sources d'eau de boisson et qui sont également utilisées pour la pêche.

Les requérants affirment également que les communautés autochtones où a lieu l'exploration du pétrole et du gaz ne contribuent de quelque manière que ce soit à ces explorations qui sont faites sur la base de lois antidémocratiques, illégales, oppressives, répressives, abusives et discrétionnaires imposées aux propriétaires autochtones de terrains ruinés et appauvris.

Les requérants affirment que toutes ces explorations de pétrole et de gaz sont faites de manière insultante pour l'environnement de la région du Delta du Niger si bien que les communautés vivant là où ces exploitations ont lieu sont dans un piège mortel ayant entraîné le meurtre aveugle par des militaires de milliers d'autochtones innocents dont des personnes âgées, des femmes et des enfants. Ce qui a accéléré les attaques en guise de représailles par des jeunes populations autochtones lourdement armées contre le gouvernement fédéral et les sociétés pétrolières.

Ils affirment que la défenderesse a frauduleusement octroyé des licences d'exploitation de pétrole et de gaz aux sociétés traditionnelles et non traditionnelles dont certaines ne possèdent aucune expérience préalable ou qualification en matière de production de pétrole en amont et ces licences sont même détenues par des individus, des membres de leur famille, des amis et des associés. Certaines des licences octroyées étaient pour de longues périodes de plus de 20 ans. Les requérants affirment que cette attribution de licences ne se fait pas conformément aux exigences légales.

L'attribution de ces contrats est inégale, irrégulière, et est, de toute évidence, biaisée en ce que la plupart des propriétaires des blocs de pétrole sont des ressortissants du Nord et de l'Ouest du pays tandis que les sudistes n'ont pas eu l'opportunité de bénéficier de ce qui leur appartient de droit.

Ces attributions sont faites sur la base du tribalisme, népotisme, favoritisme et des actes fallacieux. Les requérants invitent à ce sujet la défenderesse à produire des informations détaillées sur la manière dont les licences concernant ces blocs de pétrole et miniers ont été octroyées et aussi des documents montrant comment et quand les compagnies pétrolières locales ont été créées y compris les documents relatifs à leur création tout en montrant les valeurs de chaque participation.

La défenderesse a conçu des plans pour encore une fois écarter les populations appauvries et misérables du Delta du Niger en renouvelant

unilatéralement ces mêmes licences d'exploitation pétrolière sans se soucier de l'impact et des dégâts causés par les activités d'exploration du pétrole brut et du gaz et cela continue toujours dans la région du Delta du Niger jusqu'à ce jour. Les requérants ont en outre déclaré que la défenderesse a manqué ou négligé de réduire les incidences fréquentes de marée noire et de torchères qui ont tué ou causé de sérieux risques de santé à des milliers de personnes dans le Delta du Niger.

Qu'il s'agit là d'une violation grave de leurs droits fondamentaux humains, civils, socio-économiques de propriété, leur droit d'utiliser et de tirer profit des ressources naturelles de leurs terres ancestrales. La défenderesse a perdu de vue les souffrances inhumaines apparentes et les décès récurrents occasionnés par la mauvaise santé du fait des dégâts graves causés à l'environnement dans les communautés de production pétrolière du Delta du Niger. A moins que le gouvernement fédéral du Nigéria ne soit empêché de renouveler les licences d'exploration pétrolière déjà arrivées à expiration, les populations du Delta du Niger continueront de souffrir de ces activités d'exploration du pétrole brut.

C'est pourquoi, les requérants ont déposé la présente plainte sollicitant de la Cour les Réparations et Ordonnances suivantes :

i) **UNE DECLARATION** affirmant que l'octroi unilatéral de blocs de pétrole brut à des particuliers nigérians et à leurs entreprises par le gouvernement fédéral du Nigéria au mépris des populations sur les terres desquelles se trouve le pétrole brut, est illégal et constitue une violation de leurs droits fondamentaux tels qu'énoncés dans les articles 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), dans les articles 1 (1-3) du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et les articles 1(1-3) & 11 du Pacte international relatif aux droits socio-économiques et culturels (PIDSEC).

ii) **UNE DECLARATION** affirmant que l'exploration effrénée du pétrole brut, les torchères et la pollution ainsi que les morts d'hommes qui en résultent dans le Delta du Niger dans les 30 dernières années qui ont entraîné une dégradation et une destruction graves de l'environnement sans que des mesures de prévention idoines ne soient prises par le gouvernement fédéral du Nigéria sont illégales et constituent une violation claire de leurs droits fondamentaux à la vie et à la dignité des Nigérians vivant dans la zone de production pétrolière du Delta du Niger, du droit à l'autodétermination, à un environnement sain et cela est contraire aux dispositions des articles 1, 2, 4, 16 et 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), des articles 1 & 6 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), des articles 1 & 12 du Pacte international relatif aux droits socio-économiques et culturels (PIDSEC).

iii) **UNE ORDONNANCE** enjoignant au gouvernement fédéral de prendre immédiatement un moratoire sur toutes les transactions de bloc de pétrole en suspendant ou en cessant toute acquisition, attribution, bail, renouvellement prospection, achat et vente de quelque nature que ce soit, de bloc de pétrole sur terre et en mer, en attendant l'issue de l'affaire principale (Articles 1 et 21.2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples).

iv) **UNE ORDONNANCE** obligeant le gouvernement fédéral du Nigéria à restituer tous les blocs de pétrole sur terre et en mer dans la région du Delta du Niger aux communautés pétrolières autochtones (CADHP : Articles 21 et 22 & (PIDSEC, Article 11).

v) **UNE ORDONNANCE** enjoignant au gouvernement fédéral du Nigéria de financer immédiatement les mesures prises pour nettoyer les dommages causés à l'environnement de la région

du Delta polluée par le pétrole, pour un montant de 30 milliards de dollars et pour plus de 9 millions de barils de pétrole brut déversé dans la région du Delta du Niger et les torchères dangereuses dans la région au cours des dernières cinquante années d'exploration et d'exploitation pétrolières dans la région. (CADHP : Articles 1, 21 & 24;) & (PIDSEC, Article 12).

vi) **UNE ORDONNANCE** obligeant le gouvernement fédéral du Nigéria à promouvoir un environnement favorable pour les populations du Delta du Niger en prenant en compte leurs désirs innés, leurs aspirations, leurs cris et leur besoins pour organiser un REFERENDUM D'AUTODETERMINATION pour les plus de 30 millions d'habitants du Delta du Niger qui sont appauvris, démunis, lésés et illégalement et injustement marginalisés par les gouvernements fédéraux successifs du Nigéria depuis son indépendance jusqu'à ce jour. (PIDCP & PIDESC : Articles 1.1, 1.2 & 1.3).

8. La défenderesse étant hors délai de dépôt de son mémoire en défense, a adressé une demande en prorogation de délai datée du 10 décembre 2015 à laquelle elle attache son mémoire en défense. La défenderesse affirme qu'en raison de la nature du dossier, elle devait se mettre en contact avec les autres agences gouvernementales pour organiser la défense, d'où le retard dans le dépôt des pièces. Le 15 décembre 2015, la défenderesse a déposé une exception préliminaire dans laquelle elle conteste la compétence de la Cour pour les motifs suivants :

- Les requérants n'ont pas qualité (locus standi) pour instituer la présente action ;
- Les requérants sont des personnes sans visage ni identité ;
- Certains aspects de la plainte des requérants relèvent de la chose jugée, *res judicata*;

- La demande des requérants est spéculative et n'a pas révélé une cause d'action raisonnable ;

- La demande des requérants constitue un abus de la procédure de la Cour ;

- Il y a un élément dans la demande des requérants qui prive la Cour de Justice de la Communauté de sa compétence de connaitre de l'affaire, et

- L'objet de la demande des requérants est le même que celui présenté devant la juridiction nationale.

Dans sa réplique à la demande des requérants, la défenderesse réfute chacune des allégations contenues dans leur demande et les mets au défi d'en apporter la preuve palpable.

La défenderesse déclare en outre que les faits invoqués par les requérants en l'espèce sont faux et présentés dans le seul but de tromper cette auguste Cour. Que l'octroi des licences d'exploitation dans le secteur pétrolier au Nigéria se fait dans le respect des normes internationales et non pas à des individus ou des entreprises familiales, mais à des sociétés ayant l'expérience requise dans les activités du secteur pétrolier. La défenderesse indique que l'octroi du bloc pétrolier au Nigéria se fait en conformité avec les lois pertinentes régissant les activités du secteur pétrolier. Elle affirme que la procédure relative à la délivrance de licence ou son renouvellement est régie par la loi.

La Loi sur le secteur pétrolier a établi des lignes directrices des conditions nécessaires pour l'obtention des licences. L'Agence de la Défenderesse en charge de la délivrance des licences veille au suivi de cette procédure régulière. Les requérants n'ont pas indiqué à la Cour une seule société qui a demandé la licence et qui s'en est vu refusé en raison de son appartenance à la région du Delta du Niger.

La défenderesse admet qu'il existe des contrats miniers avec des sociétés dont la plupart exerce leur droit de renouvellement, mais, les traités et les lois cités par les requérants ne font que confirmer ce droit de propriété de la défenderesse sur le territoire et les ressources se trouvant à l'intérieur de ses frontières. La défenderesse ajoute que la clé de répartition des ressources au Nigéria est bien définie par la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999. Les revenus tirés des ressources de la défenderesse sont répartis entre les trois (3) composantes de l'Etat.

La défenderesse soutient que, conformément aux dispositions de sa constitution, les requérants ont des représentants à la fois au Sénat et à la Chambre des représentants et qu'en vertu de leur représentation, les requérants n'ont pas la qualité requise pour intenter une action en justice pour et au nom des 6 Etats présumés.

La défenderesse déclare que le gouvernement fédéral du Nigéria ne fait que superviser les activités du secteur pétrolier, étant entendu que toutes les recettes payables au Compte de la fédération destiné à ce secteur sont réparties entre les trois niveaux de gouvernement, en conformité avec la loi en vigueur, déduction faite des 13% de dérivation au profit des Etats producteurs de pétrole qui bénéficient, par ailleurs, des parts sur les 87% de revenus restants.

Sur la question liée à la dégradation de l'environnement, la défenderesse affirme qu'il est de sa responsabilité de prévenir la dégradation des terres dans les Etats producteurs du pétrole. Qu'elle a fait des efforts énormes et déploie encore plus de ressources dans la restauration des terres, la dépollution de l'eau et de l'air des communautés affectées. Que récemment, conformément à son obligation interne, régionale et internationale, le gouvernement fédéral a débloqué la somme de N10,000,000,000 (dix milliards de nairas) pour la restauration des terres dans la région d'Ogoni dans le cadre du mécanisme permanent de réduction de la pollution pétrolière dans les communautés affectées. La défenderesse a également créé la Commission pour le Développement du Delta du Niger et le Ministère en charge du Delta du Niger qui, en

partenariat avec les sociétés pétrolières, les organisations internationales, les organismes publics et privés, contribuent à la réduction de torchères, de la pollution pétrolière, de la dégradation des terres, de la pollution de l'air et des eaux, entre autres actions. Ces actions viennent en plus des 13% de subside tirés du Revenu national qui est versé aux communautés productrices de pétrole et d'autres formes de redevances payées aux communautés affectées, des frais, des impôts, des droits et taxes payés au profit des Etats affectés.

La défenderesse déclare que la question de la dégradation est un problème collectif qui n'affecte pas qu'une seule communauté. Sur l'invitation adressée à la défenderesse par les requérants de produire certains accords conclus avec diverses sociétés, organisations et corporations, la défenderesse déclare qu'elle n'est ni un centre d'enregistrement ni un dépositaire d'accords et ne peut donc pas produire ce qui n'est pas en sa possession.

Enfin, la défenderesse soutient que la Cour ne peut pas octroyer aux requérants le droit à l'autodétermination et que seule l'Assemblée nationale du Nigéria peut décider d'un referendum d'autodétermination et non la Cour. En ce qui concerne les réparations pécuniaires demandées, la défenderesse soutient que les requérants n'en ont pas droit car n'ayant identifié aucune victime de la pollution causée par le pétrole et a exhorté la Cour de céans à rejeter la présente requête dans son intégralité.

9. ANALYSE DE LA COUR.

Il ressort de ce qui précède la plainte des requérants contre la défenderesse en l'espèce est liée, entre autres, à la violation du droit des requérants à l'autodétermination et au droit à la gestion de leurs ressources. Elle se rapporte également aux questions préliminaires et de fond. Par conséquent, la Cour les examinera sous cet angle.

9.1: EXCEPTION PRELIMINAIRE

En statuant sur l'exception préliminaire soulevée par la défenderesse, la Cour doit examiner les questions suivantes :

1. La question de savoir si la présente demande telle qu'elle est initiée et constituée peut être arbitrée par la Cour.

2. La question de savoir si les requérants ont révélé une cause d'action raisonnable

9.2: QUESTION DE FOND

La question de savoir si, au vu des faits exposés, les requérants ont présenté suffisamment de preuves à l'appui de leurs griefs contre la défenderesse.

9.3: SI LA DEMANDE TELLE QU'ELLE EST INITIEE ET CONSTITUEE PEUT ÊTRE ARBITREE PAR CETTE COUR.

Attendu que les requérants allèguent une violation de leurs droits humains tels que consacrés aux articles 1, 2, 4, 9, 16, 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits des peuples de l'homme (CADHP), article 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), et l'article 1 du Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), la défenderesse soutient que cette Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente demande en raison du manque de qualité et d'identité des requérants, *res judicata*, l'absence de cause d'action raisonnable et qu'elle constitue un abus de procédure de la Cour.

En réponse aux objections de la défenderesse, les requérants soutiennent que la défenderesse est liée par un traité du droit international pour considérer et reconnaître que le peuple du Delta du Niger est le propriétaire de facto, naturel et légitime par droit de naissance des terres du Delta du Niger avec toutes les ressources naturelles dont la région

regorge. Que ce droit humain fondamental inaliénable et incontestable est absolument sacro-saint et garanti par les traités, chartes et pactes de droit international. Que leur demande est tout à fait conforme aux dispositions du Protocole et Règlement de la Cour et au traité révisé de la CEDEAO. Que les exceptions soulevées par la défenderesse ne sont que des formalités judiciaires. Les requérants déclarent en outre que la défenderesse est en violation grave de ses obligations vis-à-vis du traité en enfreignant de manière incessante, sans relâche et implacable les droits du peuple du Delta du Niger depuis des décennies.

Les requérants n'ont pas abordé les questions soulevées par la défenderesse dans l'exception préliminaire. Cette Cour, en vertu de sa compétence inhérente à rendre justice à tout moment, procédera cependant à l'analyse des questions soulevées en rapport avec les faits présentés par les requérants dans la requête introductive d'instance. Cela est d'autant plus vrai que la compétence est déterminée sur la base des faits présentés dans une demande des requérants et non à partir de l'argument de la défense.

Les faits présentés par les requérants relatent qu'ils sont victimes de marginalisation, d'injustice perpétrée par l'exploration / extraction de pétrole brut, les déversements de pétrole brut, les torchères, la dégradation de l'environnement, la destruction apparente des terres et des eaux de pêche et les ressources foncières. Ils se sont fondés sur les Articles 1, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte africaine et affirment que leurs droits économiques, sociaux et culturels et le droit à l'autodétermination ont été violés par la défenderesse.

En ce qui concerne la qualité pour agir des requérants en instituant cette action, une lecture attentive des faits montre que les revendications des requérants se divisent en deux parties. D'une part, les requérants allèguent des dommages corporels / violations de leurs droits par la défenderesse tandis que d'autre part, ils allèguent une violation des droits des peuples du Delta du Niger. L'action des requérants est d'abord pour eux-mêmes

et deuxièmement au nom du peuple du Delta du Niger. Pour traiter correctement la question de la qualité pour agir des requérants, ces deux volets seront traités séparément.

Le terme *locus standi* évoque l'intérêt qu'une partie porte à l'objet d'un litige devant un tribunal. En règle générale, pour être entendu par un tribunal, une partie doit prouver un intérêt suffisant pour l'objet du litige. Il y a cependant une exception ici dans les cas *d'actio popularis* où, des ONG dûment constituées et des personnes soucieuses de l'intérêt général, ont accès à la Cour sans l'exigence d'un intérêt personnel.

En ce qui concerne l'allégation de dommages corporels causés aux requérants en raison de déversements de pétrole brut, des torchères, de dégradation de l'environnement et de pollution des eaux de pêche communales, ces allégations relèvent des droits internationalement protégés qui, si elles sont étayées, constitueront des violations des droits de l'homme.

En vertu des articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole additionnel, la Cour est compétente pour statuer sur les cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre et les individus y ont directement accès pour demander réparation pour violation de leurs droits humains.

Dans **l'affaire SERAP c. République Fédérale du Nigéria & 4 Autres, (2014) ECW/CCJ/JUD/16/14,** *(non publiée)* la Cour a déclaré que la simple allégation des violation des droits de l'homme sur le territoire d'un Etat membre est suffisante prima facie pour justifier la compétence de la Cour de céans sur le litige, sans aucun préjudice du bien-fondé et du fond de la plainte, qui ne doit être tranchée que lorsque les parties auront eu la possibilité de présenter leur cause, avec toutes les garanties d'un procès équitable.

Dans **Bakary Sarre et 28 Autres c. Sénégal (2011)** *(non publié)* **Pg. 11 al. 25**, la Cour a estimé que sa compétence pour statuer sur une affaire donnée dépend non seulement de ses textes, mais également du

fond de la requête introductive. La Cour accorde toute son attention aux allégations formulées par les requérants, aux moyens invoqués et, dans un cas de violation des droits de l'homme, elle examine également la manière dont les parties présentent ces allégations.

De même dans **El Hadji Aboubacar c. BCEAO et République du Niger (2011) CCJELR** *(non publié)* **p. 8, paragraphe 25**, la Cour a estimé que pour qu'une requête soit recevable en matière de droits de l'homme, la simple citation des faits liés à une telle description suffit à lui conférer compétence.

La Cour cherche donc à savoir si les violations des droits de l'homme, telles qu'observées, constituent l'objet principal de la requête et si les moyens et les preuves invoqués, s'ils sont avérés, établiront de telles violations. L'invocation de faits qui correspondent à l'objet est à elle seule suffisante pour établir sa compétence en matière de droits de l'homme.

En juxtaposant les décisions ci-dessus aux faits de la présente affaire, et en l'absence de quoi que ce soit de contraire, cette question relève de la compétence de la Cour et les requérants qui allèguent une violation de leurs droits ont le droit de saisir la Cour pour réparation. L'exception soulevée par la défenderesse à cet égard n'est donc pas défendable.

Le deuxième volet de l'allégation de la partie requérante porte sur la prétendue violation des droits des populations du Delta du Niger. Les droits de l'homme sont centrés sur l'homme et la recevabilité d'une demande est liée, entre autres critères, au statut de la victime. Cette condition implique nécessairement que le requérant, agissant à titre personnel en raison d'un intérêt lésé légalement protégé, ou à titre de représentant, ait le mandat d'agir au nom d'un groupe identifiable dont l'intérêt légalement protégé a été lésé.

Lorsqu'une pétition est présentée au nom d'une victime, elle doit l'être avec son consentement, sauf si la communication sans son consentement

peut être justifiée. Une telle justification constituerait de cas de violations graves ou massives conformément à l'article 58 de la Charte africaine ou ferait l'objet d'une étude approfondie et bien motivée si la communication est faite par les victimes elles-mêmes.

Dans **Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice (Communication No. R.9 / 35) du 9 avril 1981**, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a souligné que pour introduire une requête devant lui, une personne doit être « effectivement affectée » par l'acte incriminé et que « nul ne peut dans l'abstrait, par voie d'*actio popularis*, contester une loi ou une pratique prétendument contraire au Pacte ».

Pour que les requérants puissent saisir la Cour pour et au nom du peuple du Delta du Niger, ils ont besoin du mandat sur la base duquel ils agissent et, lorsqu'ils sont interrogés, ils doivent établir le consentement du peuple ou une justification pour agir en cas d'absence d'un tel consentement. Ceci est différent lorsque la demande est introduite par une ONG. Alors que les ONG bénéficient d'une grande possibilité d'accès à la Cour au nom des particuliers, les individus par contre, ont accès principalement à titre personnel pour des allégations de violations des droits de l'homme et la saisine de la Cour à titre de représentant nécessite une autorisation.

Dans **Mikmaq c. Canada, Communication** *n° 78/1980, constatations adoptées le 29 juillet 1984*, où une communication a été présentée par un représentant de la société tribale Mikmaq qui a affirmé que le droit du peuple Mikmaq à l'autodétermination avait été violé par le Canada. Le Comité a estimé que la plainte était irrecevable en raison de l'absence de locus standi du représentant de la tribu - compte tenu du fait que le Grand Conseil, dans sa personne morale, n'avait pas autorisé l'auteur.

Dans **Serap c. République fédérale du Nigéria, (2012) CCJELR** *(non publié)*, où le requérant, une ONG, a intenté une action au nom du peuple du Delta du Niger, contre la République fédérale du Nigéria, les défendeurs avaient contesté la qualité pour agir des requérants au motif que la requête a été déposée sans information préalable, accord et intérêt

du peuple du Delta du Niger et que SERAP agit en son propre nom sans aucune preuve qu'elle agit au nom du peuple du Delta du Niger, la Cour a jugé que l'ONG connue sous le nom de SERAP a le locus standi d'instituer cette action.

En ce qui concerne le cas d'espèce, il est important de distinguer la capacité pour agir des parties, c'est-à-dire en tant que personnes physiques et non physiques. Alors que dans SERAP ci-dessus, le requérant, en vertu de son incorporation sous le régime des lois du Nigéria, est reconnu pour représenter le peuple du Delta du Niger sans avoir besoin de produire une preuve quelconque d'autorisation. Les requérants en l'espèce sont des personnes physiques qui prétendent comparaître au nom du peuple du Delta du Niger sans autorisation. La preuve de l'autorisation dans le cas de personnes physiques agissant pour le compte d'un groupe ne peut être écartée.

Le Delta du Niger est si vaste qu'une action intentée pour et au nom de ces personnes sans autorisation semble discutable. Les requérants n'ont pas réussi à joindre un mandat, s'il en existe, qui leur a été donné pour agir en conséquence. Surtout il n'existe aucune preuve que la région du Delta du Niger est un « peuple » dans le contexte du droit à l'autodétermination. Le terme est simplement une conception destinée à des fins administratives et cela ne les qualifie pas de peuple pour lesquels le droit à l'autodétermination en droit international peut être revendiqué.

Dans **Bakary Sarre et 28 Autres c. République du Mali (2011) CCJELR, p. 72, paragraphe 38**, lorsque le requérant a prétendu agir pour et au nom d'un groupe de personnes par procuration, la Cour a noté que ladite procuration qui comportait une représentation conjointe ne confère pas au requérant le pouvoir d'agir au nom du groupe. La Cour a donc conclu que le requérant n'avait pas qualité pour déposer la plainte.

Dans l'affaire Bakary, la Cour a souligné que les critères de représentation devaient être respectés. Une partie autorisée à agir au nom d'une autre

personne ou d'un groupe de personnes exerce le pouvoir de représentation dans une telle action en vertu du pouvoir conféré.

Pour qu'une demande de cette nature aboutisse, les victimes doivent être identifiables et les représentants doivent présenter un mandat desdites victimes les autorisant à agir en leur nom. Lorsqu'il est impossible d'obtenir un mandat, les représentants doivent donner les raisons pour lesquelles le mandat n'a pu être obtenu.

Au vu de ce qui précède, la Cour est d'avis que les requérants n'ont pas le locus standi pour agir au nom du peuple du Delta du Niger.

SUR L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

La défenderesse soutient à nouveau que certains aspects de la demande des requérants relèvent de l'autorité de la chose jugée et interdisent donc à la Cour d'y statuer.

La doctrine de l'autorité de la chose jugée veut simplement dire qu'une fois qu'une question / cause a été définitivement tranchée, il n'est pas loisible à l'une ou l'autre des parties de rouvrir ou de remettre en cause cette même affaire.

Une affaire est considérée comme chose jugée si elle a déjà été tranchée par un tribunal compétent. Cela empêche qu'elle continue d'être arbitrée entre les mêmes parties. L'autorité de la chose jugée exclut la poursuite des litiges entre les mêmes parties concernant les mêmes questions. La question ne peut être soulevée à nouveau ni devant la Cour ni devant un autre tribunal. En d'autres termes, pour qu'un motif de l'autorité de la chose jugée soit retenu, l'objet du litige et les parties doivent être les mêmes.

En l'espèce, la défenderesse conteste la recevabilité de l'action au motif qu'une partie des demandes des requérants a déjà été tranchée par cette Cour dans l'affaire **SERAP c. République fédérale du Nigéria. (2012) CCJELR** *(non publié).*

Une analyse comparative de la présente affaire et du SERAP précité montre que, bien que les revendications soient de nature similaire, les réparations demandées ne sont pas les mêmes. En particulier, les parties dans les deux procès ne sont pas les mêmes.

La règle relative à l'autorité de la chose jugée est claire et sans ambiguïté et n'est donc pas applicable en l'espèce. Un argument relatif à l'autorité de la chose jugée ne peut être retenu que s'il est établi que l'affaire portée devant le tribunal est essentiellement la même qu'une autre qui a été jugée par un autre tribunal compétent. En d'autres termes, les parties sont les mêmes, l'objet est le même et l'affaire a déjà été tranchée.

Dans **Aliyu Tasheku c. République fédérale du Nigéria, ECW/CCJ/RUL/12/12**, *(non publié),* la Cour a estimé que l'argument relatif à l'autorité de la chose jugée ne peut être retenu que lorsqu'il est établi que la requête portée devant elle est essentiellement la même qu'une autre qui a déjà été réglée de façon satisfaisante devant un tribunal national compétent ou une Cour internationale.

La défenderesse n'a pas établi que cette affaire avait été tranchée de manière satisfaisante par un tribunal national. Ils n'ont pas non plus démontré que la requête portée devant la Cour est essentiellement la même que celle du SERAP, c'est-à-dire en termes d'objet de litige et de parties.

Compte tenu de ce qui précède, la question de la chose jugée ne s'applique pas au cas d'espèce et de ce fait, ne peut prospérer.

SUR LA LITISPENDANCE DEVANT UN TRIBUNAL NATIONAL

La défenderesse, en contestant la compétence de cette Cour, soutient qu'il existe une affaire pendante sur le même sujet devant sa juridiction interne.

L'Article 10 (d) du Protocole additionnel prévoit que peut saisir la Cour:

> *« Toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet:*
>
> *i) Ne sera pas anonyme ;*
>
> *ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».*

La Cour a déclaré à maintes reprises que le fait qu'une affaire soit pendante devant un tribunal interne n'écarte pas sa compétence pour connaître d'une affaire. Tant que l'affaire n'est pas devant une autre Cour internationale, cette Cour a compétence pour y statuer.

Dans **Valentine Ayika c. République du Libéria (2011) CCJELR, p. 237, paragraphe 13**, la Cour a jugé que la Cour suprême du Libéria et, à cet égard, toute autre Cour des Etats membres ne sont pas considérées comme une juridiction internationale au sens de l'article 10 d) ii) du Protocole tel qu'amendé.

SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES REQUERANTS ONT REVELE UNE CAUSE D'ACTION RAISONNABLE

La défenderesse soutient en outre que les requérants n'ont révélé aucune cause d'action raisonnable.

Une cause d'action est un ensemble de faits suffisants pour justifier un droit de poursuite en justice. Il doit contenir un exposé clair et concis des faits matériels sur lesquels le requérant se fonde pour sa demande avec suffisamment de précision pour permettre à la partie adverse d'y répondre. Le terme « **cause d'action** » a été défini dans McKenzie c. Farmers' Co-operative Meat Industries Ltd. 1922 AD 16 à la p. 23 comme :

> ***« … » chaque fait qui serait nécessaire pour le requérant à prouver, par analyse, afin de soutenir son droit à l'arbitrage de la Cour. Il ne comprend pas tous les éléments de preuve nécessaires pour prouver chaque fait, mais tous les faits qui doivent être prouvés »***.
> *Voir* aussi **Moussa Leo Keita** (2004-2009) CCJELR p. 75.

Voir également **Afolayan c. Oba Ogunrinde & 3 Autres, (1990), 1 NWLR, (Pt. 127) 369 @ 371. SCNJ 62**. **Décision dans laquelle Karibi-Whyte JCS** a déclaré qu'une cause d'action signifie :

> **a)** ***« Une cause donnant lieu à une plainte ; b) Un droit civil ou une obligation soumise à l'adjudication d'un tribunal ; c) Un différend à l'égard duquel un tribunal a le droit d'invoquer ses pouvoirs judiciaires pour statuer »***.

L'essence de la présente demande est l'allégation des requérants de déversements de pétrole brut, de torchères, de dégradation de l'environnement, de destruction des eaux de pêche communales et de prise de contrôle illégale de leurs ressources naturelles communales par la défenderesse. Les déclarations faites ci-dessus sont des problèmes et des éléments suggérant une violation des droits.

L'objet de la procédure est de déterminer avec précision le différend entre les parties. Les faits allégués par les requérants tels que résumés ci-dessus sont précis et révèlent une cause d'action raisonnable qui, si elle est établie, leur donnera droit aux réparations demandées. De ce fait, l'argument de la défenderesse sur ce motif est intenable.

LES QUESTIONS DE FOND

Sur le fond de la requête, la Cour doit déterminer si, au vu des éléments de preuve présentés, les requérants ont étayé leurs allégations contre la défenderesse de manière à leur donner droit aux réparations demandées.

Les requérants allèguent que leurs droits économiques, sociaux et culturels ainsi que leur droit à l'autodétermination ont été violés en raison de la dégradation de l'environnement. Les requérants allèguent également que l'attribution des licences / contrats d'exploitation pétrolière par la défenderesse est disproportionnée. Les requérants se sont fondés sur les articles 1, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte africaine. Les dispositions de ces articles sont résumées ci-dessous:

- **L'article 1** prévoit la reconnaissance par les Etats membres de tous les droits consacrés par la Charte et l'adoption de mesures pour leur donner effet.

- **L'article 19** prévoit l'égalité de **tous les peuples**, ayant les mêmes droits et ne devant pas être dominés par d'autres peuples.

- **L'article 20** prévoit le droit à l'existence d'**un peuple**, son autodétermination ainsi que son développement économique et social.

- **L'article 21** garantit le droit de **tous les peuples** de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, la récupération en cas de spoliation et de dépossession, et le droit d'être pleinement indemnisé.

- **L'article 22** prévoit le droit des **peuples** au développement économique, social et culturel dans le respect de leur liberté et de leur identité et de la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

- **L'article 23** consacre le droit de **tous les peuples** à la paix et à la sécurité internationale, tandis que l'article 24 prévoit le droit de **tous les peuples** à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Il est important de noter que les droits garantis par la Charte africaine sont catégorisés. Alors qu'une partie protège strictement les droits individuels, l'autre protège les droits collectifs.

Le sens et l'intention combinés des articles 19 à 24, comme on peut le déduire de ce qui précède, est la protection des droits collectifs des peuples par rapport aux droits individuels. En d'autres termes, ces articles font référence aux droits collectifs appartenant à un peuple par opposition aux droits personnels. Dans **Kemi Penheiro SAN c. République du Ghana, ECW/CCJ/JUD/11/12 (2012)** *(non publié),* où le requérant alléguait la violation des articles 20 et 22 de la Charte africaine, la Cour a souligné qu'il s'agissait d'*opinio juris communis*; que les droits visés aux articles 19 à 24 de la Charte africaine sont des droits de (tous) « peuples » par opposition aux droits de « tout individu », « toute personne » ou « tout citoyen » proclamés à l'article 2 -17.

L'autodétermination à elle seule dénote le droit légal d'un peuple de décider de son propre destin dans l'ordre international. En vertu de la Charte des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'autodétermination est protégée en tant que droit de «tous les peuples». Il se réfère aux droits des peuples indigènes d'une région de déterminer leur destin. Les droits des peuples autochtones sont des droits collectifs. En d'autres termes, ils appartiennent à des autochtones qui s'organisent en tant que peuples. Avec l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la communauté internationale affirme clairement que les peuples autochtones ont besoin de la reconnaissance de leurs droits collectifs en tant que peuples pour leur permettre de jouir des droits humains.

Pour que la Cour puisse déterminer s'il y a eu ou non violation de la Charte, elle doit avoir accès à des éléments de preuve et des renseignements crédibles sur la violation alléguée. La charge de la présentation de cette preuve incombe au requérant, car il échouera si aucune preuve de ce type n'est présentée.

Dans l'affaire **Petrostar (Nigéria) Limited c. Blackberry Nigéria Limited & 1 Autre CCJELR (2011**)*,* la Cour a rappelé le principe cardinal du droit selon lequel « Celui qui allègue doit prouver ». Par conséquent, lorsqu'une partie affirme un fait, elle doit produire des éléments de preuve pour étayer son propos.

Il ne suffit pas de contester une loi ou une politique ou une pratique de l'Etat dans l'abstrait (actio popularis) sans démontrer comment la victime présumée est individuellement affectée. La plainte doit être suffisamment motivée. Voir **Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice** (Communication No. R.9 / 35) du 9 avril 1981, décidée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les problèmes environnementaux tels que ceux allégués peuvent avoir un impact sur la jouissance par les individus et la communauté des droits fondamentaux, notamment le droit à la santé, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'autodétermination et le droit à la vie lui-même. Ces droits sont garantis par un instrument international des droits de l'homme à l'égard duquel l'Etat assume certaines responsabilités. Toutefois, ces responsabilités ne peuvent être assumées par l'Etat que si la partie qui allègue la violation s'acquitte de sa charge de la preuve.

Les requérants n'ont pas présenté de preuve à l'appui de leur allégation. Ils n'ont joint aucune photographie, ni aucun rapport d'expert pour montrer l'étendue de ladite dégradation et son impact négatif sur eux personnellement.

Dans **Kemi Penheiro SAN c. République du Ghana**, ***ci-dessus***, où le requérant alléguait la violation des articles 20 et 22 de la Charte africaine, la Cour a jugé que le requérant en tant qu'individu n'avait pas spécifié comment il était devenu le détenteur ou le titulaire de ces droits et comment les droits ont été violés par la défenderesse.

Dans **Bordes et Temeharo c. France Communication No 645/1995, U. N. Doc. CCPR/C/57/D/645/1995 (1996),** où les requérants ont tenté d'imposer la charge de la preuve au Gouvernement, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a déclaré l'affaire irrecevable au motif que les requérants n'étaient pas qualifiés comme des victimes d'une violation.

Le Comité a en outre estimé que les requérants n'avaient pas étayé leur allégation. Ainsi, le manque de certitude scientifique, associé à la charge

de la preuve incombant aux requérants, a limité la capacité des requérants à obtenir réparation dans le cadre de procédures relatives aux droits de l'homme.

Les requérants n'ont pas établi que le préjudice corporel subi par leur personne leur donnait droit aux réparations demandées sous ce chef d'accusation.

En ce qui concerne l'attribution de licences d'exploitation pétrolière, la défenderesse a rejeté l'allégation des requérants, et a déclaré que l'attribution se fait conformément à la procédure régulière prévue dans ses lois nationales. Le requérant n'a présenté aucune preuve ni établi avec précision que l'un d'entre eux a demandé ledit permis minier et a été refusé au seul motif qu'il est originaire du delta du Niger. Ils ne se sont donc pas acquittés de la charge de la preuve nécessaire pour établir leur allégation. Surtout, la défenderesse a agi dans le cadre de sa législation nationale dont cette Cour n'a pas compétence de contrevenir aux dispositions qui se rapportent à la violation des droits des requérants.

Dans l'affaire **Front de Libération de la Province de Cabinda c. République d'Angola, jugée le 5 novembre 2013, par la CADHP, 328/06, lors de sa 54ème Session ordinaire**, où les requérants ont introduit la requête au nom du peuple de Cabinda sur des violations alléguées des articles 19, 20, 21, 22 et 24 de la Charte africaine, en portant atteinte à leurs droits aux ressources naturelles, en autorisant des activités d'exploitation qui n'ont pas favorisé le développement de la population de Cabinda et en permettant aux entreprises de fonctionner de manière préjudiciable à l'environnement et à la santé humaine. La Commission a estimé que le requérant n'a pas présenté d'éléments prouvant que la population de Cabinda était traitée de manière inégale par rapport à d'autres peuples en Angola contrairement à l'article 19 de la Charte.

De par son indépendance, le Nigéria reste un Etat, Un et indivisible. En ce qui concerne la propriété des terres, l'article 1 de la Loi de 1978 sur l'utilisation des sols confie toutes les terres au gouvernement du Nigéria

pour les détenir en fiducie et administrées pour le bénéfice commun de la population et serait responsable de l'attribution des terres dans toutes les zones urbaines aux particuliers résidant dans l'Etat et aux organisations à des fins résidentielles, agricoles, commerciales et autres.

Dans **l'affaire Cabinda** ci-dessus, la Commission a fait une distinction entre les droits fonciers autochtones qui justifient une protection spéciale et les autres droits fonciers, qui peuvent être légitimement limités par l'Etat pour des raisons d'intérêt public.

Dans **l'arrêt Balmer-Schafroth & Autres c. Suisse 1997 IV CEDH** du 26 août 1997, dans lequel les requérants ont fait valoir qu'ils ont le droit d'être entendus sur la décision du gouvernement de renouveler un permis d'exploitation d'une centrale nucléaire, la Cour européenne a estimé que les requérants n'ont pas établi de lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale et leur droit à la protection de leur intégrité physique, car ils n'ont pas démontré que l'exploitation de la centrale les exposait personnellement à un danger grave, spécifique et surtout imminent. Ils n'ont pas établi les dangers et les réparations avec un degré de probabilité qui rendaient l'issue de la procédure directement déterminante pour le droit qu'ils invoquaient.

En supposant que les requérants ont le droit de contester l'attribution des licences d'exploitation pétrolière, ils n'ont pas fourni suffisamment de preuves pour étayer les faits qu'ils avancent ou pour étayer la discrimination dont ils prétendent avoir été victimes. Ils n'ont pas réussi à prouver qu'ils avaient effectivement participé à une offre et qu'ils avaient été disqualifiés, ils n'ont pas non plus joint de documents démontrant qu'ils se conformaient aux exigences pour l'octroi du permis minier et étaient ainsi disqualifiés au seul motif qu'ils étaient originaires du Delta du Niger.

En somme, la demande des requérants n'est pas fondée et doit être rejetée dans son intégralité.

DECISION DE LA COUR :

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi, en dernier ressort :

1. DE LA RECEVABILITE :

DIT :

i. que la **demande** des requérants concernant leurs droits individuels qui auraient été violés est recevable ; que toutes les exceptions préliminaires doivent être rejetées et les rejette en conséquence.

2. AU FOND

- **Dit** que la demande des requérants n'est pas fondée et doit être rejetée dans son intégralité aux motifs invoqués ci-dessus.

3. DES DEPENS :

Chaque partie supporte ses propres dépens.

FAIT À ABUJA CE JOUR, 10 OCTOBRE 2017.

ET ONT SIGNE :

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE -** *President.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de

Me. Tony ANENE-MAIDOH - *Greffier en chef.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

LE MARDI, 10 OCTOBRE, 2017

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/24/15
ARRÊT N^{O} : ECW/CCJ/JUD/04/17

WING COMMANDER
DANLADI ANGULU KWASU - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA- *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HAMÉYE F. MAHALMADANE** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER EN CHEF ADJOINT*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. ABUBAKAR MARSHALL** - *POUR LE REQUERANT*
2. **UZOEWULU CHIKA**
   O. M. OGUNDIJI - *POUR LA DEFENDERESSE*

.

- Compétence - Responsabilité des Etats - Enquête effective - Violations des droits de l'homme - Droit à la vie - Droit à la dignité - Droit à la sécurité de la personne humaine

RESUME DES FAITS

Le Requérant Danladi Angulu Kwasu est le père du défunt, le Cadet El Shaddai Zishindung Kwasu qui de son vivant, était un membre du 66ème Cours régulier de l'Académie Militaire du Nigeria (AMN). Il a déposé la présente plainte pour violation du droit à la vie de son fils par les agents de la défenderesse.

Le Requérant a déclaré qu'au cours de l'exercice physique, les agents de la Défenderesse (AMN) avaient engagé le défunt et ses collègues dans un exercice physique dont la natation. Les agents de la défenderesse ont poussé le défunt, qui ne savait pas nager, dans l'eau du Barrage de Kangimi, à la périphérie de Kaduna, Nigeria, sans gilet de sauvetage ou autre mesure en place pour garantir la sécurité des uns et des autres une fois dans l'eau. Il n'y avait aucun nageur-secouriste ou plongeur qui puisse sauter dans l'eau pour sauver la vie, en cas d'urgence.

Le requérant déclare également que son fils a été poussé dans l'eau malgré ses protestations et il a fallu 3 heures de temps après pour que les éléments d'AMN le sortent de l'eau en louant les services d'un plongeur local qui a usé d'un hameçon pour le prendre par la bouche comme un poisson, et le tirer hors de l'eau.

La Défenderesse réfute les allégations des requérants et soutient que le Requérant avait signé un formulaire de consentement dans lequel, entre autres, il a déclaré qu'il ne prétend pas à une compensation ou une réparation en cas de blessure ou décès qui pourrait se produire au cours du test/exercice organisé par ladite Commission. La défenderesse déclare mis en place de mesures adéquates en prévention

de toute forme de blessure ou décès durant la formation et sollicite de la Cour une ordonnance rejetant la demande du requérant pour absence de cause d'action et comme étant non fondée.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La question de savoir si la Cour est compétente pour connaitre de la présente affaire ;*

- *La question de savoir si, au regard de la totalité des preuves offertes, il existe des motifs valables de soutenir la demande ;*

- *La question de savoir si la Cour peut, dans les circonstances de la présente affaire, accorder des ordonnances de réparations.*

DECISION DE LA COUR

La Cour a décidé que :

- *Le Requérant a identifié un droit consacré au bénéfice de la personne humaine ce qui, en conséquence, entre dans son champ de compétence.*

- *L'argument du consentement en estimant que le fait que le Requérant et le défunt aient signé un formulaire de consentement n'exonère pas la défenderesse d'exercer une obligation de vigilance et de diligence dans le déroulement de tout exercice.*

- *Les circonstances ayant conduit à la mort du fils du requérant résultent de l'incapacité des agents de la AMN à prendre des mesures afin de prévenir la mort par noyade du défunt.*

- *La défenderesse est responsable de la violation du droit à la vie du défunt, et l'incapacité d'enquêter sur les circonstances de la*

mort en vue d'empêcher qu'un tel incident ne se reproduise et/ ou d'enquêter et de punir les agents qui se seraient rendus coupables du meurtre, constitue une violation des obligations internationales de la défenderesse en vertu de la Charte Africaine.

- *De l'octroi de la somme de $75.000 (Soixante-quinze Mille dollars américains) au profit du requérant en compensation de la privation arbitraire et illégale de la vie de son fils.*

ARRET DE LA COUR

3. **OBJET DU LITIGE :**

Violation du droit à la vie garanti par les Articles 1, 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

4. **DOCUMENTS SOUMIS,**

i. Dépositions du Témoin Haliru Ali.

ii. Formulaire de consentement du Parent/Tuteur, fourni par l'Académie Militaire du Nigeria (AMN).

iii. Lettre de l'Académie Militaire du Nigeria datée du 2/5/2015 intitulé "Avis de décès": NDA/10037 OFFICIER CADET EZ KWASU, adressé à Wing Commander Danladi D. Kwasu (à la Retraite) (lettre de condoléances).

iv. Journal Daily Trust, parution du 11 juillet 2015, page 53.

v. Certificat médical sur la cause du décès d'E.Z. Kwasu (19 ans), en date du 5/5/2015, délivré par l'Académie Miliaire du Nigeria.

5. **LES FAITS ET LA PROCEDURE :**

1. Les faits selon le Requérant :

Le Requérant en l'espèce est Danladi Angulu Kwasu, père du défunt (à l'origine de l'action). Il est nigérian et citoyen de la Communauté, résidant à Kaduna (Nigeria). La Défenderesse est la République Fédérale du Nigeria, un membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO.

Le Requérant affirme que son fils, feu Cadet El Shaddai Zishindung Kwasu (NDA/10037) a été admis à l'Académie Militaire du Nigeria, une Institution de la défenderesse, en septembre 2014, comme participant au 66ème cycle de cours régulier.

Dans le cadre de la formation, le 30 avril 2015, l'Académie Militaire du Nigeria a organisé un exercice de camping à l'intention du Requérant et de ses collègues, exercice qui incluait la natation.

Il affirme également que son défunt fils qui ne savait pas nager, a été poussé dans l'eau, au barrage de Kangimi, à la périphérie de Kaduna, Etat de Kaduna sans gilet de sauvetage ou autre mesure en place pour garantir la sécurité des uns et des autres une fois dans l'eau. Il n'y avait aucun nageur-secouriste ou plongeur qui puisse sauter dans l'eau pour sauver de vie, en cas d'urgence.

Le requérant soutient que son défunt fils, qui a été poussé dans l'eau malgré ses protestations, s'était noyé et il a fallu 3 heures de temps après pour que les éléments d'AMN le sortent de l'eau en louant les services d'un plongeur local qui a usé d'un hameçon pour le prendre par la bouche comme un poisson, et le tirer hors de l'eau, le corps inanimé.

Suite à cet incident, le requérant a saisi la Cour pour demander les réparations suivantes :

1. **DIRE** et **JUGER** que le meurtre du fils du Requérant par les agents de la Défenderesse par noyade est illégal et constitue une violation des Articles 1, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. **DIRE** et **JUGER** que l'incapacité de la défenderesse d'enquêter et de poursuivre les personnes impliquées dans le meurtre du fils du requérant, constitue un acte illégal et une violation de l'Article 33 de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1999 (telle que modifiée) ainsi que

l'Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. **ENJOINDRE** à la défenderesse d'enquêter et de poursuivre les personnes impliquées dans le meurtre par négligence, du fils du requérant.

4. **CONDAMNER** la défenderesse à verser au requérant la somme de 10 millions de dollars en compensation du meurtre illégal de son fils.

5 (ii) EXPOSE DES FAITS PAR LA DEFENDERESSE :

Dans son mémoire en défense, la défenderesse réfute l'ensemble des allégations, notamment celles contenues dans les paragraphes 4, 5 et 6 de l'exposé des faits du requérant et l'invite à en apporter la preuve palpable.

Plus spécifiquement, la défenderesse affirme que le requérant a signé et déclaré dans un formulaire de consentement (ci-annexé) fourni par l'Académie Militaire du Nigeria avant l'admission de son défunt fils à l'Académie, ce qui suit :

a. A l'invitation de l'Académie Militaire du Nigeria, son fils sera soumis à une interview organisée par la Commission de Recrutement des Forces Armées.

b. Il ne prétend pas à une compensation ou une réparation en cas de blessure ou décès qui pourrait se produire au cours du test/exercice organisé par ladite Commission.

c. Il n'entrera pas en contact avec l'Académie Militaire du Nigeria concernant l'issue du concours organisé par la Commission de Recrutement des Forces Armées.

d. Il a librement consenti que son fils serve dans l'armée une fois retenu par la Commission de Recrutement des Forces Armées.

e. Il ne prétend pas à une compensation ou une réparation en cas de blessure ou décès qui pourrait se produire au cours de la formation que subira son fils à l'Académie Militaire du Nigeria, et subséquemment à la fin de ses études où il sortira Officier de l'Armée Nigériane. Et ;

f. Il est conscient que son fils sera soumis aux dispositions de la Loi sur les Forces Armées, telle qu'amendée. En plus, la défenderesse déclare que le requérant, ayant accepté les conditions de formation et de service de l'Académie Militaire du Nigeria, il ne devrait pas se plaindre ou demander une compensation. Qu'en outre, la défenderesse affirme que le fils du requérant n'était qu'un élève parmi d'autres à être soumis à l'exercice de natation et que des mesures adéquates avaient été mises en place pour prévenir toutes formes de blessure ou décès au cours de la formation. La défenderesse déclare qu'elle n'a pas été négligente dans la prise de mesures adéquates en prévention de toute forme de blessure ou décès durant la formation.

En conséquence, la défenderesse sollicite de la Cour une ordonnance rejetant la demande du requérant pour absence de cause d'action et comme étant non fondée.

Ainsi, les parties ont fait valoir leurs prétentions et moyens et une date a été fixée pour l'audience. Au cours de l'audience le 6 décembre 2016, le requérant introduit une demande de citation des témoins **(voir Doc No 6)** à savoir le requérant lui-même et un certain Haliru, mais la demande ne pouvait pas être examinée parce que la défenderesse venait juste d'en être notifiée par la Cour. Le requérant avait précédemment introduit une demande visant à modifier sa demande initiale **(DOC No 4)** qui a été accordée le 11 octobre 2016.

La demande de citation des témoins **(DOC No 6)** a été acceptée le 17 mai 2017. La Cour a tenu son audience le même jour.

Dans sa déposition (le Premier Témoin du Requérant (TR1) qui s'était identifié comme Haliru Ali et s'exprimant en Hausa, a déclaré qu'il est un habitant de Rugogi Dam (barrage de Rugogi) dans l'Etat de Kaduna, au Nigeria. Il a aussi déclaré qu'il est pêcheur ; que l'Académie Militaire du Nigeria (AMN) a l'habitude de faire appel à son père (décédé) pour être présent en tant que plongeur, sur le camping où se déroulent les exercices physiques. Il a hérité ce rôle de son défunt père. Que le 30 avril 2015, les agents de l'AMN l'ont informé de leur intention d'organiser une formation. Il ouvrit la porte du barrage pour eux et rentra chez lui, sur leurs instructions. Plus tard, les gens de l'AMN s'étaient rendus chez lui et l'ont informé du fait que l'un d'eux est tombé dans l'eau et qu'il devait venir le secourir. Selon lui, il a pris quatre de ses collègues et ils s'étaient rendus au barrage. Nous avions cherché deux heures de temps, mais nous n'avons pas pu trouver la victime. Les agents de l'AMN leur ont demandé d'adopter les tactiques qu'ils utilisent pour attraper des poissons à ce cas précis de secours. Le témoin et ses collègues retournèrent à la maison chercher un hameçon et le plonger dans l'eau ce qui, enfin, a permis de repêcher la victime qui était déjà morte. Au moment où la victime a été repêchée de l'eau, elle portait une simple culotte.

A la suite de cet incident, les agents de l'AMN nous ont demandé d'être en alerte en vue de secourir ceux qui ne portaient pas de gilet de sauvetage, instructions que nous avions respectées jusqu'à la fin de la formation.

Lorsque l'avocat de la défense l'a interrogé, il a indiqué que la distance qui sépare sa maison du barrage est à 30 minutes de marche. Il a également déclaré que lorsque "Les gens de l'ANM font leur formation" ils ont pour habitude de pousser les gens dans l'eau, lorsque ceux-ci ont peur de se jeter à l'eau volontairement.

Toutefois, il a précisé qu'il n'était pas présent lorsque le défunt a été poussé dans l'eau.

Le deuxième témoin du requérant (TR2), est le Commander Danladi Kwasu (le requérant lui-même). Après avoir prononcé la formule du serment, il a indiqué qu'il réside à l'adresse No.5 Calvary Street Mando Kaduna. Qu'il est un officier des Forces Armées de l'Air, à la retraite après 24 ans de loyaux services rendus. Il est actuellement Député à la Chambre des Représentants de l'Etat de Kaduna. Il a également déclaré que le défunt était son fils aîné, enrôlé dans l'AMN en 2014. Il a déclaré qu'il était conscient qu'il sera formé au camp comme lui-même l'a été. Il a indiqué qu'avant de s'engager pour un exercice de natation, l'on devrait être formé en natation.

L'on ne doit pas se jeter à l'eau sans gilet de sauvetage. Les plongeurs sont toujours présents sur les lieux pendant cet exercice afin de prévenir tout manquement. Pour lui, telle est la norme dans la pratique internationale. Il a consenti à la formation en étant certain que des mesures de sécurité sont généralement mises en place. C'est la moindre des normes à respecter. Il a témoigné qu'il a été informé du décès de son fils, à travers un coup de fil du Directeur de l'Administration de l'AMN, un certain Commodore Yakubu Wambai. Après cet appel téléphonique, la vie a continué son cours, comme si de rien n'était. Il a déclaré qu'il lui aurait fallu téléphoner aux autorités pour s'enquérir des conditions dans lesquelles son fils est mort ou de la possibilité pour lui de voir son corps. Sans quoi, il s'opposerait à son enterrement. Ils lui ont envoyé deux agents qui l'ont amené à la morgue. Sur le corps, il y avait une plaie à la bouche et les deux agents lui ont expliqué qu'ils n'avaient pas les moyens de le secourir et les pêcheurs étaient obligés de faire usage d'un hameçon.

Il a également témoigné que certains documents joints à sa demande étaient des photocopies parce que sa maison a été incendiée et qu'il a perdu les originaux.

L'avocat de la défense a soulevé une objection à leur recevabilité au motif qu'il n'y avait pas d'affidavit étayant l'allégation selon laquelle les originaux ont été brûlés et il n'y a pas un document produit à cet effet.

L'avocat du requérant a répondu que l'objection n'était pas fondée car les faits ont été établis. La Cour a ensuite réservé la décision jusqu'au jugement définitif. Pour lever toute équivoque, ces documents comprennent:

i. Le certificat de décès du fils du requérant ;

ii. La photocopie du Journal Trust daté du 11 juillet 2015 ;

iii. La lettre de condoléances adressée par l'AMN.

Lors du contre-interrogatoire, le requérant a admis avoir signé le formulaire de consentement permettant à son fils (le défunt) de participer à la formation militaire tout en étant pleinement conscient de ce que signifie une formation militaire.

En réponse à d'autres questions posées par la Cour de céans, le témoin a indiqué que son fils avait 19 ans et un mois le jour de son décès. Il était grand, mais mince et bien portant. Il a également déclaré qu'en instituant cette action en justice, son intention était d'empêcher la mort d'autres personnes, par insouciance de l'Armée nigériane, une Institution de la défenderesse.

6.1 ANALYSE DE LA COUR.

Il s'agit d'une plainte déposée par le requérant contre la défenderesse portant sur la mort de son fils, causée par les actes et omission des agents de la défenderesse. Les faits sont clairs. Le fils du requérant, un certain EL Shaddai Zishindung Kwasu (décédé) a été enrôlé pour une formation de cadet par l'Académie Militaire du Nigeria (AMN), une institution de la défenderesse créée dans le but de former des officiers qui envisagent de faire carrière au sein de l'armée.

Dans le cadre de la formation, l'Académie Militaire du Nigeria a organisé un exercice de camping à l'intention du Requérant et de ses collègues, exercice qui incluait la natation. Le fils du requérant ne savait pas nager,

mais il a été poussé dans l'eau au barrage de Kangimi dans l'Etat de Kaduna au Nigeria, sans que des mesures ne soient prises pour garantir sa sécurité. Il a été violemment poussé dans l'eau malgré ses protestations de ne pas pouvoir nager. Il perd ainsi sa vie par noyade.

Après l'incident, les plongeurs locaux, munis d'un hameçon, ont mis trois heures de temps avant de repêcher le corps du défunt. Le requérant, attristé par l'incident, porte l'affaire devant la Cour aux fins de réparations tel qu'il est indiqué plus haut. A l'appui de sa demande, le requérant affirme que :

i. Le droit à la vie est un droit fondamental garanti par la Constitution de la défenderesse ainsi que l'Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ii. La défenderesse est tenue, en vertu de l'Article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de reconnaître et de protéger les droits garantis par la Charte.

iii. L'incapacité de l'Académie Militaire du Nigeria à mettre en place des mesures de sécurité comme le gilet de sauvetage, un nageur-secouriste ou un plongeur, avant de laisser son fils plonger dans l'eau au barrage de Kangimi, qui a malheureusement conduit à sa mort, constitue un acte illégal et une violation des Articles 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte Africaine. Pour le requérant, la défenderesse a, par négligence, enfreint le droit du défunt à la vie, à la dignité et à la sécurité de sa personne.

iv. L'effet de la Charte africaine, est que les Etats sont tenus pour responsables, s'ils ne parviennent pas à agir avec la diligence voulue pour empêcher les violations des droits ou pour enquêter et punir les actes qui violent les droits consacrés et ils doivent également payer une compensation adéquate. Pour

étayer davantage ses arguments, il a été fait cas de l'Affaire **Amnesty International et Autres c. Sudan (2000) AHRLR 297** (une décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme) où il a été statué que l'Etat a la responsabilité de protéger toutes les personnes vivant sur son territoire et, même si le pays est en guerre civile, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ses citoyens sont traités conformément au droit international humanitaire. Voir aussi, l'Affaire **Malawi African Association et Autres c. Mauritanie (2000) AHLR 149, pp. 164-165.**

v. Le devoir de diligence raisonnable, en vertu du droit international fait obligation aux Etats de prendre des mesures pour prévenir les violations des droits humains et d'enquêter, poursuivre et punir les responsables de ces violations. Tout Etat qui manque à cette obligation engage sa responsabilité. Un Etat partie a également l'obligation de veiller à ce qu'une réparation adéquate soit payable à toute victime de violations des droits de l'homme et/ou à ses ayants-droit. Voir l'Affaire **Mulezi c. République Démocratique du Congo (2004) AHLR 3**, où il a été intimé à la défenderesse de diligenter une enquête sur le meurtre de la femme du requérant ; de traduire en justice les responsables de ces violations; et d'octroyer une compensation adéquate pour ces violations. *Voir* aussi **Sankara c. Burkina Faso (2006) AHLR 23.**

vi. Les victimes du meurtre arbitraire ont droit à une compensation adéquate de la part de l'Etat où la violation a été commise en sus duquel l'Etat doit s'acquitter de l'obligation de mener des investigations immédiates, transparentes et effectives et de punir les auteurs. Cette Cour, dans l'Affaire **Karou c. République du Niger (2010) CCJLR (PT 3) 1**, a jugé que Hadijatou Mani Karaou était une victime d'esclavage et que la République du Niger est à blâmer pour l'inaction de ses autorités administratives et judiciaires.

vii. Dans l'Affaire **Dorcas Afolalu c. République Fédérale du Nigeria** *(non Publiée)* Affaire N° : ECW/CCJ/APP/04/12, qui, selon lui, ressemble à tous points de vue à la présente instance, la Cour a octroyé une compensation et ordonné la poursuite des personnes impliquées dans la violence électorale qui a occasionné la mort du défunt. Le requérant a conclu que « vu la négligence inexplicable de la défenderesse, et eu égard à la manière brutale et impitoyable dont le fils du requérant, âgé de 19 ans, est mort par noyade ; l'incapacité de la défenderesse de fournir des mesures de sécurité ; le repêchage du corps de la victime, comme un poisson, par un plongeur local; le refus de la défenderesse d'enquêter et d'arrêter les responsables de l'incident tragique, il sollicite que la Cour lui octroie des dommages-et-intérêts importants.

Dans ses écritures, la défenderesse a soutenu que ;

i. Le droit à la vie est le droit le plus fondamental des droits humains. Cela parce que les autres droits humains ne peuvent s'exercer que si une personne est en vie. Voir l'Affaire **Forum of Conscience c. Sierra Léone (2000) AHLR 293.**

ii. Le droit à la vie est garanti par l'Article 4 de la Charte africaine.

iii. L'Article 2 de la Loi sur l'Académie Militaire du Nigeria, Chapitre N.101 des Lois de la Fédération du Nigeria de 1990 dispose que : *« L'Académie dispense à chaque élève-cadet le savoir, les connaissances et les valeurs requises pour sa carrière militaire à travers la formation militaire, académique et le développement personnel* ». La loi définit également le processus d'enrôlement et de formation des éléments des forces armées de la défenderesse.

iv. Les dispositions de ladite loi soulignent l'importance de la formation à laquelle le fils du requérant (décédé) est soumis au même titre que tout élève-cadet de l'Académie.

v. Le requérant et son fils décédé ayant consenti à l'enrôlement à l'Académie, celui-ci ne peut se plaindre ou réclamer des dommages-intérêts pour une supposée négligence, et la Cour ne peut s'y prononcer puisqu'elle n'a pas compétence pour statuer sur des allégations de négligence. Il invite la Cour à se référer à l'Article 9 et l'Article 10(d) du Protocole additionnel (A/SP./1/01/05).

vi. En raison du consentement exprès et sans équivoque du requérant concernant la formation de son fils, celui-ci ne peut intenter l'action en justice pour délit de négligence et qu'en l'espèce, le principe de défense *volenti non- fit injuria* s'applique.

vii. La Cour n'est pas compétente pour statuer en matière de délit de négligence, parce que l'objet du litige ne s'apparente nullement à une violation des droits de l'homme.

En conclusion, la défenderesse invite la Cour de céans à se déclarer incompétente pour statuer sur le cas d'espèce faute d'intérêt à agir, de fondement et d'écarter les dépositions du témoin comme étant infondées, incohérentes et non conformes à la loi régissant les serments.

6.2. QUESTIONS A TRANCHER :

Au vu des moyens de faits et de droit invoqués par le requérant et la défenderesse, les questions suivantes doivent être tranchées par la Cour :

i. La question de savoir si la Cour est compétente pour connaitre de la présente affaire ;

ii. La question de savoir si, au regard de la totalité des preuves offertes, il existe des motifs valables de soutenir la demande ;

iii. La question de savoir si la Cour peut, dans les circonstances de la présente affaire, accorder des réparations.

Ces questions seront examinées l'une après l'autre ;

I. La question de savoir si la Cour est compétente pour connaitre de la présente affaire.

En substance, les faits de la présente instance ne sont pas contestables. D'abord, le fils du requérant a été admis à l'Académie Militaire du Nigeria, une institution de la défenderesse pour la formation des officiers de ses forces armées. Le requérant et son fils ont pris l'engagement de n'engager aucune poursuite judiciaire contre l'Institution en cas de décès du fils du requérant ou blessure qu'il subirait pendant ou après le déroulement de la formation. La formation comprenait des épreuves physiques dont la natation (c.-à-d. la formation nautique).

Le 30 avril 2015, le défunt et d'autres cadets ont été transportés au barrage de Kanginni dans l'Etat de Kaduna, Nigeria où, au cours de l'exercice, le défunt s'était noyé. Le requérant allègue que son fils ne serait pas mort si des mesures de sécurité étaient prévues lors de l'exercice ; que c'est la négligence de l'institution de la défenderesse qui a causé la mort d'homme, en violation de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Par conséquent, il a porté plainte pour réclamer une compensation pour le décès de son fils et demander d'autres réparations connexes. La défenderesse a remis en question la compétence de la Cour en s'appuyant sur deux motifs majeurs ;

i. L'action est fondée sur le délit de négligence et non sur la violation des droits fondamentaux de l'homme.

ii. Le consentement du requérant et de son fils à l'Académie Militaire du Nigeria équivaut à une action *volenti non-fit injuria,* c'est-à-dire que le consentement pour la formation empêche toute poursuite en justice contre la défenderesse.

Pour lever toute équivoque, la compétence de la Cour est clairement énoncée par l'article 9 du Protocole additionnel (A / SP.1 / 01/05) comme suit :

La Cour est compétente pour connaitre des cas de violations des droits de l'homme dans tout Etat membre.

Dans la demande introductive d'instance, le requérant a clairement déclaré que, suite au décès de son fils, résultant des actes et omission de l'agent de la défenderesse, les articles 1, 3, 4, 5, 18 et 43 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été violés par la défenderesse.

A l'opposé, la défenderesse soutient que l'action est fondée sur le délit de négligence, puisqu'il a été allégué que c'est la négligence de la défenderesse qui a entraîné la mort du défunt.

La Cour a toujours préservé sa compétence en matière de protection des droits de l'homme. Dans l'Affaire **Hissen Habré c. République du Sénégal (2010) CCJ LR 20**, la Cour a jugé qu'avant de trancher la question de savoir oui ou non elle est compétente pour connaitre d'une affaire, elle doit d'abord examiner les questions suivantes : Celles de savoir si :

a. Les questions soumises à son arbitrage relèvent d'un droit consacré au profit de la personne humaine ;

b. En vertu des obligations internationale et communautaire de l'Etat dénoncé, ces droits sont à promouvoir, à respecter, à protéger et à jouir.

c. La violation porte effectivement sur le droit allégué.

De même, dans l'Affaire **Bakare Sarre c. Sénégal (2011) CCJ LR P. 57**, la Cour a aussi souligné qu'une fois que les droits humains prétendument violés impliquent une obligation internationale ou

communautaire d'un Etat membre, elle exercera sa compétence sur l'affaire. Voir aussi **Serap c. République fédérale du Nigeria (2014) ; Sikiru Alade c. République fédérale du Nigeria (2010)** (non publiée) et la récente Affaire **Sambo Dasuki c. République fédérale du Nigeria (2016)** (non publiée).

En l'espèce, le requérant allègue que le droit à la vie de son fils a été violé. L'Article 4 de la Charte africaine dispose que :

> *« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit».*

Il est évident que le requérant a identifié un droit consacré au profit de la personne humaine. Il est aussi évident que la défenderesse en tant que signataire de la Charte africaine s'est engagé à promouvoir, respecter, protéger les droits des personnes vivant sur son territoire.

Il est tout aussi vrai que l'objet de la plainte est la violation de ces droits. Peu importe le mobile de la violation, c'est le fond et non la forme qu'elle a prise qui compte.

En conséquence, en appliquant ces principes aux faits en cause, il est évident qu'elle relève de la compétence de la Cour. L'exception soulevée par la défenderesse devant la Cour n'est pas fondée et la défenderesse en l'espèce mérite d'être déboutée de ses prétentions.

La défenderesse a également invoqué dans sa défense le principe de Volenti non-fit injuria comme obstacle à la recevabilité de cette demande. Cela ne peut pas être correct. Volenti non-injuria ou en termes simples, une personne qui consent à un préjudice à elle causé, ne peut se plaindre. La Cour ayant déclaré qu'elle était compétente, ne peut s'empêcher d'exercer cette compétence au motif qu'il s'agit d'un délit relevant d'un droit privé. Ce n'est pas une revendication délictuelle, mais un litige relatif aux droits de l'homme.

Même si le requérant et le défunt avaient consenti à la formation sans réclamation contre l'Institution de la défenderesse, cela n'exonère pas la défenderesse du devoir de vigilance et de diligence au cours de tout exercice impliquant le défunt.

A supposé même, sans y concéder, qu'il soit donné à la défenderesse la possibilité de se défendre, elle doit le faire lors de l'examen au fond de l'affaire et non à l'étape préliminaire.

Une déclaration de consentement pour formation, formelle soit-elle, ne saurait être, en matière de droit de l'homme une clause exclusive. De même qu'un engagement de non-poursuite en cas de blessure, n'est pas une invitation à un meurtre, à un suicide ou à tout autre acte illicite. La loi ne doit porter la responsabilité de l'obligation de vigilance et de diligence à l'institution de formation que dans les conditions où celle-ci ne l'aurait pas respectée. Sinon, une telle protection générale sera dommageable pour la société. En conséquence, l'argument du consentement ne doit également pas prospérer.

II. La question de savoir si au regard de la totalité des preuves offertes, il existe des motifs valables de soutenir la demande.

Cette demande se fonde sur la violation des Articles 1, 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il est nécessaire à ce stade de rappeler les dispositions de ces Articles.

> **Article 1:**
> *Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, (l'actuelle Union Africaine) parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.*

Article 2.

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3.

1. *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

2. *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.*

Article 4.

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Les Articles 5, 18 et 23 sont accessoires et ne sont pas nécessaires à l'examen du cas d'espèce.

De la totalité des points de revendication, la demande du requérant repose essentiellement sur la violation par la défenderesse du droit à la vie du défunt (le fils du requérant). Afin de répondre aux points relevés dans la question n° 2, il est nécessaire d'examiner les lois et les faits relatifs à la nature et à la portée du droit à la vie et les principes les régissant, ensuite les juxtaposer avec les faits et éléments de preuve présentés en l'espèce.

Pour ce faire, la Cour fait siens les principes de responsabilité qui régissent la criminalité en matière du droit international qui sont contenus dans le document intitulé " (*Observation Générale N° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative au droit à la vie*) " adoptée lors de la 57éme Session Ordinaire de la Commission Africaine

des Droits de l'Homme et des Peuples tenue du 4 au 18 Novembre 2015 à Banjul, Gambie (Nous avons souligné).

i. Le droit à la vie couvre des questions larges y compris les exécutions extra-judiciaires commises par les agents des Etats. Le droit à la vie est protégé par des instruments importants – régionaux et universels – des droits de l'homme y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. (Article 4). L'insouciance pour la perte de vie des civils peut également être considérée comme une violation de droit à la vie. Le droit à la vie est largement reconnu comme un droit fondamental sans lequel les autres droits ne peuvent pas être mis en œuvre ou réalisés. Il est le pivot de tous les droits. Il est non-dérogeable et s'applique à toutes les personnes et en tout temps y compris les institutions de l'Etat.

ii. La Charte impose aux Etats la responsabilité de prévenir les privations arbitraires de la vie causées par ses propres agents et protéger les individus et les groupes de ces privations aux mains des autres.

iii. L'observation générale no 3 de la Commission africaine des droits de l'homme sur l'article 4 part du principe que la Charte prévoit la protection non seulement de la vie au sens étroit du terme, mais également la protection de la vie digne, ce qui implique une interprétation large des responsabilités des Etats de protéger la vie.

iv. Le droit à la vie est universellement reconnu comme un droit fondamental garanti à l'article 4 de la Charte et par tous les autres principaux instruments mondiaux. Il est également reconnu comme partie du droit international coutumier et des principes généraux du droit en plus des lois sur les traités. C'est une norme jus cogens contraignantes en tout temps. Il est aussi reconnu par tous les systèmes juridiques nationaux.

iv. Ce droit doit être interprété au sens large et il incombe aux Etats d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre juridique et pratique pour respecter, protéger, promouvoir et réaliser le droit à la vie. Les Etats doivent adopter des mesures aussi bien pour prévenir les privations arbitraires de la vie que de mener des enquêtes rapides, impartiales, approfondies et transparentes sur toute privation de ce type ayant pu se produire, en amenant les responsables à répondre de leurs actes et en fournissant un recours et des réparations effectifs à la victime ou aux victimes, y compris, s'il y a lieu, à leurs familles et personnes à charge. Les Etats sont responsables des violations de ce droit commises par tous leurs organes (exécutif, législatif, judiciaire), et d'autres autorités administratives ou publiques, à tous les niveaux.

Il n'est pas permis de déroger au droit à la vie dans des situations d'urgence y compris une situation de conflit armé, ou dans le cadre d'une réaction à des menaces telles que le terrorisme. Quant au champ d'application des termes « privation arbitraire de la vie », les principes suivants ont émergé :

a. La privation de la vie est arbitraire lorsqu'elle est inadmissible en vertu du droit international ou d'autres dispositions plus protectrices du droit interne. Le caractère arbitraire devrait être interprété au regard de considérations telles que l'opportunité, la justice, la prévisibilité, le caractère raisonnable, la nécessité et la proportionnalité. Toute privation de vie résultant d'une violation des garanties procédurales et matérielles contenues dans la charte africaine, y compris sur la base de motifs ou de pratiques discriminatoires, est arbitraire et par conséquent illégale.

b. L'incapacité de l'Etat de prendre de façon transparente toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur des morts suspectes et sur toute exécution perpétrée par des agents de l'Etat et

d'identifier des personnes ou des groupes responsables de violations du droit à la vie et de les placer devant leurs responsabilités constitue, en soi, une violation de ce droit par l'Etat. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il existe une tolérance de la culture de l'impunité. Toute enquête doit être menée de manière prompte, impartiale, approfondie et transparente.

c. D'autres questions à prendre en charge comprennent, dans certains cas, la reddition des comptes, l'enquête et si nécessaire, des poursuites pénales. L'obligation de rendre des comptes couvre aussi des mesures telles que la réparation, la garantie de non-répétition, l'adoption des mesures disciplinaires, faire connaitre la vérité, un examen et si nécessaire une réforme.

d. Enfin, la réparation devrait être proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi. Les victimes devraient être traitées avec respect et des mesures adéquates devraient être prises pour assurer leur sécurité.

En somme, tels sont les principes à adopter par toute juridiction dans des cas précis, d'une plainte déposée pour violation des droits à la vie. La transparence doit faire partie de la reddition des comptes. Aux fins de statuer sur la présente affaire, la Cour fait siens les principes susmentionnés. En juxtaposant les faits de la présente instance avec les principes juridiques énoncés ci-dessus, quels résultats obtiendra-t-on ?

Premièrement, il ne fait aucun doute que le fils du requérant a été enrôlé dans l'Académie Militaire du Nigeria, une institution de la défenderesse, pour formation en vue d'une carrière au sein de son Armée. La formation comprend entre autres, un exercice de natation auquel le défunt et ses collègues ont pris part, dans un barrage de l'Etat de Kaduna.

Le requérant allègue que les agents de l'Académie Militaire du Nigeria n'ont pas prévu des mesures de sécurité comme le gilet de sauvetage ou

des plongeurs en cas d'urgence. Le défunt n'avait jamais nagé auparavant et il était réticent à s'embarquer dans l'exercice, mais qu'il avait été poussé dans l'eau par les officiers. La preuve à l'appui de cette allégation a été donnée par le premier témoin cité (PW1 (Haliru Ali) qui a affirmé que quand un cadet a peur de se jeter dans la rivière, il y est généralement poussé. Bien que la défenderesse ait déclaré que des équipements de sécurité ont été fournis, elle n'en a pas pu apporter la preuve suffisante. Plus grave encore, est la preuve irréfutable que lorsque le corps du défunt a été sorti de l'eau, il ne portait qu'une simple culotte.

Une autre preuve incontestable a montré que le fils du requérant est mort par noyage à cause de la négligence des agents de la défenderesse. Il n'est pas raisonnable de pousser quelqu'un dans des eaux profondes dans des circonstances où il est clair qu'il ne pouvait pas nager. Ce comportement de la part de la défenderesse est injustifié et irraisonnable. En conséquence, il existe un lien de causalité entre la mort du défunt et l'acte ou l'omission des agents de la défenderesse. Ainsi, le refus, la négligence ou l'omission des agents de fournir des équipements de sécurité pour la formation sont des actes qui ont occasionné la mort du défunt. L'absence de ces équipements de sécurité avait des conséquences prévisibles. Les agents de la défenderesse auraient dû prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du fils du requérant, malheureusement, ils ne l'ont pas fait. Cela suffit comme preuve prépondérante pour déclarer engagée la responsabilité internationale de la défenderesse. Voir l'Affaire **Amnesty International & Autres c. Soudan (ci-dessus).** Le droit international reconnaît le devoir de diligence raisonnable qui oblige les Etats à prendre des mesures pour prévenir les violations des droits des personnes vivant sur leur territoire. Cette obligation ne peut être dérogée par un prétendu accord ou consentement. Toutes les actions des institutions ou des agents de chacun des Etats sont imputables à cet Etat comme étant ses propres actions. (Voir Article 4) Commission du droit international (Projet de textes sur la responsabilité des Etats).

En conséquence, il est clair que le droit à la vie du cadet défunt El Shaddai, Zinshin dung Zishiri Kwasu a été violé par les actes des agents de la défenderesse. La défenderesse a simplement nié les allégations et s'est beaucoup appuyée sur le consentement prétendument donné par le requérant et le défunt à l'AMN pour la formation, en insistant sur le fait que le requérant ne peut pas présenter de réclamation en cas de blessure ou de décès. Comme il a été indiqué précédemment, un droit public ne se marchande pas et le consentement ne se substitue pas au devoir imposé par la loi à la défenderesse d'agir avec diligence et de s'assurer que le droit à la vie du défunt n'est pas violé. Décider autrement, reviendrait à encourager les actes d'impunité commis par les agents de la défenderesse.

Il est triste de constater qu'après le décès du fils du requérant, les agents de la défenderesse se soient comportés comme si de rien n'était. A part la lettre intitulée,

« Avis de décès », adressée au requérant, la défenderesse n'a rien fait concernant le défunt. On s'attendait à ce que la défenderesse diligente une enquête sur les circonstances du décès, pour que l'incident ne se reproduise plus ou bien poursuivre et punir les agents fautifs de la perte de la vie du fils du requérant. Ce manquement constitue une violation des obligations internationales de la défenderesse en vertu de la Charte africaine. Voir l'Affaire **Mulezi c. République Démocratique du Congo (ci-dessus).**

Il est tout aussi clair de constater qu'aucune mesure n'a été prise pour apaiser le cœur du requérant en réparation de la perte qu'il a subie. Surtout, il est indigne de repêcher le corps du défunt au moyen d'un hameçon.

La règle est simple.

> *« Tout acte internationalement illégal commis par un Etat engage la responsabilité internationale dudit Etat »*

Outre ce qui précède, l'acte internationalement illégal doit être imputable à l'Etat en vertu du droit international en tant que violation de l'obligation internationale de ces Etats. La conséquence de la violation d'une obligation internationale implique l'obligation de réparer intégralement les préjudices causés.

Dans cette perspective, la défenderesse est partie à la Charte africaine, celle-ci reconnaît et protège le droit à la vie de tous les êtres humains, y compris le défunt en l'espèce. Les circonstances ayant conduit à la perte de la vie du fils du requérant étaient dues aux actes et/ou à l'omission des agents de l'AMN, une institution de la défenderesse par incapacité de prendre des mesures nécessaires pour sauver le défunt de la noyade. En l'espèce, la défenderesse est tenue en vertu du droit international de fournir une réparation adéquate pour le décès illégal du fils du requérant.

La Cour estime que la violation du droit à la vie du fils du requérant par la défenderesse est incontestablement établie.

iii. Quelles réparations la Cour peut-elle accorder dans les circonstances de la présente instance?

Cette question semble avoir été répondue dans les sections précédentes. Là où il y a un droit, il y a un recours. Après avoir déclaré que la présente demande est recevable sur la base de la prépondérance de preuve, le requérant a droit aux ordonnances demandées. De l'ensemble des éléments de preuve disponibles, les éléments suivants sont établis ;

i. La défenderesse a violé le droit à la vie du défunt par l'action de son agent qui a fait participer le défunt à l'exercice de natation sans mettre à sa disposition des équipements nécessaires à sa survie en cas de noyade, en plus de l'avoir délibérément poussé dans des eaux profondes alors qu'elle savait qu'il ne pouvait pas nager.

ii. La défenderesse, suite au décès du fils du requérant n'a pas enquêté, poursuivi et, le cas échéant, puni les auteurs de cet incident tragique et illégal.

iii. La Défenderesse a omis ou négligé de prendre les mesures nécessaires pour indemniser la famille de la victime, jusqu'à présent.

DECISION :

La Cour statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi en dernier ressort :

i. DE LA COMPETENCE DE LA COUR :

- **Déclare** recevable la demande du requérant et se déclare compétente pour y statuer.

ii. AU FOND, DIT QUE :

i. Le meurtre du fils du requérant, le Cadet EL Shaddai Zishindung Kwasu par les officiers de l'Académie Militaire du Nigeria (AMD), une institution de la défenderesse, donc son agent, par la noyade au barrage Kangimi, à Kaduna au Nigeria, le 30 avril 2015 est illégal. C'est un meurtre illégal, une privation arbitraire de la vie et, par conséquent, une violation de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. L'incapacité de la défenderesse d'enquêter et de poursuivre les personnes impliquées dans le meurtre du fils du requérant constitue un acte illégal et une violation de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ORDONNE :

i. A La défenderesse d'enquêter sur les circonstances entourant le meurtre, la privation arbitraire du droit à la vie du fils du requérant en vue de poursuivre et de punir les personnes impliquées dans la mise à mort du défunt, le 30 avril 2015,

ET CONDAMNE

La défenderesse au paiement de la somme de $75 000 (Soixante-quinze mille dollars américains) au profit du requérant en compensation de la privation arbitraire et illégale de la vie de son fils.

SUR LES DEPENS

Met les dépens dont le montant sera déterminé par le Greffe de la Cour à la charge de la défenderesse.

FAIT À ABUJA, CE JOUR 10 OCTOBRE 2017.

ET ONT SIGNE :

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président.*
- **Hon. Juge Jérôme TRAORÉ** - *Membre.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*

Assistés de

Maitre Athanase ATANNON - *Greffier en chef Adjoint*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

LE MARDI, 10 OCTOBRE, 2017

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/27/14
ARRET N^{O} : ECW/CCJ/JUD/05/17

BENSON OLUA OKOMBA - *REQUÉRANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU BENIN - *DEFENDERESSE*

ARRET DE LA COUR.

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE :

ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER EN CHEF ADJOINT*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. UCHENNA ALLISON OJIAB** - *POUR LE REQUERANT*
2. **ME. LUCIANO HOUNKPONOU**
   ME. WILFRED KOUNOU - *POUR LA DÉFENDERESSE*

- Violation des droits de l'homme - Droit au respect de la dignité et contre la torture - Droit à la liberté - Droit à la propriété - Détention arbitraire -Charge de la preuve - Responsabilité de l'Etat (Enquête effective)

RESUME DES FAITS

le requérant allègue que sur son chemin de retour au Nigéria, en provenance du Togo en passant les frontières de la défenderesse, les agents de la défenderesse ont violé ses droits à la dignité, à la liberté en lui faisant subir un traitement dégradant et une torture. Ils s'étaient rués sur lui en le martelant de leurs bottes sur la poitrine jusqu'à vomir du sang pour n'avoir pas pu payer la somme de 300 Francs CFA exigée avant de traverser la frontière.

Il allègue que les policiers de la défenderesse, après l'avoir battu, l'ont jeté dans une petite cellule et saisi son passeport. Ils l'ont ensuite enfermé et détenu pendant des heures avant de le laisser continuer son voyage.

En réponse à l'allégation du requérant, la défenderesse déclare que, les agents, dans le cadre de leur contrôle frontalier de routine, avaient demandé au requérant de décliner son identité. Le requérant au lieu de s'exécuter, s'est mis à vociférer et essayer de forcer le passage dans son territoire. Il a été conduit vers le bureau du Chef de Brigade qui lui conseilla plutôt de déposer plainte auprès des autorités du poste frontière. Le Chef de Brigade a ensuite ordonné l'estampillage du passeport et sa restitution au requérant qui a continué son voyage.

La défenderesse affirme en outre que les policiers en poste à la frontière n'ont infligé aucune douleur physique au requérant.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Au regard de la totalité des preuves présentées en l'espèce, le requérant a-t-il établi une violation de ses droits fondamentaux tels qu'allégués ?*

2. *La défenderesse a-t-elle mené une enquête effective sur la présumée violation des droits du requérant ?*

3. *Le requérant a-t-il droit aux réparations demandées ?*

DECISION DE LA COUR :

La Cour a jugé que :

- *Les preuves présentées par le requérant montrent que les policiers de la défenderesse lui ont infligé des douleurs physiques. Cependant, le requérant n'a pas été en mesure d'établir qu'il a subi un acte de torture. Par conséquent, son grief relatif à la torture est rejeté.*

- *Lorsqu'il y a détention, la charge incombe à la défenderesse d'établir qu'elle n'est pas arbitraire. Une longue détention injustifiée aux motifs de calmer quelqu'un ou de contrôler de document de voyage ne s'inscrit pas dans le but poursuivi par le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation. Par conséquent, la détention du requérant constitue une privation de liberté au sens de l'Article 6 de la Charte Africaine.*

- *Le requérant n'a pas justifié que la prétendue saisie de ses documents de voyage était continue de façon à constituer une privation de son droit à la propriété.*

- *Les circonstances ayant conduit à la saisie temporaire du passeport du requérant pour laquelle la défenderesse n'a donné aucune raison valable résultent du refus de celui-ci à s'acquitter d'une somme exigée par les agents de la défenderesse.*

- *Il est une obligation pour chaque Etat de diligenter une enquête impartiale, immédiate et effective en cas d'incident survenu sur son territoire, ce qui n'a pas été le cas. La défenderesse n'a donc pas été en mesure de remplir ses obligations d'enquêter.*

ARRET DE LA COUR

Objet du litige :

i. Violation des droits du requérant à la dignité, au respect et à l'intégrité de sa personne en tant que citoyen libre du Nigéria et de la CEDEAO énoncés aux Articles 2 et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) à laquelle la Défenderesse a adhéré.

ii. Actes de torture et traitement inhumain infligés au Requérant par la Défenderesse en violation des droits du Requérant énoncés à l'Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

iii. Violation du droit du Requérant à la liberté de circulation garanti par l'Article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Article 32 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et conformément au Protocole relatif à la libre circulation des personnes et des biens.

iv. Violation des droits du Requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne énoncés à l'Article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples.

v. Violation par la Défenderesse, de ses obligations et engagements en tant qu'État visées à l'Article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Article 3 (d) du Protocole Additionnel A/SP1/05.01 modifiant le protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté et l'Article 4 (g) du Traité révisé de la CEDEAO.

LES FAITS

Le Requérant affirme qu'il est ressortissant de la République fédérale du Nigéria, un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, un citoyen de la Communauté et un commerçant en temps partiel, au marché Wuse, Abuja; il est également un étudiant de l'Institut *Gremio De Stastre Y Modistas* à Valence, en Espagne.

La République du Bénin (Défenderesse) est signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le Requérant affirme que le 14mars 2014, sur son chemin de retour au Nigéria, en provenance de Lomé, il a été arrêté et soumis à un contrôle de routine par les policiers de la défenderesse au poste frontière de Hillacondji. Après présentation de son passeport pour le contrôle de routine, les policiers de la défenderesse lui ont exigé le paiement de la somme de 300 F CFA avant que son passeport ne lui soit restitué. Le requérant a ainsi offert de payer l'équivalent de la somme exigée en Naira.

Vu son incapacité de satisfaire leur demande, les policiers de la défenderesse qui étaient au nombre de quatre (4) l'ont copieusement battu et utilisé leurs grosses bottes pour marteler sa poitrine jusqu'à ce qu'il ait commencé à vomir du sang. Il a subi des blessures et plaies sur la tête, les mains, les coudes, les épaules, les yeux, les poumons, les côtes, la poitrine et l'estomac.

Après avoir été battu, le plus haut gradé parmi les policiers de la défenderesse qui était sur la scène, a ordonné que le requérant soit jeté dans une petite cellule et le retrait de son passeport. Le requérant a été enfermé dans une cellule et détenu pendant plusieurs heures sans nourriture ni eau tandis qu'il baignait dans une mare de son propre sang. Sa détention a duré près de cinq heures de temps avant sa libération et son passeport lui a été restitué après estampillage afin de lui permettre de poursuivre son voyage.

Arrivée à la frontière de Semé, tard dans la nuit, le requérant a signalé l'incident aux services nigérians d'immigration où les agents avaient essuyé ses blessures et lui ont administré les premiers soins. Un agent en la personne de M. Oswald Okon Edet, Inspecteur en chef des Services d'immigrations a été désigné pour prendre soin du requérant et l'accompagner à Cotonou afin de s'assurer que l'incident a été officiellement rapporté.

Arrivé chez lui à Abuja, il s'était présenté à l'Hôpital général Kubwa, Abuja où il a reçu des soins. Depuis l'incident, il a souffert et continue de souffrir d'un traumatisme post-psychosomatique. La souffrance se traduit par des nuits blanches et des terribles cauchemars de l'horreur qu'il a endurée de la part des agents de la défenderesse. Même après son retour à l'école à Valence, on lui a demandé de poursuivre le traitement de la douleur pulmonaire et des traumatismes psychosomatiques.

Il déclare en outre avoir signalé l'incident, par lettre de protestation, adressée au Ministère nigérian des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de la République du Nigéria au Bénin, à Cotonou et à la Police Internationale (INTERPOL). Ces lettres datent respectivement du 14/04/2014, 24/06/2014 et 12/05/2014. Jusqu'à ce jour, aucune enquête concluante ou suite n'a été obtenue des Services concernés.
Suite à la demande officielle formulée par l'Avocat du requérant pour exiger de l'INTERPOL des rapports détaillés d'enquêtes en date du 28/08/2014 et 07/07/2014, INTERPOL lui a transmis un rapport daté du 17/11/2014.

Le requérant allègue que les agents de la défenderesse ont déclaré à Interpol qu'ils ont reconnu leurs forfaits et leur culpabilité mais ils ont farouchement refusé de s'engager dans la rédaction d'un rapport sur cet incident.

Le requérant affirme que, dans le cadre de cette procédure, il a payé la somme de **N3 000 000** (Trois Millions) de Naira à son Avocat, somme représentant les frais de justice.

En conséquence, il saisit la Cour de la présente requête pour demander les réparations suivantes :

1. **DIRE ET JUGER** que l'agression, les détentions, le traitement dégradant et la torture infligés au requérant par les agents de la défenderesse le 14/03/2014 constituent une violation grave de ses droits fondamentaux contrairement aux droits consacrés et protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Traité Révisé de la CEDEAO.

2. **DIRE ET JUGER** que la saisie du passeport du requérant et la demande de la somme de 300 CFA avant de l'autoriser à poursuivre son voyage ayant abouti à sa détention par les agents de la défenderesse constituent un acte illégal et une violation du droit à la libre circulation de sa personne consacré par l'Article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Article 32 du Traité Révisé de la CEDEAO et le Protocole au Traité Révisé de la CEDEAO relatif à la circulation des personnes.

3. **DIRE ET JUGER** que la défenderesse, en portant gravement atteinte aux droits du requérant, a manqué à son devoir et violé son engagement solennel de respecter les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Traité Révisé de la CEDEAO.

4. Le paiement de la somme de **25 000 000** (Vingt-cinq Millions) de dollars américains par la défenderesse, au profit du requérant à titre de dédommagement pour les traumatismes physiques, émotionnels et psychologiques dont il a souffert et continue de souffrir.

5. Le paiement de 10% d'intérêt sur les frais de justice, du prononcé de la décision jusqu'à l'apurement définitif.

6. Le paiement de la somme de N**3 000 000** (Trois Millions) de Naira en compensation des frais d'enquêtes et des frais de la présente procédure.

7. Une lettre d'excuse de la défenderesse au requérant.

En réponse à l'allégation du requérant, la défenderesse déclare que, les agents en poste à ladite date lui avait demandé de décliner son identité au poste de contrôle, il s'opposa au contrôle en clamant qu'il est un citoyen de la CEDEAO et que selon les dispositions relatives à la libre circulation des biens et des personnes, il n'avait pas besoin de décliner son identité.

Le requérant au lieu de décliner son identité, s'est mis à vociférer et essayer de forcer le passage. Un agent de sécurité qui a entendu ce qui se passe, et l'a calmement conduit vers le bureau du Chef de Brigade en lui demandant de présenter son passeport au Chef de Brigade, ce qu'il refusa.

Le Chef de Brigade conseilla au requérant que, en lieu et place du « bras de fer » engagé avec les agents, il devrait chercher à rencontrer les responsables du poste frontalier et se plaindre. C'est alors qu'il a remis son passeport au Chef de Brigade qui a ordonné l'estampillage et sa restitution au requérant qui a continué son voyage.
Le requérant est reparti en pleine forme, jouissant de toutes ses facultés physiques et mentales. Le Chef de brigade et ses agents étaient étonnés lorsqu'ils recevaient une notification de plainte déposée par le requérant contre les agents de sécurité qu'il accusait de l'avoir copieusement battu et d'avoir saisi son passeport.

Après réception de la plainte par l'intermédiaire de l'INTERPOL, la police béninoise a coopéré pour ledéroulement de l'enquête. Au cours de l'enquête, les agents de police ainsi que leur supérieur hiérarchique en poste ont donné leur version des faits.

Le requérant a réagi au mémoire en défense de la défenderesse en niant les allégations qui y sont contenues et affirme que pendant de nombreuses années il traversait les frontières de Hillacondji, en République du Togo sans aucun problème et sans refus de se soumettre au contrôle de routine. Il affirme que deux jours avant l'incident, il a traversé la frontière en partance pour le Togo et qu'il était étrange d'affirmer qu'au retour, le 14/04/2014, il ait refusé de se soumettre au contrôle de routine au même poste frontalier du territoire de la défenderesse.

QUESTIONS A TRANCHER

Il ressort de la totalité des questions soulevées que la Cour devrait examiner les questions suivantes; celles de savoir si :

1. **Au regard de la totalité des preuves présentées en l'espèce, le requérant a établi une violation de ses droits fondamentaux tels qu'allégués.**

2. **La défenderesse a mené une enquête efficace sur la présumée violation des droits du requérant.**

3. **Le requérant a droit aux réparations demandées.**

Ces questions seront examinées l'une après l'autre.

Au regard de la totalité des preuves présentées en l'espèce, le requérant a établi une violation de ses droits fondamentaux tels qu'allégués.

En résumé, en l'espèce, le requérant allègue que sur son chemin de retour au Nigéria, en provenance du Togo en passant les frontières de la défenderesse, les agents de la défenderesse ont violé ses droits à la dignité, à la liberté en lui faisant subir un traitement dégradant et une torture. Ils s'étaient rué sur lui en le martelant de leurs bottes sur la poitrine jusqu'à vomir du sang pour n'avoir pas pu payer la somme de 300 CFA exigée avant de traverser la frontière.

En réponse, la défenderesse réfute toutes les allégations et affirment que ses agents de police n'ont infligé au requérant aucune douleur physique. Ils soutiennent qu'un traitement est qualifié d'inhumain lorsqu'il est infligé avec préméditation sur une longue période et qu'il a occasionné des blessures corporelles, de la peine ou une torture physique et mentale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au regard du certificat médical présenté par le requérant qui a été délivré quatre jours après la survenue de l'incident. La défenderesse met le requérant au défi d'apporter la preuve palpable desdites allégations. La défenderesse a également apporté des preuves testimoniales réfutant ces allégations.

De l'allégation d'agression physique :

L'Article 5 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit que :

> « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.* »

Le requérant allègue avoir subi des actes constitutifs de torture par les agents de la défenderesse qui l'ont agressé à coups de bottes sur sa poitrine jusqu'au vomissement du sang. Il est donc nécessaire d'établir la distinction entre la torture et l'agression physique. Une partie qui allègue la torture doit prouver un minimum de gravité élevé au sens de « torture » tel que définie par l'article 5 de la Charte africaine. En revanche, les agressions physiques s'inscrivent dans le cadre d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas une torture.

Dans l'affaire **A. c. Royaume Uni, Arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des décisions de 1998**, La Cour européenne des Droit de l'Homme, en examinant la question de savoir si une violation tombe sous

le coup de l'Article 3 de la Convention européenne, qui est similaire à l'Article 5 de la Charte Africaine, a estimé que :

> *III- un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime.*

Dans l'affaire **Loayza-Tamayo c. Peru, Arrêt du 17 septembre 1997**, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que la violation du droit à l'intégrité physique et psychologique des personnes est une catégorie de violations comportant plusieurs degrés, allant de la torture à d'autres types d'humiliation ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à des degrés variés d'effets physiques et psychologiques causés par des facteurs endogènes et exogènes qui doivent être prouvés dans chaque situation spécifique.

C'est un principe général en droit qui dit qu'il incombe à celui qui fait une allégation de la prouver.

La règle de la charge de la preuve détermine quelle partie est responsable de la production des preuves et le niveau de preuve qui doit être fournie pour que sa demande prospère.

Dans la plupart des cas, la charge de prouver les faits d'une cause ou d'une allégation incombe au requérant qui est tenu de présenter une preuve convaincante à l'appui de ces allégations.

Dans l'affaire **Falana & anor c. République du Bénin et 2 Autres, Arrêt N° : ECW/CCJ/JUD/02/12 (non publié)**, la Cour a jugé que :

> ***« Comme à l'accoutumée, la charge de la preuve incombe à la partie qui affirme le fait et qui tombe lorsque le fait lui-***

même n'atteint pas le degré de la preuve requise pour persuader la Cour à croire en l'objet de la demande ».

Dans l'Affaire **Rangammal c. Kuppuswami et Autres, Appel en matière civile No. 562 de 2003,** la Cour a statué que la charge de la preuve incombe à la personne qui fait une allégation et non à celle qui la nie. La responsabilité de la défenderesse de prouver la véracité d'un fait ne peut commencer que lorsque l'authenticité dudit fait a été établie par le requérant.

En l'espèce, le requérant, dans le but d'assumer la cahrge de la preuve de sa prétention, a joint des pièces justificatives à sa requête introductive d'instance comme preuves de ses affirmations afin de prouver qu'il a été agressé physiquement mais pas torturé comme allégué.

Le requérant a joint en annexe, les photographies et les rapports médicaux à la fois du Nigéria et de Valence montrant qu'il a subi des blessures graves sur son corps suite à l'agression physique à lui infligée Il a également annexé des photocopies de son passeport nigérian dûment estampillé par les agents de contrôle à la frontière indiquant qu'il a franchi les frontières de la défenderesse à la date indiquée. Il a en outre joint le rapport d'enquête de la Police signé par le Commissaire Adjoint de la Police (INTERPOL) confirmant que depuis l'enquête préliminaire menée par l'équipe, le requérant a été "agressé" par les agents de la Police Nationale béninoise.

A la lumière de ce qui précède, la preuve présentée par le requérant démontre que les agents de la défenderesse lui ont infligés des blessures corporelles malgré le déni de la défenderesse. Le requérant n'a cependant pas établi sa plainte de torture.

Dans son témoignage, le premier témoin de la défenderesse (TD1), Yahoo Lafia Boni, Chef de la brigade spéciale qui était présent le jour de l'incident, a admis que le requérant avait été conduit à son bureau par l'un de ses agents, bien qu'il ait nié que le requérant avait été battu. Il

appartient maintenant à la défenderesse de prouver que les blessures infligées au requérant n'ont pas été causées par ses agents à la frontière. Il apparait que M. Boni ne pouvait pas savoir si les agents de sa brigade avaient infligé des coups au requérant, parce qu'il n'était pas sur les lieux.

Dans l'Affaire **Sikiru Alade c. République fédérale du Nigéria, Arrêt No : ECW/CCJ/JUD/10/12** (non publié), la Cour s'en tient au fait que toute allégation doit être justifiée par des preuves tangibles et la défense doit également convaincre à satisfaction sur chacun des moyens de défense invoqué susceptible de contredire l'allégation ou prendre le risque de ne rien avancer comme argument si selon son estimation la demande est faible ou non prouvée.

Il est à noter que le jour de l'incident, le requérant est entré sur le territoire de la défenderesse en bonne santé. C'est ce que la défenderesse a reconnu à travers le témoignage du TD1. Par la suite, après le départ du requérant du territoire de la défenderesse, l'examen médical a révélé qu'il a subi des blessures consécutives à l'agression physique.

Dans l'Affaire **Rudyak c. Ukraine (Requête no. 40514/06), Arrêt du 4 septembre 2014, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que :**

> ***"Lorsqu'une personne est placée en garde à vue en bonne santé et qu'elle en ressort avec des blessures, il appartient au gouvernement de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, ce qui garantirait non seulement, le respect des droits du requérant mais permettrait également au gouvernement de s'acquitter de son obligation de fournir une explication plausible sur ces blessures. Le cas échéant, les dispositions de l'article 3 de la Convention s'appliqueront."***

Bien que la défenderesse ait joint un rapport d'enquête dans lequel elle relatait ce qui s'était passé entre le requérant et les agents de contrôle à la frontière, elle n'a pas décrit spécifiquement, les raisons qui ont conduit

à l'agression supposée du requérant, ni fourni suffisamment de preuves à même de réfuter l'argumentaire du requérant. Plus encore, elle n'a fourni aucune preuve suggérant qu'au moment où le requérant quittait sa frontière, il était en bonne santé.

La défenderesse a également contesté l'authenticité du certificat médical présenté par le requérant. Le simple fait que l'examen médical ait été effectué quatre jours après la survenue de l'incident, n'invalide pas le rapport.

Au vu de ce qui précède et compte tenu des blessures infligées au requérant pour lesquelles la défenderesse n'a apporté aucune preuve irréfutable, le requérant a établi les faits allégués de douleur physique qu'il a subie et qui constituent un acte de voie de fait et non de torture, infligé par les agents de la défenderesse.

ii. <u>De l'allégation de détention arbitraire</u>

Le requérant affirme avoir été détenu pendant environ 5 heures dans une petite pièce servant de cellule, sans nourriture et sans eau. Après sa libération, il était arrivé à la frontière de Sémè entre le Nigéria et le Bénin et a rapporté l'incident aux services d'immigration du Nigéria. La défenderesse a réfuté cette allégation.

La défenderesse affirme que le requérant a été seulement retenu au poste de police de Hillacondji lorsqu'il a refusé de montrer ses documents de voyage pour vérification et, dans le but de le calmer.

L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent le droit de la personne à la liberté et à la sécurité.

Les traités de droits de l'homme susmentionnés prévoient que la privation de liberté dans un État doit dans tous les cas s'effectuer conformément à la loi.

Il importe de faire la distinction entre une détention légale et une détention arbitraire. Pour qu'une détention soit considérée comme légale, elle doit être compatible avec le droit international et la loi nationale. Plus particulièrement, les motifs et la procédure établis par la loi nationale doivent être conformes au droit international. La détention arbitraire, par contre, est une détention non conforme au droit national ou international et qui se produit sans motif légitime ou raisonnable. Ce qui équivaut à une détention légale ou à une détention arbitraire dépend des circonstances de chaque cause.

Dans l'affaire **Guzzardi c. Italie *(Requête no. 7367/76)* Arrêt Strasbourg** de novembre 1980, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour déterminer si quelqu'un a été **« privé de sa liberté »** au sens de l'article 5, le point de départ doit être sa situation concrète et il faut tenir compte de toute une gamme de critères tels que le type, la durée, les effets et le mode de mise en œuvre de la mesure en question.

Dans l'affaire **Baldini Salfo c. Burkina Faso, Arrêt ECW/CCJ/JUD/13/12** *(non publié)*, la Cour a défini une détention arbitraire comme étant toute forme de restriction de la liberté individuelle qui intervient sans motif légitime ou raisonnable et en violation des conditions prévues par la loi.

De même, dans l'affaire **Saadi c. Royaume-Uni No. 13229/03 Arrêt de 2008,** la CEDH a jugé qu'une détention ne pourrait être qualifiée d'arbitraire que lorsqu'elle remplit quatre conditions: (1) faite de mauvaise foi; (2) étroitement liée à la mesure de prévention d'entrée non autorisée dans le pays; (3) le lieu et les conditions de détention étaient appropriés compte tenu du fait que le détenu était un demandeur d'asile plutôt qu'un criminel présumé; (4) la durée de la détention n'a pas dépassé celle raisonnablement requise aux fins poursuivies.

En l'espèce, la défenderesse soutient qu'en vertu de l'article 82, al. 3, de son code de procédure pénale, l'identité de toute personne entrant sur son territoire doit être contrôlée, en vue d'empêcher tout trouble à l'ordre public, en particulier la sécurité de personnes et de biens.

Toutefois, la défenderesse a reconnu qu'elle a détenu le requérant conformément aux formalités procédurales. Cette affirmation n'est pas claire de façon à écarter la plainte du requérant.

La défenderesse n'a pas fourni de preuves tangibles pour réfuter les allégations du requérants. Elle n'a pas non plus montré qu'au moment où il a été arrêté à la frontière pour un contrôle de routine, elle le soupçonnait d'une activité criminelle qui justifierait sa détention à la frontière. Le requérant, par contre, n'a pas établi que cette détention était arbitraire. La charge de la preuve repose maintenant sur le requérant de prouver que la durée et la manière dont elle a été effectuée étaient arbitraires.

Dans l'affaire **Gahramanov c. Azerbaijan (application no. 26291/06)**, la Cour a jugé que :

> ***" la période pendant laquelle le requérant avait été obligé de rester à l'aéroport n'avait pas dépassé le temps strictement nécessaire pour remplir les formalités administratives afin de clarifier sa situation. En effet, sa détention n'avait duré que quelques heures et il avait été autorisé à quitter l'aéroport immédiatement après que les contrôles aient été effectués. Par conséquent, la Cour a conclu que sa détention ne constituait pas une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sécurité). "***

Compte tenu de ce qui précède, bien que le requérant ait été détenu, existe-t-il des preuves à l'appui de la détention arbitraire ? La Cour pense que oui. Cette détention n'aurait pas été un moyen nécessaire d'obtention

de ce passeport. Une fois qu'il y a eu une détention, il incombe à la défenderesse d'établir qu'elle n'est pas arbitraire. La loi suppose qu'elle est illégale et arbitraire, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. Il n'est pas permis de détenir une personne dans le but de montrer ses documents de voyage ou de la calmer. Dans ces circonstances, le requérant quittait le pays après avoir traversé la même frontière, deux jours plus tôt, peut-être que la situation aurait été différente s'il entrait dans le pays ; dans ce cas, il aurait été raisonnable de l'empêcher ou de le détenir.

De manière déraisonnable, la détention afin de calmer ou d'obtenir des documents de voyage n'est pas prévue par le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation.

En conséquence, la détention du requérant constitue une privation de liberté au sens de l'article 6 de la Charte africaine.

De l'allégation de saisie de passeport et de demande de gratification :

Le requérant allègue par ailleurs que les agents de la défenderesse ont demandé une gratification de 300 francs CFA avant de le laisser continuer son voyage. Son incapacité de répondre à l'exigence a conduit à la saisie de son passeport. Ce qu'a réfuté la défenderesse.

Le dictionnaire de droit **Black's Law Dictionary, 9ème édition définit la saisie comme** « un acte ou un cas de prise de possession d'une personne ou d'un bien par un droit ou processus légal notamment en droit constitutionnel, une confiscation ou une arrestation qui pourrait raisonnablement porter atteinte à la vie privée ».

L'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose :

> *« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général*

> *de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».*

Le droit de propriété signifie en général que le propriétaire a droit à la non-ingérence dans la jouissance dudit bien, particulièrement de la part du gouvernement.

La disposition ci-dessus sur le droit de propriété n'est absolue en vertu d'aucun instrument international. Toutefois, on peut y déroger dans l'intérêt général de la collectivité et conformément aux dispositions des lois appropriées.

L'article 10 para 1&2 du projet de convention de Harvard porté devant la Commission des relations extérieures du Sénat sur les cadres exécutifs, E, G et H, 84ème congrès et session, 15 (1956), para 3(a) définit "confiscation" comme étant non seulement :

> *« une privation de bien, mais aussi une ingérence déraisonnable dans l'utilisation, la jouissance ou la disposition d'un bien telle qu'on peut en déduire que le propriétaire dudit bien ne sera pas en mesure d'utiliser celui-ci, d'en jouir ou d'en disposer dans un délai raisonnable après le début de cette ingérence ».*

Le requérant n'a pas démontré que la présumée saisie ou confiscation de son passeport est continue de façon à équivaloir à une privation de son droit à la propriété. Il affirme en sus, que ledit passeport lui a été retourné le même jour pour qu'il puisse continuer son voyage. Ladite saisie dont il se plaignait était alors provisoire car n'ayant pas empêché le requérant de jouir et d'user de son bien comme bon lui semble et il en était resté propriétaire.

On constate qu'au fil des ans, le requérant a traversé la frontière de la défenderesse et qu'à chaque fois son passeport est dûment visé. Deux jours avant l'incident, le requérant a également traversé la même frontière sans aucun problème avec les agents en poste. Il est difficile de déterminer

ce qui justifie le refus du requérant de se soumettre au contrôle de routine des agents de la défenderesse à la frontière qu'il traversait des années durant. On suppose que quelqu'un qui a traversé la même frontière depuis huit ans connaît les formalités à la frontière. Le fait que la défenderesse nie de façon générale la demande de gratification sans plus de preuve ne suffit pas à réfuter la prétention du requérant.

Par conséquent, la Cour conclut que les circonstances ayant conduit à la saisie temporaire du passeport du requérant, argument par rapport auquel la défenderesse n'a pas donné de justification raisonnable, découlent du refus du requérant de verser la somme de gratification aux agents de la défenderesse.

1a. LA DEFENDERESSE A-T-ELLE MENE UNE ENQUÊTE EFFICCACE SUR LA PRETENDUE VIOLATION DES DROITS DU REQUERANT

Le requérant soutient que l'atteinte à ses droits par un agent de la défenderesse constitue une violation de l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 3 (d) du Protocole additionnel.

Les règles de la responsabilité des Etats s'appliquent au droit international humanitaire.

L'article 122 du projet d'articles des Nations Unies sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adopté par la CDI lors de sa 53ème session et soumis à l'Assemblé générale de l'ONU dispose :

1. Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale.

2. Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

(a) est attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; et

(b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.

En l'espèce, il est sans conteste que les policiers qui ont interpelé le requérant à la frontière pour un contrôle de routine sont des agents de la défenderesse. Ce qu'elle a admis dans son mémoire en défense. De même la qualité en vertu de laquelle ils ont mené leurs actions est sans conteste.

Dans l'affaire **Tidjane Konté c. République du Ghana Arrêt No. ECW/CCJ/JUD/11/14** (non publié), la Cour a jugé :

> ***« L'Etat seul a l'obligation de respecter, protéger et exercer les droits de l'homme en vertu de traité et s'est fondée sur l'article 6 du rapport de la 53ème session de la Commission du Droit international qui dispose: « Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat ».***

Dans l'affaire **MOUKHTAR IBRAHIM AMINU c. GOVERNEMENT ETAT DE JIGAWA & 3 AUTRES**, la Cour a jugé :

> ***« la question de savoir s'il y a eu acte internationalement illicite dépend premièrement des exigences et obligations prétendument violées et deuxièmement, si l'Etat partie, ses organismes, agents ou fonctionnaires auraient commis la violation qui engagerait la responsabilité de l'Etat pour acte commis ».***

Vu ce qui précède, il est bien établi que le comportement d'un organe d'un Etat est considéré comme acte dudit Etat.

Le requérant soutient que la défenderesse n'a pas mené une enquête conséquente alors que le rapport joint à son mémoire en défense montre que les déclarations des deux policiers concernés par l'incident ont été recueillies exactement au même moment. Un rapport ne peut être considéré comme étant détaillé et impartial que si les parties concernées sont interrogées séparément. Lorsque les parties impliquées dans l'incident sont interrogées au même moment, ceci vide l'enquête de tout son sens, car il pourrait y avoir de corroboration dans les narrations.

Il n'y a pas de règles générales sur ce qui constitue une enquête efficace. S'agissant des allégations de mauvais traitement comme en l'espèce, il incombe à l'État de prendre les mesures nécessaires pour mener une enquête officielle efficace. Cette enquête doit être menée de manière impartiale et rapide et doit contenir un rapport complet de toutes les observations des parties impliquées dans l'affaire qui doivent être déduites séparément, la manière dont elles ont été conduites, le lieu et l'heure de l'enquête.

La défenderesse n'a pas pu démontrer qu'elle a mené une enquête efficace sur les allégations d'agression et de demande de 300 francs CFA de la part de ses agents.

Ledit incident a eu lieu le 14 novembre 2014, et malgré la série de correspondances envoyées aux autorités de la défenderesse respectivement par le requérant et INTERPOL du Nigéria, elle n'a pas répondu ou envoyé de rapport sur l'incident.

Le requérant soutient que la défenderesse a mené son enquête le 11 mars 2015, soit plus de 10 mois après avoir pris connaissance de l'incident et quatre mois pendant que la présente affaire est en instance. Ce qui montre un manque de diligence de la part de la défenderesse dans le cadre de ses obligations. La défenderesse n'a ni contesté, ni réfuté cette allégation. Les faits non contestés sont, de ce fait, réputés admis.

Dans l'affaire **FERNANDEZ ORTEGA ET AUTRES c. MEXICO INTERAM CT HR (SER C) N°. 215 (Août 2010**), la Cour a noté que la charge de la preuve incombe à l'État de fournir des informations concluantes pour réfuter les faits allégués et n'ayant fourni aucun élément de preuve contraire à l'argumentaire du requérant, il n'a donc pas pu s'acquitter de cette charge et la Cour a ainsi déclaré engagée la responsabilité de l'État.

Chaque État a l'obligation de mener une enquête impartiale, rapide et efficace dès qu'un incident survient sur son territoire. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'affaire **Assenov c. Bulgarie, (1998) EHRR 1998-VIII. §102.** La Cour a noté qu'une enquête **:**

> ***« doit pouvoir mener à l'identification et à la sanction des responsables »***.

Elle a relevé que sans ce devoir d'investigation,

> ***« l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle ».***

Le Comité des droits de l'homme dans son observation générale No. 20 sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant, i**nterdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** relève que :

> *"L'Etat a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé ».*

Au regard de ce qui précède, la défenderesse est responsable des actes de ses agents ayant occasionné la violation des droits du requérant relevés ci-dessus.

i. En conclusion, il est évident que le requérant n'a pas établi qu'il avait été torturé mais agressé contrairement aux principes de droit établis.

ii. Il a été temporairement privé de sa liberté dans des circonstances injustifiées en droit et son bien (son passeport) a également été temporairement saisi. Par conséquent, la Cour est d'avis que la demande du requérant est partiellement recevable.

DECISION :

PAR CES MOTIFS,

La Cour statuant publiquement et contradictoirement et, après en avoir délibéré en dernier ressort conformément à la loi :

i. **Dit** que le droit à l'intégrité physique du requérant a été violé par la défenderesse ;

ii. **Que** la défenderesse a arbitrairement violé les droits du requérant à la liberté personnelle par la détention illégale et l'agression qu'il a subie le 14 mars 2014.

iii. La saisie du passeport du requérant par la défenderesse le 14 mars 2014 constitue une violation de son droit à la propriété par la défenderesse.

CONDAMNE :

La défenderesse à verser la somme de huit millions (8 000 000) de Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour traumatisme physique, émotionnel et psychologique subis par le requérant.

DES DEPENS

Octroi des dépens en faveur du requérant tel qu'évalué par le Greffe.

FAIT À ABUJA CE JOUR 10 OCTOBRE 2017.

Et ont signé :

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *President.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de :

Me Athanase ATANNON - *Greffier en chef adjoint.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT À ABUJA, NIGERIA

CE MARDI, 10 OCTOBRE, 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/33/16
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/06/17

1. **OMAR JALLOW**
2. **AMADOU SCATTRED** } *REQUERANTS*

CONTRE

L'ÉTAT GAMBIEN - *DÉFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HAMEYE F. MAHALMADANE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *MEMBRE*

ASSISTEE PAR :

ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER EN CHEF ADJOINT*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEE PAR :

1. **ME. CHINONYE OBIAGWU, ALERO EYETSEMITAN (MME). AMARACHI NWABIA.** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **M.B ABUBAKAR, E. R DOUGAN** - *POUR LA DEFENDERESSE*

-Manque de compétence- Questions électorales
-Discrimination (égalité devant la loi)
- Charge de la preuve

RESUME DES FAITS

Les requérants ont déposé une plainte contre la République de Gambie, alléguant que l'Assemblée nationale de la Gambie a adopté la loi 2015 portant modification de la loi électorale et que cela a menacé leur droit de de participer au gouvernement de leur pays. Ils soutiennent que ledit amendement qui n'a pas fait l'objet d'un débat public ou d'un examen, a considérablement augmenté les montants à payer pour l'enregistrement des Parties, le nombre de signatures nécessaire pour enregistrer un parti politique, sans respect de la légalité.

Les requérants allèguent en outre qu'il n'existe pas de subvention pour les partis politiques en Gambie, alors que le Parti au pouvoir, l'Alliance Patriotique pour la Réorientation et la Construction utilise les bâtiments administratifs du Gouvernement comme Siège du Parti et les véhicules de l'État pour sa campagne et qu'aucune ressource ni avantage de ce type n'ont été mis à la disposition des partis de l'opposition, leur parti, compris.

La défenderesse en réplique, indique que la Loi 2015 s'applique généralement à tous les partis politiques, sans discrimination et que huit des neuf partis politiques se sont déjà conformés aux exigences de cette Loi et qu'ils ont également pris les formulaires de candidature, en prévision de l'élection de Décembre 2016.

Elle soutient que ledit amendement a été effectué conformément aux procédures établies par les lois gambiennes et qu'elle est opérationnelle depuis plus d'un an sans que les requérants ne s'y opposent.

Ils ont en outre nié avoir utilisé les ressources du gouvernement pour financer l'APRC, le parti au pouvoir et déclaré que principal objectif de l'amendement était de simplifier le système électoral et de garantir une représentation plus réelle.

QUESTION JURIDIQUE

1. *L'amendement allégué est- il discriminatoire ?*

2. *L'acte visé par la plainte relève-t-il de la compétence de la Cour, de manière à lui conférer compétence pour connaitre de l'affaire ?*

DÉCISION DE LA COUR

En rejetant la requête, la Cour a déclaré ceci:

- *Les requérants n'ont pas démontré que la modification alléguée était de nature discriminatoire ou dirigée contre leur parti et, ils n'ont pas présenté des éléments de preuve établissant que la modification les a empêché de choisir directement un représentant de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 13 (1) de la Charte africaine.*

- *Les requérants n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle la défenderesse aurait détourné des fonds du Gouvernement au profit de leur Parti.*

- *Les requérants n'ont indiqué aucune violation de droits de l'homme, dans le contexte de la Charte africaine et autres Traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.*

- *En l'absence de substance invoquant une compétence de la Cour en matière de Droits de l'Homme, celle-ci s'est déclarée incompétente pour statuer sur la question.*

ARRET DE LA COUR

2. REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Les requérants

i. Me. Chinonye E. Obiagwu.

ii. Alero Eyetsemitan (Mrs).

iii. Amarachi Nwabia.

LEDAP 4 Manzini Street, Wuse Zone 4 Abuja, Nigeria

Le défendeur

M. B Abubakar

Directeur adjoint du parquet.
Cabinet du procureur général
Marina Parade
Banjul, Gambie.

3. OBJET DE LA PROCÉDURE

i. Violation des articles 2 et 13 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. Violation de l'article 1(1) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.

4. ` RÉSUMÉ DES FAITS

Le 1er requérant est un citoyen gambien et donc un citoyen de la Communauté CEDEAO. Le 1er requérant réside au n ° 7, Ninth Street East Pipeline, Serrekunda. Il est le président du Parti progressiste du peuple (PPP), un parti politique en Gambie formé en 1959.

Le 2ème requérant est également un citoyen gambien et un ancien ministre de l'Information et de la communication en Gambie. Le 2ème requérant réside au 613 Red Oak Lane, Hinesville, GA 31313, États-Unis.

Le défendeur est un État membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire du Traité révisé de la CEDEAO.

Les requérants ont déposé la présente requête pour violation présumée par les défendeurs de leurs droits prévus aux articles 2 et 13 (1) et (2) de la Charte africaine.

Les requérants déclarent que le 7 juillet 2015, l'Assemblée nationale de la Gambie a adopté la Loi d'amendement des élections de 2015 dans laquelle, elle a apporté certaines modifications qui constituent une menace pour le droit des requérants à participer au gouvernement de leur pays, car la mise en œuvre dudit amendement conduira à la fermeture et à la radiation des partis politiques d'opposition.

Les amendements ont considérablement augmenté le montant à payer pour l'enregistrement des partis, qui est passé de 5 000 à 1 000 000 de dalasis, et les dépôts pour les différents postes, à savoir le poste présidentiel de 10 000 à 500 000 dalasis, le poste parlementaire de 5 000 à 50 000 dalasis, le poste de conseiller de 2 500 à 50 000 dalasis, et le poste de chef de district de 2 000 à 50 000 dalasis.

Le nombre de signatures nécessaires pour enregistrer un parti politique est passé de 500 à 10 000 électeurs inscrits. En outre, le nombre de membres d'un parti politique a été porté de 500 à 10 000, au moins 1 000 candidats venant de chaque zone administrative. Le nombre de circonscriptions a été porté de 48 à 53 sans procédure judiciaire régulière.

Ledit amendement n'a pas fait l'objet d'un débat public ou de consultations populaires au niveau des circonscriptions, des partis ou des districts et a été adopté sans consultation des sept partis politiques

d'opposition. Les notes explicatives remises à l'Assemblée nationale n'ont pas donné les raisons de l'augmentation des cautions des candidats, elles n'ont pas non plus souligné les défauts des cautions actuelles, ni expliqué la nécessité de les augmenter.

Les données statistiques recueillies pour les électeurs éligibles inscrits du 14 janvier au 12 mars 2016 étaient : Banjul - 649, KMC - 5 001, Brikama - 13 039, Kerewan - 6 245, Mansakonko - 2 732, Janjanbureh - 9 639 et Basse - 7 242. Ces chiffres rendent manifestement irréaliste l'exigence d'avoir au moins 1000 membres de chaque zone administrative.

Les requérants allèguent en outre qu'il n'y a pas de subvention pour les partis politiques en Gambie. Alors que les partis politiques de l'opposition seront soumis à cette hausse monumentale, le parti au pouvoir, l'Alliance pour la réorientation et la construction patriotiques, ne le sera pas car il continue à utiliser des ressources financées par l'argent des contribuables.

Alors que le parti au pouvoir utilise des bâtiments administratifs du gouvernement comme siège et des véhicules d'État pour sa campagne, aucune ressource ou installation de ce type n'est mise à la disposition des partis d'opposition, notamment celui des requérants.

Enfin, les requérants affirment que la Commission électorale indépendante (IEC), par le biais d'un communiqué de presse daté du 9 février 2016, a menacé les partis politiques de les radier s'ils ne se conforment pas à la loi de 2015 portant modification de la loi électorale.

Les requérants ont alors déposé la présente requête en vue d'obtenir les ordonnances suivantes :

1. **Une DÉCLARATION** selon laquelle la loi de 2015 portant modification de la loi électorale de la République de Gambie constitue une violation de l'article 13 (1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. **Une DÉCLARATION** selon laquelle le défendeur a omis de reconnaître, de promouvoir et de protéger les droits des requérants et de prendre des mesures pour donner effet à leurs droits tels que prévus aux articles 2 et 13 (1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. **UNE DÉCLARATION** que le défendeur a manqué de reconnaître et promouvoir les principes de la démocratie et de la bonne gouvernance, comme prévu par le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.

4. **UNE ORDONNANCE** enjoignant au Gouvernement gambien de modifier ou d'abroger la loi de 2015 portant modification de la loi électorale.

5. En revanche, le défendeur a déposé sa défense par le biais d'une demande de prorogation de délai le 2 novembre 2016, qui a été accordée.

Le défendeur a nié toutes les allégations de fait matérielles énoncées dans la demande des requérants et déclare que la loi portant modification de la loi électorale s'applique de manière générale à tous les partis politiques sans discrimination.

Le défendeur, en rejetant l'allégation des requérants sur le manquement à soumettre l'amendement proposé à un débat public ou à une consultation, déclare que l'amendement a été initié sur la base d'une proposition faite par la Commission électorale indépendante de la Gambie. Le projet de loi portant modification de la loi électorale a été publié au Journal officiel le 1er juin 2015, puis présenté à l'Assemblée nationale le 7 juillet 2015 conformément aux exigences de l'article 101 (3) de la Constitution de la Gambie. La loi de 2015 portant modification de la loi électorale est en vigueur depuis plus d'un an sans contestation de la part des requérants.

Le défendeur déclare que le mémoire explicatif remis à l'Assemblée nationale était conforme aux exigences de l'article 101(2) de la Constitution de la Gambie.

Le défendeur nie l'allégation d'utilisation des bâtiments administratifs et des ressources du gouvernement pour financer le parti au pouvoir et déclare en outre que les activités, les installations et les besoins logistiques de tous les partis politiques en Gambie, y compris l'APRC, sont financés par les ressources des partis politiques et non par des ressources d'État.

Sur les statistiques fournies par les requérants concernant les électeurs éligibles, le défendeur déclare que cela ne représente que les chiffres provisoires de l'inscription électorale supplémentaire pour 2016 et indique en outre que le nombre total d'électeurs inscrits s'élève à : Banjul - 22 731, KMC - 199 957, Kerewan - 101 717, Mansakonko - 49 198, Janjahbureh - 116 675, Basse - 115 185.

Le défendeur déclare que l'augmentation des circonscriptions est conforme à l'ordonnance de redéfinition des circonscriptions de 2015.

Sur la question du communiqué de presse, le défendeur déclare qu'il a été conçu pour rappeler aux partis politiques la nécessité de se conformer à la loi de 2015 portant modification de la loi électorale et pour les sensibiliser à cette question.

Huit des neuf partis politiques se sont conformés aux exigences de la loi portant modification de la loi électorale et ont également obtenu des formulaires de nomination en vue de l'élection de décembre 2016.

Enfin, le défendeur affirme que la loi de 2015 portant modification de la loi électorale, est adoptée dans le but légitime de garantir les droits à une représentation rationalisée et effective. L'action des requérants n'est pas fondée et ne donne donc pas droit aux réparations demandées.

Sur la base des questions soulevées par les requérants et le défendeur, les points suivants appellent une décision :

LA QUESTION DE SAVOIR SI LE RECOURS DÉNONCÉ RELÈVE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR.

Les requérants ont déposé la présente requête contre le défendeur pour violation présumée de leurs droits tels qu'ils sont consacrés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il est donc pertinent de vérifier l'étendue de la compétence de laCour en ce qui concerne le fond de la requête introductive d'instance du requérant.

L'article 9(4) du Protocole Additionnel dispose ce qui suit:

"La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre".

Article 10 (d) :

Peuvent saisir la Cour :

(d) toute personne victime de violations des droits de l'Homme ; la demande soumise à cet effet ne doit pas :

i) être anonyme ; ni

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente."

L'essentiel de la demande des requérants porte sur la violation de leurs droits par la partie défenderesse qui, en modifiant sa loi électorale, a rendu impossible l'exercice par les requérants de leurs droits consacrés par l'article 13 de la Charte africaine.

La partie défenderesse, en réfutant les allégations des requérants, affirme que la loi portant amendement de la loi sur les élections s'applique de

manière générale à tous les partis politiques sans discrimination, puisque huit des neuf partis politiques se sont conformés à cet amendement et ont recueilli les formulaires de nomination en vue des prochaines élections. En outre, ledit amendement a été fait conformément à la procédure régulière des lois de la Gambie et a été en vigueur pendant plus d'un an sans être contesté par les requérants.

Le défendeur nie utiliser des ressources gouvernementales pour financer le parti au pouvoir APRC et affirme en outre que les activités de chaque parti politique sont financées par les ressources du parti et non par des ressources d'État. L'objectif principal de l'amendement est de rationaliser et de garantir une représentation effective.

La cour de céans a jugé, pour que sa compétence puisse être invoquée, la violation alléguée doit être fondée sur une obligation internationale ou communautaire de l'État.

Dans l'affaire **HISSEIN HABRE c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (2010) CCJELR**, la Cour a jugé qu'elle doit déterminer :

- Si les questions dont elle est saisie portent sur un droit qui a été consacré au bénéfice de la personne humaine ;
- S'il découle d'obligations internationales ou communautaires de l'Etat incriminé, en tant que droit de l'homme devant être promu, respecté, protégé et dont on doit jouir ;
- Si c'est la violation de ce droit qui est alléguée.

Dans l'affaire **BAKARY SARRE & 28 autres c. MALI (2011), *non publié* au paragraphe 25 de la page 11,** la Cour a déclaré que sa compétence pour statuer sur une affaire donnée dépend non seulement de ses textes, mais également du contenu de la requête introductive. La Cour accorde toute son attention aux allégations formulées par les requérants, aux moyens invoqués et, dans un cas de violation des droits

de l'homme, elle examine également la manière dont les parties présentent ces allégations.

L'article 13(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit de tout citoyen de participer librement au Gouvernement de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux dispositions de la loi.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est la principale source des droits fondamentaux de la communauté et a été universellement acceptée comme cadre régional africain des droits de l'homme. D'autres traités internationaux importants qui sont pari materia à la Charte africaine garantissent également le droit de vote.

L'article 13 (1) protège le droit des individus de participer à la gouvernance de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant librement choisi. Ce droit est direct et accorde le libre accès au vote et le droit d'être élu conformément aux dispositions de la loi. En tout état de cause, tout acte qui empêche les citoyens de participer librement à la gouvernance de leur pays constituera une violation. Cette restriction peut prendre la forme d'une privation du droit de vote, de la possibilité de faire campagne pour des candidats, de se présenter à des élections, etc. Le gouvernement peut également utiliser ce droit en créant un environnement de concurrence déloyale. Cela constitue une forme de discrimination et est l'allégation des requérants.

En ce qui concerne cette allégation, le défendeur soutient que la modification est une affaire interne de l'État et qu'elle a été menée au-delà des frontières sans aucune forme de discrimination.

Le droit à des élections dépend dans une large mesure du respect des obligations positives des États. L'État se réserve le droit de modifier ses lois sans ingérence ce qui relève de ses affaires intérieures. Ces amendements ne doivent cependant pas être discriminatoires ou viser un groupe particulier.

La 9ème édition du dictionnaire Blacks 'Law définit la discrimination comme suit :

> *« Effet d'une loi ou d'une pratique établie qui confère des privilèges à une certaine classe ou qui les refuse à une classe en raison de la race, de l'âge, du sexe, de la nationalité, de la religion ou d'un handicap. »*

La discrimination est considérée comme injuste ou préjudiciable lorsqu'aucune distinction raisonnable ne peut être établie entre les personnes favorisées et celles qui ne le sont pas.

L'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) dispose que :

> *"Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination."*

Dans l'affaire **BADINI SALFO c. LA RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO (2012), au PARAGRAPHE 54 (non publié)**, la Cour a jugé que « *l'égalité devant la loi présuppose que l'égalité de traitement soit accordée aux personnes se trouvant dans des situations similaires* ». Ainsi, pour examiner l'allégation de violation du principe d'égalité, il est nécessaire de confronter au moins deux situations juridiques similaires, afin de comparer et de déterminer si le traitement a été concrètement infligé à l'une ou à l'autre. Voir aussi **LA COORDINATION NATIONALE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE LA FILIÈRE CAFÉ - CACAO (CNDD) c. CÔTE D'IVOIRE (2004-2009) CCJELR PG 328 PARA 58.**

On peut répondre à la question de savoir si l'amendement est proportionnel en évaluant l'impact, la nature et la portée de la limitation. Ces limitations et/ou modifications doivent être proportionnées et absolument nécessaires aux avantages que l'on cherche à obtenir.

Selon un principe élémentaire de droit, celui qui affirme doit prouver.

Dans l'ARRÊT **Falana & un autre c. République du Bénin & 2 autres n ° : ECW/CCJ/JUD/02/12 (non publié)**, la Cour a jugé que « comme toujours, la charge de la preuve incombe à une partie qui affirme un fait et qui échouera si ce fait ne parvient pas à atteindre la norme de preuve qui persuadera la Cour de croire en l'expression de la demande ».

Après avoir examiné la requête des requérants, la Cour est d'avis que le fond de l'allégation des requérants concerne les affaires intérieures du défendeur et ne soulève aucune question de violation des droits de l'homme. Les requérants en l'espèce n'ont pas prouvé que l'amendement était déraisonnable, discriminatoire et injuste ou qu'il visait un quelconque parti politique. Par conséquent, se déclarer compétent revient à exercer un contrôle sur les lois internes du défendeur.

Dans l'affaire **CDD V. MAMADOU TANDJA & un autre, (2011) CCJELR,** la Cour a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour juger de la légalité et de la constitutionalité des actes qui relèvent des normes et législations internes établies par les autorités des Etats membres (au regard de) la violation des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples tel que cela a été allégué par les requérants.

En outre, la Cour a jugé qu'il n'existe aucune disposition, générale ou spécifique, qui lui donne le pouvoir de statuer sur des questions électorales qui relèvent normalement de la compétence des tribunaux nationaux. **Voir l'affaire HON. DR JERRY UGOKWE c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ET 1 autre (2004-2009) CCJELR**.

En l'espèce, les requérants n'ont pas démontré que l'amendement allégué était de nature discriminatoire, ou visait leur parti, et ils n'ont pas non plus apporté de preuves pour établir que l'amendement les empêche directement de désigner un représentant de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 13 (1) de la Charte africaine. En outre, les requérants n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle le défendeur a

détourné des fonds du gouvernement au profit du parti au pouvoir. Les faits présentés par les requérants n'ont pas indiqué de violation des droits de l'homme dans le contexte de la Charte africaine et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. La demande des requérants porte sur l'amendement de la loi électorale qui, selon eux, viole leurs droits à participer aux prochaines élections.

Compte tenu de ce qui précède, et en l'absence de toute substance invoquant la compétence en matière de droits de l'homme, la Cour maintient qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur cette question.

DÉCISION :

La Cour statuant en audience publique après avoir entendu les parties en dernier ressort et après avoir délibéré conformément à la loi ;

DIT :

- Qu'elle est incompétente pour connaître de l'action.

SUR LES DEPENS :

- Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Fait à Abuja, le 10 octobre 2017.

ET ONT SIGNÉ :

1. **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *President*
2. **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre*
3. **Hon Juge Friday Chijioke NWOKE** -*Membre*

Assistés par :
Me. Athanase ATANNON - *Greffier en Chef adjoint.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA EN REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,

LE 11 OCTOBRE 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/14/16
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/07/17

LA REPUBLIQUE DE GUINEE - *REQUERANTE*

CONTRE

1. **MONSIEUR IBRAHIM SORY TOURE**
2. **MONSIEUR ISSIAGA BANGOURA**

} *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. HON. JUGE JÉRÔME TRAORE - *PRESIDENT*

2. HON. JUGE HAMÈYE FOUNÉ MAHALMADANE - *MEMBRE*

3. HON. JUGE MARIA DO CEU SILVA MONTEIRO - *MEMBRE*

ASSISTES DE :

MAITRE ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRES LAMEY KAMANO** *ET* **JOACHIM GBILIMOU** - *POUR LA REQUERANTE*
2. **MAÎTRES DINAH SAMPIL, MOHAMED TRAORE** *ET* **ME RACHEL LINDON** - *POUR LES DEFENDEURS*

Opposition - Recevabilité - Irrecevabilité - Rétractation partielle d'arrêt - Confirmation - Principes du contradictoire et d'égalité des armes - Délai raisonnable - Décharge de toute condamnation - Reconventionnellement - Dommages et intérêts.

RESUME DES FAITS

S'opposant à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUG/03/16 du 16 février 2016 rendu par la Cour, la République de Guinée demande la rétractation partielle dudit arrêt, estime que les principes du contradictoire et de l'égalité des armes ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'ont pas été respectés. Par conséquent elle demande d'être déchargée de toute condamnation.

Les défendeurs demandent à la Cour la confirmation de l'arrêt et réclament des sommes en dépens.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *L'opposition est-elle justifiée ?*

- *Quid des réclamations des défendeurs ?*

DECISION DE LA COUR

- *Déclare irrecevable l'opposition formée par la République de Guinée et reçu au greffe de la Cour le 29 avril 2017 pour cause de forclusion ;*

- *Condamne la République de Guinée aux entiers dépens.*

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt ci-après :

1-PROCEDURE

1. Le 29 avril 2016, la République de Guinée, par le biais de ses conseils, saisissait la Cour de Justice de la CEDEAO d'une opposition à l'arrêt N°ECW/CCJ/JUG/03/16 du 16 février 2016 rendu par ladite Cour dans l'affaire l'ayant opposé à Monsieur Ibrahim Sory TOURE et Monsieur Issiaga BANGOURA.

2. Le 04 mai 2016, cette requête a été notifiée à Monsieur Ibrahim Sory TOUR ;

3. Le 03 juin 2016, Monsieur Ibrahim Sory TOURE et Monsieur Issiaga BANGOURA, par le biais de leurs conseils, déposaient au greffe de la Cour leur mémoire en défense.

4. Le 13 juillet 2016, la République de la Guinée répliquait audit mémoire en défense par le dépôt d'un mémoire en réplique.

5. Le 14 octobre 2016, les conseils de Monsieur Ibrahim Sory TOURE et de Monsieur Issiaga BANGOURA déposaient au greffe de la Cour leur mémoire en duplique.

6. Le dossier a été programmé pour audition des parties le 18 mai 2017.

7. A cette audience, la République de Guinée n'a pas comparu.

8. Le dossier a été mis en délibéré pour arrêt être rendu le 11 octobre 2017.

II- FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

9. Par requête déposée au greffe de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO le 29 avril 2016, la République de Guinée demande à la Cour de :

En la forme :

- **Déclarer** recevable son opposition ;

Au fond :

- L'y **dire** bien fondée ; En conséquence ;

- **Rétracter partiellement** l'arrêt N°ECW/CCJ/JUG/03/16 du 16 février 2016 de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO ;

- **Dire** en outre que les principes du contradictoire et d'égalité des armes ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'ont pas, en 1'espèce, été violés par la République de Guinée à 1'égard des défendeurs ;

- **Débouter** Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA de toutes leurs prétentions à 1'encontre de la République de Guinée parce que mal fondées ;

- **Décharger** la République de Guinée de toutes les condamnations civiles ou pécuniaires prononcées contre elle Reconventionnellement Condamner solidairement Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA à payer à 1'Etat Guinéen la somme de Cinq cent millions (500.000.000) FCFA au titre des dommages-intérêts pour leur action abusive et vexatoire, notamment sur le fondement des articles 11 du Code de Procédure Civile, Economique et Administrative ; 1098 du Code Civil.

10. Au soutien de ses prétentions, elle fait observer qu'elle n'a pas reçu notification de 1'ordonnance datée du 12 juin 2015 lui accordant une prorogation délai ; qu'elle n'avait pas connaissance de l'existence d'une telle ordonnance ;

11. Elle soutient que Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA n'ont pas fait l'objet de détention arbitraire, de violation de leur droit à un recours effectif, de violation du principe du contradictoire et de 1'égalité des armes et de violation de leur droit à être jugés dans un délai raisonnable ;

12. Dans leur mémoire en défense, les défendeurs en opposition demandent à la Cour de :

- **Déclarer** la République de Guinée irrecevable en son opposition ;

En conséquence :

- La **débouter** de toutes ses demandes ;

- La **condamner** aux entiers dépens s'élevant à la somme, pour chacun des défendeurs à 1'opposition, Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA, de 3.000.000 FCFA ;

Subsidiairement, si la Cour, par extraordinaire, devait considérer la République de Guinée recevable en son opposition :

- **Confirmer** en toutes ses dispositions 1'arrêt rendu par la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO le 16 février 2016, condamnant la République de Guinée pour violation des droits de Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA, en ce qu'il reconnaît que leur détention est devenue arbitraire sur la période allant du 06 aout au 29 novembre 2013, la violation de leur droit à un recours effectif,

du principe du contradictoire et de l'égalité des armes, ainsi que du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

- **Confirmer** en toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO le 16 février 2016 et condamnant la République de Guinée pour violation des droits de Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA, en sa condamnation à verser trente millions de FCFA à Ibrahima Sory TOURE et quinze millions de FCFA à Issiaga BANGOURA ;

- **Condamner** la République de Guinée aux entiers dépens et frais engagés pour la présente procédure d'opposition, soit au versement de la somme de 3.000.000 FCFA à chacun des défendeurs à l'opposition, Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA ;

13. Ils soutiennent que l'opposition a été faite hors délai et les arguments invoqués par la République de Guinée à son appui ne sont nullement fondés ;

III- MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la recevabilité de l'opposition

14. Attendu qu'aux termes de l'article 90.9 du Règlement de la Cour,

« L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt ; elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 32 et 33 du présent règlement » ;

15. Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt N°ECW/CCJ/JUG/03/16 du 16 février 2016 de la Cour de Justice a été signifié à l'Agent judiciaire de la République de Guinée le 25 mars 2016 ; Que pour compter de cette date, la République de Guinée avait un délai d'un (01) mois pour faire opposition à l'arrêt querellé ;

16. Attendu que la République de Guinée soutient avoir transmis au greffe de la Cour par télécopie le 24 avril 2016, une copie de 1'original de son opposition avant le dépôt au greffe qui lui, est daté du 29 avri1 2016 ;

17. Attendu cependant qu'il n'existe aucun acte attestant de l'envoie de la copie de 1'original de l'opposition au greffe par télécopie, le 24 avril 2016 ;

18. Qu'au regard de la date à laquelle le greffe de la Cour a reçu la requête de la République de Guinée et en application des dispositions de l'article 90.9 du Règlement de la Cour, il y a lieu de déclarer ladite requête irrecevable pour cause de forclusion ;

2. Sur les dépens

19. Attendu qu'aux termes de l'article 66.2 du Règlement de la Cour :

    « 1. Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à 1'instance.

    2. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens » ;

20. Attendu qu'en l'espèce, la République de la Guinée a succombé dans la présente procédure ;

21. Qu'il y'a lieu par conséquent de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition, en premier et dernier ressort ;

- **Déclare** irrecevable l'opposition formée par la République de Guinée et reçue au greffe de la Cour le 29 avril 2017 pour cause de forclusion ;

- **Condamne** la République de Guinée aux entiers dépens ;

AINSI FAIT, JUGÉ ET PRONONCÉ PUBLIQUEMENT EN AUDIENCE À ABUJA EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, PAR LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO, LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS ;

Ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *President.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*
- **Hon. Juge Maria Do Ceu Silva MONTEIRO** - *Membre.*

Assistés de
Maitre Aboubacar Djibo DIAKITE - *Greffier.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE JEUDI, 12 OCTOBRE, 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/17/14
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/08/17

1. **DOROTHY CHIOMA NJEMANZE**
2. **EDU ENE OROKO**
3. **JUSTINA ETIM**
4. **AMARACHI JESSYFORD**

} *REQUÉRANTES*

CONTRE

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. DJIBO ABOUBACAR DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **BOLAJI GABARI (MME).** - *POUR LES REQUERANTES*
2. **T. D AGBE** - *POUR LA DEFENDERESSE*

-Violation de droits humains -Droit à la dignité, droit à ne pas subir d'arrestation et détention arbitraires -Droit à ne pas subir la torture -Prescription -Responsabilité de l'État -Charge de la preuve

RESUME DES FAITS

Les requérantes, Melle Dorothy Chioma Njemanze et Autres, en vue d'obtenir diverses réparations pour la violation de leurs droits fondamentaux humains.

Elles affirment avoir été enlevées, arrêtées et détenues illégalement par des membres de la Commission de Protection de l'Environnement d'Abuja, de la Police et de l'Armée du Nigeria, pendant qu'elles exerçaient leurs diverses activités.

Elles affirment en outre que les Agents de la défenderesse, pour les arrêter, les avaient d'abord harcelées sexuellement et agressées physiquement sur la base d'allégations, sans fondement, de prostitution.

La défenderesse, en réplique a soulevé une exception préliminaire de recevabilité de la plainte de la 2ème requérante, au motif que l'acte présumé remonte à plus de trois ans et donc prescrit, au sens des dispositions de l'article 9 (3) du Protocole de 2005 relatif à la Cour. Sur le fond, la défenderesse soutient que les requérantes sont des professionnelles du sexe, actives, toujours en conflit avec les autorités qui cherchent à débarrasser la Capitale fédérale des professionnelles du sexe, de la prostitution dans les lieux publics, à des heures tardives de la nuit.

Elle soutient en outre que les requérantes appartiennent au groupe de prostituées communément appelées « Big Aunty », qui coordonnent les jeunes filles impliquées dans le commerce du sexe et

incitent d'autres jeunes filles dans le besoin, à se prostituer à leur profit, et que cet acte est préjudiciable à la morale dans la Capitale fédérale et constitue un crime au regard de la loi nigériane, du Code pénal.

QUESTION JURIDIQUE

1. *L'action en tant que telle, relève- t- elle de la compétence de la Cour pour connaitre de l'Affaire ?*

2. *La plainte de la 2ème requérante est-elle prescrite ?*

3. *Les preuves présentées sont-elles suffisantes pour établir la véracité des allégations d'arrestation, de détention et de violence physiques par les Agents de l'AEPB et par la Police ?*

4. *Au vu des faits présentés, la défenderesse a-t- elle manqué à son obligation de protéger les requérantes ?*

5. *Les requérantes ont- elles droit aux réparations demandées ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a déclaré ceci :

(a) *la violation dénoncée par la 2ème requérante est un acte qui ne s'est produit qu'une seule fois et ne constitue donc pas une violation continue qui perpétue son intérêt à agir ; l'action intentée par la 2ème requérante fondée sur ce fait, ne peut être défendable parce qu'elle est prescrite.*

(b) *Les requérantes ont prouvé l'allégation de harcèlement des 1ère et 3ème requérantes et l'arrestation de la 4ème requérante par les Agents de la défenderesse.*

(c) Au vu des preuves présentées, les femmes étaient la cible de toute l'opération. Cette opération systématique visant uniquement le genre est une preuve de discrimination.

(d) Le manquement de la défenderesse a l'obligation d'enquêter sur la plainte des requérantes afin d'établir la vérité et de tenir les auteurs de ces actes pour responsables, constitue un manquement à la responsabilité de s'acquitter de l'engagement de protection des droits des Requérantes.

(e) Le versement, par la défenderesse, de la somme de 6. 000.000.00 Naira (Six Millions de Naira) à chacune des requérantes, les 1ère, 3ème et 4ème requérantes.

ARRET DE LA COUR

3. OBJET DE LA PROCÉDURE

Violation, par la défenderesse, des droits fondamentaux des requérantes prévus aux :

i. Articles, 1, 2, 3, 5 et 18 (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

ii. Articles, 2, 3, 4 (1) et (2), 5, 8 et 25 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique (Protocole relatif à la Femme).

iii. Articles 2, 3, 5 (a) et 15 (1) de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDAW).

iv. Articles 2 (1) et (3), 3, 7 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), les Articles 10, 11,12, 13 et 16 (1) de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, inhumains ou dégradants.

v. Articles 1, 2, 5, 7 et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

4. DOCUMENTS INVOQUÉS

1. Déclarations sous serment des témoins des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème requérantes.

2. Pétitions de la 1ère requérante adressées à divers Organes du Gouvernement de la défenderesse. (Pièces Jointes 2-12)

3. Enregistrements Vidéo à la Chambre des Représentants.

4. Publications de Presse sur les violations alléguées.

5. FAITS ET PROCÉDURE

i. Les faits selon la requérante

La 1ère requérante est citoyenne du Nigeria, État membre de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Elle est Actrice de *Nollywood*, Organisatrice de cérémonies, Pilote de course, Promotrice du Tourisme, Journaliste d'investigation, Animatrice Radio et réside à Abuja, Nigeria.

La 2ème requérante est Nigériane et possède une double nationalité ; Nigériane et Britannique. Elle travaille à l'Aéroport International *Nnamdi Azikwe* d'Abuja et réside à Abuja.

La 3ème requérante est citoyenne nigériane résidant à Port Harcourt. Elle est Assistante spéciale dans une Société dénommée *Buy Naija* et Membre du Conseil d'Administration de *J.E Inienes Ltd*.

La 4ème requérante est citoyenne nigériane résidant à Abuja. Elle est Femme d'Affaires et Commerçante et vend des vêtements, des chaussures, des sacs, des bijoux, etc., au marché Utako, à Abuja.

La défenderesse est le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, État membre de la CEDEAO.

La 1ère requérante déclare que le 23 Septembre 2011, elle a reçu l'appel d'une de ses amies, l'informant que 3 Filles d'Honneur, venues à Abuja pour prendre part au mariage d'une amie commune, ont été enlevées et transportées dans un bus de couleur blanche.

La 1ère requérante déclare qu'elle a répondu à l'appel de détresse reçu vers minuit et qu'elle a immédiatement communiqué avec les victimes enlevées, afin de pouvoir les localiser et de savoir où on les emmenait.

Par la suite, elle a compris qu'il s'agissait des 2 autobus d'*Abuja Environmental Protection Board (*Conseil pour la Protection de l'Environnement d'Abuja) (AEPB) et de la *Society against Prostitution and Child Labour* (Organisation de Lutte contre la Prostitution et le Travail des Enfants) (SAPCLN) et qu'il y avait à bord, des hommes, tout de blanc vêtus et des Agents de Police armés, qui faisaient la ronde pour enlever toute femme marchant dans les rues d'Abuja.

La 1ère requérante poursuit, en indiquant que lorsqu'elles sont arrivées au Bureau d'AEPB, à *Zone 3 Garki, Abuja*, elles ont supplié les Officiers de Police qui se trouvaient à l'entrée, de libérer ces femmes. Elle déclare qu'en réponse, ils les ont proprement insultées.

La 1ère requérante allègue que pendant qu'elle se trouvait hors du Bureau, elle a vu des Agents d'AEPB faire sortir les femmes du bus, leurs fusils pointés sur elles et continuer à les frapper et à les obliger à inscrire leurs noms. L'une des femmes enlevées qui avait refusé de se soumettre à leurs ordres, a été battue, conjointement, par environ 6 Agents d'*AEPB*. La 1ère requérante a pris des photos de l'incident pour prouver que tous ses efforts pour libérer quelques -unes de ces femmes enlevées cette nuit-là, ont été vains.

La 1ère requérante déclare qu'elles s'étaient rendues au Poste de Police de *Maitama*, pour déposer une plainte pour enlèvement. Cependant, l'Agent de Police en service ce jour-là et qui se nomme M. Ijeoma U. Ijeoma, a refusé d'enregistrer leur plainte et qu'il est allé plus loin, en leur disant que les Agents d'*AEPB* n'ont fait que leur travail et qu'à leur place, il arrêterait même toutes les 1ere femmes qui accompagnaient la requérante parce que, pour lui, elles ressemblaient à des prostituées. Après tant d'autres insultes, il leur a demandé de partir.

La 1ère requérante déclare, en outre, que certaines des filles enlevées ont été libérées le lendemain. Elle déclare également que ces femmes détenues sont restées sans manger, ni boire et que certaines d'entre elles étaient blessées ; une autre a prétendu que son téléphone a été volé. La 1ere requérante soutient, en outre, qu'elle a invité les médias à venir sur les lieux vers 10 heures mais, qu'une fois sur les lieux, l'accès aux locaux d'*AEPB* leur a été interdit. Elle déclare qu'elle s'est ensuite rendue à la Chaine de Télévision AIT pour lui accorder une interview et qu'elle a également accordé d'autres interviews à d'autres Agences de Presse, sur l'incident.

La 1ère requérante déclare que, par la suite, le 29 septembre 2012, vers 8 heures, elle se rendait chez son frère lorsque, tout d'un coup, un homme en uniforme de *Man O' War* l'a saisie par la poitrine en essayant de la forcer à monter dans le bus d'*AEPB & SAPLCLN* et que, tout en résistant, elle s'est mise à crier à l'aide.

Par la suite, trois militaires armés se sont mis à la frapper et ils ont menacé de l'abattre si elle refuse de monter dans le bus. Elle a voulu leur montrer sa carte d'identité mais ils ont refusé de lui accorder cette opportunité ; ils ont continué à la forcer à monter dans le bus. Les passants témoins de la scène, sont intervenus et ils l'ont reconnue comme Actrice de Nollywood. De ce fait, ils l'ont laissée partir.

La 1ère requérante déclare que lorsque son frère s'était rendu au Bureau d'AEPB, pour s'informer de ce qu'il s'était passé, les Agents d'*AEPB* ont menacé de le tuer et qu'elle a signalé l'affaire au Poste de Police de *Zone 3*, le même jour. Elle déclare que la Police a donc invité le Directeur d'AEPB, à l'époque des faits, un nommé M. Isaa Shuaibu et que ce dernier a expliqué que les personnes qui avaient agressé la 1ère requérante n'étaient pas des Agents d*'AEPB* mais plutôt des Agents de *SAPCLN* et des militaires. Depuis cet incident, personne n'a encore été arrêté, ni poursuivi.

La 1ère requérante affirme, de nouveau, que le 6 décembre 2012, quelques semaines après l'incident susmentionné, un incident similaire s'est produit, au moment où elle recueillait les signatures des Propriétaires d'Entreprises dont les Affaires ont été directement affectées par les activités d'*AEPB* et de *SAPCLN*. Ces hommes avaient été reconnus comme des Agents de l'AEPB et des Agents de Sécurité de la défenderesse.

En réplique aux rapports sur les enlèvements de femmes à Abuja, FCT, rendus publics par les Agents d'*AEPB* et par ceux qui ont la charge de faire appliquer la loi et en raison de sa propre expérience, la 1ere requérante a créé une ONG, *Dorothy Njemanze Foundation*, pour la défense des victimes de ces violations de droit.

La 1ère requérante soutient, en outre, qu'elle a porté plainte pour agression et pour enlèvement, auprès du Commissaire de Police, à la Commission des Plaintes, à la Commission Nationale des Droits de l'Homme, auprès du Chef des Forces Armées et auprès d'autres organes d'application de la loi de la défenderesse mais, à ce jour, elle n'a jamais obtenu réparation et ces enlèvements de femmes dans les rues d'Abuja continuent toujours à se produire, sans relâche.

De son côté, la 2ème requérante affirme que le 9 janvier 2010, en rentrant de la fête d'anniversaire de son frère, en compagnie de ses amies, elle a été enlevée par 10 hommes sortis de nulle part et qui ont commencé à la frapper et à la prendre en photos, après l'avoir presque entièrement dénudée. Ils lui ont touché la poitrine et les fesses et certains ont même mis leurs doigts dans son vagin. Alors qu'ils la battaient, ils lui ont porté un coup sur les yeux et sur le nez, lui provoquant ainsi une déchirure à l'œil gauche qui lui a laissé une séquelle.

La 2ème requérante déclare, en outre, que ces hommes armés, en uniforme, avaient menacé de la tuer si elle refusait de monter dans le bus qui attendait et que, craignant pour sa vie, elle a dû obtempérer. Ces hommes armés ne lui avaient pas demandé de dévoiler son identité et même lorsqu'elle l'a fait, se présentant comme une étudiante et employée de *Redbull,* ils

ont toujours continué à procéder cette arrestation illégale et ils l'ont emmenée, avec ses amies, à leur Agence.

La 2ème requérante déclare que vers 11 heures, le même soir, ils l'ont conduite, avec les autres femmes enlevées, au Poste de Police de *Life Camp*. Elle déclare qu'en cours de route, elle a utilisé le téléphone d'une de ses amies, pour prendre des photos de deux membres du Groupe d'Intervention.

Elle déclare qu'arrivés au Poste de Police, ils l'ont gardée dans une pièce surpeuplée qui ressemblait à une cellule, sans lui donner à manger, ni à boire et sans lui permettre l'accès à un Avocat ou à sa famille jusque vers 15 heures, le lendemain. Elle n'a été accusée d'aucune infraction et cet enlèvement n'a jamais été justifié.

En outre, la 2ème requérante déclare qu'elle n'a pas signalé l'affaire à la Police parce que celle-ci était, de toute évidence, impliquée dans cette Affaire de détention. Elle déclare cependant, que son Avocat a adressé une lettre, en son nom, au Ministre du Territoire de la Capitale Fédérale, pour se plaindre de ce qu'il s'était passé et qu'il a répondu, en lui présentant des excuses, par écrit.

La 3ème requérante affirme que le 25 octobre 2012, elle était en compagnie d'une de ses amies qui se nomme Mikey et que tout d'un coup, une Pick-up de couleur blanche, de marque Toyota et un bus de couleur blanche transportant environ 8 hommes en civil et en uniforme de Police, sont descendus du véhicule et lui ont ordonné de monter dans le véhicule.

La 3ème requérante déclare qu'elle ne savait pas qui étaient ces personnes, jusqu'au moment où elle a vu le logo *AEPB* sur le bus et que c'est à partir de ce moment-là qu'elle s'est rendue compte que ces personnes appartenaient à l'équipe spéciale qui embarquent les femmes considérées comme des prostituées, dans leur véhicule.

Ces hommes ne lui ont pas demandé de se présenter et, ils l'ont traînée vers le véhicule, en la tirant par les cheveux, par les mains et par les jambes, en lui touchant les seins et en tentant de la faire monter dans le bus.

Elle s'est mise à crier à l'aide et, les passants, témoins de la scène, l'ont aidée à se libérer de l'emprise de ces hommes. Elle a dû aller à la pharmacie, le même soir, pour chercher des médicaments et traiter ses blessures.

La 3ème requérante soutient, en outre, que deux jours après l'incident initial, elle était en compagnie de Fola et de Romeo et qu'elles discutaient de l'incident précédent, devant un garage automobile. Le mécanicien, en les entendant parler, a pris part à la conversation et, il a indiqué qu'une femme a été violée par l'Equipe d'Intervention d'AEPB, la veille, et que lorsqu'il a essayé de l'aider, il a reçu un coup de couteau à la tête. Il raconte qu'elle avait traversé la route pour aller voir si sa voiture était bien verrouillée et qu'un autre groupe d'hommes, des responsables d*'AEPB,* l'avaient harcelée et agressée.

La 3ème requérante déclare que le harcèlement, les violations de droit, les agressions sexuelles et l'humiliation qu'elle a subis l'ont presque fait perdre sa Couronne de la plus belle fille du Delta du Niger. Elle déclare qu'elle a rapporté l'incident à la Police et qu'elle est allée plus loin, en rendant l'affaire publique, sur une antenne de radio, parce qu'elle avait la conviction qu'elle ne pouvait obtenir justice auprès de la Police.

La 4ème requérante, pour sa part, déclare que le 8 mars 2013, vers 19h30, elle était sortie avec des amies, pour se rendre au *Jardin Kuramo* à *Gwarinpa*, Abuja et qu'avant même de commencer à manger, environ six Agents de Police armés et en uniforme, sont entrés dans le Jardin et leur ont demandé de se lever et de présenter leurs pièces d'identité. La 4ème requérante, qui n'avait pas la sienne, a été embarquée, de force, dans le véhicule qui attendait avec d'autres personnes à bord.

La 4ème requérante affirme que les Agents de Police les ont emmenées au Poste de Police de *Gwarimpa* et qu'il leur a été ordonné de s'asseoir a même le sol, à l'intérieur du Poste de Police, jusqu'à 5 h du matin, le lendemain. Elle déclare qu'ensuite, elle a été libérée, sans que le motif de son arrestation et détention lui ait été communiqué et qu'elle n'a été accusée d'aucune infraction.

La 4ème requérante affirme, en outre, que depuis cet incident, elle n'a plus jamais eu le courage de sortir de chez elle, la nuit, à ce jour.

Suite à ces violations de droit, les requérantes demandent à la Cour, les réparations suivantes :

I. DIRE et JUGER que le manquement de la Défenderesse à son obligation, en tant qu'Etat, de reconnaître, de promouvoir et de protéger les droits des requérantes et que le manquement à son obligation de prendre des mesures pour donner effet à leurs droits, constituent de multiples violations des articles 1, 2, 3, 5 et 18 (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 2, 3, 4 (1) et (2), 5, 8 et 25 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique, des articles 2, 3, 5 (a), et 15 (1) de la Convention sur l'Elimination de toute les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes, des articles 2 (1) et (3), 3, 7 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, des articles 10, 11, 12, 13 et 16 (1) de la Convention contre la Torture et autres Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants et des articles 1, 2, 5, 7 et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

II. DIRE et JUGER que le manquement et / ou refus de la Défenderesse à son obligation, en tant qu'Etat, d'enquêter sur les violations alléguées, d'établir la discipline au niveau des personnes responsables desdites violations et de les poursuivre en justice (les Agents d'AEPB, de la Police

nigériane et les Militaires nigérians, en l'espèce), constitue une violation de l'article 1er de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 5, 8 et 25 du Protocole relatif aux Droits des Femmes, de l'article 2 (3) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, des articles 3 et 5 (a) de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes et des articles 10, 11, 12, 13 et 16 (1) de la Convention contre la Torture.

III. DIRE et JUGER que le traitement infligé aux requérantes, par les Agents d'*AEPB*, de la Police nigériane et par les Militaires nigérians, constitue une violence sexiste, contraire aux dispositions des articles 3, 4 (2) et 5 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique.

IV. DIRE et JUGER que le traitement infligé aux requérantes, par les agents d'*AEPB*, de la Police nigériane et par les Militaires nigérians, discriminatoire et dirigé contre la femme, est contraire aux dispositions des articles 2, 3 et 18 (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 2 et 8 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des Femmes en Afrique, des articles 2, 3 et 15 (1) de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes, des articles 2, (1), 3 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et des articles 2 et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

V. DIRE et JUGER que le traitement infligé aux requérantes, par les Agents d'*AEPB*, de la Police nigériane et par les Militaires nigérians, équivaut à un traitement cruel, inhumain, dégradant, discriminatoire et qu'il est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits

de l'Homme et des Peuples, des articles 3 et 4 (1) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique, des articles 2, 3 et 15 (1) de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes, de l'article 7 du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques et des articles 1 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

VI. VERSER 100.000.000 (Cent millions de Naira) aux requérantes, à titre de dommages et intérêts / compensation, pour la douleur, la souffrance et pour le préjudice causé à leur dignité, pour le traumatisme physique, mental et émotionnel, compris.

VII. PROMULGUER une loi qui élimine toutes les formes de violence, la violence sexuelle à l'égard des femmes comprise, et former les Agents de Police, les Procureurs, les Juges et autres Agents du Gouvernement ; leur faire connaitre les lois relatives aux violences à l'égard des femmes, la sensibilité du genre et créer des Services de Police spéciaux et des Tribunaux compétents pour connaitre des cas de violence faites aux femmes.

VIII. ADOPTER les mesures législatives, administratives, sociales et économiques nécessaires et autres, pour réprimer et éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

IX. METTRE à disposition des Services de soutien aux femmes victimes de violence, des services d'information, des services juridiques, des services de santé et de *counselling* compris.

X. METTRE en place des mécanismes ou mesures de protection des femmes, tels que des lieux de refuges, concevoir des mécanismes de dépôt de plaintes, faire des rapports sur l'éducation, la santé ou autres etc.

XI. PROCÉDER à une sensibilisation générale, en adoptant des stratégies d'éducation et de communication, en vue d'éradiquer des croyances et pratiques traditionnelles et culturelles qui exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes.

XII. TOUTES Autres Ordonnances que la Cour jugera nécessaire de prendre, dans le cas d'espèce.

5.2. La requête introductive d'instance des requérantes a été signifiée a la défenderesse, mais cette dernière n'a pas réagi dans le délai prescrit par le Règlement de la Cour.

Le 17 février 2015, date de l'audience, les requérantes ont déposé un recours pour un jugement par défaut, en raison de l'absence du Mémoire en Défense et la défenderesse s'y est opposée. La Cour, en raison du fait que la défenderesse venait juste d'être signifiée, ce matin-là même, du recours pour un jugement par défaut, a renvoyé l'affaire au 14 mars 2016, pour trancher cette question. Cependant, l'audience n'a pas eu lieu, à cette date-là.

Le 24 avril 2016, date de l'audience, la défenderesse a déposé une demande de prorogation de délai, lui permettant de déposer son Mémoire en défense hors délai et, elle a demandé à le considérer comme ayant été déposé de manière adéquate et signifié. Les requérantes ne se sont pas opposées à cette demande accordée par la Cour. L'affaire a donc été renvoyée, de nouveau, au 25 mai 2015 et la requête pour un jugement par défaut a été rayée du rôle, à la demande des requérantes.

5.3. La Défense

La prorogation de délai permettant à la Défenderesse de déposer son Mémoire en Défense, une fois accordée, celle-ci a procédé ainsi et déclaré ce qui suit :

En réplique à la narration des faits par les requérantes, la défenderesse déclare que personne n'a été arrêté et / ou détenu par la Police nigériane, par des militaires nigérians ou par des hommes d'*AEPB*, tel qu'allégué par les requérantes.

La défenderesse déclare que si des filles ont été arrêtées par la Police et par des Agents d'*AEPB*, les 1ère, 2ème, 3ème et 4ème requérantes n'en faisaient pas partie et que par conséquent, les requérantes n'ont pas la capacité juridique d'introduire un recours, en leurs noms.

Elle déclare que la 1ère requérante n'a jamais vécu l'expérience alléguée, entre les mains de la Police nigériane, des Militaires nigérians ou des Agents d*'AEPB*.

Elle déclare également que la 1ère requérante agit sous la couverture de défenseur des Droits de l'Homme et qu'elle fait campagne pour la légalisation de la prostitution dans les lieux publics du Territoire de la Capitale fédérale.

Elle déclare également que la 1ère requérante est activement impliquée dans la coordination des activités commerciales des travailleuses professionnelles du sexe (prostitution), dans le Territoire de la Capitale Fédérale (FCT).

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, l'Administration du Territoire de la Capitale Fédérale (FCT) et même les Organisations Internationales en Afrique, s'opposent au commerce du sexe, communément appelé **"*Ashawo*",** au Nigeria, parce que cela constitue une nuisance et une violation des valeurs morales de notre société africaine.

La défenderesse déclare que la personne décrite comme *Man 'O war*, par les requérantes, n'est pas un de ses Agents.

Elle déclare que les requérantes se présentaient nues ou à moitié nues sur le trottoir, en quête de clients, qu'ils soient des personnes intéressées ou non, y compris de jeunes innocents.

Elle déclare que seule une personne malsaine d'esprit ou une personne désœuvrée, peut se trouver dans la rue, à minuit, soit disant pour une collecte de signatures.

Elle déclare que la 1ère requérante est une travailleuse du sexe active qui a toujours eu des accrochages avec les forces de l'ordre qui ne font que leur travail, c'est-à-dire, débarrasser le Territoire de la Capitale Fédérale (*FCT*), des travailleuses du sexe, dans les lieux publics.

En outre, la défenderesse déclare que la 1ère requérante, au paragraphe 4.53 de sa narration des faits, a admis elle-même, qu'elle est prostituée.

Elle déclare que la 2ème requérante n'a jamais été arrêtée, à aucun moment, par des hommes d'*AEPB*, par la Police nigériane, ou par des Militaires nigérians et qu'il n'existe aucun élément de preuve qui indique que la 2ème requérante ou que ses amies imaginaires (Muna, Mubo et Iveren) ont été arrêtées et détenues.

L'Administration du Territoire de la Capitale Fédérale a habilité *AEPB,* en collaboration avec la Police nigériane, à arrêter, détenir et poursuivre toute femme s'offrant pour un service sexuel de nuit, dans tout endroit public du Territoire de la Capitale Fédérale (FCT).

Elle déclare que le viol de la 2ème requérante, se serait produit le 9 janvier 2010 et que la plainte n'a été déposée que le 18 septembre 2014, plus de trois années après l'incident.

La 3ème requérante n'a jamais été arrêtée, ni par les Agents d'*AEPB*, ni par la Police nigériane, ni par des Militaires nigérians.

La 3ème requérante est une de ces travailleuses du sexe qui utilisent des rabatteurs qui les fréquentent, pour attaquer les hommes d'AEPB qui les empêchent d'exercer leurs fonctions.

Les faits déclarés par la 4ème requérante sont inexacts, vu qu'elle n'a jamais été arrêtée ni par des Agents d'AEPB, ni par ceux de la Police nigériane, ni par des Militaires nigérians à la date alléguée et, il n'existe aucune preuve de l'arrestation, de la détention ou poursuite de la 4ème requérante, ni même de l'une de ses prétendues amies, au Poste de Police de Gwarinpa.

Elle déclare que la 4ème requérante n'a jamais été arrêtée, à aucun moment, ni par des hommes d'*AEPB*, ni par la Police nigériane, ni par des Militaires nigérians à la date alléguée.

Elle déclare que les requérantes appartiennent au groupe de prostituées communément appelées *"Big Aunty"*, qui rassemblent d'autres jeunes filles dans le besoin, qu'elles les cajolent et les impliquent dans ce commerce du sexe et qu'avec leurs contacts, elles coordonnent tout, à leur profit.

La défenderesse déclare qu'en raison de l'affirmation, par la 1ère requérante, que le Président du Comité du Parlement sur des Requêtes Publiques lui a demandé de coordonner les autres prostituées et qu'en raison de la manière dont les requérantes ont allégué leurs arrestations, il est clair qu'elles appartiennent à un syndicat de prostituées, bien organisé.

La défenderesse déclare qu'il n'existe pas de Convention Internationale, ni Législation nationale, ni Culture au Nigeria, qui reconnaisse la prostitution comme une entreprise légitime ; en fait, se livrer à la prostitution, dans un lieu public, constitue une infraction.

La défenderesse déclare que les activités des requérantes (prostituées) sont nuisibles à la vie morale, dans le Territoire de la Capitale Fédérale (FCT) et qu'elles constituent une infraction, en particulier, selon le Code pénal applicable au Territoire de la Capitale Fédérale (FCT).

Les requérantes ont déposé leur réplique au Mémoire en Défense de la défenderesse et déclaré, de nouveau, que leurs affirmations sont réelles

quant à leurs expériences personnelles, entre les mains des Agents d'*AEPB*, de la Police nigériane, des Militaires nigérians et des *Man O'War*, tous Agents de la défenderesse.

Les requérantes déclarent que la présente affaire n'a rien à voir avec la légalité ou l'illégalité de la prostitution et que leur recours en justice ne vise pas à faire campagne pour légaliser la prostitution.

Les requérantes déclarent de nouveau, que la personne décrite comme *Man O'War* est, *de facto*, un Agent du Gouvernement, vu qu'il a collaboré avec *AEPB* et avec des Militaires nigérians, pour intimider la 1ère requérante.

Les requérantes déclarent, de nouveau, que le Président du Comité de la Chambre des Représentants sur les Requêtes Publiques (également Agent du Gouvernement nigérian) a conseillé à la 1ère requérante, de « mobiliser les autres prostituées » pour qu'elles ne fréquentent plus les rues, en attendant l'issue de l'Affaire.

Les requérantes déclarent, de nouveau, que la 2ème requérante et ses amies / collègues ont été intimidées, arrêtées et détenues par des Agents d'AEPB, le 8 janvier 2011 (et non le 9 janvier 2010, comme indiqué dans les autres pièces de procédure, par erreur de frappe, provenant de la partie requérante).

Les requérantes déclarent que l'intérêt pour agir de la 2ème requérante n'est pas prescrit et que l'Affaire est recevable devant la Cour.

Les requérantes déclarent qu'au Nigeria, pour mettre une personne en état d'arrestation, il existe une procédure prévue par le Code de Procédure pénale et que les Agents d'*AEPB* n'ont pas suivi cette procédure.

Les requérantes déclarent que la défenderesse n'a pas contesté le fait que ses agents arrêtent les femmes dans la rue pour la simple raison

qu'elles sont des femmes qui se trouvent à cet endroit-là, le soir ou la nuit et qu'ils les prennent pour des prostituées.

Les 1ère - 4ème requérantes refusent l'appellation de prostituées, ou de coordonnatrices des prostituées.

Le 25 mai 2015, les requérantes, en vertu de l'article 43 (2) du Règlement de la Cour, ont déposé une demande pour qu'un témoin (un nommé Apel Orduen) soit cité à comparaitre devant la Cour pour témoigner oralement, en vue d'appuyer leur requête. La défenderesse ne s'y est pas opposée et donc, la Cour a accordé la demande et renvoyé l'Affaire au 2 juillet 2015. Cependant, l'audience n'a pas eu lieu à la date du 2 juillet 2015, pour d'autres raisons.

Le 14 mars 2016, à l'audience, les requérantes ont demandé le renvoi de l'Affaire parce qu'elles n'ont pas pu produire certains documents. L'affaire a donc été renvoyée, à regret, au 10 mai 2016, date à laquelle la Cour n'a pas siégé. Le 6 octobre 2016, les requérantes ont fait citer tous les témoins qui avaient fait des déclarations sous serment, à comparaitre devant la Cour ; l'autre témoin a également témoigné et, il a été contre interrogé par la défenderesse. Ensuite, l'affaire a été renvoyée au 17 juin 2016, pour entendre la défense.

Cependant, l'audience n'a pas eu lieu à cette date mais elle a plutôt eu lieu le 14 octobre 2016, pour entendre la défense mais, l'audience n'a pas pu se poursuivre en raison du fait que la défenderesse n'a pas pu présenter les deux témoins qu'elle entendait faire appeler. L'Affaire a donc été renvoyée au 8 novembre pour entendre la défense, dans son intégralité. Le 8 novembre 2016, à l'audience, la défenderesse a omis de présenter un témoin et, elle a choisi de répondre aux points de droit. La Cour a donc clôturé l'audience en annulant la demande de la défenderesse relative à l'appel du témoin qui devait témoigner oralement, avec son accord.

6.1. ANALYSE DE LA COUR

Les quatre requérantes ayant différemment décrit les faits ci-dessus, ont intenté la présente action, en vue d'obtenir diverses déclarations et ordonnances relatives à la violation de leurs droits fondamentaux par les Agents et Institutions de la défenderesse. Le nœud de l'Affaire est l'arrestation, le harcèlement, les enlèvements illégaux et les diverses formes d'agressions physiques des requérantes, par la défenderesse, par l'intermédiaire de ses Agents, à plusieurs reprises. Aux fins de mettre l'accent sur leurs moyens de droit, les requérantes ont fait valoir que :

i. le traitement que les diverses autorités gouvernementales de la défenderesse ont fait subir aux requérantes, constitue une violence fondée sur le sexe, en violation des articles 3, 4 (2) et 5 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique, qui enjoint aux Etats parties :

   a. d'adopter et de renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ;

   b. d'adopter des mesures législatives et autres mesures, en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes ;

   c. d'identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et de prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer.

   d. promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue d'éradiquer les croyances et attitudes traditionnelles et culturelles, les pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes.

En outre, elle impose aux États de réprimer les auteurs de ces violences à l'égard des femmes, de réhabiliter les victimes, de mettre en place des mécanismes et services accessibles, pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des victimes, prévenir et condamner le trafic des femmes et poursuivre les auteurs de ce trafic, en allouant des ressources budgétaires adéquates et autres, pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes.

ii. Que le traitement subi par les requérantes, entre les mains des Agents de la défenderesse constitue un traitement inégal et discriminatoire fondé sur le sexe, en violation des articles 2,3 et 18 (3) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 2 et 8 du Protocole, des articles 2, 3 et 15 (1) de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDAW), des Articles, 2 (1), 3 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et de l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

iii. Que les violences physique, sexuelle et psychologique et les agressions verbales subies par les requérantes, entre les mains des Agents de la défenderesse, constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants et des violations de leur droit à la dignité humaine, prévu aux articles 5 de la Charte Africaine des Droits l'Homme et des peuples, 3 et 4 (1) du Protocole de la Femme, 1 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 7 du PIDCP et de l'article 16 (1) de la Convention contre la Torture.

iv. Que le manquement de la défenderesse à l'obligation d'enquêter sur les plaintes des requérantes pour enlèvement, tentative d'enlèvement, agression physique, verbale et sexuelle, par ses Agents et le manquement à son obligation de leur garantir protection et réparation, constituent des violations de leur droit à un recours effectif et un manquement de l'Etat aux obligations que lui imposent les articles 1er de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et

des peuples, 5, 8 et 25 du Protocole de la Femme, 2 (3) du PIDCP, 3 et 5 (a) de la CEDAW, 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 10, 11, 12, 13 et 16 (1) de la Convention contre la Torture.

La défenderesse, pour sa part, conteste globalement les allégations des requérantes, dans son Mémoire en Défense qui, à la plupart des points, se focalise sur le fait que les requérantes sont des prostituées qui cherchent des hommes dans les rues d'Abuja et sur le fait que la prostitution est une infraction. L'administration du Territoire de la Capitale Fédérale (FCT) a confié à la Police et à AEPB, la charge de débarrasser les rues d'Abuja, des prostituées.

La défenderesse, dans ses moyens de droit invoqués, a plus particulièrement soutenu ceci :

a. la Cour n'a pas compétence pour connaître de la plainte, au motif que les requérantes n'ont pas de pudeur et que leurs actes ne se justifient pas, au sens des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et que la compétence de la Cour est liée à la violation des droits humains, dans les États membres.

   Elle soutient également que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article principal sur lequel l'action des requérantes est fondée, interdit la privation de la personne humaine, de liberté et de sécurité, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi et que le Code pénal Chap.P3 Lois de la Fédération du Nigéria (LFN) interdit la prostitution dans les lieux publics et qu'encore, puisque l'arrestation et la détention des requérantes, (si cela s'est réellement produit) sont fondées sur une loi existante, elles ne peuvent invoquer la compétence de la Cour.

b. Que l'action des requérantes est irrecevable car sinon, cela reviendrait à dire que la Cour leur accorde la liberté de violer la loi existante d'un Etat membre de la CEDEAO et en outre, il est précisé qu'une fois qu'il est établi qu'une atteinte à la liberté de l'individu est conforme à des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, la compétence de la Cour ne peut être invoquée pour contester une telle atteinte. En outre, les requérantes ne se sont pas acquittées de la charge de la preuve qui leur incombe, dans le cas d'espèce. Elles n'ont pas établi par des preuves crédibles, que leurs droits ont été violés, vu que leurs histoires semblent être inventées pour tromper la Cour afin que celle-ci « **leur accorde la liberté de vendre du sexe, dans la rue** » (c'est la Cour qui le souligne).

c. Enfin, la défenderesse a fait valoir que l'action de la 2ème requérante est prescrite en raison du fait qu'elle n'a pas été intentée dans le délai de trois ans prévu à l'article 9 (3) du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour et donc, elle exhorte la Cour de rejeter le recours.

Après examen de l'objet du litige entre les parties, résultant des faits énoncés, les questions à trancher sont les suivantes :

1. La présente requête, telle que formée relève-t-elle de la compétence de la Cour et lui confère-t-elle compétence pour connaître de l'Affaire ?

2. La plainte de la 2ème requérante est-elle prescrite, en raison du temps écoulé ?

3. L'intégralité des éléments de preuve produits, en l'espèce, sont-ils suffisants pour établir la véracité des allégations d'arrestation, de détention et de violences physiques infligées aux requérantes, par les Agents d'AEPB et par ceux de la Police ?

4. Selon l'intégralité des faits invoqués, la défenderesse a-t-elle agi en violation de son obligation alléguée ?

5. Les requérantes ont-elles droit aux réparations demandées ?

La compétence de la Cour a été clairement énoncée à **l'article 9** du **Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05).** Considérant que les requérantes ont allégué une violation de leurs droits fondamentaux, la défenderesse soutient que cela revient à légaliser la prostitution. Cependant, il est bien établi en droit, que c'est la prétention du requérant qui détermine la compétence de la Cour pour connaitre de l'Affaire et non la défense.

Un examen attentif des faits présentés par les requérantes fait ressortir ce qui suit :

i. Elles ont été arrêtées par les Agents de la défenderesse ;

ii. Leurs arrestations étaient arbitraires ;

iii. Elles ont été détenues pendant plusieurs heures dans des conditions inhumaines ;

iv. Elles ont subi des traitements dégradants et des violences physiques et mentales ;

v. Elles ont été libérées, sans inculpation et sans excuses.

La défenderesse a nié toutes ces allégations.

L'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose :

> ***« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».***

L'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose :

> ***« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».***

Une arrestation légale peut, par ailleurs, devenir illégale lorsqu'elle est effectuée de manière arbitraire. Pour déterminer la légalité de la prétendue arrestation et détention d'un requérant, la compétence de la Cour sera invoquée.

L'Article 9 (4) du Protocole Additionnel prévoit ceci :

> « ***La Cour est compétente pour connaitre des cas de violation des droits de l'Homme qui se produisent dans tout État membre* ».**

Dans l'Affaire **HISSENE HABRE c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (2010) CCJELR,** la Cour a jugé que, pour déterminer sa compétence pour connaître de l'Affaire, elle doit voir :

- Si les questions dont elle est saisie, sont relatives à un droit fondamental de la personne humaine ;
- Si ces questions ont pour origine, une obligation internationale ou communautaire de l'État dont on se plaint, et qu'elles portent sur des droits à promouvoir, respecter et protéger ;
- Si c'est la violation de ces droits qui est alléguée.

Dans l'Affaire **BAKARE SARRE c. MALI (2011) CCJELR p. 57,** la Cour a souligné qu'une fois que les droits humains fondamentaux qui

auraient été violés sont relatifs à l'obligation internationale ou communautaire d'un Etat membre, elle exerce sa compétence sur l'affaire.

De plus, dans l'Affaire **SERAP c. FRN & 4 AUTRES, (2014)**, la Cour a jugé que la simple allégation qu'une violation de droits fondamentaux s'est produite dans un État membre, est suffisante *prima facie*, pour justifier la compétence de la Cour pour connaitre de l'Affaire, de manière certaine, sans pour autant être préjudiciable à l'objet du litige et au fond de l'affaire devant être déterminés seulement après que les parties aient eu l'occasion de faire entendre leurs causes, avec toutes les garanties d'un procès équitable.

Voir également l'Affaire **SIKIRU ALADE c. LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (2012)**, dans laquelle la Cour a jugé que l'atteinte à la liberté d'une personne, tel qu'allégué par le requérant / demandeur, entre tout à fait dans le champ d'application de l'article 9 (4) du Protocole de la Cour.

En appliquant ces décisions de la Cour aux faits présentés dans la requête des requérantes, il est évident que cette question relève de la compétence de la Cour. L'exception de la défenderesse relative à la compétence de la Cour, en la matière, ne tient donc pas.

ii. La plainte de la 2ème requérante est-elle prescrite, en raison du temps écoulé ?

L'Article 9 (3) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 prévoit que :

> ***« L'action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses Agents, se prescrivent par trois (3) ans, à compter de la réalisation des dommages ».***

D'après les faits dont la Cour est saisie, l'intérêt pour agir de la 2ème requérante est intervenu le 9 janvier 2010, tel que reflété dans la requête introductive d'instance. La requête a été déposée au Greffe le 17 septembre 2014.

Pour déterminer la date à laquelle l'intérêt pour agir est causé, la Cour a fait référence à l'article 9 (3) du Protocole relatif à la Cour. L'existence du droit de poursuite est fonction de l'ensemble des faits nécessaires et des situations juridiques ou factuelles préalables, groupés à la date à laquelle la Cour est saisie, ***Voir* l'Affaire Valentine Ayika c/. République du Libéria 2011 CCJELR.**

La défenderesse fait valoir que la plainte de la 2ème requérante est frappée de prescription, ayant été déposée après le délai de prescription. Les requérantes, en réplique à l'objection ont fait valoir que la 2ème requérante a été arrêtée et détenue le 8 janvier 2011 et pas le 9 janvier 2010, date indiquée dans la requête introductive d'instance et que la date du 9 janvier 2010 indiquée est une erreur de frappe.

Pour amender une requête introductive d'instance, il est nécessaire, pour une bonne administration de la justice, de déposer une requête formelle, non seulement pour obtenir le consentement de la Cour, mais aussi pour donner à l'autre partie la possibilité de réagir, avant que cet amendement ne soit fait.

Les requérantes, en l'espèce, n'ont pas déposé de recours pour amender leur requête ; elles ont plutôt répondu à l'exception de la défenderesse, en indiquant simplement qu'une erreur de frappe s'est produite, en ce qui concerne les dates. La Cour ne peut donc s'appuyer sur la réplique des requérantes à l'exception qui touche l'essentiel de la plainte de la 2ème requérante parce qu'il existe un écart considérable entre les deux dates, ne permettant pas d'amender la requête introductive d'instance. De plus, l'incohérence au niveau des dates est trop nette pour être considérée comme une simple erreur de frappe vu que les dates et les années en question sont totalement différentes. En réalité, l'affirmation de la 2ème requérante relative à l'erreur de frappe est une idée qui lui est venue après et ne peut donc être crédible.

Par conséquent, la Cour est convaincue que l'acte dont la 2ème requérante se plaint, s'est produit le 9 janvier 2010 et que la requête a été déposée le 17 septembre 2014 au Greffe de la Cour.

L'arrestation alléguée de la 2ème requérante et sa détention ont eu lieu le 9 janvier 2010 et, elle a été libérée par la suite, après plusieurs heures de détention. Ledit acte ne peut être considéré comme une violation de droit continue et, le délai a commencé à courir à compter du moment où elle a été libérée de la garde à vue.

Voir l'Affaire **SERAP C. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/18/12**, dans laquelle la Cour, après analyse, a déclaré que la soumission au délai de prescription dépend de la nature de l'acte, un acte isolé ou omission persistante qui continue et qui a duré jusqu'à la date du dépôt de la plainte, au Greffe de la Cour.

Il faut souligner que la violation de droit, objet de la plainte, dans le cas d'espèce, est un acte qui ne s'est produit qu'une seule fois, contre la 2ème requérante. Cet acte n'étant pas une violation continue pouvant maintenir l'intérêt pour agir de la 2ème requérante, d'actualité, son action sur cette base, ne peut tenir car elle est prescrite. La conséquence d'une action prescrite, est qu'elle laisse le contrevenant sans droit de poursuite, en dépit de l'existence d'un intérêt pour agir et donc, sans réparation.

iii. **L'intégralité des éléments de preuve présentées, en l'espèce, sont-elles suffisantes pour établir la véracité des allégations d'arrestation, de détention et de violences physiques à l'égard des requérantes, par les Agents de AEPB et par la Police ?**

Les requérantes ont déposé leur requête contre la défenderesse, pour violation de leurs droits, en alléguant qu'elles ont été enlevées et agressées sexuellement, physiquement et verbalement, menacées et détenues illégalement par des Agents de l'Etat, travaillant pour AEBP, par la Police nigériane et par des Militaires nigérians, à divers moments. Elles soutiennent, en outre, que ces Agents ne se s'étaient pas présentés et qu'ils ne les avaient pas informées de la raison de leur arrestation.

La défenderesse, en réplique, nie cette allégation et affirme que les requérantes appartiennent au groupe de prostituées populairement appelé

« *Big Aunty* » et qu'elles rassemblent et coordonnent d'autres jeunes filles qu'elles impliquent dans le commerce du sexe et qu'elles usent toujours de leurs relations, pour les cajoler et les initier à la prostitution, à leur propre profit.

Il est bien établi, en droit, que celui qui affirme doit prouver.

La règle qui dit que la charge de la preuve incombe à celui qui affirme le fait et non à celui qui le nie, est une règle ancienne fondée sur le bon sens et on ne peut y déroger, sans bonnes raisons. Lord Maugham l'a également déclaré, dans l'Affaire **CONSTANTINE LINE c. IMPERIAL SMELTING CORPORATION (1942) A.C 154 à la p.174.**

La charge de prouver les allégations incombe donc aux requérantes et, elles étaient tenues de présenter des preuves pour appuyer leurs allégations.

Dans l'Affaire **FALANA & UN AUTRE c. La REPUBLIQUE DU BENIN et 2 AUTRES (2012**), **Non publiée,** la Cour a déclaré ceci : **« comme toujours, la charge de la preuve incombe à la partie qui affirme un fait et qui perdra le procès si ce fait n'atteint pas la norme probante pouvant convaincre la Cour de sa véracité ».**

De même, dans l'Affaire **PETROSTAR (NIGERIA) LIMITED c. BLACKBERRY NIGERIA LIMITED et 1 AUTRE, CCJELR (2011)**, la Cour, en examinant l'Affaire, a réitéré le principe cardinal de droit qui dit que « celui qui allègue doit prouver ». Par conséquent, lorsqu'une partie affirme un fait, elle doit le prouver.

Bien que la charge de la preuve incombe à la partie qui affirme, lorsque le défendeur fait un aveu, de manière expresse ou implicite, aucune autre preuve n'est nécessaire.

La défenderesse, au paragraphe 2.04 de son mémoire en défense, a nié l'allégation d'arrestation et de détention des requérantes et elle a déclaré, par ailleurs, qu'il n'existe aucune trace de cette arrestation et / ou détention, par la Police nigériane, par des Militaires nigérians ou par des Agents d'*AEPB*.

La plainte de la 1ère requérante est relative au fait qu'à deux reprises, elle a été agressée et presque arrêtée par les Agents d'AEPB et par les Agents de Police, au motif qu'elle est une prostituée.

La 3ème requérante, pour sa part, déclare qu'elle a été harcelée, à deux reprises, par environ huit hommes d'AEPB et par les Forces de l'Ordre qui tentaient de l'arrêter, lors d'une sortie avec ses amies et que grâce à l'intervention des passants et de ses amies, elle a échappé à l'arrestation.

La 4ème requérante déclare qu'elle a été arrêtée par six Agents de Police armés et en uniforme, le 8 mars, au Jardin Kuramo. Elle affirme qu'après l'arrestation, les Agents de Police l'ont emmenée au Poste de Police de Gwarimpa et qu'elle y a passé la nuit, à même le sol froid. Elle affirme qu'elle n'a été libérée que le lendemain matin, sans inculpation ou information sur le motif de son arrestation.

En outre, les requérantes ont déclaré qu'elles n'ont pas été informées du motif de leur arrestation et qu'elles n'ont pas été accusées d'avoir commis une infraction.

Les requérantes, pour soutenir leur cause, ont déposé une requête et une déclaration écrite sous serment d'appui, auxquelles elles ont joint les déclarations écrites sous serment des autres témoins.

Ugochukwu Njemanze et Eddie Abba, dans leurs déclarations sous serment, ont indiqué qu'ils ont été témoins d'échauffourées entre les requérantes et les Agents d'*AEPB*, corroborant ainsi les affirmations de la 1ère requérante. Quant à la 4ème requérante, elle déclare qu'elle a été détenue au Poste de Police de Gwarimpa.

La défenderesse n'a présenté aucune preuve pour contredire ou infirmer ces témoignages et, elle n'a produit aucun document pour réfuter l'allégation de détention de la 4ème requérante, au Poste de Police de Gwarimpa, même alors qu'elle affirme qu'il n'existe aucune trace de cette détention. La défenderesse a omis ou négligé de joindre le Registre du

Poste de Police de Gwarimpa, la page du jour en question, pour soutenir sa déclaration. Pour éviter le doute, elle faut observer que dans une affaire dans laquelle le requérant allègue une arrestation et détention, il est généralement difficile qu'il puisse accéder au dossier détaillé de l'arrestation, un fait généralement connu seulement de l'autorité qui effectue l'arrestation et qui en détient la preuve. Comment peut-il alors prouver l'arrestation autrement que par une affirmation du fait ? La simple dénégation de l'arrestation par la défenderesse, ne saurait suffire. Généralement, la Cour présume que l'acte d'arrestation s'est produit et qu'il est illégal et que le défendeur doit réfuter cette présomption, en produisant des preuves crédibles de l'absence d'arrestation et de détention du requérant. Un démenti total par le défendeur, comme dans le cas d'espèce, ne peut suffire.

A la lumière de ce qui précède, les requérantes ont établi les faits relatifs à l'allégation de harcèlement de la 1ère requérante et l'arrestation de la 4ème requérante, sur la base d'une grande force probante.

Dans l'Affaire **FERNANDEZ ORTEGA ET.AL C/. MEXICO. INTER.AM CT.HR (SER C) N°215 (août 2010),** la Cour a relevé que la charge de présenter des informations concluantes pour infirmer les faits allégués incombait à l'Etat ; pour n'avoir fourni aucune preuve à l'encontre de la plainte du requérant, il n'a pas pu s'acquitter de cette charge et donc, il a été reconnu responsable.

L'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose :

> ***« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».***

Egalement, l'Article 9 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, dispose :

> ***« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi ».***

En outre, l'article 35 (1) (c) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria prévoit ceci :

> ***« Toute personne a droit à la liberté de sa personne et nul ne peut en être privé, sauf dans des cas et conformément à la procédure prévue par la loi… ».***
>
> (c) ***Aux fins de le traduire devant un tribunal, en exécution d'une décision de justice ou qu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction pénale ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire en la nécessite de l'empêcher de commettre une infraction pénale ;***

Le droit de la personne humaine à la liberté est l'un des droits de l'Homme, le plus fondamental, car il touche les éléments essentiels de la liberté physique d'un individu. Sauf exception autorisée par la loi, toute restriction du droit à la libre circulation d'une personne, constitue une atteinte à son droit fondamental.

L'article 14 (1) de la Loi sur l'Administration de la Justice Pénale ACJA (une loi de la défenderesse) dispose :

> ***« Toute personne arrêtée, avec ou sans mandat, doit être immédiatement emmenée dans un Poste de Police ou autre lieu et doit être immédiatement informée de des raisons de son arrestation, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend ».***

En ce qui concerne la signification de la détention arbitraire, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a souligné que « arbitraire « ne doit pas être assimilé à « contraire à la loi », mais il doit être interprété

au sens large, pour inclure des éléments tels que l'inopportunité, l'injustice, le défaut de prévisibilité et le respect de la loi. (Voir l'Affaire **Sambo Dasuki c. La République fédérale du Nigeria**).

1. En référence à l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en *pari materia* avec l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, a souligné l'importance particulière du principe de la sécurité juridique comme suit :

> ***« La Cour a souligné qu'en ce qui concerne la privation de liberté, il est particulièrement important que le principe général de sécurité juridique soit respecté. Il est donc essentiel que les conditions de privation de liberté, en droit interne et / ou international, soient clairement définies et que la loi elle-même soit soutenable quant à son application, afin qu'elle puisse répondre à la norme de « légalité » fixée par la Convention qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour éviter tout risque d'arbitraire »***

La justification de l'arrestation et de la détention des requérantes, par la défenderesse, est contraire aux dispositions expresses de la loi.

Voir l'Affaire **MAMADOU TANDJA c. REPUBLIQUE DU NIGER & 1 AUTRE (2010), CCJELR**, dans laquelle la Cour a jugé qu'« une arrestation et une détention doivent être fondées sur des motifs juridiques ».

Les requérantes ont déclaré qu'elles ont été victimes de violence physique et de coups et blessures, lors de la tentative des Agents de la défenderesse de les enlever / arrêter. Cette affirmation a été rejetée par la défenderesse qui leur demande d'apporter la preuve stricte de ce qu'elles avancent.
Ugochukwu Njemanze, dans sa déclaration écrite sous serment, a affirmé que dès qu'il a reçu l'appel de détresse de la 1ère requérante, il s'est rendu au Poste de Police où l'incident s'est produit et qu'il l'a transportée

à l'hôpital, afin qu'elle puisse soigner ses blessures, conséquence de l'incident causé par les Agents de la Défenderesses. La 3ème requérante, pour sa part, a déclaré que, suite à ses blessures elle a dû se rendre dans une pharmacie pour s'acheter des médicaments afin de pouvoir traiter ses ecchymoses et la douleur. Voir le paragraphe 4.78 de la requête.

Cependant, aucun rapport médical n'a été présenté en appui à cette déclaration et, aucun reçu de pharmacie attestant l'achat de médicaments, par la 3ème requérante, n'a été présenté. Aucune des requérantes n'a joint une photographie de ses blessures comme preuve, en dépit des affirmations des 1ère et 3ème requérantes soutenant qu'elles ont été frappées au point d'avoir eu des contusions.

La Cour a déclaré, à plusieurs reprises, qu'elle n'agit pas sur de simples allégations de violation de droit et que toute allégation doit être étayée par des faits concrets, toutes les fois que cela est nécessaire.

Dans l'Affaire **Assima Kokou Innocent & 6 Autres c. Rep., du Togo (2013)** Non Publiée, la Cour a déclaré qu' « avant qu'elle ne tranche la question de violation de droits, la preuve concrète du fait sur lequel la plainte des requérants ont fondée, doit être établie avec un degré élevé de certitude, ou tout au moins, il doit exister une haute probabilité qu'elle soit vraie. À cet égard, de simples allégations ne suffisent pas pour obtenir de la Cour, une condamnation.

Il n'existe donc aucune preuve concrète étayant l'allégation de blessures physiques par les requérantes.

Les requérantes prétendent que les Agents d'AEPB et de la Police, lors de leurs arrestations, les ont insultées et traitées de prostituées. Cette allégation a été reconnue au paragraphe 2.41 du mémoire en défense de la défenderesse dans lequel elle a fait valoir que les requérantes appartiennent à la classe des prostituées (travailleuses du sexe) bien établies.

La défenderesse soutient que les requérantes sont des prostituées et fait référence à la responsabilité confié à la 1ère requérante, par le Comité de la Chambre des Représentants qui confirme cette affirmation.

Il est bien établi en droit, qu'un fait admis n'a plus besoin d'être prouvé. Les requérantes ont donc établi le fait que les Agents de la défenderesse les ont insultées et dégradées, en les traitant de prostituées.

La question à trancher est la suivante : la défenderesse a-t-elle indiqué un motif raisonnable sur lequel elle fonde l'affirmation que les requérantes sont bien des prostituées ?

Les requérantes, pour leur part, précisent qu'elles étaient sorties avec des amies et qu'elles avaient été transportées dans un véhicule de service. La défenderesse n'a pas contredit le fait.

La défenderesse s'appuie sur l'article 406 (d) du Code Pénal LFN 2004 qui définit une personne oisive et qui inclut ceci :

> ***« Toute prostituée ayant un comportement désordonnée ou indécent dans un lieu public particulier ou qui importune ou sollicite des personnes, avec persistance, pour se prostituer ».***

Il n'existe aucune preuve laissant penser que les requérantes ont été vues, en train d'avoir un tel comportement, comme le prévoit la disposition ci-dessus. La seule raison avancée par la défenderesse est que les requérantes étaient dehors, à des heures tardives de la nuit. Cependant il n'existe aucune loi interdisant aux femmes de se trouver dehors, la nuit.

Dans l'Affaire **Wloch c. La Pologne, 27785/95 19 octobre 2000 (109**), la Cour Européenne a estimé que l'existence d'un « soupçon raisonnable » au sens de l'article 5 (1) (c) de la Convention Européenne, exige que les faits invoqués soient raisonnablement considérés comme relevant de l'un des articles qui décrivent dans le Code Pénal, le comportement délictuel.

Ainsi, il n'existe manifestement pas de **« soupçon raisonnable »** si les actes ou faits retenus contre une personne détenue ne constituent pas une infraction au moment où elle les commettait.

L'utilisation du terme prostituée ou « ***Ashawo*** », pour désigner les requérantes, est humiliant, méprisant et dégradant. L'omission de la défenderesse d'apporter une justification raisonnable de son allégation et de l'utilisation de ces termes dégradants, constitue une violation des droits des requérantes, au sens des dispositions de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Au vu de l'ensemble des preuves produites, il semble que toute l'opération était dirigée contre la femme. Cette opération systématiquement dirigée contre la femme prouve qu'il s'agit bien d'une discrimination. Les États parties à la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDAW), ont l'obligation d'adopter des lois, de prendre des mesures administratives et politiques pour prévenir la discrimination fondée sur le genre. Il est dit que la prostitution est une infraction selon la législation de la défenderesse. Cependant, pour se livrer à une telle activité répréhensible, il faut être deux. Il n'existe pas de loi qui donne à penser que toute femme dans la rue à minuit ou à tout autre moment de la nuit, est nécessairement prostituée ou oisive. Si tel était le cas, cela devrait s'appliquer à toutes les personnes, sans distinction de sexe.

Au vu de la totalité des faits invoqués, la défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations, tel qu'allégué ?

La défenderesse, dans la présente affaire, n'a pas prouvé, devant la Cour, l'allégation de prostitution et elle n'a pas démontré que les requérantes, au moment de leurs arrestations, étaient en train de commettre, de manière flagrante, l'infraction justifiant l'arrestation.

Ayant arbitrairement arrêté, détenu et harcelé les requérantes, les Agents de la défenderesse ont violé leurs droits, aux termes des dispositions des

articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et celles de l'article 9 (1) du PIDCP.

Il est incontestable que les Agents de Police et ceux d'AEPB sont des Agents de la défenderesse comme elle l'a admis elle-même, dans son mémoire en défense. La qualité en vertu de laquelle ils ont agi, est également incontestable. Voir le paragraphe 2.26 du mémoire en défense.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, dans l'Affaire à **Velasquez Rodriguez V. Honduras**, **séries C, N°4, parag. 170 (1988)** a déclaré ceci :

> ***« Selon le Droit International un État est responsable des actes de ses Agents, dans l'exercice de leurs fonctions et, leur omissions même quand ils agissent en dehors de la sphère de leur autorité, violent le droit interne ».***

Donc, au vu de ce qui précède, la défenderesse est responsable des actes de ses Agents qui ont violé les droits des requérantes indiqués ci-dessus.

La défenderesse, dans son mémoire en défense, n'a présenté aucune preuve justifiant qu'elle a mené une enquête sur les allégations des requérantes et qu'elle a établi que les déclarations des requérantes sont fausses. L'Etat a la responsabilité, une fois informée d'un incident, comme celle dénoncée par les requérantes, de mener une enquête impartiale et efficace pour faire ressortir la vérité. Cela n'a pas été le cas. Bien au contraire, la défenderesse a maintenu dans sa défense, l'affirmation que les requérantes sont des prostituées sans en apporter la preuve.

Dans l'Affaire **Tidjani Konte c. République du Ghana**, la Cour a relevé que :

> ***« L'Etat demeure seul à devoir respecter, protéger et appliquer les droits humains, en vertu du Traité, et fait recours à l'article 6 du Rapport de la 53ème Session de la***

Commission du Droit International qui prévoit que le comportement d'un organe de l'Etat sera considéré comme un acte de cet Etat, selon le Droit international, que cet organe appartienne au pouvoir législatif, au pouvoir exécutif ou au pouvoir judiciaire ou tout autre pouvoir ».

Il a été prouvé que les requérantes ont déposé des plaintes formelles auprès des Agents et Autorités de la défenderesse qui a promis de mener une enquête et qu'elle ne l'a jamais fait. Le Droit International fait obligation aux États, d'enquêter sur les violations présumées des droits de ses citoyens, en particulier lorsque de plaintes formelles sont déposées. En dehors de tout autre acte ou omission allégués, de la part de l'Etat ou de ses fonctionnaires, l'omission d'enquêter sur ces allégations constitue en soi un manquement aux obligations que le Droit International impose aux États.

La défenderesse, en omettant d'enquêter sur les allégations de requérantes afin de faire ressortir la vérité et de demander aux personnes responsables de ces actes présumés de rendre compte, n'a pas respecté l'engagement pris pour protéger les droits des requérantes.

DÉCISION

La Cour, statuant publiquement, en dernier ressort, après avoir entendu les parties, après avoir délibéré, conformément à la loi

AU FOND

DIT :

i. Que le manquement de l'Etat, la défenderesse, à son obligation de reconnaître, promouvoir et protéger les droits des requérantes, et son incapacité de prendre des mesures pour

donner effet aux droits des requérantes, constituent de multiples violations des articles 1, 2, 3, 5 et 18 (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 2, 3, 4 (1) et (2), 5, 8 et 25 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique, des articles 2, 3, 5 (a) et 15 (1) de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes, des articles 2 (1) et (3), 3, 7 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, des articles 10, 11, 12, 13 et 16 (1) de la Convention contre la Torture et autres Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants et des articles 1, 2, 5, 7 et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

ii. Que le manquement et / ou refus de l'Etat, la défenderesse, d'enquêter, de discipliner et de poursuivre les personnes responsables de ces violations de droits, équivaut à une violation des obligations de l'État, au plan international.

iii. Que le traitement infligé aux requérantes, par les agents d'AEPB, par la Police nigériane et par les Militaires nigérians, constitue un traitement discriminatoire fondé sur le genre, contraire aux dispositions des articles 2, 3 et 18 (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 2 et 8 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des Femme en Afrique, des articles 2,3 et 15 (1) de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes, des articles 2 (1), 3 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et des articles 2 et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l' Homme.

iv. Que le traitement infligé aux 1ère, 3ème et 4ème requérantes, par des Agents d'AEPB, de la Police nigériane et par des Militaires nigérians, constitue un traitement cruel, inhumain, discriminatoire

et dégradant, contraire aux dispositions de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits Homme et des Peuples, des articles 3 et 4 (1) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme relatif aux Droits des Femmes en Afrique, des articles 2, 3 et 15 (1) de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes, de l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et des Articles 1 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l' Homme.

v. **Dit** que la plainte de la 2ème requérante, est prescrite et par conséquent, rejetée.

vi. **Condamne** la défenderesse à verser la somme de **6.000.000 de Naira** (Six millions de naira) aux 1ère 3ème et 4ème requérantes, chacune, à titre de dommages et intérêts, pour la violation de leurs droits.

DEPENS

- **Dit** que la défenderesse supporte les dépens qui seront évalués par le Greffe de la Cour.

FAIT LE 12 OCTOBRE 2017.

ET ONT SIGNE :

1. **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président.*
2. **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
3. **Hon. Juge Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de

Maitre Djibo Aboubacar DIAKITE - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,

LE 16 OCTOBRE 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/04/16
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/09/17

MONSIEUR IDRISSA SIDIKI-MAIGA - *REQUÉRANT*

CONTRE

L'ETAT DU MALI - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE TRAORE JÉRÔME** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

MAÎTRE ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRE MODIBO T. DOUMBIA** - *POUR LE REQUERANT*
2. **MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX** - *POUR LE DEFENDEUR*

- Décès - Fin de l'instance

RESUME DES FAITS

Par requête en date du 28 janvier 2016 monsieur Idrissa Maiga citoyen malien a attrait la République du Mali devant la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO pour violation de ses droits, malheureusement au cour de l'instance il est décédé, l'acte de décès a été produit par l'Etat du Mali et ce dernier a demandé l'extinction de l'instance.

QUESTION JURIDIQUE

Le décès du requérant en cours d'instance met-il fin à l'instance ?

DECISION DE LA COUR

Pour la Cour le décès du requérant met fin à l'instance, en plus la Cour a ordonné la radiation de l'affaire du rôle de la Cour.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

1- PROCEDURE

1. Par requête en date du 28 janvier 2016 reçue au greffe de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO le 03 février 2016, Monsieur Idrissa MAIGA, par le biais de son conseil, saisissait la Présidente de la Cour d'une requête pour violation de ses droits ;

2. Par acte séparé reçu au greffe de la Cour le même jour, il sollicitait que son affaire soit soumise à la procédure accélérée ;

3. Le 08 février 2016, le greffe notifiait la requête à l'Etat du Mali ;

4. Le 07 mars 2016, l'Etat du Mali déposait au greffe de la Cour son mémoire en défense ;

5. Le 27 avril 2016, Monsieur Idrissa MAIGA déposait au greffe son mémoire en réplique ;

6. Le 31 mai 2016, le juge-rapporteur rendait une ordonnance N°ECW/CCJ/ORD/06/12 par laquelle il disait n'y a avoir lieu à soumettre la requête à la procédure accélérée ;

7. Le dossier a été programmé pour audition des parties le 12 octobre 2016 ;

8. Le requérant n'a pas comparu à cette audience et n'était pas non plus représenté par un Conseil ;

9. La Cour a retenu le dossier et l'a mis en délibéré pour arrêt être rendu le 06 décembre 2016 à l'issue des observations de la République du Mali ;

10. Par courrier reçu au cabinet du Président de la Cour le 28 novembre 2016, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat sollicitait le rabat du délibéré et la réouverture des débats. Elle annexait à son courrier l'arrêté N°3175/MESRS-SG du 02 septembre 2016 du Ministre de **l'**Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, portant radiation de Monsieur Idrissa Sidiki MAIGA, et un extrait d'acte de décès N°264.RG.6 du Centre Secondaire de Point G ;

11. A l'audience du 06 décembre 2016, la Cour ordonnait le rabat du délibéré pour réouverture des débats et a renvoyé le dossier au 07 mars 2017.

12. Le dossier a été à nouveau renvoyé au 16 octobre 2017 pour les débats.

13. A cette audience, la Cour, après avoir entendu la République du Mali sur ses observations a mis le dossier en délibéré pour arrêt être rendu le même jour.

II. MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur l'extinction de l'instance

14. Attendu qu'il est de principe que l'instance s'éteint accessoirement à l'action par le décès de l'une des parties au procès ;

15. Que l'extinction de l'instance est constatée par une décision ;

16. Attendu que dans le cas d'espèce, par correspondance reçue au greffe de la Cour le 28 Novembre 2016, le Directeur Général du Contentieux de l'Etat a versé au dossier l'acte de décès N°264.RG.6 du Centre Secondaire de Point G, en date du 10 juin 2016 du sieur Idrissa Sidiki MAIGA ;

17. Que dès lors, il convient d'en tirer les conséquences de droit en déclarant l'extinction de la présente instance pour cause de décès du requérant et en ordonnant la radiation de l'affaire du rôle de la Cour

2. Sur les dépens

18. Attendu que selon l'article 66.12 du Règlement de la Cour :

    « En cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens » ;

19. Attendu qu'en l'espèce, l'instance a été déclarée éteinte pour cause de décès du requérant ;

20. Qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de l'Etat du Mali ;

PAR CES MOTIFS

21. La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

- **Constate** que le requérant Monsieur Idrissa MAIGA est décédé le 04 juin 2016 à Bamako ;

- **Déclare** par conséquent l'instance éteinte ;

- **Ordonne** la radiation de l'affaire du rôle de la Cour ;

- **Met** les dépens à la charge de l'Etat du Mali ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an susdits.

Et ont signé :

- **Hon. Juge TRAORE Jérôme** - *Président*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre*

Assistés de

Maitre Aboubacar Djibo DIAKITE - *Greffier*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA EN REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,

LE 16 OCTOBRE 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/18/16
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/10/17

Monsieur JAMAL OLIVIER KANE - *REQUERANT*

CONTRE

L'ETAT DU MALI - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE TRAORE JEROME** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE MARIA DO CEU SILVA MONTEIRO** - *MEMBRE*

ASSISTES DE :

MAITRE ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRES SOYOTA MAIGA & SIDI HAIDARA ; LA SCPA JUIUFIS CONSULT, ET LA SCPA BA & TANDIAN** - *POUR LE REQUERANT*
2. **DIRECTION GÉNÉRALE DU CONTENTIEUX DE L'ETAT** - *POUR LE DEFENDEUR*

Violation des droits de l'homme - Droit à la dignité humaine - Arrestation - Détention - Extradition - Sursis à exécution - Irrecevabilité.

RESUME DES FAITS

Le requérant soutient que suite à un mandat d'arrêt international émis à son encontre par Monsieur Hervé Robert, Vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris, il fut arrêté par le Bureau National Interpol du Mali le 19 février 2016, et déféré au parquet du Tribunal de grande Instance de la Commune III du district de Bamako le 22 février 2016.

Le procureur dudit tribunal décernait contre lui un mandat de dépôt. Le requérant affirme avoir été détenu dans des conditions inhumaines, car ne pouvant communiquer avec ses avocats, il soutient également qu'il y a un doute sur l'identité de la personne recherchée, n'étant pas cette dernière.

Que suite à de tels agissements du Procureur de la République, l'Etat défendeur a violé son droit au respect de sa dignité humaine.

PROBLEME JURIDIQUE

Y-a-t-il violation par l'Etat défendeur du droit au respect de la dignité humaine du requérant en l'absence de preuve corroborant ladite violation ?

DECISION DE LA COUR

La Cour dans sa décision affirme qu'elle ne peut constater et sanctionner la violation des droits de l'homme que si celui qui allègue de telles violations en rapporte la preuve. Et qu'en l'absence de tout élément de preuve pouvant fonder les allégations de violations du droit au respect de la dignité humaine du requérant, il échet de le débouter de cette prétention, et dire que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit au respect de la dignité humaine du requérant.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

1- PROCEDURE

1. Le 19 mai 2016, Monsieur Jamal Olivier KANE, par le biais de ses conseils, saisissait la Cour d'une requête pour violation de ses droits d'une part et, d'autre part, d'une autre requête aux fins de sursis à exécution.

2. Le 24 mai 2016, le greffe de la Cour notifiait les deux requêtes à la Direction du Contentieux de l'Etat du Mali ;

3. Le 22 juin 2016, l'Etat du Mali déposait au greffe de la Cour son mémoire en défense ;

4. Le 16 décembre 2016, le Président de la Cour se déclarait incompétent pour ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêt N°212 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako suivant ordonnance N°ECW/CCJ/ORD/05.

5. Le dossier a été programmé pour audition des parties le 03 Mai 2017. A cette audience, le requérant n'a pas comparu. L'Etat du Mali a, au cours de la même audience, demandé la condamnation du requérant au remboursement de la somme de dix millions (10.000.000) FCFA, représentant les frais de procédure qu'il a engagés.

6. Le dossier a été mis en délibéré pour arrêt être rendu le 16 octobre 2017 ;

II- FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

7. Par requête en date du 06 mai 2016 reçue au greffe de la Cour le 19 mai 2016, Monsieur Jamal Oliver KANE, par le biais de ses conseils, saisissait ladite Cour à l'effet de la voir :

- Constater la violation par la République du Mali de son droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine prévu par les dispositions de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 5 (CADHP) ainsi que les Directives et Principes sur le Droit à un procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique de 2003 ;

- Ordonner la cessation immédiate de la violation de ses droits ainsi que la suspension de la procédure d'extradition le concernant ;

- Condamner en outre la République du Mali aux entiers dépens dont distraction au profit des Avocats poursuivants ;

8. Au soutien de ses prétentions, il expose que suite à un mandat d'arrêt international émis à son encontre par Monsieur Hervé ROBERT, Vice-Président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris, il a été arrêté par le Bureau National Interpol du Mali le 19 février 2016, et déféré au parquet du Tribunal de Grande Instance de la Commune III du district de Bamako le 22 février 2016.

9. Monsieur le Procureur dudit tribunal décernait contre lui un mandat de dépôt.

10. Il déclare avoir été détenu dans des conditions inhumaines et que ses conseils rencontrent de sérieuses difficultés pour communiquer librement avec lui. Que malgré une correspondance en date du 13 avril 2016 de ses conseils attirant l'attention de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du district de Bamako sur les conditions de sa détention, aucun changement n'a été constaté ;

11. Il relève également qu'il y a un doute sur l'identité de la personne recherchée et qu'il ne serait pas cette personne ;

12. Pour lui, l'Etat du Mali a, à travers les agissements de Monsieur le Procureur de la République, violé son droit au respect de la dignité humaine.

13. Comme fondement de ses prétentions, il invoque la violation des articles 6 (a), (b) et 7 des Directives et Principes sur le Droit à un procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique de 2003 et l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

14. L'Etat du Mali, dans son mémoire en défense sollicite que la Cour :

- Se **déclare** incompétente pour connaître de la requête aux fins de sursis à exécution ;

- **Déclare** non établie la violation du droit à la dignité humaine ;

- **Déboute** en conséquence le requérant de ses prétentions ;

15. Il soutient, s'agissant de l'identité de la personne mise en cause, qu'il est clairement stipulé dans le mandat d'arrêt ceci ***« Joël SOUDRON...alias Jamal Olivier KANE ... »*** ; Qu'il s'ensuit que Joël SOUDRON et Jamal Olivier KANE sont une seule et même personne ; Qu'il est aisé de comprendre que les pièces d'identité sénégalaise et malienne ne sont que des faux établis dans le but évident de vouloir tromper la justice et de se soustraire de son action ;

16. Qu'en ce qui concerne la violation des droits de l'homme, le requérant n'apporte pas les preuves de ses allégations relatives à ces violations ;

17. Qu'enfin, relativement à la suspens1on de la procédure d'extradition, le requérant s'est régulièrement pourvu en cassation

contre l'arrêt N°212 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako ; Que sa saisine de la Cour vise à la cantonner dans un rôle de juridiction d'appel alors que le dossier d'extradition a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour Suprême du Mali ;

III- MOTIFS DE LA DECISION

En la forme ;

1. Sur la recevabilité

18. Attendu que la requête de Monsieur Jamal 0livier KANE est conforme aux prescriptions de l'article 33-1 et 2 du Règlement de la Cour ;

19. Qu'il échet en conséquence de la déclarer recevable ;

2. Sur la compétence

20. Attendu qu'aux termes de l'article 9-4 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 portant Amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Con1munauté : *« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre »* ;

21. Qu'en l'espèce, la requête présentée par le requérant porte sur la constatation de la violation de ses droits ; que les faits évoqués se rapportent effectivement à des actes qu'il estin1e attentatoires à ses droits ;

22. Qu'il y a lieu, par conséquent pour la Cour, de retenir sa compétence pour examiner la requête, conformément aux dispositions précitées ;

Au fond ;

1. Sur la violation des droits de l'homme

23. Attendu que le requérant invoque la violation de son droit au respect de sa dignité humaine ;

24. Que cependant, il ne fonde cette violation sur aucun élément de preuve ;

25. Que la Cour a, dans plusieurs de ces arrêts, affirmé qu'elle ne peut constater et sanctionner la violation des droits de l'homme que si celui qui allègue de telles violations en rapporte la preuve ;

26. Que dans l'arrêt rendu le 17 février 2010 dans l'affaire **GARBA Daouda contre la République du Bénin (N°ECW/CCJ/APP/03/09)**, elle a affirmé au paragraphe 35 dudit arrêt ceci :

> « ***Il est de règle générale en droit qu'au cours du procès, la partie qui fait des allégations doit en apporter la preuve. La constitution et la démonstration de la preuve appartiennent donc aux parties en procès. Elles doivent utiliser tous les moyens légaux et fournir les éléments de preuve tendant à soutenir leurs prétentions. Ces preuves doivent être convaincantes pour établir un lien entre elles et les faits allégués*** » ;

27. Qu'en l'absence de tout élément de preuve pouvant fonder les allégations de violations du droit au respect de la dignité humaine, il y a lieu de déclarer mal fondée cette prétention ;

2. Sur la demande de suspension de la procédure d'extradition

28. Attendu que le requérant sollicite que la Cour ordonne la suspension de la procédure d'extradition engagée contre lui par l'Etat du mali ;

29. Attendu qu'en l'espèce, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako a rendu l'arrêt N°212 en date du 12 avril2016 par lequel elle a émis un avis favorable pour l'extradition du requérant ; Que cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation par ce dernier ;

30. Qu'en réalité, le requérant demande à la Cour de remettre en cause une décision rendue par les juridictions maliennes ;

31. Attendu cependant qu'au regard de ses compétences définies à l'article 9 du protocole (A/SP.1/01/05) portant Amendement du Protocole (A/P.1/7/91), la Cour ne peut s'ériger en juridiction de contrôle des décisions rendues par les juridictions nationales ;

32. Qu'elle a, dans plusieurs de ses arrêts, rappelé qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales *(Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008* ***Hadijatou Mani Koraou contre la République du Niger*** *; Arrêt Avant Dire Droit N°ECW/CCJ/JUD/04/13 du 22 février 2013 :* ***Abdoulaye Baldé et autres contre la République du Sénégal*** *; Arrêt N°ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007 ;* ***Moussa Leo KEITA contre la République du Mali****)*

33. Qu'il convient de déclarer la Cour incompétente pour ordonner la mesure sollicitée ;

3. Sur la demande de remboursement des frais exposés

34. Attendu que l'Etat du mali demande à la Cour de condamner le requérant à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) FCFA au titre des frais qu'il a engagés dans le cadre de cette procédure ;

35. Attendu cependant que l'Etat du Mali ne produit aucune pièce pouvant fonder sa demande ;

36. Qu'il échet par conséquent de le débouter de cette prétention ;

4. Sur les dépens

37. Attendu qu'aux termes de l'art 66.2 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO : ***« Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens... »***

38. Que dans le cas d'espèce, le requérant a succon1bé dans la présente instance.

39. Qu'il échet de le condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme ;

- **Déclare** recevable la requête de Monsieur Jamal Olivier KANE ;
- Se **déclare** compétente pour en connaître ;

Au fond ;

- **Dit** que l'Etat du Mali n'a pas violé le droit au respect de la dignité humaine de Monsieur Jamal Olivier KANE ;
- En conséquence le **déboute** de cette prétention ;
- Se **déclare** incompétente pour ordonner la suspension de la procédure d'extradition ;

- **Déboute** l'Etat du Mali de sa demande de remboursement des frais par lui engagés ;

- **Condamne** le requérant aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en audience à Abuja en République Fédérale du Nigeria, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président;*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre;*
- **Hon. Juge Maria Do Ceu Silva MONTEIRO** - *Membre.*

Assistés de:

Me. Aboubakar Djibo DIAKITE - *Greffier*.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA,

LE MARDI, 17 OCTOBRE, 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/06/17
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/11/17

MONSIEUR ATIGAN-AMETI KOSSI - *DEMANDEUR*

CONTRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE HAMÈYE FOUNÉ MAHALMADANE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTEE DE:

MAITRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. CLAUDE KOKOU AMEGAN, ME. FERDINAND EKOUÉVI AMAZOHOUN** - *POUR LE REQUERANT*
2. **ME. TCHITCHAO TCHALIM** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Torture -Détention arbitraire -Irrecevabilité et désistement

RESUME DES FAITS

Par requête en date du 8 décembre 2016 Monsieur ATTIGAN-AMETI Kossi, animateur de télévision, domicilié à Lomé, représenté par le Collectif des Associations contre l'impunité au Togo (CACIT) saisit la Cour de la CEDEAO pour la violation de ses droits de l'homme par l'Etat du Togo.

Il sollicite de la Cour de dire et juger que :

- *Les agissements des éléments de l'Agence Nationale des Renseignement sont constitutifs d'acte de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*

- *Les conditions de son arrestation et sa détention au secret pendant 18 jours, sans fondement juridique, avant d'être déposé à la prison civile de Lomé sont en violation flagrante des dispositions invoquées ;*

- *Les décisions des juridictions togolaises rendues sans tenir compte des vices de procédure consécutives à la détention irrégulières avant son dépôt à la prison civile de Lomé, ainsi que la négation de sursis au jugement pour ordonner une enquête préalable sont intervenues en violation flagrante du code de Procédure Pénale du Togo, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Pacte International des Nations unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).*

Le requérant demande à la Cour d'ordonner à la République du Togo de procéder à une enquête pour arrêter les coupables des agissements incriminés et procéder à sa libération immédiate pour vice de procédure et procès inéquitables.

Enfin le requérant demande à la Cour de condamner l'Etat du Togo à lui payer une somme de cent cinquante millions (150000000) FCFA à titre de dommages et intérêts.

Le Togo a, dans son mémoire en défense, soulevé une exception préliminaire d'irrecevabilité de la requête de Mr Atigan-Ameti au motif que celui a déjà saisi une autre juridiction internationale contrairement aux dispositions du protocole additionnel du 19 janvier 2005 dispose en son article 4 : « peuvent saisir la Cour : (...) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :

(ii) ne sera portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour Internationale compétente.

Par correspondance n°1038/FEA/SA/17 du 04 octobre 2017, Maître Ferdinand Ekouévi Amazohoun a notifié à la Cour le désistement d'instance de son client.

QUESTION JURIDIQUE :

La Cour peut-elle faire droit au désistement du requérant ?

DÉCISION DE LA COUR

La Cour fait observer que l'article 73 du Règlement de son règlement dispose : « si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le président ordonne la radiation de l'affaire du rôle »

La Cour donne acte au requérant de son désistement d'instance et ordonne la radiation de l'affaire du rôle.

ARRET DE LA COUR

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE - CEDEAO

a rendu, dans l'affaire Monsieur ATTIGAN- AMETI Kossi Eugène contre la République Togolaise, en violation de ses droits fondamentaux de l'Homme, l'arrêt dont la teneur suit :

I- PARTIES

I.1- **DEMANDEUR :** Monsieur ATTIGAN - AMETI Kossi Eugène, animateur de télévision, domicilié à Lomé, représenté par le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), assisté de :

- Maître Claude Kokou AMEGAN : avocat au barreau de Lomé, 1147 Rue Litime, Bretelle Rue de I'OCAM, face au Ministère de la Justice, Von Station TOTAL, tél : 22 21 04 00, mobile : 91 91 35 65, e-mail :claude.amegan@yahoo.fr, Lomé, Togo ;

- Maître Ferdinand Ekouévi AMAZOHOUN : avocat au barreau du Togo, OS Rue Oulita sur l'avenue des Hydrocarbures, à côté de la station Shell SOTED, 14 BP : 64, Lomé 14, Tél : 00228 22 43 38 38, e-mail : zonouconseil@gmail.com ; ferdinandzohoun@gmail.com, Lomé, Togo ;

1.2- **DEFENDERESSE** :

- La République Togolaise: ayant son siège à Lomé, au Palis de la Présidence sur le Boulevard du Mono, 2 1venue du Général de Gaulle, agissant poursuite et diligence de son représentant légal, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République,

demeurant et domicilie en ses bureaux à Lomé, ayant pour conseil Maître Tchitchao TCHALIM, avocat au barreau du Togo, demeurant au 77, rue N'koyiyi, 08 BP 80928 Lomé 08, tél : (00228) 22 21 84 93, e-mail : idetcha@gmail.com, Lomé, Togo ;

II-FAITS ET PROCEDURE

II.1 Monsieur ATIIGAN-AMETI Kossi Eugène a attrait la République Togolaise devant la Cour de justice de céans pour violation de ses droits fondamentaux de l'Homme ;

II.2 La requête en date du 08 décembre 2016 a été identifiée au Greffe de la Cour sous la référence ECW/CCJ/APP/06/17 ;

Ladite requête était accompagnée d'une autre requête aux fins de soumission à une procédure accélérée ;

Les deux requêtes ont été enregistrées au Greffe de la Cour le 11 janvier 2017 et notifiées à la défenderesse le 18 du même mois ;

II.3 La République Togolaise a produit un mémoire en défense in *limine litis* en date du 13 février 2017 reçu au greffe le 21 février 2017 ;

II.4 Monsieur ATTIGAN-AMETI a réagi par un mémoire en réplique en date du 13 mars 2017 reçues au greffe le 16 mars 2017 ;

II.5 La défenderesse y a répondu par deux mémoires tous en date du 20 avril 2017 et reçus le 25 avril 2017 : le premier en duplique sur l'irrecevabilité de la requête et le second en duplique au fond ;

II.6 Le requérant a fait parvenir, le 31 mai 2017, au Greffe de la Cour deux mémoires en réplique tous en date du 22 mai 2017 : l'un sur les moyens de forme et l'autre relatif au fond ;

II.7 La République Togolaise y a réagi par le dépôt au greffe de la Cour le 11 juillet 2017 d'un mémoire en date du 07 juillet 2017 ;

II.8 Puis la cause a été enrôlée pour être débattue à l'audience du 17 octobre 2017 ;

A cette date, le requérant n'était ni présent, ni représenté mais son conseil Maître Ferdinand Ekouévi AMAZOHOUN a fait parvenir à la Cour une correspondance n° 1038/FEA/SA/17 du 04 octobre 2017 relative au désistement d'instance de son client ;

II.9 La Cour, après avoir provoqué les observations orales du conseil de la défenderesse sur le désistement, a rendu sa décision sur le siège ;

III- MOYENS ET PRETENTIONS

III.1 Monsieur ATIIGAN-AMETI Kossi Eugène, a exposé, dans sa requête introductive d'instance, qu'il fait grief à la République Togolaise d'avoir violé ses droits fondamentaux de l'Homme.

III.2- A l'appui de son action, il a invoqué les dispositions :

- des articles :

    1. 52 du code de Procédure Pénale du Togo ;

    2. 15, 16, 19 et 21 de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 ;

    3. 3, 4, 5, 6 in fine et 7/1d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 27 juin 1981 ;

    4. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (OUDH) du 10 décembre 1948 ;

5. 7, 9/1, 9/3, 9/5, 10/1 et 14/3c du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 ;

- de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;

- des principes 1ers, 6, 21/1, 21/2 et 38 de l'ensemble principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988 ;

- du point 1 des Principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenus du 14 décembre 1990 ;

- de l'article 4 de la Déclaration sur les Principes Fondamentaux de Justice relatifs aux victimes de la Criminalité et victimes d'abus de pouvoirs ;

III.3 Il a sollicité qu'il plaise à la Cour :

• ***dire et juger***

- que les agissements des éléments de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) sont constitutifs d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- que les conditions de son arrestation et sa détention au secret pendant 18 jours, sans fondement juridique, avant d'être déposé à la prison civile de Lomé sont en violation flagrante des dispositions invoquées ;

- que les décisions des juridictions togolaises rendues sans tenir compte des vices de procédures consécutives à la détention irrégulière avant son dépôt à la prison civile de Lomé, ainsi que la négation de sursis au jugement pour ordonner une

enquête préalable sont intervenues en violation flagrante du code de Procédure Pénale du Togo, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

• ***en conséquence :***

- ordonner à la République Togolaise de procéder à une enquête pour arrêter les coupables des agissements incriminés ;

- ordonner à la République Togolaise de procéder libération immédiate pour vice de procédure et procès inéquitable ;

- condamner la République Togolaise à lui payer une somme de cent cinquante millions (150.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

III.4 La République Togolaise a, dans son mémoire en défense, soulevé une exception préliminaire fondée sur l'irrecevabilité de la requête de Monsieur ATIGAN-AMETI ;

III.5 La défenderesse a souligné que l'alinéa d) ii de l'article 10 nouveau du protocole relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005 dispose sous son article 4 : *« peuvent saisir la Cour : (...) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :*

(ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour Internationale compétente ;

III.6 Elle a soutenu que le requérant a déjà porté sa demande devant une autre Cour Internationale compétente ; qu'en effet, par lettre ACHPR/COMM/463/14/TOG0/1425/15 en date du 10 septembre 2015, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a porté à sa connaissance la communication 463/4 Eugene ATIGAN - AMETI représenté par le collectif des associations contre l'impunité au Togo contre elle ;

III.7 La défenderesse a indiqué que le requérant ne peut plus porter la même affaire devant la Cour de Justice de la CEDEAO ;

III.8 Elle a, par ailleurs, fait ressortir dans ses écritures que suivant la jurisprudence établie de la Cour de Justice de la CEDEAO, celle-ci ne peut recevoir une requête tendant à voir déclarer l'arrestation et le jugement du requérant comme une violation du droit à un jugement équitable de celui-ci ;

III.9 La République Togolaise a sollicité de la Cour de Céans de :

- **dire et juger** que le requérant a déjà porté sa requête devant une autre Cour Internationale compétente, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples encore en instance ;

- **dire et juger** que le requérant tend à voir déclarer que son arrestation et son jugement sont une violation de son droit à un jugement équitable alors qu'il a été arrêté, détenu et jugé par les juridictions nationales compétentes en violation de la jurisprudence établie de la Cour de céans ;

En conséquence de tout ce qui précède :

- **dire et juger** que l'action intentée par le nommé ATIGAN-AMETI Eugène est manifestement irrecevable en application des dispositions de l'alinéa d) ii de l'article 10 nouveau du

protocole relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO et de la jurisprudence établie de la Cour ;

- **condamner** le requérant aux entiers dépens ;

IV- ANALYSE JURIDIQUE

IV.1 Monsieur ATIIGAN-AMETI Kossi Eugène a saisi la Cour de céans d'une requête en violation de ses droits fondamentaux de l'Homme contre la République Togolaise ;

Mais par correspondance n° 1038/FEA/SA/17 du 04 octobre 2017 son conseil Maître Ferdinand Ekouévi AMAZOHOUN a notifié à la Cour le désistement d'instance de son client ;

Le conseil de la partie défenderesse, dans ses observations orales à l'audience, a acquiescé à la démarche du requérant ;

IV.2 La Cour fait observer que l'article 73 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté - CEDEAO dispose que :

> *« si le requérant fait connaitre par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le président ordonne la radiation de l'affaire du rôle »* ;

IV.3 A la lumière de cette disposition, il importe de donner acte au requérant de son désistement et d'ordonner la radiation de sa cause du rôle ;

IV.4 Dans sa correspondance de désistement le requérant a proposé que chaque partie supporte ses dépens ;

La défenderesse ne s'y est pas opposée ; Ce comportement équivaut à son accord à la proposition ;

IV.5 Il convient dans ces conditions, en application des dispositions de l'article 66.10 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté- CEDEAO, de mettre les dépens à la charge des parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des Droits de l'Homme et en premier et dernier ressort ;

- **Donne** acte au requérant de son désistement d'instance ;
- **Ordonne** la radiation de l'affaire du rôle ;
- **Met** les dépens à charge des parties ;

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE TENUE A ABUJA (REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA), CE JOUR 17 OCTOBRE 2017 ;

Y ONT PRIS PART :

- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Président*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de:
Maître Athanase ATANNON - *Greffier.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

LE MARDI, 17 MAI, 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/26/16
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/12/17

NOSA EHANIRE OSAGHAE - *DEMANDEUR*

CONTRE

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'EDO & AUTRE. - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE HAMÈYE FOUNÉ MAHALMADANE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*

ASSISTES DE :

MAÎTRE ABOUBACAR DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. OKOEDION H. SOPHIA**
   ME. ISSA H. DIALLO - *POUR LE REQUERANT*
2. **S/C PROCUREUR GÉNÉRAL,**
   MINISTÈRE DE LA JUSTICE - *POUR LA DEFENDERESSE*

- Défaut de diligence

RÉSUMÉ DES FAITS

M. Nosa ENAHIRE-OSAGHAE a intenté une action, en son nom et au nom des autres victimes de pollution sonore dans l'État d'Edo, contre le gouvernement de cet Etat fédéré et la République fédérale du Nigeria pour violation de leurs droits humains fondamentaux et en raison de leurs conditions insatisfaisantes de santé physique et mentale, qui ont été affectées négativement par la pollution sonore. À l'appui de ses prétentions, le requérant a cité les violations de certaines dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres. Le requérant a demandé entre autres réparations, une ordonnance de faire obligeant le défendeur à lui payer la somme d'un million (1 000 000 $) de dollars américains, à titre de compensation adéquate, pour la violation continue de son droit humain fondamental à un environnement sain et non pollué.

Le défendeur, l'Etat fédéral du Nigéria, a soulevé une exception préliminaire et déposé son mémoire en défense. Il a soulevé une exception d'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire. Dans son mémoire en défense, le défendeur a soutenu que le requérant n'a pas qualité pour agir et en outre, qu'il n'est pas responsable du contrôle, de la gestion et de la réglementation des églises et autres lieux de culte. Par conséquent, il n'est pas responsable, et en outre, il affirme que le requérant n'a fait état d'aucun préjudice à lui causé par le défendeur lui-même ou par l'une de ses agences, et qui pourrait justifier la saisine de la Cour. Le défendeur a donc demandé à la Cour de rejeter toutes les demandes formulées par le requérant.

Par la suite, les requérants ont fait défaut de comparaître devant la Cour.

QUESTION A RESOUDRE

- *L'affaire a été radiée pour défaut de diligence.*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour, constatant le défaut de diligence de la part du requérant, a ordonné que l'affaire soit radiée de son rôle général.

ARRET DE LA COUR

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE- CEDEAO

a rendu, dans l'affaire Monsieur Nasa Ehanire OSAGHAE contre le Gouvernement de l'Etat d'Edo et la République Fédérale du Nigéria, en violation de ses droits fondamentaux, l'arrêt dont la teneur suit :

1- PARTIES

1.1- **DEMANDEUR : Monsieur Nosa EHANIRE-OSAGHAE**, domicilié à 90 Akpakpava Road, Benin City, Etat d'Edo, République Fédérale du Nigéria, ayant pour conseil Maître OKOEDION H. Sophia ESQ, H.S OKOEDION Chambers Issa H. DIALLO, avocat sis à 90, Akpakpava Road, Benin City, Edo State, tel : 08039514131- 08091987480 ;

1.2- DEFENDEURS :

- **Le Gouvernement de l'Etat d'EDO** : S/C Procureur Général, Ministère de la Justice, Ezoti Street, Benin City ;

- **La République Fédérale du Nigéria** : S/C Procureur Général de la Fédération, Ministère Fédéral de la Justice, Central Area, Abuja, Nigéria ;

II- FAITS ET PROCEDURE

11.1- Monsieur Nosa EHANIRE-OSAGHAE a attrait, tant en son nom personnel qu'à celui des autres victimes de pollution sonore de l'Etat d'EDO, le Gouvernement de cet Etat fédéré et la République Fédérale du Nigéria devant la Cour de justice de céans pour violation de leurs droits fondamentaux à des conditions satisfaisantes de leur santé physique et mentale exempt de pollution sonore ;

11.2- La requête en date du 21 juillet 2016 a été enregistrée au Greffe de la Cour le 22 juillet 2016 sous la référence ECW/CCJ/APP/26/16 et notifiée aux défendeurs le 25 juillet 2016 ;

II.3- A la date du 27 octobre 2016, le requérant a présenté une demande d'amendement de sa requête et une requête amendée toutes en date du 07 octobre 2016 ;

II.4- La République Fédérale du Nigéria a produit des observations écrites relatives à une exception préliminaire en date du 29 décembre 2016 ;

Par la suite, elle a fait parvenir au greffe un mémoire en défense en date du 16 janvier 2017 ;

11.5- Le requérant a répondu à l'exception préliminaire par des écritures en date du 31 janvier 2017 reçues au greffe le 28 avril 2017 ;

II.6- Puis la cause a été enrôlée pour être débattue à l'audience du 18 octobre 2017 ;

A cette date le requérant n'était ni présent, ni représenté ;

II.7- La Cour, après avoir entendu les observations orales du conseil de la défenderesse, a rendu sa décision sur le siège ;

III- MOYENS ET PRETENTIONS

III.1- Monsieur EHANIRE-OSAGHAE, a exposé, dans sa requête amendée, qu'il a souffert du déni de son droit fondamental à un état standard satisfaisant de la santé mentale et physique dans un environnement dépourvu de nuisance causée par une grave pollution sonore incessante et injustifiée dans son quartier résidentiel, en particulier, et dans la communauté en général ainsi qu'à l'échelle de l'Etat fédéré d'Edo ;

III.2- A l'appui de son action, le requérant a invoqué les dispositions des articles :

- 14 et 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

- 8 et 25 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;

- 2 (3) et 14 (1) du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;

- 12 du Pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;

III.3- Enfin, il a sollicité de la Cour :

- Une déclaration affirmant que les Lois Environnementales de la défenderesse sur les nuisances sonores qui fixent le seuil maximum du niveau de pollution sonore à 90 décibels dans les zones industrielles, commerciales et résidentielles dans l'Edo d'Edo constituent une violation claire de ses droits humains fondamentaux ainsi que ceux du peuple de l'Etat d'Edo à un environnement satisfaisant pour leur santé physique et morale exempt de pollution sonore ;

- Une déclaration affirmant que la défenderesse a été négligente dans la mise en œuvre de ses propres lois environnementales sur la pollution sonore dont elle a fixé le niveau maximum autorisé de nuisance à 85-90 décibels dans les zones industrielles, 70-75 décibels dans les zones commerciales et 50-60 décibels dans les zones résidentielles dans l'ensemble de ses 36 Etats fédérés ;

- Une ordonnance enjoignant à la défenderesse à lui payer immédiatement des dommages intérêts de réparation à hauteur d'un million de dollars américains ($1.000.000) à

titre de compensation adéquate pour violation continue de son droit fondamental à un environnement sain et non pollué ;

III.4- La République Fédérale du Nigéria a soulevé une exception préliminaire fondée sur l'incompétence de la Cour à connaitre du litige ;

III.5- La défenderesse a, dans son mémoire en défense, soutenu que le requérant n'a pas qualité d'agir ; qu'elle-même n'est pas responsable du contrôle, de la gestion ou de la régulation des églises et autres lieux de culte ; qu'elle n'est donc pas responsable ni par action ni par inaction du prétendu tort causé au requérant; que d'ailleurs le requérant n'a pas pu révéler un tort commis par elle ou par l'une de ses agences qui justifierait l'intervention de la Cour aux fins d'accorder les ordonnances sollicitées ;

III.6- Elle a, enfin, sollicité, dans son mémoire en défense, de la Cour de Céans de débouter le requérant de ses demandes ;

IV- ANALYSE JURIDIQUE

IV.1- Monsieur EHANIRE - OSAGHAE a saisi la Cour de céans d'une requête contre le Gouvernement de l'Etat fédéré d'EDO et la République Fédérale du Nigéria ;

Il s'est par la suite abstenu de comparaître à l'audience pour soutenir sa requête ;

IV.2- La Cour souligne que, sur le fondement des dispositions combinées des articles9.4 et 10 d) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, toute personne victime de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre de la CEDEAO peut, par voie de requête, en saisir la juridiction communautaire ;

IV.3- Mais elle fait observer qu'en droit, le requérant en prenant l'initiative de la procédure s'oblige à la diligenter ; que tout manque de diligence de sa part doit emporter le prononcé d'une sanction consistant au retrait de son affaire du rang des affaires en cours ;

IV.4- L'article 88.2 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO prévoit la possibilité pour la juridiction de constater d'office que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a pas lieu de statuer ;

A la lumière de cette disposition, il importe de constater le manque de diligence du requérant et pour ce motif d'ordonner la radiation de sa cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière de violation des Droits de l'Homme et en premier et dernier ressort ;

- **Constate** le défaut de diligence du requérant ;
- **Ordonne** la radiation de l'affaire du rôle pour ce motif ;

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE TENUE A ABUJA (REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA), CE JOUR 18 OCTOBRE 2017 ;

Y ONT PRIS PART :

- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *President.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Membre.*

Assistés de

Maître Aboubacar DIAKITE - *Greffier.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

LE MERCREDI, 18 OCTOBRE, 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/24/16
ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/13/17

DANJUMA OLOFU ET 5 AUTRES - *REQUÉRANTS / DEMANDEURS*

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA - *DÉFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE HAMÈYE FOUNÉ MAHALMADANE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** -*MEMBRE*

ASSISTÉ PAR :

ME. ABUBACAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. ***NON*** - *POUR LES REQUÉRANT*
2. **ME. C. B OKOLI (MME)** - *POUR LA DÉFENDERESSE*

-Manque de diligence dans les poursuites

EXPOSÉ DES FAITS

Les requérants /demandeurs ont saisi la cour de céans, aux fins de voir constater que la République Fédérale du Nigéria a commis des violations de leurs droits de l'homme fondamentaux, en particulier de leur droit à la vie, à la propriété, à la dignité humaine, à la vie privée familiale, et à l'égalité de protection devant la loi. Les requérants / demandeurs ont affirmé que des bergers peulhs lourdement armés ont encerclé leur lieu de résidence, avant d'y mettre le feu, ce qui a entraîné des pertes de vies humaines, de propriétés et d'autres biens importants, ainsi que la disparition de leur chef religieux et formateur. Ils ont été sauvés en raison du fait que les assaillants ne pouvaient pas poursuivre et arrêter tous les habitants en même temps. Comme motif de leur requête, ils ont invoqué l'inaction des autorités administratives, policières et judiciaires de l'État défendeur, non seulement pour assurer leur protection, mais aussi pour arrêter et juger les bergers peulhs.

Ils ont affirmé que la République Fédérale du Nigeria n'a jamais pris les mesures nécessaires pour assurer leur protection, et encore moins pour traduire en justice les bergers peulhs, malgré le fait qu'ils aient soumis leur rapport sur les événements à la police de l'État défendeur, ainsi qu'à d'autres agences de sécurité de l'État.

En réponse, l'État défendeur a déposé trois (03) pièces, à savoir une demande de prorogation de délai, une demande relative aux objections préliminaires soulevées et un mémoire en défense. Le défendeur a fait valoir que la demande introductive d'instance se rapporte à une confrontation communautaire entre groupes ethniques ; que les actions ont été commises par des bergers peulhs et qu'il ne peut donc pas être tenu responsable de ces actions, qui n'ont pas été commises par ses représentants. Qu'en outre, elle a déjà entamé une

enquête sur l'objet de l'affaire et a conclu qu'elle n'a violé aucun des droits fondamentaux des requérants/demandeurs, que ce soit par action ou par omission.

Malgré les diverses convocations qui leur ont été adressées, les parties n'ont pas comparu et n'ont pas été représentées à la Cour.

QUESTION À RÉSOUDRE

- *L'affaire a été jugée irrecevable pour manque de diligence dans les poursuites.*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a formellement constaté le défaut de comparution des parties en cause et a ordonné que l'affaire soit classée.

ARRET DE LA COUR

La Cour ainsi constituée a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, CEDEAO

A rendu l'arrêt suivant dans l'affaire opposant **Danjuma OLOFU, Chief Moru AKWUCHI, Alidu ADAIKU, Yunusa SALEY, Yahaya MOMOH, Maikasuwa Ahmed Ejeme EGA** à la REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, dans une affaire de violation des droits de l'homme :

I – LES PARTIES

I.1 : **LES REQUÉRANTS / DEMANDEURS** : **MM. Danjuma OLOFU, Chief Moru AKWUCHI, Alidu ADAIKU, Yunusa SALEY, Yahaya MOMOH, Maikasuwa Ahmed Ejeme EGA** affirment agir en leur nom et au nom du peuple Agatu dans l'État de Benue au Nigeria ;

I.2 : **LE DÉFENDEUR** est la **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA.**

II : FAITS ET PROCÉDURE

II.1- Les requérants /demandeurs ont saisi la cour de céans, aux fins de voir constater que la République Fédérale du Nigéria a commis des violations de leurs droits de l'homme fondamentaux, en particulier de leur droit à la vie, à la propriété, à la dignité humaine, à la vie privée familiale, et à l'égalité de protection devant la loi.

II.2- Ils ont présenté ces demandes par le biais de leur requête introductive d'instance datée du 30 juin 2016, qui a été déposée au greffe de la Cour le 18 juillet 2016 ;

II.3- Le 13 février 2017, l'État défendeur a produit trois (03) pièces, à savoir une demande de prorogation de délai, une demande relative aux objections préliminaires soulevées et un mémoire en défense, lesquels qui ont tous été déposés au Greffe le même jour ;

II.4- Par la suite, l'affaire a été inscrite sur la liste des affaires à traiter, pour une audience le 18 octobre 2017 ;

Lors de cette audience, les parties ne se sont pas présentées devant la Cour. Ni l'un ni l'autre ne se sont faits représenter ;

III - MOYENS ET RÉCLAMATIONS

III.1- Les requérants / demandeurs ont affirmé que des bergers peulhs lourdement armés ont encerclé leur lieu de résidence, avant d'y mettre le feu, ce qui a entraîné des pertes de vies humaines, de propriétés et d'autres biens importants, ainsi que la disparition de leur chef religieux et formateur; et qu'ils ont été sauvés en raison du fait que les assaillants ne pouvaient pas poursuivre et arrêter tous les habitants en même temps.

III.2- lls ont affirmé que la République Fédérale du Nigeria n'a jamais pris les mesures nécessaires pour assurer leur protection, et encore moins pour traduire en justice les bergers peulhs, malgré le fait qu'ils aient soumis leur rapport sur les événements à la police de l'État défendeur, ainsi qu'à d'autres agences de sécurité de l'État.

III.3- Les requérants /demandeurs affirment que face à l'inertie de l'État défendeur, ils ont de nouveau été la cible de nouvelles attaques, en décembre 2013, puis en mars 2016 ;

III.4- Ainsi, les initiateurs de la présente demande introductive estiment que la République Fédérale du Nigeria viole leurs droits humains fondamentaux ;

Comme motif de leur requête, ils ont invoqué l'inaction des autorités administratives, policières et judiciaires de l'État défendeur, non seulement pour assurer leur protection, mais aussi pour arrêter et juger les bergers peulhs ;

À l'appui de leurs revendications, les requérants/demandeurs invoquent les dispositions des instruments suivants : -

- Les articles 3, 4, 5, 14, 16, 18, 19, 22 et 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- Les articles 3, 17 (1), 5, 8, 12, et 25 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

III.6- Enfin, ils demandent à la cour :

- De déclarer et juger que les meurtres incessants, les mutilations des citoyens de la communauté, et la destruction des propriétés du peuple Agatu dans l'État de Benue au Nigeria, par des personnes appelées bergers peulhs, ainsi que l'inaction de l'État défendeur constituent une violation de leurs droits humains fondamentaux, tels que garantis par les articles 3 et 17 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- De déclarer et de juger que l'inaction manifeste de l'État défendeur, par son refus de reconnaître et de protéger leurs droits, la destruction des biens du peuple Agatu, par les bergers peulhs, constitue une violation de leurs droits humains fondamentaux, tels que consacrés par les articles 1, 3, 4, 14, 16, 18, 22 et 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des articles 2 alinéa 3 et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

- D'ordonner à l'État défendeur de prendre immédiatement les mesures législatives et judiciaires nécessaires pour reconnaître, promouvoir et protéger leurs droits contre toute forme de violation future par les bergers peulhs, ou par tout autre groupe ;
- D'ordonner à l'État défendeur de leur verser la somme de dix milliards de Naira à titre de compensation équitable pour les dommages, notamment les décès, les blessures et les destructions de leurs biens résultant de son inaction face aux violations flagrantes de leurs droits humains fondamentaux par les bergers peulhs et par d'autres citoyens ;
- D'ordonner à l'État défendeur de réintégrer et de réhabiliter les requérants et toutes les autres victimes et survivants de la communauté Agatu ; de procurer des équipements de base à la communauté Agatu affectée, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des instruments juridiques internationaux applicables ;

III.7- La République Fédérale du Nigéria a réagi en faisant valoir que la demande introductive d'instance se rapporte à une confrontation communautaire entre groupes ethniques ; que les actions ont été commises par des bergers peulhs et qu'il ne peut donc pas être tenu responsable de ces actions, qui n'ont pas été commises par ses représentants.

Elle affirme en outre avoir déjà entamé une enquête sur les faits, qui font l'objet de l'affaire ;

Le défendeur conclut qu'il n'a violé aucun des droits fondamentaux des requérants/demandeurs, que ce soit par action ou par omission.

IV - ANALYSE JURIDIQUE DE LA COUR

IV.1- MM. Danjuma OLOFU, Chief Moru AKWUCHI, Alidu ADAIKU, Yunusa SALEY, Yahaya MOMOH, Maikasuwa Ahmed Ejeme EGA ont saisi l'honorable cour de céans, aux fins de voir constater que la République Fédérale du Nigéria a commis des violations de leurs droits de l'homme fondamentaux.

IV.2- La Cour rappelle que toute victime d'une violation des droits de l'homme dans un État membre de la CEDEAO peut, par le biais d'une requête, la saisir, conformément aux dispositions des articles 9 paragraphe 4 et 10 alinéa d du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005, modifiant le protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de justice communautaire de la CEDEAO ;

IV.3- A ce stade, la Cour tient à rappeler que dans une procédure judiciaire, les parties en cause sont tenues de s'abstenir de toute action susceptible d'avoir un impact négatif sur la procédure ;

IV.4- Dans le cas d'espèce, la Cour constate que, par leur comportement, les parties n'ont pas été suffisamment diligentes pour permettre le jugement de l'affaire ;

En effet, ils n'ont pas comparu et ne se sont pas non plus fait représenter devant la Cour, malgré les multiples avis qui leur ont été adressés ;

Par conséquent, la Cour croit fermement qu'il y a lieu de constater le défaut de comparution des parties et, pour ce motif, elle ordonne que l'affaire soit classée ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement en matière de violation des droits de l'homme en premier et dernier ressort, et après en avoir entendu les deux parties,

- **Prends** acte de façon formelle du défaut de comparution des parties ;
- **Ordonne** que l'affaire soit classée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, par la Cour de Justice de la CEDEAO, à Abuja, le jour, mois et an susdits.

Et les juges suivants ont apposé leurs signatures :

- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Président.*
- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assisté par

Me. Aboubacar Djibo DIAKITE - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NICERIA

CE 21 NOVEMBRE 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/14/15
ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/15/17

M. OUSMANE GUIRO - *REQUERANT*

CONTRE

L'ETAT DU BURKINA - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. HON. JUGE HAMÈYE FOUNÉ MAHALMADANE - *PRÉSIDENT*
2. HON. JUGE YAYA BOIRO - *MEMBRE*
3. HON. JUGE ALIOUNE SALL - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE :

ME. ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRSENTEES PAR :

1. LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (SCP) OUATTARA-SORY ET SALAMBÉRÉ - *POUR LE REQUERANT*

2. YAO LAMOUSSA, OUANDRAOGO PATRICK & SOME A. URBAIN - *POUR LE DEFENDEUR*

Procès équitable - Présomption d'innocence - Preuve des allégations faites

RESUME DES FAITS

Suite à la découverte de quatre cantines dont deux contenant une somme d'argent de un milliard neuf cent six millions cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre FCFA (1 906 190 604), appartenant à Ousmane Guiro directeur général des douanes, celui-ci a été inculpé de corruption passive, d'enrichissement illicite, de blanchiment de capitaux et de détention illégale d'arme à feu ;

Le juge d'instruction devant lequel Ousmane Guiro a été présenté a par ordonnance déclaré qu'il y a charges suffisamment établies et renvoyer le dossier d'instruction au Procureur Général près la Cour d'appel de Ouagadougou ; le requérant a saisi la chambre d'accusation aux fins d'annulation d'un certain nombre d'actes de procédure ; Par arrêt du 30 avril 2014 la chambre d'accusation a rejeté la requête en nullité et ordonné le renvoi du requérant devant la chambre criminelle pour y être jugé ;

S'étant pourvu en cassation son recours a été déclaré irrecevable par la cour suprême au motif que la déclaration du pourvoi n'a pas été inscrite sur le registre tenu à cet effet par la Cour d'appel de Ouagadougou conformément aux dispositions de l'article 583 du code de procédure pénale du Burkina.

Ousmane Guiro saisi la Cour de céans aux fins de constater la violation par l'Etat du Burkina à travers ses organes judiciaires d'un certain nombre de ses droits.

Le requérant soutient que l'Etat du Burkina a méconnu le principe d'égalité des citoyens devant la loi, le droit à un procès équitable, puisqu'il estime que si son pourvoi en cassation n'a pas été déposé dans les formes requises par la loi du Burkina c'est en raison d'une

grève du personnel judiciaire le jour même de ce dépôt. Que ce devant l'impossibilité de faire autrement qu'il a été obligé de déclarer son pourvoi par simple correspondance. Le requérant invoque également une atteinte à la présomption d'innocence dans la mesure où il n'a eu de cesse, d'être présenté par les autorités burkinabé, tout au long d'une procédure qui n'avait pas encore conclu à sa culpabilité comme un voleur.

L'Etat du Burkina réfute les allégations du requérant et rappelle les dispositions de l'article 583 du code pénal du Burkina relatives aux conditions de dépôt du pourvoi en cassation et soutient qu'il n'existe pas de procédure alternative à celle qui est prévue par la loi.

L'Etat défendeur émet des sérieux doutes sur les déclarations du requérant en s'interrogeant d'une part sur le fait qu'aucun document établissant la réalité de la grève évoquée n'a été produit et que la correspondance du requérant a bien été reçue au greffe de la juridiction le jour même où la grève aurait eu lieu.

Sur la présomption d'innocence l'Etat a souligné l'absence de preuve des prétendues déclarations évoquées par le requérant. Il a ajouté que le requérant a obtenu à un moment donné une liberté provisoire lui ayant permis de battre campagne et même d'être élu conseiller en dépit des critiques qu'une partie de l'opinion a adressées aux autorités judiciaires ayant décidé de lui accorder cette liberté provisoire.

PROBLEMES JURIDIQUES :

- *Le requérant a-t-il été victime d'une violation de son droit à un procès équitable ?*

- *Le droit à la présomption d'innocence de Ousmane Guiro a-t-il été violé ?*

DECISION DE LA COUR :

La Cour déclare recevable la requête introduite par M. Ousmane Guiro contre l'Etat du Burkina Faso ;

Au fond Dit que les violations des droits à l'égalité devant la loi, à un procès équitable et à la présomption d'innocence n'ont pas été établies ;

Déboute en conséquence le requérant de l'ensemble de ses demandes.

ARRET DE LA COUR

I- LES PARTIES ET LEUR REPRÉSENTATION

La Cour a été saisie par requête déposée le 22 avril 2015 par **M. Ousmane Guiro**, inspecteur divisionnaire des Douanes de nationalité burkinabé, représenté par la Société Civile Professionnelle (SCP) Ouattara-Sory et Salambéré, avocats associés, inscrits au barreau du Burkina.

L'Etat du Burkina est représenté par son Agent judiciaire du Trésor, établi à Ouagadougou, BP 7015.

II- PRÉSENTATION DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

A la suite de la découverte de quatre cantines dont deux contenaient une somme d'argent d'un montant d'un milliard neuf cent six millions cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre (1.906.190.604) francs CFA, appartenant à M. Ousmane Guiro, directeur général des douanes, celui-ci a été inculpé le 5 janvier 2012 de corruption passive, d'enrichissement illicite, de blanchiment de capitaux et de détention illégale d'arme à feu.

Par la suite, après avoir été présenté devant un juge d'instruction qui a pris une ordonnance déclarant les charges suffisamment établies et renvoyant le dossier d'instruction au Procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou, M. Guiro a saisi le Chambre d'accusation aux fins d'annulation d'un certain nombre d'actes de procédure. Par arrêt no 027 du 30 avril 2014, ladite Chambre a rejeté la requête en nullité et ordonné le renvoi du requérant devant la Chambre criminelle pour y être jugé.

Contre cet arrêt, M. Guiro s'est pourvu en cassation, mais ce nouveau recours a été déclaré irrecevable par la Cour de cassation dans un arrêt du 26 février 2015, au motif que la déclaration de pourvoi n'a pas été

inscrite par les conseils de M. Guiro sur le registre tenu à cet effet par le greffe de la Cour d'appel de Ouagadougou, conformément aux dispositions de l'article 583 du Code de procédure pénale du Burkina Faso, mais a été faite par simple correspondance en date du 5 mai 2014.

C'est dans ces conditions que M. Ousmane Guiro a saisi la Cour de justice de la CEDEAO aux fins de constater la violation, par l'Etat du Burkina à travers ses organes judiciaires, d'un certain nombre de ses droits.

III- MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

Le requérant articule deux griefs à l'encontre de l'Etat du Burkina.

D'une part, celui-ci aurait méconnu le principe d'égalité des citoyens devant la loi (prévu notamment par l'article 3-2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples), le droit à un procès équitable (stipulé par l'article 7-1 de la même Chatte), ce en ayant entravé son droit à exercer un recours effectif puisqu'il estime que si son pourvoi en cassation n'a pas été déposé dans les formes requises par la loi burkinabé, c'est en raison d'une grève du personnel judiciaire le jour même de ce dépôt, et que c'est devant l'impossibilité de faire autrement qu'il a été obligé de déclarer son pourvoi par simple correspondance. Il s'ensuit, selon le requérant, que le dysfonctionnement du service public de la justice l'a empêché d'exercer son droit au recours, et que la grève qu'il allègue a eu pour effet, objectivement, de porter atteinte à son droit à un procès équitable.

D'autre part, le requérant invoque une atteinte à la présomption d'innocence, énoncée par l'article 7-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la mesure où il n 'a eu de cesse, prétend-il, d'être présenté par les autorités burkinabé, tout au long d'une procédure qui n'avait pas encore conclu à sa culpabilité comme un « voleur », terme qu'il reprend lui-même dans ses écritures. Cette présomption de culpabilité qu'on a fait peser sur lui constitue également, de son point de vue, une violation de ses droits.

Pour l'ensemble de ces griefs, le requérant sollicite de la Cour qu'elle constate que le dysfonctionnement des services judiciaires a, en définitive, entravé l'exercice de son droit à un procès équitable, que son droit à la présomption d'innocence a été violé, que *« la période de transition n'est pas propice pour offrir à M Guiro Ousmane un procès équitable»,* et en conséquence qu'elle condamne l'Etat du Burkina à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA à titre de compensation financière.

L'Etat du Burkina réfute ces deux imputations. Il rappelle d'abord les dispositions du Code pénal burkinabé relatives aux formes et conditions de dépôt du pourvoi en cassation (article 583) et suggère clairement qu'il n'existe pas de procédure alternative à celle qui est prévue par la loi. Sur la même lancée, l'Etat défendeur émet de sérieux doutes sur les déclarations du requérant, en s'interrogeant d'une part sur le fait qu'aucun document établissant la réalité de la grève évoquée n'a été produit, et que, « curieusement » note-t-il, la correspondance du requérant a bien été reçue au greffe de la juridiction le jour même où la grève aurait eu lieu (le 5 mai 2014).

Sur la présomption d'innocence, l'Etat défendeur s'est contenté de plaider l'absence de preuve des prétendues déclarations évoquées par le requérant. Il a ajouté que M. Guiro a au contraire obtenu, à un moment donné, une liberté provisoire lui ayant permis de battre campagne aux élections municipales (du 2 décembre 2012), et même d'être élu conseiller, tout cela en dépit des critiques qu'une partie de l'opinion a adressées aux autorités judiciaires ayant décidé de lui accorder cette liberté provisoire.

L'Etat défendeur conclut en demandant à la Cour de dire qu'aucune violation de droits de l'homme n'a été commise au préjudice du requérant, et qu'en conséquence l'octroi d'une quelconque indemnité ne se justifie point.

IV- ANALYSE DE LA COUR

En la forme :

La Cour constate que les conditions de l'exercice de sa compétence sont *a priori* réunies : les violations alléguées auraient eu lieu sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté, les instruments internationaux évoqués lient l'Etat défendeur et au demeurant, aucune des parties ne soulève l'incompétence de la juridiction.

Au fond :

Les données soumises à la Cour paraissent relativement simples : le requérant fonde ses demandes sur l'entrave de son droit à un procès équitable consécutive à une grève des services de la justice, et sur la violation de la présomption d'innocence résultant de déclarations publiques l'accusant avant même que la justice ait tranché le différend en cause.

Sur la violation au droit à un procès équitable :

Le débat porte ici sur la portée et les conséquences des faits de grève allégués par M. Guiro dans sa requête.

La Cour doit cependant s'interroger sur ce point à plusieurs égards. En effet, le requérant n'a, dans aucune pièce du dossier, formellement rapporté la preuve de ce dysfonctionnement des services de la justice au Burkina Faso, et plus précisément, de cette grève qui l'aurait empêché de déposer son pourvoi dans les formes et conditions orthodoxes. Le requérant et ses conseils auraient parfaitement pu, devant l'entrave ainsi constatée, chercher à établir la réalité de la grève ne serait-ce que par un constat d'officier assermenté ou par tout autre moyen. Il s'agit là d'une précaution dont on s'explique difficilement qu'elle échappe à un professionnel du droit, dans une instance aux enjeux considérables et ce, à la veille de la réalisation d'un risque de forclusion. La simple gravité de

l'affaire aurait dû inciter le requérant et ses conseils à s'entourer de précautions probatoires minimales, de l'établissement de preuves de la rupture du fonctionnement du service de la justice. Les moyens disponibles à cet égard sont nombreux : constat d'huissier, déclaration écrite du greffier en chef de la Cour d'appel de Ouagadougou, avec qui le conseil de M. Guiro prétend s'être entretenu sur la conduite à tenir devant le dysfonctionnement constaté, voire de simples coupures de presse pouvant au moins constituer un commencement de preuve, et établissant que ce jour-là, une grève avait paralysé le fonctionnement des services judiciaires. Or, la Cour constate que rien de tout cela n'a été établi.

Elle est d'autant moins encline à considérer ce fait comme acquis que l'Etat défendeur lui-même semble en contester l'existence puisqu'il émet un doute, dans ses écritures, sur le fait que le jour prétendu de la grève (le 5 juin 2014), la correspondance par laquelle les conseils du requérants saisissaient le greffe lui était dûment parvenue (pp. 3 *in fine* et 4 du Mémoire en défense).

Il faut en outre insister sur un autre élément capital du débat sur ce point : pour emporter la conviction de la Cour, le requérant ne doit pas seulement prouver le dysfonctionnement des services de la justice le jour où la déclaration de pourvoi devait être faite, il doit également démontrer qu'il s'était lui -même présenté au greffe de la juridiction au même moment. Deux faits doivent ainsi être mis en évidence pour que la demande soumise à la juridiction des céans puisse prospérer : l'événement que constitue la grève et la présence du conseil du requérant dans les locaux du secrétariat de la Cour d'appel aux fins de déposer le pourvoi en cassation.

Au surplus, il ne figure nulle part dans les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale burkinabé, que la déclaration de pourvoi par correspondance peut se substituer à l'inscription de celle-ci dans le registre conçu à cet effet. La procédure utilisée par les conseils du requérant ne se fonde ainsi sur aucun texte.

En tout état de cause, la Cour ne saurait prendre pour argent comptant des allégations non prouvées. Or, ni la grève décriée par le requérant, ni la présence de celui-ci dans les locaux de la juridiction n'a été prouvée. Et la Cour a maintes fois rappel é la nécessité d'étayer les griefs soulevés devant elle par des preuves, entre autres dans ses arrêts suivants :

- arrêt du 7 octobre 2015, *« **Messieurs Wiayao Gnandakpa et autres contre Etat du Togo** »* (ECW/CCJ/JUD/18/15) :

  §10 : **« *Considérant qu'en règle générale, il appartient au demandeur de rapporter la preuve de ses prétentions, et qu'en application de ce principe, la Cour de La CEDEAO retient de manière constante (...) que tous les cas de violation des droits de l'homme invoqués devant elle par un requérant, doivent être layés de manière spécifique, par des preuves suffisamment convaincantes et non équivoques. En l'espèce, la Cour relève à l'issue des débats et sur la base des pièces de la procédure, que les requérants ne rapportent aucun élément de preuve quant à leur arrestation et leur détention par les autorités judiciaires togolaises* »**.

- arrêt du 16 février 2016, « ***Konso Kokou Parounam contre République du Togo*** » (ECW/CCJ/JUD/02/16) :

  §31 : ***« La Cour observe cependant que le requérant ne fournit jamais la preuve des actes de torture subis. Il n'existe dans le dossier ni témoignage, ni surtout des constatations d'ordre scientifique ou médical propres à étayer les affirmations contenues dans la requête. Or, en la matière comme en bien d'autres, il incombe au demandeur de soumettre à l'appréciation de la Cour les éléments de preuve attestant la réalité de la violation invoquée »*** **;**

- arrêt du 16 février 2016, « ***Ibrahim Sory Touré et Issiaga Bangoura contre République de Guinée*** » (ECW/CCJ/JUD/03/16) :

> § 66 et 73 : ***«Attendu qu'en l'espèce, le requérant Bangoura Issiaga ne produit pas à l'appui de ses déclarations, des actes pouvant fonder les allégations de violation des droits de la défense; qu'il ne produit en effet ni la décision qui le condamne à un (01) mois d'emprisonnement, ni aucun autre acte d'une autre nature qui pourrait attester d'une part qu'il a été jugé pour désertion, et d'autre part, qu'il a été victime de la violation de ses droits à la défense lors dudit jugement,· qu'il n'existe au dossier aucune pièce qui puisse attester ses déclarations (...)*** ;

Ainsi, pour des raisons liées aussi bien aux données intrinsèques du dossier qu'à sa jurisprudence traditionnelle, la Cour estime que la violation du droit au procès équitable et à l'égalité devant la loi, consécutive à l a grève des services judiciaires, ne saurait être établie. Il convient donc de rejeter ce moyen.

Sur la violation du droit à la présomption d'innocence :

M. Ousmane Guiro avance également que tout au long de la procédure judiciaire qui le concerne, les autorités burkinabé l'ont volontiers présenté, selon ses propres termes, comme « *un voleur de la République »,* et que cette imputation infamante, articulée alors que sa culpabilité n 'avait nullement été judiciairement établie, constitue une violation de son droit à la présomption d'innocence, consacré notamment par l'article 7-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Si de telles accusations avaient été effectivement formulées dans le contexte d'une procédure judiciaire en cours, la Cour aurait sans nul doute considéré qu'il s'agirait d'une méconnaissance des droits du

requérant. Encore faut-il, comme toujours, que la preuve de tels griefs soit rapportée. Or, la Cour est au regret de constater que sur ce second point de l'argumentation de M. Guiro, aucun élément ne lui a été rapporté, de nature à étayer cette critique. Dans des circonstances pareilles, que la Cour a connues dans le passé, les plaideurs s'efforcent d'éclairer la religion des juges en versant aux débats des déclarations ou prises de position corroborant les accusations de parti-pris. Cette exigence probatoire simple n'a pas été respectée par le requérant. Au reste, ce point de son argumentation ne fait pas plus de trois (3) paragraphes de deux (2) lignes chacun (avant- dernière page de la requête).

Il convient d'ajouter que dans sa jurisprudence, la Cour a toujours estimé qu'en tant que telles, de simples déclarations, même émanées d'hommes politiques, ne suffisent pas à constituer une violation de la présomption d'innocence. Une telle violation se déduit de faits précis, de préjudices soufferts, notamment en cours de procédure, et non de simples propos.

Dans ces conditions, la Cour ne peut pas considérer que la requête établit la violation du droit à la présomption d'innocence. Il convient donc de rejeter cette allégation comme mal-fondée.

Sur les dépens :

Compte tenu de tous ces éléments, la Cour estime qu'il convient de condamner le requérant aux dépens, conformément à l'article 66 de son Règlement.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations de droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme

- Se **déclare** compétente ;
- **Déclare** recevable la requête introduite par M. Guiro Ousmane contre l'Etat du Burkina ;

Au fond

- **Dit** que les violations des droits à l'égalité devant la loi, à un procès équitable et à la présomption d'innocence ne sont pas établies ;
- **Déboute** en conséquence le requérant de l'ensemble de ses demandes ;
- Le **condamne** aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de justice de la CEDEAO à Abuja, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé

- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Président.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de

Maître Aboubacar Djibo DIAKITE - *Greffier*.

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE 21 NOVEMBRE 2017

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/28/15
ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/16/17

M. AKUNGWANG M. SAMPSON & 1 AUTRE - *REQUERANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. HAMÈYE FOUNÉ MAHALMADANE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE :

ME. ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. ME. CHINONYE EDMUND OBIAGWU - *POUR LES REQUERANTS*

2. ME. MAIMUNA LAMI SHIRU *ET*
ME. ABUBAKAR MUSA - *POUR LE DEFENDERESSE*

Compétence de la Cour - Prescription de l'affaire -Admissibilité d'une requête déposée par la Coalition nigériane pour la CPI

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Les requérants ont allégué dans leur demande introductive d'instance qu'ils agissent en leurs noms et au nom de trois mille cent trente-quatre autres personnes (3134), qui ont été victimes de violation de leurs droits fondamentaux au cours de la série de violences qui ont eu lieu à Jos, État du Plateau au Nigéria entre les années 2009 et 2012, et la période qui a suivie. Ils ont allégué que le défendeur a méconnu leur droit à la sécurité et à la protection. Ils ont demandé une indemnité pécuniaire contre le défendeur en faveur du 1er requérant; une ordonnance enjoignant au défendeur d'enquêter sur la série de violences ayant eu lieu dans l'État du Plateau et de poursuivre les responsables présumés de tels actes; et réinstaller la population déplacée. En revanche, le défendeur a prétendu avoir rempli ses obligations en assurant la sécurité des biens et des personnes et a demandé le rejet de toutes les demandes présentées par la partie requérante.

QUESTIONS À TRANCHER

1. *La question de savoir si la Cour est compétente pour connaître de l'affaire contre le défendeur.*

2. *La question de savoir si la demande du requérant est forclose en vertu de l'article 9 (3) du Protocole additionnel de 2005.*

3. *La question de savoir si la demande du 2ème requérant en tant que groupe de personnes est recevable*

DÉCISION DE LA COUR

1. *La Cour a retenu que les violations alléguées s'étaient produites sur le territoire d'un Etat membre (le défendeur) et que certaines des dispositions des instruments internationaux cités par le requérant ont force obligatoire sur le défendeur.Elle a déclaré être compétente à statuer sur la présente affaire.*

2. *La Cour a écarté l'exception soulevée par le défendeur comme non pertinente, car il s'agissait de déterminer s'il y a eu violation des droits de l'homme, action qui n'est pas prescrite. Elle a rejeté l'exception préliminaire soulevée par le défendeur relative à la prescription de l'action.*

3. *La Cour a estimé que la Coalition nigériane pour la Cour pénale internationale (2ème requérante) n'a pas prouvé sa capacité de poursuivre le défendeur devant la Cour. Elle a déclaré la requête irrecevable à l'égard de la 2ème requérante.*

4. *La Cour a déclaré la requête relative au 1er requérant recevable. Toutefois, elle a rejeté toutes les réclamations présentées par M. Akungwang Mangut Sampson pour des griefs non prouvés.*

ARRET DE LA COUR

1- LES PARTIES ET LEUR REPRÉSENTATION

1. La requête par laquelle la Cour est saisie a été déposée au Greffe de celle-ci le 4 décembre 2015 par M. Akungwang Mangut Sampson et la Coalition nigériane pour la Cour pénale internationale, représentés par Maître Chinonye Edmund Obiagwu, demeurant 11b Christ avenue, Lekki Phase 1, Lagos et 4 Manzini Street, Wuse Zone 4, Abuja.

2. L'Etat du Nigéria, partie défenderesse, est représenté par Maîtres Maimuna Lami Shiru et Abubakar Musa, avocats inscrits au barreau du Nigéria.

II- PRÉSENTATION DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Les demandeurs, le sieur Akungwang Mangut Sampson et la Coalition nigériane pour la Cour pénale internationale (CPI), exposent qu'ils agissent en leur noms personnels et au nom des trois mille cent trente quatre (3134) personnes dont les biens ont été détruits, qui ont été blessées ou handicapées ou dont les parents ou membres de la famille avaient été tués ou avaient disparu à l'occasion d'une série de violences ayant eu lieu dans l'Etat de Jos, entre 2009 et 2012 et dans les périodes suivantes.

Ils exposent en particulier que la Coalition nigériane pour la CPI a été mandatée par les victimes pour agir en leurs noms. Cette association se fonde sur un certain nombre de rapports élaborés à l'occasion de forums qu'elle a organisés, et qui se rapportent aux événements en cause, qui ont eu lieu dans diverses localités de l'Etat du Plateau notamment.

La République fédérale du Nigéria, Etat défendeur a, dans son mémoire en défense, soulevé une exception préliminaire tendant à faire constater

par la Cour que l'action entreprise était prescrite, et répliqué sur le fond, en niant tout manquement de l'Etat du Nigéria dans les événements violents qui motivent la saisine de la Cour.

III- MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

Les demandeurs, le sieur Akungwang Mangut Sampson et la Coalition nigériane pour la Cour pénale inte1nationale (CPI), avancent que l'Etat du Nigéria aurait manqué à son devoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens au cours des événements en question. Il aurait également négligé, selon les requérants, de mener les enquêtes et investigations appropriées pour situer les responsabilités des violences en cause, et sanctionner ceux qui en ont été les auteurs.

Les requérants invoquent, au soutien de leurs demandes, diverses dispositions de la Constitution (section 43 notamment) et de la loi du Nigéria (« chapitre 10 des Lois de la Fédération du Nigéria »), ainsi que des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 4 et 5) et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 17), instruments internationaux liant l'Etat défendeur.

Les requérants demandent à la Cour, notamment, de constater que la République fédérale du Nigéria a méconnu le droit à la sécurité et à la protection de ses propres citoyens, et de condamner celle-ci au versement d'une indemnité compensatrice de di x millions (10.000.000) de naïras à M. Akungwang Mangut Sampson en particulier. Ils sollicitent également de la Cour de justice de la CEDEAO qu'elle enjoigne à l'Etat du Nigéria de mettre en œuvre les diverses recommandations contenues dans les rapports des commissions d'enquête mises sur pied pour procéder à des investigations relatives aux violences qui ont eu lieu dans les différents conflits ayant eu lieu dans l'Etat du Plateau et à Jos. Enfin, il est demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat du Nigéria de « relocaliser l'ensemble des requérants » et de mener des poursuites contre les auteurs des violences.

Pour sa part, **l'Etat du Nigéria** *estime* qu'il a correctement assumé son devoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en déployant sur le territoire concerné, chaque fois qu'une crise y a éclaté, des forces de sécurité pour ramener la paix. Mieux, l'Etat défendeur avance qu'il s'est non seulement évertué à circonvenir les accès de violence, mais qu'il a initié un travail de pacification des zones concernées, à travers la mise en place d'organes et de mécanismes de règlement des différends en association avec les populations. Ainsi, des agences de gestion des urgences ont été mises en place, ainsi qu'une commission nationale pour les migrants, réfugiés et personnes déplacées. S'étendant longuement sur les éléments constitutifs de la notion de négligence, il estime que l'Etat du Nigériane saurait être assigné de ce chef devant la Cour. Il sollicite de la Cour, dès lors, le rejet des demandes des requérants.

IV - ANALYSE DE LA COUR

En la forme

La Cour doit à ce stade examiner trois questions : celle de sa compétence de principe, celle de l'exception de prescription soulevée par l'Etat du Nigéria et celle de la recevabilité de la requête de la Coalition nigériane pour la Cour pénale internationale.

a) *Sur la compétence de principe de la Cour*

La Cour note tout d 'abord que le principe de sa compétence n'a pas été contesté. *A priori* en effet, cette compétence paraît acquise, les violations supposées avaient eu lieu sur le territoire d'un Etat membre et les dispositions invoquées étant, pour certaines tout au moins, tirées d'instruments internationaux liant incontestablement l'Etat du Nigéria. Au surplus, la compétence de la Cour n'a à aucun moment été remise en cause par le défendeur.

b) Sur l'exception de prescription soulevée par le Nigéria

En deuxième lieu, la Cour relève qu'*in limine litis,* l'Etat du Nigéria a soulevé une exception de prescription, fondée sur l'article 9 3) du Protocole additionnel de 2005, aux termes duquel

> « *l'action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages* ».

Tirant prétexte de cet énoncé, l'Etat défendeur considère que plus de trois années se sont écoulées depuis les événements qui justifient la présente saisine, et qu'en conséquence, les requérants doivent voir leur action déclarée irrecevable.

La Cour doit immédiatement écarter cette exception, comme irrelevante. La disposition invoquée par l'Etat du Nigéria s'applique en effet à la responsabilité extra contractuelle de la Communauté, alors que la présente procédure porte sur un recours en constatation de violation des droits de l'homme, pour laquelle aucune prescription n'a été formellement instituée. La Cour n'a pas à instituer des distinctions ou des limitations que les textes qui la régissent n'ont pas prévues. Il convient donc d'en conclure que l'exception de prescription soulevée par l'Etat du Nigéria doit être rejetée.

c) *Sur la recevabilité de la requête de la Coalition nigériane pour la CPI*

La requête introductive d'instance a été conjointement introduite par le sieur Akungwang M Sampson en son nom propre et au nom de trois mille cent trente quatre (3134) autres personnes présentées comme des victimes de violences ainsi que par la Coalition nigériane pour la CPI agissant es nom et qualité de ces victimes.

La Cour doit relever que la qualité de ladite Coalition à intervenir dans l'instance comme partie pose problème à plusieurs égards. Du point de vue des textes mêmes qui régissent la juridiction, l'article 10 d) du Protocole additionnel du 19 janvier 2005 dispose que la saisine en la matière n'est ouverte qu'à « *toute personne victime de violations de droits de l'homme »,* et le même texte, par souci d'identification précise des victimes, ajoute que « *la demande soumise à cet effet ne sera pas anonyme* ».

La jurisprudence de la Cour va dans le même sens. Dans l'arrêt « ***Hadijatou Manou Koraou contre Etat du Niger*** » du 27 octobre 2008, la Cour précise qu'elle a pour rôle « ***d'assurer la protection des droits des <u>individus</u> lorsque ceux-ci sont* victimes de violations de ces droits (...) et ce par l'examen des <u>cas concrets</u>** ***présentés devant elle*** » (§60).

Puis dans la décision du 18 novembre 2010, « ***Hissène Habré contre Etat du Sénégal*** », il est écrit que ***« pour que le requérant puisse se prétendre victime, il faut qu'il produise des indices raisonnables et convaincantes de probabilité de la réalisation d'une violation <u>en ce qui le</u> <u>concerne personnellement » (...)</u>*** » (§49) : Enfin, dans l'arrêt du 9 mai 2011, « ***Center for Democracy and Développement, et Center for Defence of Human rights and Democracy contre Mamadou Tandja et République du Niger*** », après avoir cité les termes de l'article 10 du Protocole de 2005, la Cour note qu' ***« il ressort des éléments du dossier que les requérantes sont des personnes morales, établies sous l'empire des lois de la République fédérale du Nigéria et des lois de la République du Bénin, respectivement pour le Centre pour le développement et la démocratie et le Centre pour la défense des droits de l'homme en Afrique et la démocratie. Or, en l'espèce, à supposer même que lesdites associations possèdent la capacité juridique dans leurs Etats respectifs, elles n'ont pas démontré leur qualité de victime(...)*** » (§28).

La Cour doit en conclusion, sur la base de ses textes et de sa jurisprudence, écarter de la présente instance la Coalition nigériane pour la CPI, et déclarer son action irrecevable.

Elle ajoute que s'il existe bien une liste de personnes produite par le conseil des requérants devant elle, celles-ci n'ont nullement apposé leurs signatures sur ledit document et surtout, aucun mandat délivré en bonne et due forme par elles pour saisir la Cour ne ressort des pièces du dossier.

Sur le fond

Au soutien de ses prétentions, Akungwang Sampson, qui prétend être victime des violences perpétrées dans l'Etat du Plateau entre 2001 et 2014, a déclaré avoir subi la destruction de ses biens, de sa maison et de son commerce. Il affirme que ce préjudice découle de l'inaction de l'Etat du Nigéria, qui aurait manqué à son devoir de protection à l'égard des populations civiles. Selon le requérant, cette attitude passive de l'Etat défendeur est constitutive de violations de droits fondamentaux garantis par la section 43 de la Constitution du Nigéria, l'article 14 de la loi portant ratification et mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 et 5 de ladite Charte, ainsi que l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Conformément à une jurisprudence constante, la Cour doit d'abord écarter du débat toutes les références de droit national nigérian, dans la mesure où elle n'est pas juge de la légalité interne, entendue au sens large (contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité d'actes).

Allant plus loin, elle constate que l'examen des pièces du dossier laisse apparaître que le requérant n'a produit aucun élément de preuve susceptible d'établir la matérialité des faits allégués. Il procède par simples affirmations et n'offre aucune possibilité à la Cour d'exercer son contrôle quant aux faits dénoncés. Or, c'est une exigence minimale qu'un demandeur doit fournir les preuves de ce qu'il avance. Dans maintes affaires, la Cour a rejeté une requête pour griefs non prouvés :

- Arrêt du 17 février 2010, « ***Daouda Garba contre République du Bénin*** » *: « **Les cas de violation des droits de l'homme doivent être étayés par des éléments de preuve qui permettent à la Cour de les constater et d'en sanctionner la violation s'il y a lieu** »* (§ 34)

-Arrêt du 31 octobre 2012, *« **Badini Salfo contre République du Faso** » : « **La Cour observe que le requérant n'étaye cette allégation d'aucune preuve. Il ne fait même pas une description édifiante des faits de mauvais traitements subis, des personnes impliquées, des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles elles seraient intervenues** »* (§37).

En conséquence, la Cour déboute le sieur Akungwang Sampson de toutes ses demandes.

Sur les dépens

La Cour, conformément à l'article 66 de son Règlement, condamne le requérant aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations de droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme

- Se **déclare** compétente ;
- **Rejette** l'exception de prescription soulevée par l 'Etat du Nigéria ;
- **Déclare** irrecevable la requête en ce qui concerne la Coalition nigériane pour la Cour pénale internationale, pour défaut de qualité ;

- **Déclare** recevable la requête en ce qui concerne le sieur Akungwang Sampson ;

Au fond

- **Déboute** le requérant Akungwang Mangut Sampson, pour griefs non étayes.

- Le **condamne** aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de justice de la CEDEAO à Abuja, les jour, mois et an susdits.

Et ont siégé :

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune Sall** - *Membre.*

Assistés de :

Me. Aboubacar Djibo DIAKITE - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT À ABUJA, NIGÉRIA

CE MERCREDI, 22 NOVEMBRE, 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/16
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/17/17

1. **HON. SULE AUDU**
2. **IKELEJI AGADA**
3. **LABARAN ISMAIL DADIO**
4. **ISAKA ISA**
5. **ABDUL AUDU**
6. **ADEMU ABDULLAHI**
7. **SULAIMAN ABDUL**

} *REQUERANTS*

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA - *DÉFENDERESSE*

(DÉCISION DE LA COUR SUR L'OBJECTION PRÉLIMINAIRE DU DÉFENDEUR)

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE HAMÈYE FOUNÉ MAHALMADANE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. DJIBO ABOUBACAR DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **FESTUS A. OGWUCHE** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **MAIMUNA LAMI SHIRU (MME.). A. A. FOELONG ; I. I. HASSAN** - *POUR LA DEFENDERESSE*

- Déni du plein droit - De participation équitable et populaire du peuple de l'État de Kogi à l'élection du gouverneur
- Du droit des citoyens de voter et d'être élus lors d'élections démocratiques périodiques authentiques
- Déni du droit à la justice électorale.

EXPOSÉ DES FAITS

Les requérants sont citoyens de la République fédérale du Nigéria et citoyens communautaires de la CEDEAO. Le défendeur est membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire de ses traités, protocoles, directives et règlements ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les requérants ont déposé cette demande suite à l'élection du gouverneur tenue dans l'État de Kogi le 21 novembre 2015, dans laquelle ils soutiennent que le processus électoral a été à l'origine d'une violation de leur droit de vote. La liste électorale avait été compilée, affichée, révisée, mise à jour et vérifiée. À la fin de la vérification, le nombre d'électeurs comptabilisés pour l'élection avait été déterminé et mis à jour avec de nouvelles inscriptions, conformément à la loi électorale du défendeur. Des primaires furent organisées et chaque parti politique soumit à la CENI une proposition de parrainage de parti, conformément au formulaire réglementaire. Tous les processus et procédures électoraux ont prétendument été religieusement suivis et avec diligence, et les élections eurent lieu le 21 novembre 2015.

Les requérants affirment qu'alors que le scrutin était en cours, la CENI a noté quelques anomalies dans certains bureaux de vote, ce qui a conduit le responsable du scrutin à déclarer l'élection non concluante. Avant cela, les votes valides avaient été comptés et un certain Prince Abubakar Audu de l'APC était en tête des suffrages. Alors que le scrutin était en cours, le décès du candidat principal fut annoncé. La CENI aurait poursuivi le processus électoral à la suite

duquel l'APC choisit un certain Yahaya Bello comme candidat à ladite élection supplémentaire, sans tenir compte des protestations de la population de l'État.

Le requérant soutient en outre que la victoire de Yahaya Bello n'est pas conforme aux normes minimales d'une élection libre, équitable, transparente, authentique et crédible. Ils affirment également que ledit Yahaya Bello n'a pas participé à la campagne et qu'il n'a à aucun moment présenté son manifeste ou son programme, ses objectifs et les initiatives qu'il entreprendrait s'il était élu, afin de permettre au peuple de le tenir responsable et de garantir la probité, la transparence, la participation et la représentation des citoyens dans les affaires de gouvernance.

QUESTIONS JURIDIQUES :

- *Les questions sont de savoir si la Cour peut connaître de cette demande, telle que conçue et constituée ;*

- *Et si les requérants ont invoqué un motif raisonnable.*

DÉCISION DE LA COUR

Il est supposé qu'il n'y ait pas de motif raisonnable de recours devant la Cour et qu'une requête pouvant être introduite devant une Cour nationale peut ne pas passer le test devant une Cour internationale lorsque les faits tels que présentés ne révèlent pas une violation des droits de l'homme reconnus sur un plan international.

ARRET DE LA COUR

OBJET DE LA PROCÉDURE :

A. Déni des droits de suffrage et d'exercice du pouvoir de souveraineté qui reposent sur le principe selon lequel les personnes auxquelles incombe la charge du gouvernement et de la gouvernance de l'État de Kogi doivent exercer le droit de choisir le gouverneur de l'État, conformément au cadre interne et juridique régissant les élections et les obligations du défendeur en vertu du droit international.

B. Déni du droit à la participation pleine, égale et populaire de la population de l'État de Kogi à l'élection du gouverneur de l'État de Kogi par la tenue d'élections libres, équitables et transparentes.

C. Le droit des citoyens de voter et d'être élus lors de véritables élections démocratiques périodiques.

D. Déni du droit à la justice électorale.

EXPOSÉ DES FAITS

Les requérants sont citoyens de la République fédérale du Nigéria et citoyens communautaires de la CEDEAO.

Le défendeur est membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire de ses traités, protocoles, directives et règlements ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les requérants ont déposé cette demande suite à l'élection du gouverneur tenue dans l'État de Kogi le 21 novembre 2015, dans laquelle ils soutiennent que le processus électoral a été à l'origine d'une violation de leur droit de vote.

La liste électorale a été compilée, affichée, révisée, mise à jour et vérifiée. À la fin de la vérification, le nombre d'électeurs comptabilisés pour l'élection avait été déterminé et mis à jour avec de nouvelles inscriptions, conformément à la loi électorale du défendeur. Des primaires furent organisées et chaque parti politique soumit à la CENI une proposition de parrainage de parti, conformément au formulaire réglementaire. Ils étaient accompagnés de dépositions assermentées par chaque candidat indiquant qu'il a rempli les exigences constitutionnelles pour l'élection à ce poste. Les données personnelles de chaque candidat ont également été publiées dans l'État, comme l'exige la loi.

Tous les processus et procédures électoraux ont prétendument été religieusement suivis et avec diligence, et les élections eurent lieu le 21 novembre 2015.

Les requérants affirment qu'alors que le scrutin était en cours, la CENI a noté quelques anomalies dans certains bureaux de vote, ce qui a conduit le responsable du scrutin à déclarer l'élection non concluante. Avant cela, les votes valides avaient été comptés et un certain Prince Abubakar Audu de l'APC était en tête des suffrages.

Alors que le scrutin était en cours, le décès du candidat principal fut annoncé. La CENI aurait poursuivi le processus électoral dans ces zones qui avaient été considérées comme non concluantes en organisant des élections supplémentaires à la suite desquelles l'APC choisit un certain Yahaya Bello comme candidat à ladite élection supplémentaire, sans tenir compte des protestations de la population de l'État.

Le candidat de l'APC aurait remporté l'ensemble des élections suite aux scrutins supplémentaires. Les requérants affirment que sa victoire incluait un calcul de leurs votes et de tous les autres votes exprimés en faveur de feu Prince Abubakar Audu.

Les requérants soutiennent en outre que la victoire de Yahaya Bello n'est pas conforme aux normes minimales d'une élection libre, équitable,

transparente, authentique et crédible. Ils affirment également que ledit Yahaya Bello n'a pas participé à la campagne et qu'il n'a à aucun moment présenté son manifeste ou son programme, ses objectifs et les initiatives qu'il entreprendrait s'il était élu, afin de permettre au peuple de le tenir responsable et de garantir la probité, la transparence, la participation et la représentation des citoyens dans les affaires de gouvernance.

Les requérants affirment que la population de Kogi n'a jamais eu l'occasion d'apprendre à connaître ledit Yahaya Bello et qu'elle a été complètement écartée de tous les processus qui ont vu son émergence en tant que candidat et gouverneur.

Les requérants ont alors déposé la présente demande visant à obtenir les ordonnances suivantes :

a. Une DÉCLARATION selon laquelle le requérant et l'ensemble des électeurs de l'État de Kogi ont le droit de voter, de voir leurs suffrages représentés et comptés pour déterminer qui deviendra le gouverneur de l'État, dans le cadre de l'exercice de leur droit de souveraineté et de leur droit de vote, en pleine reconnaissance de leurs droits constitutionnels, civils et politiques, qui sont inaliénables et intransmissibles.

b. Une DÉCLARATION selon laquelle l'élection du gouverneur de l'État de Kogi, qui s'est tenue le 5 décembre et dont Alhaji Yahaya Bello est sorti vainqueur, n'est pas conforme et/ou en accord avec les obligations internationales du Nigeria, et ne respecte pas les normes internationalement reconnues, ni les valeurs et principes démocratiques fondamentaux d'un scrutin authentique, libre et équitable, tels qu'établis par les instruments internationaux des droits de l'homme existants, et les obligations des défendeurs en vertu du droit international.

c. Une DÉCLARATION selon laquelle le requérant et les autres électeurs ont le droit fondamental d'évaluer, d'examiner, de

vérifier, de clarifier, de confirmer et de mener toute autre action nécessaire à l'examen des données personnelles d'un candidat au poste de gouverneur de l'État de Kogi, afin de vérifier l'intégrité, la prédisposition générale, la capacité, la compétence, la franchise, l'éligibilité et les traits de caractère du candidat ; et être libre de soulever des réserves et/ou des objections et de les contester, conformément à la loi, et que tout déni de ce droit, tel que stipulé par la loi, entrave l'exercice du droit de vote et l'institutionnalisation de la transparence, de la responsabilité, de la participation populaire effective et de l'audition équitable dans le strict respect des principes démocratiques et des libertés fondamentales, ce qui constitue une violation des droits fondamentaux des requérants en vertu du droit international des droits de l'homme et des obligations internationales des défendeurs.

d. Une DÉCLARATION selon laquelle les requérants et l'ensemble du peuple de l'État de Kogi ne peuvent demander des comptes à leur gouverneur en matière de probité et de performance que si le gouverneur accède au pouvoir par la volonté du peuple exprimée dans le cadre d'élections authentiques, libres et équitables, où tous les votes ont une valeur égale, en tant que base de l'autorité et de la légitimité du gouvernement, par le biais de suffrages démocratiquement acceptables, conformément aux engagements et obligations internationaux des défendeurs en vertu du droit international.

e. UNE ORDONNANCE de la Cour, obligeant les défendeurs, leurs agents, préposés et mandataires à consacrer les valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme, comme un véritable moyen d'atteindre une gouvernance respective, exprimée par la volonté ultime du peuple, dans une élection authentique, libre et juste au poste de gouverneur de l'État de Kogi, comme le fondement de l'autorité et de la légitimité du gouvernement, et en conformité

et en accord avec les engagements et obligations des défendeurs en vertu du droit international.

f. UNE ORDONNANCE obligeant la partie défenderesse à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux plaignants la valeur et le poids de leur droit de vote et l'exercice de leur souveraineté populaire dans l'État de Kogi, en tant que citoyens de la République Fédérale du Nigeria, en mettant en place un chef de l'exécutif entièrement représentatif de l'État, grâce à la tenue d'élections authentiques, transparentes et crédibles, sur la base du suffrage universel, équitable et secret, par l'expression de la volonté du peuple, dans le strict respect des principes démocratiques et des engagements et obligations du défendeur en vertu du droit international.

g. UNE ORDONNANCE obligeant le défendeur à prendre des mesures constitutionnelles, juridiques et autres nécessaires, y compris, mais sans s'y limiter, des recours aux traités, déclarations, conventions internationales pour remédier et/ou corriger les erreurs et violations des droits fondamentaux résultant des élections au poste de gouverneur de l'État de Kogi, dans un délai raisonnable, et d'informer la Cour des mesures prises.

Le défendeur a déposé une opposition préliminaire et un mémoire en défense le 11 février 2016, dans laquelle il a contesté la compétence de cette Cour pour entendre l'affaire et a également fait valoir que les requérants n'ont soumis aucun motif.

Les requérants, en opposition à l'objection préliminaire du défendeur, ont soumis une réponse le 22 avril 2016. Les requérants ont soutenu que leur demande sur le fond est pour l'exécution de leurs droits fondamentaux que cette Cour est dotée de la compétence requise pour en connaître. Leur demande repose essentiellement sur le fait qu'ils ont été privés de leur droit de vote lors de la détermination finale du gagnant de l'élection,

après avoir voté lors de l'élection. Que l'objet impose des obligations internationales à l'exercice des droits fondamentaux des citoyens. Que le défendeur a basé son objection sur des motifs erronés. Que même si l'aliénation ou la transférabilité des votes est possible, elle ne peut pas être effectuée automatiquement sans le consentement, l'autorité et la collaboration des électeurs. Que les questions soulevées par le défendeur à titre d'objections sont des questions à débattre dans la demande de fond.

Les requérants déclarent en outre qu'il n'y a aucun élément dans leur requête introductive visant à obtenir la disqualification d'un quelconque candidat par la Cour ; ils affirment plutôt que leur droit fondamental à la liberté de choix et de vote en vertu de l'article 13 de la Charte africaine a été violé par l'aliénation et le transfert de leurs votes sans leur consentement.

En ce qui concerne le motif du recours, les requérants affirment qu'en interprétant l'existence d'un motif, le premier critère à prendre en compte est celui des instruments conférant ces droits à un requérant. Que le défendeur se trompe à cet égard et que, pour que cette question soit invoquée avec succès, le défendeur doit présenter des arguments suffisamment solides pour démentir, contredire et annuler les faits présentés par les requérants. Les requérants soutiennent que les autorités invoquées par la partie défenderesse en la matière sont totalement dépourvues de pertinence. Même s'ils sont pertinents, ils ne peuvent rendre caduque l'application des droits fondamentaux invoqués en vertu des instruments internationaux de protection et de garantie des libertés fondamentales.

Le défendeur a également soumis une réponse à la réplique des requérants sur les points de droit de son objection préliminaire. Dans sa réponse, le défendeur soutient que l'admission par les requérants au paragraphe 2.1.9 de la page 8 de leur réponse selon laquelle la requête est une affaire électorale, prive la Cour de sa compétence. Ils soutiennent que les faits admis n'ont besoin d'aucune autre preuve. Les requérants n'ont pas spécifiquement nommé de personne, de communauté ou de groupe de

personnes à qui la participation à ladite élection a été refusée, ce qui qualifierait la présente action comme étant fondée sur les droits humains fondamentaux. Et qu'aucun des requérants n'a prouvé avoir été privé du droit de participer ou de prendre part au processus de campagne électorale. Que leur revendication est fondée sur l'élection et que les dispositions de l'article 9 invoquées ne prévoyaient pas que les actions électorales puissent être soumises à la juridiction de cette Cour. Que l'article 13 et les autorités invoquées par les requérants ne sont pas pertinents dans les circonstances de l'espèce et ont par conséquent demandé à la Cour de rejeter la demande dans son intégralité.

L'examen de l'objection préliminaire et de la réponse soulève certaines questions à résoudre.

Questions à résoudre

1. La Cour, peut-elle connaître de cette demande, telle que conçue et constituée ?

2. Les requérants ont-ils invoqué un motif raisonnable ?

i. La Cour, peut-elle connaître de cette demande, telle que conçue et constituée ?

Considérant que les requérants affirment que leurs droits humains sont violés, conformément aux articles 13 (1) - (3) de la Charte africaine des droits des peuples (ACHPR), à l'article 25 (a) - (c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et aux articles 21 (1), (2), et (3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le défendeur soutient que cette Cour n'a pas la compétence requise pour statuer sur cette poursuite pour des motifs d'incompétence et du fait que les requérants n'ont pas invoqué de motif raisonnable.

Dans une prétendue réponse à l'objection du défendeur, les requérants soutiennent que la substance de leur demande est essentiellement fondée sur leur privation de leurs droits dans la détermination finale du gagnant

de l'élection de l'État de Kogi, après avoir voté lors de cette élection. Que l'objet impose des obligations internationales sur l'exercice des droits fondamentaux des citoyens, desquelles la Cour a de la compétence à connaître.

La compétence de la Cour à statuer sur les questions relatives aux droits de l'homme est prévue dans le Protocole additionnel (A/SP. 1/01/05). L'alinéa 4 de l'article 9 prévoit :

> *« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre. »*

L'article 10 alinéa d du même protocole stipule que les suivants peuvent saisir la Cour :

> ***(d) Toute personne victime de violations des droits de l'homme ;***
>
> ***la demande soumise à cet effet :***
>
> > ***ne sera pas anonyme ;***
> >
> > ***ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».***

Dans l'arrêt **HISSIEN HABRE c. ÉTAT DU SÉNÉGAL (2010) CCJELR p. 65,** cette Cour a statué que,

> ***« pour décider si elle est ou non compétente pour connaître d'une affaire, elle doit examiner si la question soumise porte sur les droits consacrés en faveur de la personne humaine et issue de l'obligation internationale ou communautaire de l'État en tant que droits de l'homme à faire valoir, à promouvoir, à protéger et à exercer et si les violations présumées ont été commises par un État membre de la Communauté. »***

Le droit de vote n'est pas un privilège, mais un droit fondamental. Le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance impose aux États l'obligation d'appliquer la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que d'autres instruments internationaux dans leurs États respectifs.

L'article 13 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit de tout citoyen de participer librement à la direction de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux règles édictées par la loi.

L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) protège le droit des citoyens à prendre part à la direction des affaires publiques de leurs pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de leurs pays et à ce que la volonté du peuple soit le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté devant s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Dans l'affaire **BAKARY SARRE & 28 AUTRES c. ÉTAT DU MALI (2011) NON PUBLIÉ PG 11, Para 25,** la Cour a estimé que sa compétence pour statuer dans une affaire donnée dépend non seulement de ses textes, mais aussi du bien-fondé de la requête introductive. La

Cour accorde toute son attention aux demandes des requérants, aux moyens de droit invoqués et dans un cas où une violation des droits de l'homme est alléguée, la Cour examine également avec soin la façon dont les Parties présentent de telles allégations.

Un examen attentif de la teneur de la requête des requérants révèle qu'ils ont effectivement exercé leur droit de vote, mais prétendent que leurs votes ont été aliénés ou transférés à un candidat qui n'a pas contesté l'élection. Ils ont également fait valoir que le défendeur est tenu de se conformer à ses obligations internationales en veillant à ce que l'exercice de la volonté du peuple, telle qu'elle est représentée dans son droit de vote, soit préservé et non contourné indûment ou manipulé par l'élite politique.

Le motif principal de la requête devant cette Cour est par conséquent le transfert présumé des votes exprimés par les requérants à un autre candidat qui n'a pas fait campagne lors de l'élection.

Dans l'arrêt **DÉMOCRATIQUE POUR LE PROGRÈS C. L'ÉTAT DU BURKINA FASO ECW/CCJ/JUD/16/15** invoqué par les requérants, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître d'une affaire en raison d'un prétendu déni du droit des requérants à participer à un processus électoral. Il y a donc une distinction entre cette affaire et celle en l'espèce.

Dans l'arrêt **HON. Dr JERRY UGOKWE C. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ET 1 AUTRE (2005) ECW/CCJ/APP/02/05,** la Cour a fait observer qu'il n'y a pas de disposition, générale ou spécifique, qui confère à la Cour le pouvoir de statuer sur les questions électorales ou les questions qui en découlent.

La compétence de ce tribunal en matière électorale ne peut être invoquée que lorsque la Cour est convaincue que le droit de participer ou d'autres droits de l'homme qui en découlent ont été violés.

Les requérants n'ont pas démontré l'existence d'autres droits internationaux de l'homme découlant de ladite élection et susceptibles de justifier la compétence de la Cour. Ils n'ont invoqué aucun fait particulier qui constituerait une violation au regard des articles invoqués.

Comme l'a fort bien indiqué le défendeur, l'article 9 du Protocole invoqué par les requérants n'envisage pas que les actions électorales puissent relever de la compétence de cette Cour. Il va donc sans dire que les questions électorales sont régies par les lois nationales des États membres et que, par conséquent, les questions qui en découlent et qui ne concernent en aucune façon les droits de l'homme doivent être résolues au niveau national, comme les questions internes.

Dans l'affaire **CDD c. MAMADOU TANDJA & ANOR, (2011) CCJELR,** la Cour a déclaré qu'elle n'avait pas compétence pour examiner la constitutionnalité ou la légalité de faits relevant de la norme nationale et des lois des autorités des États membres (vis-à-vis) de la violation des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples telles que soulevées par les requérants.

Se déclarer compétent en l'espèce reviendrait donc pour la Cour à exercer les pouvoirs d'un État souverain. Cette Cour a statué qu'elle ne peut se conférer ou étendre son horizon juridictionnel en détournant ou en interprétant les lois de manière erronée.

En tout état de cause, la Cour suprême du Nigeria, le 20 septembre 2016, dans un jugement unanime, a réaffirmé la légitimité du gouverneur de l'État de Kogi, Yahaya Bello, en tant que gouverneur élu de l'État, en déclarant que les votes exprimés lors d'une élection appartiennent aux partis politiques, et non aux candidats présentés par les partis. En confirmant la substitution dudit Yahaya Bello, la Cour a estimé que, au regard de la loi, Bello avait ainsi reçu un certificat de candidature, avait participé à l'élection et était arrivé en deuxième position. Que l'affaire des requérants a été jugée sans fondement.

En effet, par une jurisprudence constante, la Cour a réaffirmé qu'elle n'est pas compétente pour connaître des décisions des juridictions nationales. *Voir* **Mousa Leo Keita c. l'Etat du Mali (2004 CCJELR) p. 65.** *Voir* aussi **Pte Alimu Akeem ECW/CCJ/JUD/01/14 PGH 42.**

Compte tenu de ce qui précède, et en l'absence de faits et de preuves suffisantes révélant toute violation des droits de l'homme découlant de la conduite de l'élection pour invoquer sa compétence, la Cour déclare que les questions soulevées par les requérants sont de nature purement électorale. La Cour fait donc valoir qu'elle n'a pas compétence pour connaître de cette affaire.

ii ***Sur la question de savoir s'il existe un motif raisonnable.***

Un motif permet de déterminer si une Cour est investie ou non de la compétence pour juger une affaire. Il s'agit d'un ensemble de faits suffisants pour justifier un droit de poursuivre en justice. La requête doit contenir un exposé clair et concis des faits matériels sur lesquels le requérant fonde sa demande, avec suffisamment de précision. Le motif doit être conforme à l'étendue des pouvoirs conférés à la Cour.

Les défendeurs soutiennent que les requérants n'ont invoqué aucun motif raisonnable. L'ensemble des faits constituant la demande de fond dans cette affaire est le transfert présumé des votes exprimés par les requérants à un autre candidat qui n'a pas fait campagne pendant l'élection. Il s'agit là du motif principal de la demande des requérants. Le présumé droit de choisir un représentant est accessoire à la question principale.

Il est judicieux de faire la distinction entre la demande principale, la demande accessoire et les demandes relatives à la violation des droits de l'homme en matière électorale que la Cour a compétence à connaître.

Bien qu'en l'espèce la demande principale soit la prétendue faute professionnelle des agents du défendeur qui ont transféré les votes des requérants à un autre, la demande accessoire est le déni de leur droit de

choisir un candidat de leur choix. Il est également nécessaire de clarifier la distinction entre un motif général et un motif conforme au protocole additionnel des tribunaux (A/SP.1/01/05). Une partie peut saisir la Cour d'une affaire, mais lorsque la Cour n'est pas compétente pour l'examiner, il est considéré qu'il n'y a pas de motif raisonnable de recours devant la Cour. Une requête pouvant être introduite devant une Cour nationale peut ne pas passer le test devant une Cour internationale lorsque les faits tels que présentés ne révèlent pas une violation des droits de l'homme reconnus sur un plan international.

Toutefois, la compétence de cette Cour de statuer sur les questions électorales n'entre en jeu que lorsqu'il y a un prétendu déni du droit de vote, ou lorsqu'il y a une violation des droits de la personne qui en découle. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Les requérants ont admis avoir participé au processus électoral en votant.

De ce fait, tant les demandes principales que les demandes accessoires des requérants sont des questions nationales qui ne relèvent pas de la compétence de cette Cour.

Un motif ne sera recevable que s'il est conforme aux dispositions de l'article 9 alinéa 4 du Protocole additionnel qui prévoit la compétence des tribunaux en matière de violation des droits de l'homme. Cette disposition ne s'étend pas à la conduite d'un processus électoral.

Dans l'affaire **MOUSSA LEO KEITA c. LA RÉPUBLIQUE DU MALI SUPRA, PG** 75, la Cour a conclu que, puisque le requérant n'avait pas apporté de preuve d'une violation caractéristique d'un droit fondamental de l'homme, la requête doit être déclarée irrecevable.

Le motif invoqué par le requérant relève exclusivement de la compétence d'un État membre souverain. Il ne constitue pas une violation des droits de l'homme.

La Cour a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne se prononçait pas sur la constitutionnalité ou la légalité des lois des États membres, mais qu'elle était compétente en cas de violation des droits de l'homme. VOIR **CDD V. MAMADOU TANDJA & 1 AUTRE.** Supra

Dans l'arrêt **HON. Dr JERRY UGOKWE c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ET 1 AUTRE, Supra,** la Cour a estimé qu'un litige ayant une incidence sur d'autres droits des parties peut être soulevé dans tout litige interne ou connexe portant sur des questions électorales comme dans le litige en espèce. Dans ce cas, la Cour, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du Protocole de 1991 et notamment l'article 38, paragraphe 1, alinéa C du Statut de la Cour internationale de Justice, pourrait appliquer les principes généraux du droit reconnus dans les nations civilisées.

Un examen attentif des faits portés devant cette Cour montre que les requérants ont mal conçu la signification et l'étendue de l'applicabilité des dispositions internationales invoquées. Pour autant que le droit de voter et d'être élu relève des droits internationalement garantis, les requérants n'ont pas fait valoir de motifs tels que signifiés dans l'article 9. Ils n'ont pas invoqué de motifs relatifs à d'autres aspects de la violation des droits de l'homme qui justifieraient la compétence de la Cour. Ils n'ont réussi qu'à confirmer à la Cour qu'ils ont voté lors de l'élection.

En l'absence d'un motif raisonnable en ce qui concerne les articles susmentionnés, la Cour est encline à mettre fin à la question à ce stade préliminaire sans aller plus loin dans le fond de l'affaire. La demande est donc dépourvue d'objet.

Par conséquent, l'objection préliminaire du défendeur est maintenue.

DÉCISION :

La Cour, statuant en audience publique après avoir entendu les parties en dernier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi.

- **Fait** droit à l'objection préliminaire du défendeur et déclare l'affaire des requérants irrecevable en raison de l'absence de compétence pour en connaître.

DEPENS :

- **Chaque** partie supporte ses propres dépens.

La Cour statuant publiquement ce 22e jour du mois de novembre 2017.

LES JUGES SUIVANTS ONT SIGNÉ LE JUGEMENT.

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de

Me. Djibo Aboubacar DIAKITE - *Greffier.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT À ABUJA (NIGÉRIA)

JEUDI, 23 NOVEMBRE 2017

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/38/15
ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/18/17

THANKGOD LEGBARA DAVID ;
MME. GIFT DAVID LEGBARA ;
MME. SIRA LEGBARA ;
MME. BARIEENEE TANEE ;
M. NEYIEBARI MUELE.
} *REQUERANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

MAITRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. C. I ENWELUZO (ESQ.)** *ET*
   ME. OOSIOLISA (ESQ.) - *POUR LES REQUERANTS*
2. **ME. CHIME HABIBATU UDUMA** *ET*
   ME. CHIKA UZOEWULU (ESQ.) - *POUR LA DEFENDERESSE*

- Violation des droits de l'homme - Article 4 de la CADHP - Compétence - Partie appropriée

RÉSUMÉ DES FAITS

Le défunt a été abattu le 7 août 2015 pour avoir refusé de payer (un pot-de-vin) de deux cents nairas (200) par un officier de police nommé M. James Imhanlu, qui était en service au GRA de Port Harcourt, attaché à l'équipe 313020 de la police mobile (MOPOL) 19. Le défunt a été emmené à la clinique Sonabel, où les soins préliminaires sont devenus insuffisants, puis à l'hôpital Memorial Braithwaite (BMH), où il est décédé. Le policier, M. James Imhanlu, a été arrêté et traduit devant les autorités judiciaires nigérianes (un tribunal de première instance), sans opposition aux accusations portées contre lui.

Les requérants allèguent que la partie défenderesse et les autorités administratives locales n'ont montré aucun signe de compassion ou de solidarité envers les victimes ou les héritiers du défunt, aucun message de condoléances ne leur ayant été envoyé. Face à cette situation, la famille de la victime a décidé d'intenter une action, demandant que sa mort soit déclarée illégale et contraire à la disposition de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et réclamant une réparation pour la violation subie.

QUESTIONS A TRANCHER

1. *La question de savoir si la Cour a compétence pour statuer sur la requête déposée par les requérants.*

2. *La question de savoir si le défendeur est une partie appropriée à la présente action.*

DÉCISION DE LA COUR

Les preuves fournies par les requérants étant incontestées, elles prouvent que le défunt a été tué illégalement. L'article 4(g) du Traité révisé de la CEDEAO permet à la Cour d'appliquer la Charte africaine. Cette action porte sur la violation de la disposition de l'article 4 de la Charte africaine. Les requérants se sont ainsi vu accorder des dommages-intérêts d'un montant de Trente millions de naira (30.000.000 N)

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt suivant, Entre

1 - LES PARTIES

- **Monsieur Thankgod LEGBARA DAVID (mineur),**
- **Madame GIFT DAVID LEGBARA ;**
- **Madame SIRA LEGBARA ;**
- **Madame BARIEENEE TANEE ;**
- **M. NEYIEBARI MUELE.**

Agissant par l'organe de leurs conseils, Me C. I. Enweluzo et Me Oosiülisa du Cabinet Oosiülisa & Co. n° 23 Ohaeto Street D Line, Port Harcourt, Rivers State, Nigeria

Et

La **République Fédérale du Nigeria** représentée par le Procureur général de la Fédération, qui est le Premier conseiller juridique du Nigeria, avec pour conseils Maitres Chime Habibatu Uduma et Chika Uzoewulu, avocats.

La Cour

- Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

- Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO ;

- Vu le Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

- Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

- Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

- Vu la Requête du demandeur susnommé en date du 15 décembre 2015 enregistrée au greffe de la Cour de céans le 30 juin 2016 ;

- Vu les conclusions en réplique du Nigeria sans date enregistrées au greffe de la Cour de céans les 20 juin 2016 et 01 juillet 2016 ;

- Vu les pièces du dossier ;

II- FAITS ET PROCÉDURE

1. Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que le 7 août 2015 le sieur LEGBARA David, chauffeur de bus, décidait de faire la navette entre Ikwerre Road et d'autres zones de Port Harcourt (Nigeria). En cours de route, il fut sommé de s'arrêter par le sieur James lmhanlu, Officier de police affecté à la zone résidentielle du Gouvernement à Port Harcourt, Membre de l'équipe 313020 de la Police Mobile (MOPOL) 19.

2. Après avoir obtempéré, l'Officier de police James Imhanlu, en compagnie de ses collègues de service, exigeait dudit chauffeur un pot de vin de deux cent (200) Naira. Le Chauffeur l'aurait prié de le laisser partir tout en promettant de lui donner la somme à son retour étant donné qu'il venait de commencer sa journée de travail.

   Non satisfait, le policier James Imhanlu menaçait de tirer sur lui s'il ne s'exécutait pas immédiatement. Sur-le-champ, il armait son pistolet avant d'appuyer sur la gâchette. La balle traversa l'avant-bras du chauffeur, puis sa poitrine avant de ressortir par le côté droit de la victime et atteindre la jambe d'un passager nommé M. Boniface qui était assis sur le siège avant de l'autobus.

3. Après cette tragédie, l'Officier de police James Imhanlu s'est précipité dans le fourgon de patrouille, en tirant en l'air, de manière sporadique, pour disperser la foule en colère qui venait de se former. Peu après, il s'est enfui avec six autres policiers à bord dudit véhicule de patrouille.

4. M. Godwin, un autre chauffeur qui se trouvait dans ledit bus, portait immédiatement secours à la victime en la transportant d'abord, à Sonabel Clinic où les premiers soins n'ont pas été satisfaisants et, ensuite, à Memorial Braithwaite Hospital (BMH). Malheureusement, la victime y décède le même jour à 16 heures précises avant d'être transportée au poste de Police de Kala couvrant la zone où l'incident s'est produit. Le corps fut aussitôt transféré par ledit poste de police à la Morgue de Sympthy Mortuary Ozuoba. Ce corps restait longtemps à la Morgue de Kpaima Mortuary à Elechi Beach, Port Harcourt, avant d'être enterré en décembre 2016 dans l'Etat de Rivers, par les parents de la victime.

5. Entre temps, l'officier de police James Imhanlu fut arrêté et traduit devant les autorités judiciaires nigérianes (un tribunal d'instance) où il aurait été interpellé avant de reconnaitre sans coup férir les faits à lui reprochés.

6. Selon les requérants, la défenderesse et les autorités administratives locales n'auraient fait preuve d'aucune compassion ou solidarité à l'endroit des victimes ou ayants droit du défunt et aucun message de condoléances ne leur aurait été adressé.

7. Face à cette situation, la famille de la victime décidait de formuler une requête reçue au Greffe de la Cour de justice de la Communauté CEDEAO le 15 décembre 2015, par laquelle elle saisissait, par l'organe de ses conseils, ladite juridiction afin de faire constater la violation par la défenderesse du droit fondamental à la vie de feu LEGBARA David.

8. A ce titre, les requérants susnommés, en tant que membres de la famille de la victime, estiment avoir éprouvé des préjudices matériels et moraux certains et considérables. Pour ces multiples raisons, ils sollicitent de la Cour ce qui suit :

- DIRE que l'assassinat de David Legbara par l'officier de police James Imhanlu, agent de la défenderesse est illicite, illégal et de nature à porter atteinte au droit fondamental à la vie tel que prévu par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- Prendre une ORDONNANCE enjoignant à la défenderesse de leur verser la somme de 2.000.000.000.00 de Naira comme indemnisation suite à l'assassinat précité ;

- ORDONNER au défendeur de leur verser en outre la somme de 5.000.000.00 de Naïra comme frais logistiques pour l'enterrement de la victime David Legbara ;

- ENJOINDRE le défendeur de présenter des excuses publiques aux requérants ainsi qu'aux autres membres de la famille de la victime ;

- ENTREPRENDRE toutes mesures que la Cour jugera nécessaires par rapport au cas d'espèce.

9. La République fédérale du Nigeria invoque, pour sa part, l'incompétence de la Cour de justice de la CEDEAO à connaitre de l'affaire et, à titre subsidiaire, elle conclut au débouté pur et simple des requérants de toutes leurs prétentions comme étant mal fondées.

III- ARGUMENTS ET MOYENS DES PARTIES

10. Au soutien de leur requête initiale, les requérants invoquent la violation par la défenderesse de l'article 3 de la déclaration

universelle des droits de l'homme, de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la violation des articles 33 et 34 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria en ce qu'il a été porté atteinte, sans aucun motif, au droit à la vie de la victime susnommée ; selon les requérants, les textes susvisés prévoient en substance que toute personne a droit à la vie et que nul ne peut être privé de la vie sauf en cas d'exécution d'une sentence judiciaire légalement prononcée;

11. Pour obtenir réparation, les requérants invoquent la maxime « *Ubi Ubi jus remedium* » qui signifie que « pour toute violation de droit, une réparation doit être effectuée ». D'ailleurs, selon les requérants, cette position a toujours été partagée par la Cour de céans, notamment dans **l'affaire Ministre fédéral de l'intérieur contre Shugaba Darman**, ainsi que dans **l'affaire Aiyu Tasheku contre la République fédérale du Nigeria**.

12. Les requérants réfutent en outre les arguments de la défenderesse qui tente d'amener la Cour à la mettre hors de cause au motif que l'agent de police est exclusivement responsable des faits à lui reprochés. Pour les requérants, cet argumentaire ne saurait prospérer étant donné que l'agent de police dont il s'agit (James Imhanlu) faisait partie de l'équipe 313021 attachée à la police mobile 19, PME, zone résidentielle du Gouvernement (GRA), Police de Port Harcourt, Etat de Rivers, qui était armée sous l'autorité de la défenderesse le 07 août 2015.

13. Pour sa part, la République fédérale du Nigeria se borne à soulever l'incompétence de la Cour à connaitre de l'affaire, dès lors que le Sergent James Imhanlu n'est pas un organe de l'Etat et qu'il doit répondre personnellement de sa bavure et non son employeur. Qu'en règle générale, le seul comportement imputable à l'Etat sur le plan international est celui émanant de ses organes ou d'autres personnes qui agissent sous sa direction ou son contrôle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

14. En outre, l'Etat du Nigeria fait valoir que les parties directement intéressées au litige, notamment le sergent James Inhanlu et le personnel de santé ayant reçu et tenté de sauver la victime susnommée, n'ont pas été citées et qu'en leur absence, les demandes des requérants ne pourraient être examinées par la Cour.

IV- ANALYSE DE LA COUR

15. La Cour axera son analyse sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans, soulevée par la défenderesse ainsi que sa demande de prorogation de délai et, éventuellement, sur le fond.

1- Sur l'exception d'incompétence

16. Conformément à sa jurisprudence, la Cour considère que l'exception soulevée par la défenderesse est dénuée de fondement ; qu'en effet, l'article 10 du protocole additionnel (A/P.1/7/91) portant amendement du Protocole de 1991 relatif à la Cour de justice de la Communauté prévoit que *"toute personne victime de violations de droits de l'homme peut saisir la Cour à la seule condition que sa demande ne soit pas anonyme ou portée devant une autre Cour internationale."*

17. Qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que les requérants invoquent une violation des droits de l'homme résultant de l'homicide de leur proche nommé David Legbara le 07 août 2015, par un agent de police (James Imhanlu) faisant partie de l'équipe 313021 attachée à la police mobile 19, PME, zone résidentielle du Gouvernement (GRA), Police de Port Harcourt, Etat de Rivers, qui était armée sous l'autorité de la défenderesse.

18. Qu'au surplus, il n'est pas contesté que le nommé James Imhanlu a commis l'homicide à lui reproché dans l'exercice de ses fonctions, donc entant qu'agent de police appartenant à l'équipe 313021 attachée à la police mobile 19 ;

19. Qu'il s'ensuit que l'exception soulevée doit être rejetée ;

2- Sur la demande de prorogation de délai

20. Considérant que par écritures en date du 22 février 2017, l'Etat fédéral sollicite une prorogation de délai afin de déposer des écritures ; que cependant la Cour relève que cette défenderesse, outre qu'elle n'a pas comparu à l'audience du 23 janvier 2017 ainsi qu'à celle du 04 mai 2017, ne justifie pas ses absences ;

21. Que dès lors, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de rejeter sa demande de prorogation de délai ;

Au fond

1- Sur le bien-fondé des demandes des requérants

22. Considérant que les requérants invoquent la violation du droit à la vie et de l'intégrité physique de feu Mr David Legbara dont ils sont les ayants droit. Au soutien de leur action, ils invoquent les dispositions de l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoient en substance que toute personne a droit à la vie et que nul ne peut être privé de la vie sauf en cas d'exécution d'une sentence judiciaire légalement prononcée ;

23. Qu'en l'espèce, la Cour relève sur la base des pièces de la procédure, qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que le droit à la vie et à l'intégrité physique du sieur David Legbara a été violé dès lors que ce dernier a été tué à bout portant par un policier comme l'atteste le certificat de décès en date du 04 septembre 2015 joint au dossier.

24. Il est en outre acquis aux débats qu'en dépit de la saisine d'un tribunal d'instance par ladite police elle-même au sujet de l'affaire en cause, aucune suite n'en a été donnée à ce jour.

25. Qu'au surplus, il est incontesté que ce policier, auteur du meurtre, est un agent de l'Etat fédéral du Nigeria qui a le devoir de protéger ses citoyens. Manifestement, ce dernier a failli à l'obligation qui est la sienne et qu'il appartient dès lors à la Cour de céans d'en tirer toutes les conséquences.

2- Sur la réparation

26. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les requérants sont fondés à solliciter une réparation qui doit être équitable et non symbolique. La Cour doit tenir compte du fait que la victime a été tuée sans aucun motif tout en laissant derrière lui une famille dont un mineur né à quelques semaines du drame, deux épouses, une sœur ainée et un frère cadet du défunt.

27. Il est également établi que l'Etat du Nigeria n'a fourni aucun effort pour contribuer aux charges funéraires, encore moins assister matériellement les requérants afin de les consoler.

28. Compte tenu de ce qui précède, la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour allouer aux requérants, à titre de réparation, les montants ci-après :

- Quatorze (14) millions de Naira à Monsieur Thankgod LEGBARA DAVID, fils du défunt (mineur) ;

- Cinq (5) millions de Naira à Madame GIIT DAVID LEGBARA (épouse du défunt) ;

- Cinq (5) millions de Naira à Madame SIRA LEGBARA (épouse du défunt) ;

- Trois (3) millions de Naira à Madame BARIEENEE TANEE (sœur ainée du défunt) ;

- Trois (3) millions de Naira à M. NEYIEBARI MUELE (frère cadet du défunt).

- Soit au total 30.000.000.00 de Naira ;

29. Qu'il convient de dire que ces montants seront payés par la défenderesse et de débouter les requérants du surplus de leurs demandes.

3- Sur les dépens

30. Considérant que la défenderesse a succombé et qu'il y a lieu de la condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 66 du Règlement relatif à la Cour.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme

- **Rejette** comme non fondée l'exception soulevée par la défenderesse, tirée de l'incompétence de la Cour de céans pour connaitre de l'affaire

- **Rejette** également la demande de prorogation de délai formulée par la défenderesse ;

- **Reçoit** les requérants en leurs demandes ;

Au fond

- **Dit** que les requérants sont fondés en leurs demandes ;

Leur alloue les montants ci-après :

- Quatorze (14) millions de Naira à Monsieur Thankgod LEGBARA DAVID, fils du défunt (mineur) ;
- Cinq (5) millions de Naira à Madame GIFT DAVID LEGBARA (épouse du défunt) ;
- Cinq (5) millions de Naira à Madame SIRA LEGBARA (épouse du défunt) ;
- Trois (3) millions de Naira à Madame BARIEENEE TANEE (sœur ainée du défunt) ;
- Trois (3) millions de Naira à M. NEYIEBARI MUELE (frère cadet du défunt) ;
- Soit au total **30.000.000.00** de Naira ;
- Dit que ces montants alloués aux requérants seront payés par la défenderesse ;

- **Déboute** les requérants du surplus de leurs demandes.
- **Met** les dépens à la charge de la défenderesse.

Et ont signé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

- **Honorable Juge CHIJIOKE NWOKE** - *Président.*
- **Honorable Juge Jérôme TRAORE** - *Membre.*
- **Honorable Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*

Assistés de

Maitre Athanase ATANNON - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MARDI, 27 NOVEMBRE, 2017

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/38/16
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/19/17

SON EXCELLENCE, VICE-PRESIDENT
ALHAJI SAMUEL SAM-SUMANA - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE HAMÈYE FOUNÉ MAHALMADANE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE :

ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER EN CHEF ADJOINT*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **FEMI FALANA, (SAN). ;**
   DR. RAYMOND A. ATUGUBA ; ME. SOLA EGBEYINKA ;
   ME. WISDOM ELUM - *POUR LE REQUERANT*
2. ***NON*** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Droits de l'homme - Droit au travail - Droit à la sécurité - Droit à la dignité - Droit à une procédure régulière - Droit de participer au gouvernement.

RÉSUMÉ DES FAITS

Le requérant, citoyen de la République de Sierra Leone, a intenté cette action en allégation de violation de son droit à la protection, à la sécurité juridique, au droit à un procès équitable, au droit de travailler, au droit de participer au gouvernement, au droit à la sécurité et à la protection individuelles et à la dignité inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le requérant a affirmé qu'il a été dûment élu Vice-Président de la République de Sierra Leone en août 2007 et en septembre 2012 respectivement en tant que candidat du Parti All People's Congress Party (APC). Il a été expulsé du Parti de façon injustifiée le 10 mars 2015 par une lettre datée du 6 mars 2015 du Secrétaire général national du Parti suite à une plainte déposée par le président national du Parti, lettre qui ne révélait aucune allégation à son encontre ni aucun fait étayant les allégations. Sur la base de cette lettre et de son expulsion ultérieure du Parti, il avait été démis de ses fonctions de vice-président de la République de Sierra par le président sierra-léonais, Ernest Koroma, et quelqu'un d'autre a été nommé à sa place par le Président.

Tous les efforts pour obtenir réparation judiciaire ont échoué, même devant la Cour suprême de Sierra Leone. Il a donc intenté cette action en justice pour contester sa révocation et demander notamment que sa révocation de la vice-présidence de la République de Sierra Leone par le président Koroma, le 17 mars 2015, soit déclarée illégale, nulle et non avenue et constituant une violation des articles pertinents de la Constitution du pays et et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La défenderesse a en revanche affirmé que la Cour n'avait pas compétence pour entendre et juger l'affaire du requérant au motif que l'affaire soumise à cette juridiction était essentiellement la même que l'affaire soumise à la Cour suprême de Sierra Leone, qui a été rejetée et que, examiner cette affaire reviendrait à siéger en appel de la décision de la Cour suprême de Sierra Leone, ce que la cour de céans n'est pas habilitée à faire.

QUESTION JURIDIQUE

La question de savoir si, à partir de l'ensemble des faits présentés par le requérant, la cour de céans a compétence pour statuer sur la présente affaire telle qu'elle est présentée, de manière à rendre recevables les réparations demandées par le requérant.

DÉCISION DE LA COUR

1. *La Cour a jugé qu'elle avait compétence pour connaître de l'affaire.*

2. *Les réparations (c), (e), (g), (h), et (i) ne peuvent pas accordées dans le cadre de la compétence de la Cour étant donné que la plupart est fondée sur le droit interne de la partie défenderesse et y faire droit pourrait conduire à s'immiscer dans des questions relevant essentiellement de la compétence nationale de la défenderesse et pourrait également provoquer un chaos politique d'une ampleur sans précédent.*

3. *La destitution du requérant de sa fonction de vice-président par la défenderesse le 17 mars 2015 constitue une violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le requérant n'ayant pas épuisé son droit de recours prévu par la loi avant sa révocation.*

4. *La Cour ordonne à la défenderesse de verser au requérant toutes les rémunérations, conditions préalables à ses fonctions et autres droits qui lui sont dus à compter de la date à laquelle il a été illégalement démis de ses fonctions et jusqu'à la date à laquelle son mandat devrait prendre fin.*

5. *Dépens accordés contre les défendeurs.*

ARRET DE LA COUR

3. EXPOSÉ DES FAITS

Le requérant est citoyen communautaire au sens de l'article 1, paragraphe 1, alinéa (a), du protocole et est l'ancien vice-président de la République de Sierra Leone. Le défendeur est la République de Sierra Leone, un État membre de la Communauté et signataire du Traité révisé de la CEDEAO.

Le requérant soutient que le défendeur a violé son droit à la protection et à la sécurité de la loi, son droit à une procédure régulière, son droit au travail, son droit de participer à la direction des affaires politiques de son pays, son droit à la sûreté et à la sécurité personnelles et son droit à la dignité, tels que consacrés par la Charte africaine, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle.

Le requérant affirme qu'il a été dûment élu vice-président de la République de Sierra Leone en août 2007 et réélu en septembre 2012 en tant que candidat du Parti All Peoples Congress (APC) et, a, à chaque fois, été le colistier du Dr Ernest Bai Koroma. Que sa nomination a été faite conformément à l'article 54 de la Constitution de 1991 de la République de Sierra Leone et à l'article 45 de la loi de 2010 sur les élections publiques.

Il affirme également avoir été invité à se présenter devant un comité d'enquête constitué par le comité consultatif national du parti All Peoples' Congress (APC) à la suite d'une plainte déposée contre lui par le président du parti APC, et a fait part de sa réaction au comité.

Qu'en outre, le 10 mars 2015, le requérant, alors qu'il était vice-président, a reçu une lettre du secrétaire général national du parti APC, datée du 6 mars 2015, l'excluant du parti sur la base de la prétendue approbation du Conseil consultatif national du parti, avec effet au vendredi 6 mars

2015, supposément en conformité avec l'article 8 de la Constitution du parti. Que la lettre ne donne pas de détails sur les faits reprochés au requérant ou sur les agissements particuliers qui constituaient les motifs supposés de son exclusion. La lettre indiquait plutôt que, sur la base des conclusions du comité d'enquête, le requérant avait été radié du parti en raison d'un comportement assimilable à une fraude incitant à la haine, menaçant la sécurité personnelle de responsables clés du parti, menant une propagande antiparti et se livrant à des activités incompatibles avec les objectifs du parti.

En réponse à son expulsion soudaine de l'APC, le requérant a invoqué son droit d'appel en vertu de l'article 8 alinéa i de la Constitution du parti, qui prévoit que tout membre lésé par une décision de l'un des organes du parti a le droit de faire appel, dans les 30 jours suivant la décision, auprès de l'organe immédiatement supérieur du parti, jusqu'à la Conférence nationale des délégués. Que le requérant n'a ni été informé d'une procédure relative à son recours, ni été appelé à participer à une audience ou à une procédure d'appel.

Le 14 mars 2015, le requérant a été forcé de fuir son domicile avec sa femme, craignant pour sa vie, après que ses agents de sécurité aient été écartés et remplacés par cinq hommes armés inconnus. Cela a incité le requérant à appeler l'ambassadeur des États-Unis en Sierra Leone pour l'informer que sa maison était attaquée. Toutefois, le gouvernement Sierra-léonais a affirmé que le requérant n'était aucunement en danger et que les soldats venaient seulement prendre la relève de son équipe de sécurité.

Que dans un communiqué de presse datée du 17 mars 2015, il a été annoncé à la radio et à la télévision nationales que la République avait relevé le requérant de ses fonctions et de son poste de vice-président, en raison du fait qu'il n'était plus membre d'un parti politique en Sierra Leone et ne remplissait donc pas les conditions de pérennité requises pour occuper le poste de vice-président, en vertu de l'article 41 alinéa b de la Constitution de 1991 et parce qu'il avait demandé la protection d'une ambassade étrangère. Le requérant déclare en outre qu'il n'a reçu aucune

information officielle concernant sa révocation, ce qui est illégal et contraire à la Constitution. En réponse au communiqué de presse, le requérant a publié un communiqué de presse daté du l8 mars 2015 dans lequel il a affirmé que le Président n'avait pas le pouvoir de le démettre de ses fonctions et de la fonction du Vice-Président, l'article 55 de la Constitution de 1991 prévoyant des dispositions pour les circonstances dans lesquelles le poste de vice-président pourrait être vacant.

Que le l9 mars 2015, le Président a nommé un certain Bockarie FOH Vice-Président de la Sierra Leone, conformément au paragraphe 54 alinéa 5 de la Constitution de 1991.

Le 20 mars 2015, le requérant a initialement invoqué la compétence de la Cour suprême de Sierra Leone pour déterminer la constitutionnalité de l'action du Président contre lui. Pendant que la demande était en cours, le requérant a déposé une motion demandant une injonction interlocutoire pour empêcher le vice-président nouvellement nommé d'occuper le poste en attendant la décision concernant la demande initiale.

Le 15 juillet 2015, la Cour a rendu sa décision rejetant la demande du requérant.

Le requérant a ensuite saisi la Cour de céans, sollicitant ce qui suit :

a) Une DÉCLARATION selon laquelle le prétendu retrait du requérant du poste de vice-président de la République de Sierra Leone par le Président Koroma le 17 mars 2015 est illégal, nul et non avenu, car il viole les articles 50, 51, 54 et 55 de la Constitution de 1991 de la République de Sierra Leone et de l'Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

b) Une DÉCLARATION selon laquelle le prétendu remplacement du requérant en tant que vice-président de la République de Sierra Leone par M. Bockaries Foe par le défendeur le 19

mars 2015 est illégal, nul et non avenu car il viole les articles 50, 51, 54 et 55 de la Constitution de 1991 de la République de Sierra Leone ainsi que de l'Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

c) Une DÉCLARATION selon laquelle la décision de la Cour suprême de Sierra Leone du 9 septembre 2015 refusant au requérant la possibilité de présenter exhaustivement son cas sans tenir compte des sections 15 alinéa a, 23 alinéa 2 et 28 de la Constitution de 1991 de la République de Sierra Leone et de la règle 93 des règles de la Cour suprême de Sierra Leone est illégale, nulle et non avenue car elle viole son droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

d) Une DÉCLARATION selon laquelle le prétendu retrait du requérant du poste de vice-président de la République de Sierra Leone par le Président Koroma le 17 mars 2016 est illégal, nul et non avenu, car il viole ses droits à la dignité, au travail et à la participation à la direction des affaires politiques de son pays, garantis par les articles 5, 15, 13 et 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

e) Une DÉCLARATION selon laquelle le fait que la maison du requérant ait été envahie par des soldats armés le 14 mars 2015 et que sa garde rapprochée ait été retirée sur ordre du défendeur est illégal, nul et non avenu, car il viole son droit à la sécurité personnelle garanti par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

f) Une ORDONNANCE condamnant le défendeur à payer des dommages-intérêts spéciaux, généraux et exemplaires de cent trente millions de dollars américains **(130 000 000 USD) ou**

tout autre montant que la Cour, dans sa sagesse pourrait accorder au requérant, de la part du Gouvernement de son pays.

g) Une ORDONNANCE ordonnant au défendeur de payer des dommages-intérêts au titre de l'anxiété, du traumatisme psychologique, de la détérioration de sa santé et de la gêne occasionnée par le retrait de revenus et de prestations ; et étant donné que la vie, le travail et les activités du requérant ont été constamment surveillés et perturbés, si bien que la collecte de preuves pour cette affaire fut extrêmement ardue, le requérant prie cette Cour d'accorder un montant de soixante-dix millions de dollars américains. (**70 000 000 USD)** ou tout autre montant, laissé à la discrétion de cette Cour.

h) ORDONNANCE enjoignant au vice-président de la Sierra Leone illégalement nommé, Victor Bockarie Foh, de quitter immédiatement le poste de vice-président et de le laisser vacant.

i) Une ORDONNANCE adressée à la République de Sierra Leone et permettant au requérant de reprendre immédiatement et de jouir de son poste, de ses fonctions, de sa rémunération et des avantages liés au poste de vice-président de la République de Sierra Leone.

j) Une ORDONNANCE prévoyant que toute rémunération et tous les avantages du poste de vice-président de la République de Sierra Leone soient versés au requérant à compter de la date de son renvoi présumé, jusqu'à la date de sa reprise de fonction, et après.

k) CONFORMÉMENT à l'article 69 du règlement de cette Cour, nous implorons cette honorable Cour d'attribuer des dépens au requérant pour couvrir toutes ses indemnités de

voyage et de séjour. Les frais de déplacement des agents et des avocats dans le cadre de cette affaire, depuis les voyages pour recueillir des preuves, en passant par ceux pour recruter et informer les avocats, jusqu'à ceux destinés à poursuivre cette affaire (y compris les frais de ses avocats), sont estimés à dix millions de dollars américains (10 **000 000 USD).**

Le défendeur a envoyé un courrier à la Cour dans lequel il a déclaré que la Constitution de la Sierra Leone de 1991 reconnaît, garantit et protège les « droits et libertés fondamentaux des individus » et confère à la Cour suprême de la Sierra Leone la compétence initiale pour entendre et déterminer les demandes relatives à des violations des droits de l'homme.

Que la requête déposée par le requérant invoquant des violations des droits de l'homme est essentiellement la même que celle qu'il a déposée devant la Cour suprême de Sierra Leone, suite à laquelle un jugement a été rendu en défaveur du requérant. Par conséquent, l'examen de cette demande reviendrait à faire appel de la décision finale de la Cour suprême de Sierra Leone.

Le défendeur a en outre soutenu que cette cour n'a pas compétence pour statuer sur cette action, car elle n'est pas une cour d'appel et ne peut donc pas procéder à la révision des décisions de la Cour suprême.

4. ANALYSE DE LA COUR

Sur la base des observations du requérant et du défendeur qui a simplement soulevé des objections et n'a pris aucune autre mesure, les questions suivantes doivent être tranchées ;

1. **Si, d'après l'ensemble des faits présentés par le requérant, cette Cour a la compétence de statuer sur cette affaire telle qu'elle a été présentée, de manière que la réparation demandée par le requérant puisse être accordée.**

La demande devant cette Cour repose sur des allégations de violation du droit du requérant à un procès équitable, de participer à la direction des affaires publiques de son pays, du droit à une procédure régulière de la loi, du droit à la protection, à la sûreté et à la sécurité, et du droit à la dignité en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, le requérant soutient que dans sa décision, la Cour suprême de Sierra Leone a reconnu les différentes violations de ses droits, telles que prévues dans sa Constitution, ainsi que dans les instruments internationaux susmentionnés.

Le défendeur, tout en refusant de se soumettre à la juridiction de la Cour, soutient que cette Cour n'a pas la compétence pour statuer sur les décisions rendues par les juridictions nationales des États membres.

L'article 9 alinéa 4, du Protocole additionnel de 2005 stipule que :

> « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

Article 10 alinéa d stipule :

> *Peuvent saisir la Cour :*
>
> *(d) « Toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :*
>
> *ne sera pas anonyme;*
>
> *ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente.*»

La Cour a jugé dans une pléthore d'affaires que pour que sa compétence soit engagée, la prétendue violation doit être fondée sur une obligation internationale ou communautaire de l'Etat.

Dans l'arrêt **HISSEIN HABRE c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (2010) CCJELR**, la Cour a conclu qu'en déterminant si elle a compétence, elle doit examiner :

- Si les questions qui lui sont soumises portent sur un droit qui a été consacré au profit de la personne humaine ;

- Si elle découle d'obligations internationales ou communautaires de l'État incriminé, en tant que droits de l'homme à promouvoir, à respecter, à défendre et à jouir ;

- Que ce soit la violation de ce droit qui soit invoquée, l'objection de la partie défenderesse n'est pas fondée puisque la demande du requérant repose sur son droit de participer au gouvernement de son pays reconnu par la Charte africaine.

La demande du requérant porte sur sa prétendue révocation abusive en tant que membre du parti, sur la base de laquelle il a été démis de ses fonctions de vice-président. Ladite révocation était le résultat d'une prétendue lettre reçue du Secrétaire général du parti APC le radiant du parti en raison d'un comportement assimilable à une fraude incitant à la haine, menaçant la sécurité personnelle de responsables clés du parti, menant une propagande antiparti et se livrant à des activités incompatibles avec les objectifs du parti. Que sa révocation a été effectuée sans égard à la procédure régulière de la loi, en ne lui permettant pas d'épuiser son droit d'appel au niveau du Parti, ce qui constitue une violation de ses droits civils et politiques.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que autres instruments internationaux invoqués par le requérant sont en effet des instruments juridiques auxquels la Cour fait référence lorsqu'elle examine des cas de violations des droits de l'homme qui se produisent dans un État membre. Par sa jurisprudence constante et abondante, la Cour a déclaré à plusieurs reprises qu'une fois que le requérant invoque un élément de violation des droits de l'homme, qui relève de tout instrument

de protection des droits de l'homme dans tout État membre de la CEDEAO, il suffit que la Cour établisse sa compétence, laquelle ne sera pas liée à la véracité ou non des faits allégués.

Le droit d'une personne de participer à la direction des affaires publiques de son pays est un droit de l'homme reconnu et exécutoire. L'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que :

> **« Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux règles édictées par la loi ».**

La loi comprend, sans s'y limiter, la Constitution mais aussi la législation interne d'un État partie. Cette disposition suggère que le droit de participer au gouvernement n'est pas absolu. Conformément à la loi, il est possible de déroger à ce droit. Dans le cas d'espèce, le requérant étant citoyen et membre du parti APC, il est lié par la Constitution du Parti ainsi que par la Constitution de la Sierra Leone. Lorsque la Constitution du Parti prévoit la procédure de retrait d'un membre du Parti, l'exécutif du Parti ainsi que les membres de ce parti sont tenus de se conformer à cette disposition.

L'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 54 de la Constitution de la Sierra Leone dispose que :

> **« Nul ne peut être candidat au poste de vice-président s'il ne remplit pas les conditions définies à l'article 41. »**

L'article 41 stipule :

> Nul ne peut être élu président s'il ne remplit pas les conditions suivantes :
>
> (a) être citoyen de la Sierra Leone ;

(b) être membre d'un parti politique ;

(c) avoir atteint l'âge de quarante ans ; et

(d) avoir les qualités requises pour être élu député.

En effet, il suffit à un requérant d'alléguer une violation des droits de l'homme pour invoquer la compétence de cette Cour. Cette question est indépendante de celle sur la véracité de ou des allégation(s).

La Cour suprême de Sierra Leone, dans l'interprétation des articles 54 paragraphe 2 alinéa b et 41 de la Constitution ci-dessus, a jugé que le Président était habilité à relever le Vice-Président de son poste et de ses fonctions, dans les cas où le requérant, en tant que Vice-Président en exercice, aurait manqué à l'une de ses obligations liées à l'exercice de sa fonction. La Cour a en outre estimé que l'autorité exécutive suprême du président comprend le pouvoir de relever le vice-président de ses fonctions et de ses devoirs dans des circonstances où la procédure prévue aux articles 50 et 51 de la Constitution est inapplicable.

L'article 8 alinéa i de la Constitution de l'APC invoqué par le requérant stipule :

> « *Tout membre lésé par une décision de l'un des organes du parti, conformément à l'article 8 de la Constitution, a le droit de faire appel, dans les 30 jours suivant la décision, auprès de l'organe supérieur immédiat du parti, dans cet ordre successif, jusqu'à la Conférence nationale des délégués, à condition que la décision de la Conférence nationale des délégués soit définitive.* »

En vertu de l'article 8 alinéa i ci-dessus, le requérant dispose de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue pour exercer son droit d'appel.

De plus, il a été catégoriquement déclaré que la décision de la Conférence nationale des délégués sera définitive en ce qui concerne les sanctions imposées à un membre du parti.

D'après les faits dont notre Cour est saisie, la décision de révoquer le requérant a été prise le 6 mars 2015. Par conséquent, le requérant avait 30 jours pour exercer son droit d'appel, étant insatisfait de la décision du CCN.

L'annexe 7 jointe à la demande du requérant est un avis d'appel daté du 26 mars 2015 qu'il a signifié à la NDC. Ce que le défendeur n'a pas nié. On peut donc en déduire que le droit de recours du requérant était toujours valable et en vigueur au 26 mars 2015 lorsque le président l'a prétendument démis de ses fonctions de vice-président. Le défendeur n'a produit aucune preuve contestant la validité de ladite annexe 7, ou prouvant que l'appel avait été dûment examiné, ni même pour joindre les conclusions finales de l'affaire faisant l'objet d'un appel.

Sur la base des dispositions de l'article 8 (i) de la Constitution du Parti, le droit de recours ne pourrait être considéré comme épuisé, terminé ou abandonné que le 4 avril 2015 ou à une date proche.

Il semble qu'au moment de l'élection du Vice-Président de la République de Sierra Leone, il ait rempli les conditions stipulées dans les dispositions du droit interne conçues par la Charte africaine.

Outre la Constitution, les clauses de la Constitution du parti politique au titre duquel le requérant s'est présenté aux élections sont également déterminantes pour l'examen des questions de droit et de fait soulevées par le requérant.

Il est évident que la Conférence nationale des délégués du parti du requérant, la tribune auprès de laquelle il a contesté l'élection, est l'autorité d'appel finale en ce qui concerne la contestation de la décision de son parti politique.

Cette Cour a déclaré qu'elle ne siège pas en appel sur les décisions des juridictions nationales. La constitutionnalité ou autre de l'acte du Président dans cette affaire n'est pas contestée. Toutefois, le Président a pris cette décision à la suite du rapport du CCN qui, en vertu de la Constitution du parti, n'est pas définitif.

Le pouvoir du président de révoquer et de renommer une autre personne au poste de vice-président, bien qu'il soit entré en vigueur le 6 mars 2015, n'a pas été exercé, c'est-à-dire qu'il n'était pas prêt à être exécuté. La raison est que le requérant avait le droit d'épuiser son droit d'appel devant la NDC dont la décision est définitive. À cet égard, l'action du président aurait dû être menée après l'issue du recours. Par conséquent, l'acte du président était prématuré et contrevenait au droit du requérant à un procès équitable.

La frontière est mince entre l'examen des décisions des tribunaux nationaux et l'audition des litiges découlant de ces décisions qui poseraient des questions de violation des droits de l'homme. Les allégations du requérant concernant les violations de son droit à un procès équitable, de son droit au travail, de son droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays et de son droit à la dignité sont liées à sa plainte concernant la révocation inconstitutionnelle du Président de Sierra Leone.

En ce qui concerne son accusation de violation de son droit à un procès équitable, les pièces ajoutées au dossier montrent que le requérant a effectivement été entendu par le Conseil consultatif national (CCN) du parti APC, mais qu'il n'avait pas encore épuisé son droit d'appel. Par conséquent, l'accusation de violation de son droit à un procès équitable à cet égard est fondée.

En ce qui concerne l'accusation de privation de son droit à un procès équitable devant la Cour suprême en Sierra Leone, le requérant n'a pas prouvé la violation alléguée. Dans l'annexe 39 datée du 1er juin 2015, qui précède l'annexe 37, la Cour suprême a autorisé le requérant, en vertu de la règle 39 du règlement de la Cour suprême de 1982, à modifier son

exposé des faits, s'il le souhaite, afin de refléter les ajouts qu'il y a clairement apportés par le biais de sa déclaration complémentaire. La Cour a en outre ordonné que ladite déclaration **soit** déposée et signifiée au plus tard le jeudi 4 juin 2015. Dans le cas où le demandeur ne parviendrait pas à déposer et à signifier l'exposé des faits modifié, ladite déclaration supplémentaire **ne serait** utilisé par aucune des parties à la procédure.

Dans chaque affaire particulière, les ordonnances du tribunal sont contraignantes pour les parties et ne doivent pas être traitées à la légère. En interprétant le mot « **soit** » dans les ordonnances ci-dessus, la Cour a rendu obligatoire le dépôt des amendements au plus tard le 4 juin, faute de quoi ils ne seront pas admis.

L'annexe 40 ci-joint par le requérant montre qu'au 4 juin 2015, date limite à laquelle le requérant devait, le cas échéant, présenter sa déclaration modifiée, des discussions étaient toujours en cours entre lui et son avocat. Une partie qui cherche à poursuivre son affaire avec diligence, même lorsque son avocat semble peu réceptif, a tout à fait le droit de faire un compte rendu immédiat et d'informer le tribunal dans un délai minimal.

Dans le cas d'espèce, le requérant, conscient de l'implication du non-respect des ordonnances de la Cour, comme il l'a indiqué dans sa lettre du 8 juin 2015, en informant son avocat, a traité toute la situation avec laxisme. Le requérant avait le droit de comparaître devant la Cour le 4 juin pour informer le tribunal de sa volonté de déposer une modification ainsi que du refus de son avocat d'agir conformément à ses souhaits et, par conséquent, déposer sa demande de faire un compte rendu à son avocat, ce que le requérant a échoué, refusé ou négligé de faire jusqu'au 8 juin 2015, quatre (4) jours après l'expiration du délai.

Au vu de ce qui précède, l'argument du requérant concernant le refus de la Cour suprême d'autoriser la modification de son dossier n'est pas fondé car il a bénéficié d'un délai raisonnable pour modifier son dossier. De plus, le requérant a été représenté de manière compétente par un

avocat de son choix, et le fait qu'il n'ait pas informé en temps utile la Cour de sa volonté de se passer de cet avocat équivaut à une négligence de sa part, de sorte que sa revendication d'une violation de son droit à une audience équitable à cet égard n'est pas fondée.

Le requérant soutient que son droit à la protection, à la sûreté et à la sécurité de la loi a été violé par la substitution par le défendeur de ses agents de sécurité. Le requérant n'a pas réussi à démontrer que cette action a violé ses prétendus droits, en particulier lorsque le défendeur affirme que le remplacement des gardes est un processus normal. Dans sa demande, le requérant a admis qu'il avait volontairement demandé l'asile à l'ambassade des États-Unis sans prouver la moindre menace qui justifiait la nécessité d'un asile. Lesdits agents de sécurité ont juste été relevés, ce qui ne suggère aucune menace à sa vie ou à sa personne telle qu'il le soutient.

Il est constant que la charge de la preuve incombe à celui qui revendique un droit. VOIR **FALANA & ANOR c. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN JUGEMENT NO : ECW/CCJ/JUD/02/12.**

Il incombe donc au requérant de prouver qu'il craignait pour sa vie ou que la substitution des gardes aurait engendré une quelconque menace.

La Cour a indiqué sa réticence à connaître des actions en violation des droits qui l'obligeraient à examiner des questions ne relevant pas de sa compétence et a également refusé de se déclarer compétente lorsque le requérant n'a pas défini la violation exacte invoquée ou spécifié le droit particulier prétendument violé.

DANS L'AFFAIRE SIKIRU ALADE c. REPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (2012) non publié, cette Cour a réitéré sa position, et dans celle **MUSA LEO KEITA c. LE MALI (2004-2009) p. 72 paragraphe 26** elle a confirmé qu'elle ne se constitue pas en cour d'appel des décisions des Cours nationales.

Sur la base de la décision de la Cour suprême de Sierra Leone, cette Cour n'est pas compétente pour contester la constitutionnalité ou non de la prérogative du président de démettre le requérant de ses fonctions de vice-président. Dans l'esprit de la Cour, ces prérogatives ont été exercées à juste titre, car il ressort des pièces justificatives annexées que le requérant a contesté les pouvoirs constitutionnels dont est investi le Président et que la Cour nationale, dans sa décision rejetant la demande du requérant, a estimé qu'en vertu de la Constitution, le Président avait le pouvoir de démettre le requérant de ses fonctions. Par conséquent, l'examen de la demande à cet égard reviendrait à faire appel de la décision finale de la Cour suprême de Sierra Leone.

Dans l'arrêt **MADAME ISABELLE MANAVI AMENGANVI c. LA REPUBLIQUE DU TOGO 2012 CCJELR,** la Cour a estimé qu'elle ne peut pas aller au-delà de sa compétence pour se prononcer sur la réintégration des requérants, car cela reviendrait à annuler la décision prise par la Cour constitutionnelle, un acte qui ne relèverait pas de la compétence de la Cour de justice communautaire.

En ce qui concerne la validité de l'acte du Président qui a démis le requérant de ses fonctions, la Cour estime que l'acte du Président a été précipité et n'a pas permis au requérant d'épuiser son droit d'appel, conformément à la Constitution du parti APC.

5. SUR L'ABUS DE PROCÉDURE JUDICIAIRE

Le défendeur soutient que la procédure déposée par le requérant est un abus de procédure judiciaire. Le défendeur a déposé une lettre indiquant qu'il ne se soumettra pas à la compétence de cette Cour. En admettant, sans le concéder, qu'il s'agit là d'un abus de procédure, le tribunal vérifiera toujours dans un premier temps s'il est ou non compétent. Même si le défendeur ne présente aucune défense, le tribunal peut exercer ses pouvoirs et rendre un jugement pour défaut de comparution. La Cour s'en tient à la position commune de notre système judiciaire selon laquelle la Cour doit à tout moment éviter les détails techniques et s'efforcer de rendre une justice substantielle.

Toutefois, on peut se demander « en dehors des conclusions ci-dessus, y a-t-il un autre élément pour justifier cette demande et accorder une partie des réparations demandée ?" En abordant cette question sur la base des faits de l'affaire, il semble qu'il y en ait. Le droit à un procès équitable est un droit humain fondamental reconnu par le droit international. En dehors du concept de justice naturelle qui englobe deux principes, à savoir « *audi alterem partem* » (signifiant entendre l'autre partie) et « *nemo judex impromppria causa sua* » (Une personne ne peut pas être juge et partie), le droit s'étend également au droit d'épuiser la procédure de recours, en particulier lorsqu'elle est prévue par la loi. En conséquence, lorsqu'une décision est prise contre une personne avant qu'elle n'épuise son droit d'appel, cela est considéré comme une violation du droit à un procès équitable

D'après les faits et les preuves présentés devant la Cour, l'un des critères fondamentaux de la constitution du défendeur pour se présenter à une élection est que le candidat éventuel doit être membre d'un parti politique. Le requérant a rempli cette condition en étant membre de l'APC, plateforme par laquelle il s'est présenté et a remporté les élections au poste de vice-président, colistier du président.

Après son expulsion de l'APC, il a été démis de ses fonctions de vice-président par le président, au motif qu'il n'appartient plus à aucun parti politique, une condition importante pour briguer un poste politique et, apparemment, pour conserver ce poste.

Toutefois, comme indiqué précédemment, la constitution de l'APC sous la bannière duquel il s'est présenté à l'élection prévoit ce qui suit :

> " Tout membre lésé par une décision de l'un des organes du parti, conformément à l'article 8 de la Constitution, a le droit de faire appel, dans les 30 jours suivant la décision, auprès de l'organe supérieur immédiat du parti, dans cet ordre successif, jusqu'à la Conférence nationale des délégués, à condition que la décision de la Conférence nationale des délégués soit définitive."

Comme indiqué précédemment, d'après les faits présentés à la Cour, la décision de radier le requérant de l'APC, son parti politique, a été prise le 6 mars 2015. Il s'ensuit qu'il avait le droit de faire appel auprès de la Conférence nationale des délégués pour contester son renvoi, dans un délai de 30 jours. Le requérant avait déposé son avis de recours le 26 mars 2015 (annexe 7), le même jour où le Président l'avait démis de ses fonctions de vice-président, apparemment suite à son renvoi de l'APC. À cette date, le droit d'appel du requérant était toujours en vigueur.

Par conséquent, ce motif, à lui seul, est suffisant pour annuler la révocation du requérant.

La loi doit toujours pouvoir suivre son cours, quelles que soient les circonstances. L'exercice du pouvoir de révocation ou de tout autre exercice de pouvoir devrait être encadré par l'exigence d'une procédure régulière, et cette exigence n'a pas été satisfaite dans ce cas d'espèce. Par conséquent, tout en ne refusant pas au Président le pouvoir de démettre le requérant de ses fonctions de vice-président, ce pouvoir doit être exercé conformément à la loi. Par conséquent, en l'espèce, la révocation du requérant en tant que vice-président de l'État défendeur alors qu'il n'avait pas épuisé son droit de recours constitue une violation de son droit de participer à la gestion des affaires de son pays ainsi que du droit à un procès équitable garanti par les articles 7 et 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il ressort des réparations demandées par le requérant que la plupart d'entre elles sont caduques et ne peuvent être accordées, d'autant plus qu'il s'agit d'actes accomplis.

6. DÉCISION :

La Cour, statuant en audience publique après avoir entendu les parties en dernier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi.

7. COMPÉTENCE

1. La Cour est compétente pour connaître de l'affaire.

8. FONDEMENTS

DÉCLARE QUE :

1. La Cour n'est pas compétente pour accorder les réparations (c), (e), (g), (h) et (i), car la plupart d'entre elles sont fondées sur le droit national du défendeur et leur octroi est susceptible d'interférer dans des questions relevant essentiellement de la compétence nationale du défendeur et peut également provoquer un chaos politique sans précédent.

2. La révocation du requérant en tant que vice-président du défendeur par le Président le 17 mars 2015 viole l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le requérant n'ayant pas épuisé son droit de recours prévu par la loi avant sa révocation.

3. Le défendeur est condamné à verser au requérant toutes les rémunérations, les conditions préalables à l'exercice de ses fonctions et les autres droits qui lui sont dus depuis la date de sa révocation jusqu'à la date à laquelle son mandat devrait prendre fin.

9. DEPENS :

Les dépens sont à la charge du défendeur.

FAIT À ABUJA CE 27ÈME JOUR DE NOVEMBRE 2017.

LES JUGES SUIVANTS ONT SIGNÉ LE JUGEMENT.

- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Président.*
- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de :

Me. Athanase ATANNON - *Greffier en chef adjoint.*

978-978-55680-7-3

THONIMARTINS (+234) 0803 398 2433; 0805 666 6580